



**Établir les liens dans les cas de violence familiale :
Collaboration entre les systèmes de droit de la
famille, de protection de la jeunesse
et de justice pénale**

VOLUME II

Annexes au rapport du Groupe de travail spécial
fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale

Novembre 2013

- Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, à des fins personnelles ou publiques non commerciales, et ce, sans frais ni autre autorisation, à moins d’avis contraire.

- On demande seulement :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l’exactitude du matériel reproduit ;
 - d’indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l’organisation qui en est l’auteur ;
 - d’indiquer que la reproduction est une copie d’un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n’a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l’appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite sans l’autorisation écrite de l’administrateur des droits d’auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, le ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l’adresse suivante : www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2013

ISBN 978-0-660-21282-1

Cat. No. J2-385/2013F-PDF

Table des matières

ANNEXE 1 : Statistiques sur la violence familiale.....	1
1. Que savons-nous de la prévalence de la violence familiale au Canada?.....	1
1.1 Violence familiale en général.....	1
1.2 Violence conjugale	2
1.3 La violence familiale à l’endroit des enfants et des jeunes	4
1.4 Les enfants témoins de violence conjugale	5
1.5 Les homicides.....	5
1.6 Les répercussions de la violence familiale	7
2. Que savons-nous au sujet de la fréquence des cas signalés en matière de protection de la jeunesse?	8
3. Que savons-nous au sujet de la violence familiale dans le contexte du système de justice familiale?9	
4. Que savons-nous au sujet de la fréquence des instances parallèles dans les cas de violence familiale?.....	12
ANNEXE 2 : Aperçu du parcours judiciaire des affaires de violence familiale	14
2.1 Système de justice pénale.....	14
2.2 Le système de droit de la famille	23
2.3 Le système de protection de la jeunesse.....	27
2.4 Ordonnances civiles de protection et lois en matière de violence familiale ou conjugale	32
ANNEXE 3 : Évaluations des tribunaux intégrés pour l’instruction des causes de violence familiale	38
ANNEXE 4 : Réponses des provinces et des territoires en matière de violence familiale	42
Canada	42
Alberta.....	55
Colombie-Britannique.....	73
Île-du-Prince-Édouard	85
Manitoba.....	89
Nouveau-Brunswick	100
Nouvelle-Écosse	112
Nunavut.....	119
Ontario	128
Québec.....	145
Saskatchewan	156

Terre-Neuve-et-Labrador.....	168
Territoires du Nord-Ouest.....	176
Yukon	184

ANNEXE 1 : Statistiques sur la violence familiale

1. Que savons-nous de la prévalence de la violence familiale au Canada?

Trois principales sources d'information servent à mesurer l'ampleur de la violence familiale au Canada : les données sur la victimisation fondées sur les déclarations des victimes tirées de l'Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation¹, les données fournies par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et de l'Enquête sur l'homicide et les données sur la protection de la jeunesse tirées de *l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants* (ECI). Les statistiques présentées ci-dessous donnent un aperçu de ce que nous savons de la violence familiale au Canada².

1.1 Violence familiale en général

- Selon les données de la police de 2011, près de 95 000 victimes de violence familiale ont signalé des incidents à la police, au Canada; ce qui représente le quart de l'ensemble des victimes des crimes violents déclarés par la police. Près de la moitié (49 %) des victimes de violence familiale avaient été victimes de leur conjoint ou d'un ancien conjoint, tandis que l'autre moitié (51 %) était des enfants, des frères ou des sœurs, ou des membres de la famille élargie.
- Selon les données de la police de 2010, les victimes de violence familiale ont été plus nombreuses (46 %) que les victimes d'autres formes de violence (41 %) à subir des blessures.

¹ L'ESG sur la victimisation a lieu tous les cinq ans; la dernière remonte à 2009. Comme elle ne permet pas de distinguer les actes de violence posés par une victime pour se défendre, il se peut que certains actes de violence dont les répondants se sont déclarés victimes soient en fait des actes d'autodéfense. Les données qui doivent être interprétées avec prudence sont marquées d'une « E ».

² Sauf indication contraire, toutes les références de cette section proviennent des documents suivants de Statistique Canada : Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2011*, Juristat, juin 2013, n° 85-002-X au catalogue, à la p 9, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11805-fra.pdf>> [Statistique Canada, *Violence familiale au Canada 2011*]; Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2010*, Juristat, mai 2012, n° 85-002-X au catalogue, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11643-fra.pdf>> [Statistique Canada, *Violence familiale au Canada 2010*]; et Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2009*, Centre Canadien de la statistique juridique, janvier 2011, n° 85-224-X au catalogue, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf>> [Statistique Canada, *Violence familiale au Canada 2009*]. On a fait remarquer que les enquêtes à grande échelle sur la victimisation rendent en général compte de la violence conjugale situationnelle, ce qui explique la symétrie entre les sexes pour ce qui est de l'origine de la violence et de la participation à celle-ci. En revanche, les données provenant de refuges, de rapports de police et de salles d'urgence ont tendance à illustrer davantage la contrainte violente à des fins de contrôle, ce qui explique que les actes de violence dont elles font état sont en grande partie perpétrés par des hommes contre des femmes et risquent davantage de causer des lésions corporelles. Voir, par exemple, Michael P Johnson, *A Typology of Domestic Violence: Intimate Terrorism, Violent Resistance, and Situational Couple Violence*, Boston, Northeastern University Press, 2008. Voir également Mary Allen, « Is There Gender Symmetry in Intimate Partner Violence? » (2010) 16:3 Child & Family Social Work 245.

- En 2011, 69 % des victimes dans les affaires de violence familiale déclarées par la police étaient des femmes et des filles. Les femmes représentent 80 % de toutes les victimes dans les affaires de violence conjugale déclarées par la police.
- En 2011, 56 % des incidents de violence familiale ont donné lieu à des accusations ou à la recommandation du dépôt d'accusations. Le dépôt d'accusations était plus fréquent dans les cas où la victime était une femme que dans ceux où la victime était un homme (61 %, comparativement à 46 %).

1.2 Violence conjugale

- L'ESG de 2009 sur la victimisation révèle que 6 % des personnes étant ou ayant été en couple ont déclaré avoir été agressées physiquement ou sexuellement par leur conjoint ou ex-conjoint au cours des cinq années précédant la tenue de l'enquête; 2 % ont signalé avoir été victimes de violence au cours de l'année précédente.
- La violence conjugale était plus fréquente entre ex-époux ou ex-conjoints de fait qu'entre époux ou conjoints de fait encore ensemble. En 2009, 17 % des personnes qui ont indiqué avoir eu un contact avec un ex-époux ou un ex-conjoint de fait au cours des cinq années précédentes avaient été agressées physiquement ou sexuellement par celui-ci au cours de cette période, alors que 4 % des Canadiens qui étaient en couple ont été victimes de la violence de leur époux ou conjoint de fait au cours de cette même période.
- Les données tirées de l'ESG de 2009 montrent que sur les personnes qui ont signalé avoir été victimes de la violence d'un ex-conjoint au cours des cinq dernières années³, 14 % ont indiqué l'avoir été pendant qu'ils faisaient vie commune et après la rupture; 32 % ont déclaré l'avoir été après la séparation; plus des deux tiers (68 %) ont dit que la violence avait pris fin avec la séparation⁴.
- Dans l'ensemble, les actes de violence déclarés par les femmes sont plus graves que ceux déclarés par les hommes. En 2009, trois fois plus de femmes que d'hommes ayant indiqué être victimes de violence conjugale ont dit avoir été agressées sexuellement, battues, étranglées ou menacées à l'aide d'une arme à feu ou d'un couteau par leur conjoint au cours des cinq années précédentes (34 % des femmes contre 10 % des hommes). Une plus forte proportion de femmes (54 %) que d'hommes (27 %)E ayant

³ Il convient de noter que, dans le présent rapport, les données basées sur l'ESG de 2009 qui ont trait à la violence commise par un ancien conjoint ou la violence subie après la séparation comprennent les répondants qui ont été en contact avec un ancien époux ou ancien conjoint de fait au cours des cinq années précédentes et qui ont été victimes de violence physique ou sexuelle aux mains d'un ancien époux ou ancien conjoint de fait au cours de cette période.

⁴ Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), *Enquête sociale générale (ESG)*. Demande spéciale de données, juillet 2013.

déclaré avoir été victimes de violence après la séparation ont indiqué avoir subi des lésions corporelles⁵. Près de la moitié (48 %) des femmes ont déclaré que la violence conjugale après la séparation les faisait craindre pour leur vie⁶.

- Les taux de violence enregistrés au cours de la période de cinq ans font ressortir certaines caractéristiques sociodémographiques des victimes de violence conjugale : ainsi, les personnes qui se sont dites homosexuelles dans l'ESG avaient deux fois plus tendance que celles qui se sont dites hétérosexuelles à déclarer avoir été victimes de violence conjugale, et 8 % de celles qui ont indiqué avoir une limitation d'activité (physique ou intellectuelle) ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale, en comparaison de 6 % de celles qui n'en avaient pas. En revanche, le taux de violence conjugale n'avait pas augmenté chez les personnes qui se sont déclarées immigrantes ou membres d'une minorité visible⁷.
- Les femmes autochtones, en particulier, risquaient davantage que les autres d'être victimes de violence conjugale. Environ 15 % de celles qui étaient mariées ou vivaient en union libre au cours des cinq années précédant l'enquête ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale, soit presque trois fois plus que les femmes non autochtones (6 %)⁸.
- Les Autochtones étaient plus nombreuses que les non-Autochtones non seulement à risquer d'être agressées sexuellement ou physiquement par un époux ou un conjoint de fait (actuel ou ancien), mais aussi à être victimes d'actes de violence multiples. Plus de la moitié (59 %) des Autochtones victimes de violence conjugale ont déclaré avoir été victimisées plus d'une fois au cours des cinq années précédentes, et 50 % ont déclaré l'avoir été plus de trois fois. Par comparaison, 43 % des victimes non autochtones ont déclaré avoir été victimisées plus d'une fois et 29 % plus de trois fois.

⁵ Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), *Enquête sociale générale (ESG)*. Demande spéciale de données, août 2012.

⁶ Mentionnons que le nombre d'hommes ayant dit craindre pour leur vie en raison de la violence suivant une rupture était trop faible pour permettre la production d'estimations statistiquement fiables. Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), *Enquête sociale générale (ESG)*. Demande spéciale de données, août 2012.

⁷ Signalons toutefois que l'ESG se fait uniquement en français et en anglais et que, selon les travaux de recherche effectués, la violence familiale dans les collectivités d'immigrants et de réfugiés est préoccupante parce que les femmes de ces groupes qui sont victimes de mauvais traitements de la part de leur conjoint sont moins portées à le signaler à la police et hésitent souvent à recourir aux services de soutien offerts, si tant est qu'elles en connaissent l'existence. Voir à ce sujet le document du Conseil canadien de développement social intitulé *Nulle part où aller? : répondre à la violence conjugale envers les femmes immigrantes et des minorités visibles*, Ottawa, 2004, à la p 34.

⁸ Statistique Canada, *La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009* par Shannon Brennan, Juristat, mai 2011, catalogue n° 85-002-X, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11439-fra.pdf>.

- Moins du quart des victimes de violence conjugale en informent la police. En 2009, 22 % des victimes de violence conjugale ont déclaré que la police avait été mise au courant de l'incident, comparativement à 28 % en 2004. Ce recul du taux de signalement s'est produit essentiellement chez les victimes de sexe féminin. De plus, en 2009, la majorité des cas de violence entre conjoints n'avaient pas été signalés à la police – à peine plus du tiers (36 %) des répondants ont déclaré que l'incident avait été signalé à la police par eux-mêmes ou d'une autre façon⁹.
- En 2009, 10 % des victimes de violence conjugale ont indiqué avoir obtenu une ordonnance d'interdiction de communiquer ou de protection contre leur agresseur.
- Près de deux tiers des victimes de violence conjugale (63 %) avaient été victimisées plus d'une fois avant d'appeler la police et près de la moitié de ces victimes (28 %) ont affirmé avoir été victimisées plus de 10 fois avant de faire appel à la police.
- Les statistiques de la Colombie-Britannique donnent un aperçu de ce qui se passe dans cette province dans les affaires pénales où des accusations sont portées. Au cours des dix années s'étendant de 2002-2003 à 2011-2012, le taux de déclaration de culpabilité pour des accusations portées par la police et approuvées par la Couronne a été de 49 %. Dans les cas de violence non conjugale, 70 % des accusations ont abouti à une déclaration de culpabilité. De plus, l'arrêt des procédures est plus fréquent, dans une proportion de 11 %, dans les cas de violence conjugale que dans les cas de violence non conjugale. Dans les affaires où la date du procès n'a pas été fixée, les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont plus nombreux et les arrêts des procédures le sont moins, ce qui correspond davantage à l'évolution des dossiers dans les cas de violence non conjugale. Ces constatations permettent de penser que les procès pour violence conjugale aboutissent plus souvent à un arrêt des procédures que les procès pour violence non conjugale¹⁰.

1.3 La violence familiale à l'endroit des enfants et des jeunes

- Selon les données de la police de 2011, un peu plus de 18 300 enfants et jeunes âgés de moins de 18 ans ont été victimes de violence familiale, ce qui représente environ le quart des crimes violents commis à l'endroit des enfants et des jeunes.
- En 2011, le taux de cas de violence envers des filles signalés par la police était 56 % plus élevé que pour les garçons. En effet, les filles étaient plus de quatre fois plus

⁹ Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), *Enquête sociale générale (ESG)*. Demande spéciale de données, août 2012.

¹⁰ Initiative de réforme de la justice de la Colombie-Britannique, *A Criminal Justice System for the 21st Century, Final Report to the Minister of Justice and Attorney General Honourable Shirley Bond*, 2012 à la p 144, en ligne : <<http://www.ag.gov.bc.ca/justice-reform/pdf/CowperFinalReport.pdf>>.

susceptibles d'être victimes d'agressions sexuelles ou d'autres infractions sexuelles commises par un membre de leur famille.

- En 2011, la police a porté des accusations ou recommandé le dépôt d'accusations dans 44 % des cas de violence familiale à l'encontre d'enfants ou de jeunes, et des accusations ont été portées ou recommandées dans 59 % des cas de violence familiale à l'encontre d'adultes.

1.4 Les enfants témoins de violence conjugale

- Les données de l'ESG indiquent qu'entre 2004 et 2009, la proportion de victimes dont les enfants avaient vu ou entendu les agressions perpétrées contre elles a augmenté, passant de 43 % à 52 %.
- D'après les données de l'ESG de 2009, il était plus fréquent que des enfants aient été témoins de violence conjugale lorsque la victime était de sexe féminin ou séparée de son époux ou conjoint de fait. Les parents sont aussi quatre fois plus susceptibles d'appeler la police lorsqu'un enfant est témoin d'un incident de violence conjugale que lorsqu'aucun enfant n'est présent (39 % contre 10 %).

1.5 Les homicides

- Entre 2001 et 2011, les membres de la famille ont été à l'origine de 34 % de tous les homicides résolus. Le taux d'homicides familial a toutefois reculé au cours des 30 dernières années : le taux enregistré en 2011 est 47 % inférieur à celui de 1981.
- En 2011, il y a eu 89 homicides entre partenaires intimes au Canada, ce qui comprend les conjoints ou ex-conjoints de faits, mariés ou de même sexe, et les couples qui se fréquentent¹¹. Entre 2001 et 2010, le nombre moyen de victimes d'homicide entre partenaires intimes était de 95. En effet, le taux d'homicide entre partenaires intimes était 24 % plus bas en 2011 qu'il ne l'était en 2001¹².
- La majorité des victimes d'homicides entre conjoints sont des femmes. En 2011, le taux de femmes victimes d'homicide entre partenaires intimes a augmenté de 19 %, ce qui représentait une troisième hausse en trois ans. En comparaison, pour la même année, le taux d'hommes victimes d'homicide entre partenaires intimes était à son plus bas niveau depuis qu'on a commencé à recueillir ces données (0,08 pour 100 000 hommes)¹³.

¹¹ Statistique Canada, *L'homicide au Canada, 2011* par Samuel Perreault, Centre canadien de la statistique juridique, Juristat, décembre 2012, n° 85-002-X au catalogue, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11738-fra.pdf>>.

¹² Statistique Canada, *Violence familiale au Canada 2011*, supra note 2.

¹³ *Ibid.*

- En 2011, 36 % des homicides entre partenaires intimes ont été commis par un conjoint ou ex-conjoint de fait, 36 % ont été commis par un conjoint en droit, et 26 % par d'autres partenaires intimes. Le risque qu'une femme soit victime d'homicide entre partenaires intimes était le plus élevé après la séparation. De 2007 à 2011, le risque qu'une femme soit tuée par un conjoint dont elle était légalement séparée était près de six fois plus élevé que le risque qu'elle soit tuée par un conjoint à qui elle était encore légalement mariée¹⁴.
- Près de la moitié (44 %) des personnes accusées d'un homicide familial en 2011 avaient des antécédents de violence familiale à l'endroit de leur victime¹⁵.
- Entre 1994 et 2005, près du quart (22 %) des personnes accusées d'avoir assassiné ou tenté d'assassiner leur conjoint avaient eu des rapports avec la police d'une à trois reprises pour des infractions de violence conjugale¹⁶.
- Entre 1997 et 2005, 26 % des 687 personnes accusées d'homicides sur un conjoint (hormis les partenaires amoureux) se sont enlevé la vie¹⁷.
- Entre 2002 et 2011, 77 % des meurtres-suicides mettaient en cause au moins une victime qui avait un lien avec l'agresseur. Au cours de la même période, le type de meurtres-suicides le plus fréquent mettait en cause des hommes qui tuaient un conjoint ou ex-conjoint (54 %), légal ou de fait. Les comptes rendus des dossiers de police indiquent que la séparation était un thème fréquent dans les meurtres-suicides. La moitié de ces comptes rendus indiquaient que le couple était séparé, était en instance de séparation ou avait exprimé le désir de se séparer¹⁸.
- En Ontario, 72 % des homicides familiaux que le Comité ontarien d'examen des décès dus à la violence familiale a analysés de 2003 à 2011 ont été perpétrés par des conjoints séparés ou en instance de séparation; la séparation est donc le facteur de risque le plus couramment observé¹⁹.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2007* révisé par Lucie Ogradnik, Centre canadien de la statistique juridique, octobre 2007, n° 85-224-XIF au catalogue, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2007000-fra.pdf>.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Statistique Canada, *Violence familiale au Canada 2011*, supra note 2.

¹⁹ Bureau du coroner en chef de l'Ontario, *Rapport annuel 2011 - Comité d'examen des décès dus à la violence familiale*, Toronto, septembre 2012, aux pp 10, 18, en ligne :

http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/DeathInvestigations/office_coroner/PublicationsandReports/DVDR/2011Report/DVDR_2011_fr.html.

1.6 Les répercussions de la violence familiale

- D'après les données de l'ESG de 2009, trois victimes de violence conjugale sur dix ont indiqué avoir subi des blessures corporelles à la suite d'un incident de violence familiale; les femmes sont au moins deux fois plus susceptibles de signaler une blessure que les hommes (42 % contre 18 %). Parmi les répondants qui ont signalé une blessure, 13 % ont indiqué avoir été hospitalisés en raison de la violence subie.
- En plus des blessures corporelles, plus des trois quarts des victimes indiquent avoir souffert des séquelles de l'incident sur le plan émotif. Les réactions les plus courantes sont la contrariété, la confusion ou la frustration; la colère, la douleur, la déception, la peur et la dépression comptent parmi les autres réactions vécues.
- Certaines victimes de violence conjugale ont indiqué que la violence perturbait leur vie quotidienne, et 18 % des victimes ont affirmé qu'elles avaient dû partir ou interrompre leurs activités quotidiennes en raison de la violence subie. Les femmes ont été trois fois plus nombreuses que les hommes à faire ce constat.
- Selon une étude récente des coûts occasionnés par la violence conjugale au Canada, les coûts économiques de la violence conjugale s'élevaient, en 2009, à 7,4 milliards de dollars, soit 220 \$ par habitant²⁰. Le système juridique absorbait 7,3 % (soit 545,2 millions de dollars) de ce coût économique, le système de justice pénale, 320,1 millions de dollars, et le système de justice civile, 225,1 millions de dollars. Une analyse des coûts subis par le système de justice pénale révèle que les services de police entraînaient les plus grandes dépenses (45,5 %), suivis par les services correctionnels (31,7 %), les tribunaux (9,5 %), les poursuites judiciaires (7,9 %) et l'aide juridique (5,5 %). Quant aux coûts entraînés par le système de justice civile, 80,8 % ont été attribués aux services de protection de la jeunesse, 18,2 % aux séparations et aux divorces, et 1 % aux ordonnances civiles de protection.
- Ce sont les victimes principales qui subissent le plus directement l'incidence économique de la violence. De l'ensemble des coûts estimés, 6 milliards de dollars auraient été assumés par les victimes pour des pertes découlant directement de la violence conjugale, comme les dépenses de visites chez le médecin et d'hospitalisations, la rémunération perdue, les jours d'écoles perdus, les biens volés ou endommagés. Les coûts invisibles liés à la douleur, à la souffrance et à la perte de vie représentaient 91,2 % des coûts subis par les victimes. Parmi le reste des coûts visibles (525 millions de dollars), les autres dépenses personnelles, y compris les frais juridiques pour un divorce ou une séparation et les frais de déménagement, comptaient pour 51,7 %, suivi des frais associés aux soins en santé mentale (34,2 %), des coûts entraînés par la perte de

²⁰ Ministère de la Justice du Canada, *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009* par Ting Zhang et al, Ottawa, Justice Canada, 2012, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12_7/rr12_7.pdf>.

productivité (10,2 %), et des soins de santé (4 %). Les répercussions de la violence conjugale touchent ultimement tous les membres de la société. Au total, l'incidence économique sur les tiers s'élevait à 889,9 millions de dollars, ce qui comprenait les frais funéraires (1,4 million de dollars); la perte d'affection des membres de la famille (37,2 millions de dollars); les frais subis par les autres personnes blessées ou menacées durant les incidents (11,2 millions de dollars); les coûts de fonctionnement des services sociaux (410,6 millions de dollars); les pertes subies par les employeurs (77,9 millions de dollars); l'incidence négative sur les enfants témoins de la violence conjugale (235,2 millions de dollars); et les autres dépenses gouvernementales non comptabilisées ailleurs (116,3 millions de dollars). Soulignons qu'une grande part du financement public est versée aux services d'aide aux victimes, aux refuges et aux maisons de transition, ainsi qu'aux stratégies nationales de prévention du crime, etc., dont plusieurs sont considérés comme un élément de coût distinct²¹.

2. Que savons-nous au sujet de la fréquence des cas signalés en matière de protection de la jeunesse?

L'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (ECI) est une étude nationale qui évalue l'étendue de la violence envers les enfants signalée au Canada à partir des données des services de protection de la jeunesse. L'ECI a été menée à l'échelle nationale pour la troisième fois en 2008. Elle permet la collecte de données importantes sur l'incidence des signalements de mauvais traitements infligés aux enfants et sur le profil des enfants et des familles sur lesquels enquêtent les services canadiens de protection de la jeunesse. Cette étude a répertorié 15 980 enquêtes sur des cas de maltraitance des enfants menées au moyen d'un échantillon représentatif de 112 secteurs de services de protection de la jeunesse (SSPE) au Canada à l'automne 2008²². L'étude canadienne sur l'incidence indique ceci :

- Parmi toutes les enquêtes sur les cas de maltraitance des enfants au Canada en 2008, dont on estime le nombre à 235 842, 74 % concernaient des cas de violence ou de négligence qui avait prétendument déjà eu lieu, et 26 % portaient sur des cas de mauvais traitements qui risquaient de se produire. En 2008, 36 % des enquêtes sur les mauvais traitements ont été corroborées²³, et 30 % se sont révélées sans fondement. Dans 8 % des cas, les preuves étaient insuffisantes, mais le dossier est demeuré ouvert. Dix-sept pour cent des enquêtes ont conclu que les risques de maltraitance future étaient nuls et les enquêteurs ont été incapables de se prononcer dans 4 % des cas. En 2008, 8 % des enquêtes ont abouti à un placement; 92 % des enquêtes n'ont abouti à

²¹ *Ibid.*

²² Agence de la santé publique du Canada, *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008 : Données principales*, Ottawa, 2010, en ligne : <<http://www.phac-aspc.gc.ca/cm-vee/csca-ecve/2008/index-fra.php>>.

²³ Une enquête sur les mauvais traitements est « corroborée » si la prépondérance de la preuve indique qu'il y a effectivement eu violence ou négligence, *ibid* à la p 26.

aucun placement. En 2008, dans 27 % des cas, des services ont été fournis à la suite de l'enquête, même si celle-ci n'a pas entraîné de placement.

- En ce qui concerne les cas de violence envers les enfants signalés aux services de protection de la jeunesse au Canada, les deux catégories les plus courantes de maltraitance corroborée en 2008 étaient l'exposition à la violence conjugale (34 %) et la négligence (34 %). La violence physique était la principale forme de maltraitance dans 20 % des enquêtes corroborées en 2008, alors que la violence psychologique représentait 9 % des cas corroborés, et la violence sexuelle, 3 % des cas corroborés.
- Des sévices physiques ont été établis dans 8 % des cas corroborés de maltraitance en 2008 (des sévices qui ne nécessitaient pas de traitement ont été observés dans 5 % des cas, alors que dans 3 % des cas, les sévices étaient graves au point d'exiger des soins médicaux). On a aussi recueilli des données sur la violence psychologique en 2008 : elle a été observée dans 29 % des cas corroborés et, dans 17 % des cas, elle était suffisante pour nécessiter un traitement.
- Dans 46 % des enquêtes corroborées en 2008, au moins un problème de fonctionnement chez l'enfant a été relevé, relativement à une caractéristique physique, psychologique, cognitive ou comportementale. Les difficultés scolaires constituaient le problème de fonctionnement le plus fréquent (observé dans 23 % des cas corroborés), suivi par la dépression, l'anxiété et le retrait (19 %), l'agressivité chez l'enfant (15 %), les problèmes d'attachement (14 %), les troubles déficitaires de l'attention ou d'hyperactivité avec déficit d'attention (11 %) et d'autres troubles intellectuels ou développementaux (11 %).
- Les enfants autochtones sont surreprésentés dans le système de placement en foyer d'accueil. Le taux d'enquêtes corroborées de maltraitance envers les enfants est quatre fois plus élevé parmi les enfants autochtones que parmi les enfants non autochtones. En 2008, l'ECI indiquait que 22 % des cas corroborés (environ 18 510 enquêtes) touchait un enfant d'ascendance autochtone (15 % Premières Nations inscrit, 3 % Premières Nations non inscrit, 2 % Métis, 1 % Inuit et 1 % autre ascendance autochtone).

3. Que savons-nous au sujet de la violence familiale dans le contexte du système de justice familiale?

Bien que nous en sachions beaucoup sur la violence familiale dans les domaines de la justice pénale et de la protection de la jeunesse, les données disponibles sur le système de justice familiale sont moins complètes. Les données dont nous disposons indiquent ce qui suit :

- Chaque année au Canada, un nombre important de couples décide de se séparer. L'Enquête sociale générale de 2006 montre qu'entre 2001 et 2006, près de deux millions de

Canadiens ont mis fin à leur union conjugale ou de fait par une séparation ou par un divorce²⁴.

- En 2008, on estimait que 40,7 % des couples mariés divorceraient avant leur 30^e anniversaire de mariage – une hausse par rapport à 2004 (37,9 %) ²⁵.
- Selon l'ESG de 2006, environ 4 couples sur 10 qui ont divorcé ou se sont séparés avaient des enfants à charge lorsque la relation a pris fin²⁶. Au total, 62 % des couples qui se sont séparés ou qui ont divorcé entre 2001 et 2006 avaient conclu une entente sur les périodes de temps que l'enfant passerait avec chaque parent. Environ la même proportion (61 %) avait conclu une entente sur la façon dont les parents prendraient les décisions importantes concernant leur enfant²⁷.
- L'examen des décisions relatives à la garde des enfants de parents ayant divorcé de 2010 à 2012, devant certains tribunaux canadiens, révèle que²⁸ :
 - *Garde physique (là où l'enfant habite)* : dans 62,2 % des cas, les enfants habitent principalement avec leur mère; dans 9,4 % des cas, principalement avec leur père; dans 21,3 % des cas, il y a une entente de garde partagée, en vertu de laquelle l'enfant habite chez chaque parent au moins 40 % du temps; dans 5 % des cas, il y a une entente de garde exclusive en vertu de laquelle au moins un enfant habite avec chaque parent.
 - *Garde juridique (qui prend les principales décisions relatives à l'enfant)* : dans 74,8 % des cas, il y a une entente de garde conjointe en vertu de laquelle les deux parents prennent ensemble les principales décisions relatives à l'enfant. Dans 19,5 % des cas, la mère a la responsabilité exclusive de prendre les principales décisions, et dans 2,9 % des cas, cette responsabilité incombe au père.
- Les statistiques provenant d'une analyse des données extraites des dossiers de certains tribunaux révèlent que la violence familiale est mentionnée dans 8 % des cas de divorce ²⁹.
- Les données de l'ESG de 2009 indiquent que les répondants qui avaient eu au moins un enfant avec un ancien époux ou ancien conjoint de fait³⁰ avaient été victimes de violence de

²⁴ Statistique Canada, *Vivre les transitions familiales : résultats de l'Enquête sociale générale, 2006* par Pascale Beaupré et Elisabeth Cloutier, juin 2007, n° 89-625-XIF au catalogue, à la p 19, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-625-x/89-625-x2007002-fra.pdf>.

²⁵ Statistique Canada, Statistique de l'état civil, Base de données sur les divorces, tableau personnalisé : 101-6511.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid* aux pp 25-26.

²⁸ Sondage auprès de tribunaux de la famille et Examen des dossiers des tribunaux, analyse interne (ministère de la Justice Canada, avril 2013). Ces chiffres sont fondés sur des données limitées et, par conséquent, ils peuvent ne pas être représentatifs de toute la population des parents divorcés. La somme des totaux peut ne pas être égale à 100 % à cause de l'exclusion de la catégorie « Autres » : 2,2 % pour la garde physique et 2,8 % pour la garde légale.

²⁹ Examen des dossiers des tribunaux, analyse interne (ministère de la Justice Canada, avril 2013). Ces données sont tirées d'un examen des dossiers provenant de certains tribunaux, dans lesquels la cour a rendu une décision finale au sujet des questions relatives à la garde entre 2000 et 2005.

la part de leur ancien époux ou ancien conjoint de fait dans 29 % des cas où l'enfant résidait principalement avec eux. Dans 25 % des cas où l'enfant résidait principalement chez l'ancien époux ou ancien conjoint de fait, le répondant avait indiqué avoir été victime de violence de la part de son ancien époux ou ancien conjoint de fait. Finalement dans 20 % des cas où l'enfant passait autant de temps dans chaque foyer, le répondant avait été victime de violence de la part de son ancien époux ou ancien conjoint de fait³¹.

- Les pratiques en matière de dépistage de la violence familiale varient dans l'ensemble du système de justice familiale. Selon un sondage à petite échelle auprès de médiateurs mené en 2007, la majorité procède à des mesures de dépistage de la violence familiale (93 %) ³². Les avocats sont moins susceptibles d'employer systématiquement cette pratique. Dans un sondage mené auprès des avocats présents au Colloque national sur le droit de la famille en 2010, 83 % des répondants ont indiqué qu'ils n'utilisaient pas, ou que rarement, un outil de dépistage (un test normalisé, par exemple) pour repérer les cas de violence familiale ³³.
- Selon l'ESG de 2006, 53 % des Canadiens qui se sont séparés ou qui ont divorcé entre 2001 et 2006 n'avaient pas, au moment du sondage, communiqué avec un avocat ou un avocat de service, ni utilisé ses services, pour eux-mêmes ou leur(s) enfant(s). Ainsi, de nombreuses personnes susceptibles d'être aux prises avec des problèmes de droit de la famille n'ont pas demandé de conseils juridiques ou de représentation par un avocat. Ces personnes pourraient toutefois avoir reçu des conseils auprès d'autres services en droit de la famille ou avoir résolu leurs problèmes.
- D'après l'ESG de 2006, environ les trois quarts (74 %) des personnes séparées ou ayant divorcé récemment et ayant des enfants ³⁴ ont fait appel à un quelconque service officiel entre 2001 et 2006, comparativement à moins de la moitié (44,7 %) de celles qui se sont séparées ou qui ont divorcé sans enfant à charge.

³⁰ Soulignons que le groupe comprend des ex-couples autres que les couples divorcés, comme les ex-conjoints de fait. De plus, les ententes dont il est question ici pouvaient comprendre celles qu'aurait ordonnées un tribunal, celles conclues entre les parties et celles mises en œuvre sans qu'il y ait eu un accord explicite entre les parties.

³¹ Ministère de la Justice du Canada, *Actes de violence perpétrés par des ex-conjoints au Canada* (à paraître).

³² Sondage auprès de médiateurs, analyse interne (ministère de la Justice du Canada, avril 2013). Ces résultats sont tirés d'un sondage mené auprès d'un petit groupe de médiateurs et ne sont pas représentatifs à l'échelle nationale.

³³ Ministère de la Justice Canada, *Supporting Families Experiencing Separation and Divorce Initiative, Survey of the Practice of Family Law*, Ottawa, non publié, 2010 [Justice Canada, « *Supporting Familles* »].

³⁴ Dans l'ESG de 2006, on considérait qu'une personne récemment séparée ou divorcée avait un enfant à charge si elle avait adopté ou donné naissance à un enfant avec l'ex-conjoint de droit ou de fait, et que l'enfant était âgé de moins de 23 ans au moment du sondage. Le sondage tenait compte des parents dont les enfants avaient moins de 18 ans lors de la séparation ou du divorce, qui avait eu lieu cinq ans ou moins avant le sondage.

4. Que savons-nous au sujet de la fréquence des instances parallèles dans les cas de violence familiale?

On possède peu de renseignements concluants de source canadienne sur la fréquence des instances parallèles en matière de protection de la jeunesse, de droit de la famille et de droit pénal concernant une même famille. Il existe toutefois des renseignements provenant de différentes sources, ce qui nous donne une idée de l'étendue de la question :

- On trouve des données dans une évaluation en cours sur des affaires traitées par le tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale, à Toronto, en Ontario (dont il est question en détail au chapitre 5). Afin de fournir un groupe de comparaison des affaires non entendues par ce tribunal, l'étude a porté sur des dossiers judiciaires de 2003 à 2010; 11 154 dossiers familiaux ont pu être examinés sur place au palais de justice situé au 311, rue Jarvis. Les chercheurs ont examiné un dossier sur trois et ont constaté que 398 de ces dossiers étaient ou avaient été traités par le tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale. C'est donc dire qu'il y avait aussi, dans environ 10,7 % des dossiers relevant du droit de la famille, une instance pénale relative à la violence familiale.
- Plus du tiers (38 %) des avocats interrogés en 2010 au Colloque national sur le droit de la famille ont indiqué que, dans les situations mettant en jeu de la violence familiale, leurs clients sont souvent ou toujours parties à une poursuite pénale en même temps que les instances relatives au droit de la famille suivent leur cours. Des rapports empiriques d'avocats spécialisés en droit de la famille montrent aussi que cette situation se produit dans un grand nombre de cas³⁵.
- *L'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants* fournit de l'information sur les cas de maltraitance d'enfant en 2008³⁶ :
 - Il y a eu 50 304 affaires dans lesquelles la violence exercée par le partenaire intime était un motif principal, secondaire ou tertiaire d'une enquête sur la maltraitance d'un enfant. Dans 36 % de ces cas, des accusations ont été déposées dans le dossier relatif à la violence familiale, ce qui représente 18 010 dossiers dans lesquels il y a eu une enquête sur la maltraitance d'un enfant et une poursuite pénale;
 - Des accusations criminelles ont été déposées dans 28 % des affaires dans lesquelles il y a eu une enquête sur la maltraitance et un différend au sujet de la garde de l'enfant, ce qui représente 2 049 dossiers dans lesquels un travailleur de la protection de la jeunesse

³⁵ Justice Canada, *Supporting Families*, supra note 33.

³⁶ Ministère de la Justice Canada, *Cases Involving Multiple Sectors of the Justice System: Information from the 2008 Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect* par Barbara Fallon et al, Ottawa, non publié, 2013.

a indiqué que les systèmes pénal, familial et de protection de la jeunesse étaient tous intervenus auprès de la famille;

- Dans 6 % des cas dans lesquels une enquête sur la maltraitance a été menée relativement à un adolescent âgé de 12 à 15 ans, celui-ci a aussi été accusé, incarcéré ou assujetti à des mesures de rechange au sein du système de justice pénale pour les jeunes au cours des six mois précédents.

ANNEXE 2 : Aperçu du parcours judiciaire des affaires de violence familiale

La présente annexe donne un aperçu des systèmes de justice pénale (y compris pour les jeunes), de protection de la jeunesse et du droit de la famille ainsi que de la procédure de demande d'ordonnances civiles de protection en situation de violence familiale ou conjugale.

2.1 Système de justice pénale

D'ordinaire, la notion de « système de justice pénale » englobe les quatre institutions indépendantes que sont les services de police, les poursuivants, les tribunaux pénaux et les services correctionnels³⁷, qui, ensemble, appliquent le droit pénal. La Cour suprême du Canada a statué que l'objectif de ce dernier consiste à préserver une société juste, paisible et sûre³⁸, ce qui n'est possible que lorsque, aux yeux de la population, l'État protège les personnes, de même que leurs biens, et défend leurs droits fondamentaux.

Le système de justice pénale est de nature publique et considère qu'un crime porte atteinte non seulement à une personne, mais aussi à la société et à l'État dans leur ensemble. Voilà pourquoi les poursuites sont menées au nom de l'État. Selon la Cour suprême du Canada :

[...] la procédure criminelle a pour but ultime la condamnation des personnes reconnues coupables hors de tout doute raisonnable. Notre système de justice criminelle est fondé sur la répression des comportements contraires aux valeurs fondamentales de la société, tels que prohibés par le *Code criminel* et les autres lois de même nature³⁹.

Quiconque est accusé d'une infraction criminelle s'expose à la privation de sa liberté, à un dossier criminel et à la stigmatisation qu'entraînerait sa déclaration de culpabilité. Par conséquent, les prévenus bénéficient, en vertu de la *Charte*, de diverses protections⁴⁰ ayant des répercussions considérables sur la réalisation des enquêtes criminelles, les instances et les règles de la preuve.

Au Canada, le fédéral, d'une part, et les provinces et territoires, d'autre part, se partagent les responsabilités en matière de droit criminel et de justice pénale. Le droit criminel (notamment le *Code criminel*⁴¹) relève du Parlement du Canada, alors que l'administration de la justice, y

³⁷ Le présent rapport n'aborde qu'accessoirement les questions relatives aux services correctionnels. Le cadre correctionnel fédéral s'applique lorsque les délinquants sont condamnés à au moins deux ans d'emprisonnement, et les provinces se chargent des peines plus brèves.

³⁸ *R. c. M (C A)*, [1996] 1 RCS 500 à la p 568.

³⁹ *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 RCS 158 à la p 182.

⁴⁰ Il s'agit notamment du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ainsi que contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires en cours d'enquête (articles 8 et 9), du droit de connaître les motifs de son arrestation et d'avoir recours à l'assistance d'un avocat (article 10), et du droit à un procès impartial, ce qui comprend la présomption d'innocence et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (articles 7 et 11).

⁴¹ LRC 1985, c C-46.

compris l'application du droit pénal et les poursuites connexes, incombe essentiellement aux provinces/territoires⁴².

2.1.1 Procédure

Le *Code criminel* ne comporte aucune infraction concernant expressément la violence familiale. Quiconque aurait commis un acte de violence pourra plutôt faire l'objet de divers chefs d'accusation, selon la situation.

Lorsqu'on les avise qu'un crime pourrait avoir été commis ou serait en cours, les services de police entament une enquête criminelle à ce sujet. L'étape suivante consiste à analyser les éléments de preuve recueillis afin d'établir s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et s'il y a lieu de porter des accusations. N'importe qui peut adresser une dénonciation à un juge de paix s'il a des motifs raisonnables de croire que quelqu'un a commis une infraction (article 504), mais ce sont habituellement les policiers qui s'en chargent (dans quelques provinces et territoires⁴³, il incombe à un procureur d'approuver au préalable la mise en accusation). Lorsqu'un juge accepte la dénonciation, la personne est accusée d'une infraction criminelle. C'est alors que le juge décide de décerner ou non une sommation ou un mandat d'arrestation (article 507). La mise en accusation signale que les services de police ont des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis l'infraction en cause et marque le début des poursuites; toutefois, l'enquête peut très bien continuer, surtout à la lumière de faits nouveaux.

Ainsi qu'il est précisé au chapitre 3 du Volume I, au milieu des années 1980, parce que certains policiers et certains procureurs avaient considéré les actes de violence conjugale comme des affaires « privées » et fait preuve de moins de rigueur que pour les voies de fait commises par un étranger, tous les ordres de gouvernement au Canada se sont dotés de politiques visant expressément la violence conjugale. Même si les politiques favorisant l'inculpation⁴⁴ varient d'un bout à l'autre du pays, elles prévoient d'ordinaire qu'il y a matière à mise en accusation s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et, dans les provinces et les territoires où les ministères publics approuvent les dénonciations au préalable⁴⁵, s'il est

⁴² Paragraphes 91(27) et 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3 reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5; La loi fédérale permet aux territoires d'élire des conseils dotés de pouvoirs semblables à ceux des législatures provinciales.

⁴³ En Colombie-Britannique et au Québec, la décision d'approuver une dénonciation incombe au procureur de la Couronne. Au Nouveau-Brunswick, cette décision revient aux services de police, sur les conseils du ministère public.

⁴⁴ L'Alberta emploie plutôt l'expression « politique d'application totale », car sa politique favorise l'application totale de la loi étant donné que la province a déjà été aux prises avec une utilisation abusive du pouvoir discrétionnaire dans des affaires de violence conjugale.

⁴⁵ Ministère de la Justice du Canada, *Les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale : Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, Ottawa, Section de la famille, des enfants et des adolescents, 2003 à la p 12, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/spo_e-con_a.pdf>; en

dans l'intérêt public de procéder ainsi⁴⁶. Dans l'ensemble, les politiques visent donc à favoriser le signalement des cas de violence conjugale, à indiquer clairement que la violence conjugale constitue un crime, à assurer aide et protection aux victimes et, au bout du compte, à résorber la violence conjugale.

Si aucune accusation n'est déposée, la police examinera s'il y a lieu d'imposer un engagement aux termes de l'article 810. Lorsque la police dépose une accusation, elle communique la preuve à la Couronne. Les procureurs de la Couronne ne sont pas les avocats des victimes ou de la police. Dans tous les cas, ils sont tenus d'agir de manière indépendante et équitable, d'être constants, objectifs et impartiaux, et de tâcher d'éviter tous les conflits d'intérêts qui pourraient compromettre leur indépendance. Les procureurs doivent servir l'intérêt public et tâcher de maintenir la primauté du droit et l'intégrité du système de justice pénale. Leur devoir est de veiller à ce que le procès aboutisse à un verdict juste et non de tenter d'obtenir une déclaration de culpabilité à tout prix. Dans le cadre de ce rôle, le procureur doit décider s'il faut aller de l'avant avec l'accusation⁴⁷. Le premier facteur à évaluer est la suffisance de la preuve. On ne doit amorcer ou poursuivre un procès que si – et tant et aussi longtemps – qu'il y a une probabilité raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité, à la lumière de l'ensemble de la preuve dont on dispose. Si la preuve justifie l'amorce ou la poursuite de la procédure, le procureur de la Couronne devrait alors examiner la question de savoir si cette procédure est dans l'intérêt public. Les procureurs de la Couronne doivent soupeser attentivement les facteurs qui militent pour et contre le procès. La plupart des provinces et des territoires ont une liste des facteurs à prendre en compte, notamment la gravité de l'infraction, le préjudice causé à la victime et la situation de l'accusé.

Le prévenu arrêté par les services de police peut être libéré, avec ou sans condition, ou détenu jusqu'à la tenue d'une audience sur la libération sous caution, laquelle permettra de déterminer s'il y a lieu de le mettre en liberté provisoire par voie judiciaire. Les dispositions du *Code criminel* relatives à la comparution et à la mise en liberté provisoire (« cautionnement ») confèrent aux agents de la paix et aux juges toute une série de pouvoirs en matière de libération et de détention. En général, cependant, le prévenu a le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable⁴⁸, et tant les agents de la paix que les procureurs de la Couronne sont tenus de justifier le recours aux conditions les plus intrusives, y compris la détention⁴⁹.

Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et au Québec, toute dénonciation doit être approuvée ou filtrée au préalable par le procureur de la Couronne.

⁴⁶ *Ibid* à la p 23 : dans le cas du Québec, la décision du procureur de la Couronne d'autoriser une dénonciation ou de déposer un acte d'accusation doit être prise après examen du rapport d'enquête, en considérant l'application de deux catégories de critères : les critères relatifs à la suffisance de la preuve et les critères relatifs à l'opportunité de poursuivre. Ainsi, le procureur de la Couronne doit, après avoir examiné toute la preuve, y compris les stratégies de défense éventuelles, être moralement convaincu qu'une infraction a été commise et que c'est le prévenu qui l'a commise, et être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité de celui-ci.

⁴⁷ Il importe de souligner toutefois que la Couronne, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et au Québec, aurait pris cette décision avant la mise en accusation.

⁴⁸ *Charte*, art 11e).

⁴⁹ Stephen Coughlan, *Criminal Procedure*, Toronto, Irwin Law, 2008, aux pp 161-162.

Actuellement, les policiers disposent de diverses options pour laisser un prévenu en liberté provisoire jusqu'à sa comparution devant un tribunal (citation à comparaître, promesse de comparaître, engagement, promesse, etc.). Le mode de mise en liberté dépend des circonstances : le prévenu a-t-il été arrêté⁵⁰, l'arrestation s'est-elle faite avec ou sans mandat, le délit relève-t-il d'une catégorie donnée d'infractions et la personne autorisant la libération est-elle un fonctionnaire responsable ou le policier ayant procédé à l'arrestation?

La citation à comparaître et la promesse de comparaître se rapprochent de la sommation sur le fond et sur la forme⁵¹, désignant des documents de mise en liberté que délivre un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable. La sommation est quant à elle un ordre écrit décerné par un juge de paix et enjoignant à un prévenu de se présenter au tribunal à un moment précis afin de répondre d'accusations données. L'engagement, tout comme la promesse, exige d'un accusé qu'il se conforme aux conditions énoncées⁵².

La formule 11.1 du *Code criminel* énonce les conditions qu'un policier ou un fonctionnaire responsable peut imposer à quelqu'un, par exemple :

- S'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec la victime ou une autre personne (disposition d'interdiction de communication).
- S'abstenir de se rendre à des endroits donnés, comme une résidence, un lieu de travail ou une école (dispositions d'interdiction de présence).
- S'abstenir de posséder une arme à feu et remettre les armes à feu et les autorisations, permis, etc. permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu.
- S'abstenir de consommer de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes ainsi que des drogues, à l'exception des médicaments d'ordonnance.

Lorsqu'un prévenu est arrêté sans mandat, il peut tout de même être mis en détention lorsque le policier ayant procédé à l'arrestation (article 497) ou le fonctionnaire responsable (article 498) juge cette démarche nécessaire afin :

⁵⁰ S'entend par « arrêter » le fait de toucher quelqu'un en vue de sa mise en détention tout en prononçant une formule d'arrestation. Le seul fait de prononcer la formule ne suffit pas, sauf si la personne se soumet à la démarche (*R. c. Whitfield*, [1970] RCS 46). Il n'est pas nécessaire de détenir un mandat. Pour qu'un mandat soit délivré, un juge doit recevoir une dénonciation selon laquelle il existerait des motifs raisonnables de croire que la personne en question a commis une infraction (article 504 pour les actes criminels et article 795 pour les infractions de procédure sommaire). Une arrestation peut aussi se faire sans mandat aux termes des articles 494 et 495.

⁵¹ Gary T Trotter, *The Law of Bail in Canada*, 2^e éd, Toronto, Carswell, 1999 aux pp 92-93 : l'agent de la paix notifie la citation à comparaître lorsque le suspect n'est pas conduit au poste de police.

⁵² L'engagement se distingue en ce que l'inobservation de ses conditions entraîne une sanction financière; le versement de la garantie pécuniaire peut être exigé. Déroger à une citation à comparaître, à une promesse de comparaître ou à un engagement confirmé par un juge (article 508) constitue une infraction criminelle (paragraphe 145(5.1)).

- d'identifier le prévenu;
- de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou une preuve connexe;
- d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise;
- d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction.

Un policier ou un fonctionnaire peut également recourir à la détention lorsqu'il a des motifs de croire qu'une fois mis en liberté, le suspect ne se présentera pas devant le tribunal.

À la première comparution du prévenu, le procureur de la Couronne accepte qu'il soit libéré sous condition ou s'y oppose⁵³. En vertu de l'article 515 du *Code criminel*, le prévenu doit être libéré en attendant son procès, sauf si le procureur fait valoir des « motifs justifiant » sa détention⁵⁴. Le même article spécifie que le prévenu peut être libéré s'il remet une promesse (avec ou sans condition) ou un engagement (avec ou sans caution). Le ministère public peut par ailleurs invoquer trois motifs pour étayer une demande de détention :

- 1) Afin que le prévenu se présente au tribunal (« motif principal »);
- 2) Afin d'assurer la protection et la sécurité de la population (« motif secondaire »);
- 3) Pour préserver la confiance du public envers l'appareil judiciaire (« motif tertiaire »).

Dans les affaires de violence familiale, le motif secondaire (la protection et la sécurité de la population, et plus particulièrement du demandeur) prend une importance particulière⁵⁵.

Le *Code criminel* catégorise les infractions en fonction de leur gravité. Certaines sont strictement des infractions de procédure sommaire et d'autres, strictement des actes criminels, mais la plupart sont des infractions mixtes, et il incombe au ministère public de décider s'il invoquera la procédure sommaire ou s'il déposera un acte d'accusation. Sauf indication contraire dans le *Code criminel*, une infraction de procédure sommaire peut entraîner une amende d'au plus 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines⁵⁶. Plusieurs infractions qui reviennent souvent dans les dossiers de violence conjugale entraînent une peine d'emprisonnement de 18 mois au titre de la procédure sommaire, comme les voies de fait causant des lésions corporelles et les menaces de mort. Généralement réputés plus

⁵³ Joseph DiLuca, Erin Dann et Breese Davies, *Best Practices Where there is Family Violence (Criminal Law Perspective)*, [soumis à Justice Canada], 2012 à la p 10 : les auteurs soulignent que le prévenu sera parfois détenu plus longtemps s'il est arrêté la fin de semaine ou s'il doit trouver un avocat ou une caution.

⁵⁴ Dans certaines circonstances précisées dans le *Code criminel*, le fardeau de la preuve est renversé, et il incombe au prévenu de justifier sa mise en liberté, par exemple, s'il n'a pas respecté une condition associée à un engagement ou à une promesse ou s'il a commis un acte criminel après avoir été libéré à l'égard d'une poursuite antérieure et encore en instance (paragraphe 515(6)).

⁵⁵ Voir Tracey Vogel, « Family Law Concerns at the Initial Release/Bail Hearing: Crown Policy & Considerations », [présentation à l'occasion de l'activité Crime in the Family: Navigating the Intersection between Criminal and Family Law, Part II: Criminal Focus], Toronto, Association du Barreau de l'Ontario, 5 mai 2007.

⁵⁶ *Code criminel*, supra note 41, art 787.

graves, les actes criminels appellent des peines maximales plus longues; le prévenu a alors droit à une enquête préliminaire et à un procès devant jury.

Les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité sont jugées par les tribunaux provinciaux, et les infractions punissables par mise en accusation sont jugées par des cours supérieures ou des tribunaux provinciaux, selon la nature de l'infraction et le mode d'instruction choisi par l'accusé. Toutefois, certaines infractions comme les meurtres peuvent seulement être jugées par une cour supérieure, tandis qu'un nombre restreint d'infractions, qui sont énumérées dans l'article 553 du *Code criminel*, peuvent seulement être jugées par un tribunal provincial.

Puisque les infractions punissables par mise en accusation peuvent entraîner des sanctions plus graves pour les accusés, un plus grand nombre d'options en matière de procédure s'offrent à eux. Une enquête préliminaire pourrait avoir lieu avant le procès d'une infraction punissable par mise en accusation afin de permettre aux parties d'entendre les témoignages sur certaines questions qui ont été déterminées à l'avance et d'entendre les témoignages de certaines personnes⁵⁷. Habituellement, ces enquêtes se déroulent seulement à la demande de l'accusé ou de la Couronne⁵⁸. À la fin de l'enquête préliminaire, le tribunal fixe la date du procès s'il croit que la preuve est suffisante. Autrement, l'accusé est libéré et l'affaire ne va pas plus loin, sauf en cas d'appel ou de mise en accusation.

Un juge peut ordonner une conférence préparatoire pour discuter des questions qui peuvent être résolues avant le début des procédures afin d'assurer un procès équitable et rapide⁵⁹. C'est généralement fait à la demande du procureur ou de l'accusé, mais parfois c'est la décision du juge seul.

Une distinction importante entre le système du droit de la famille et le système de droit pénal est le fardeau de la preuve. Dans le système de droit pénal, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable. Ce lourd fardeau de la preuve est lié à la présomption d'innocence⁶⁰. En revanche, dans le système du droit de la famille, une des parties n'a qu'à démontrer qu'une chose s'est produite en se fondant sur la prépondérance des probabilités. Il est donc possible, dans une affaire de droit de la famille, qu'un tribunal juge qu'il y a eu violence familiale en fonction de la prépondérance des probabilités, mais que, en se fondant sur les mêmes éléments de preuve, un tribunal pénal juge que l'infraction n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable.

⁵⁷ *Ibid*, art 536.3.

⁵⁸ Une enquête préliminaire ne sera pas tenue si l'infraction est énumérée à l'article 553 (infractions pouvant seulement être jugées par un tribunal provincial), ou si l'accusé choisit d'être jugé par un tribunal provincial.

⁵⁹ *Code criminel*, *supra* note 41, art 625.1.

⁶⁰ Le droit d'être présumé innocent tant qu'on n'est pas déclaré coupable, qui était historiquement reconnu dans le droit pénal canadien, a été codifié dans l'alinéa 11d) de la *Charte*.

Quand l'accusé est déclaré coupable, il y aura détermination de la peine. Une victime pourrait soumettre une déclaration au tribunal, qui sera prise en considération lors de la détermination de la peine. Selon le *Code criminel*, les peines ont pour objectif de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre et devraient permettre d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants : dénoncer le comportement criminel; dissuader le délinquant et les autres personnes; isoler les délinquants du reste de la société, au besoin; favoriser la réinsertion sociale des délinquants; assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité; susciter la conscience des délinquants à leurs responsabilités et leur faire reconnaître les torts qu'ils ont causés aux victimes et à la collectivité⁶¹.

Lors de la détermination de la peine, le tribunal doit considérer comme des facteurs aggravants l'abus, par le délinquant, de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard; l'âge de la victime (si elle avait moins de 18 ans) ou l'existence d'une relation conjugale ou d'une union de fait entre la victime et le délinquant⁶². Tous ces facteurs pourraient être pertinents en cas de violence familiale.

Les peines peuvent comporter l'emprisonnement, une peine discontinue, une peine d'emprisonnement avec sursis, une amende, une condamnation avec sursis, une probation, une ordonnance de dédommagement, d'autres types d'interdictions ou d'ordonnances (par exemple, interdiction de posséder des armes à feu, ordonnance de prélèvement génétique), ou une libération (conditionnelle ou absolue). Des conditions comme l'absence de communication ou de contact direct ou indirect avec la victime peuvent être imposées dans le cadre de la peine, habituellement dans le cas d'une ordonnance de probation. Bien que d'autres mesures ou programmes de déjudiciarisation soient offerts dans certaines provinces pour les affaires de violence conjugale, ce n'est pas le cas dans la plupart des provinces et des territoires.

2.1.2 Ordonnances de protection en matière pénale

En vertu du *Code criminel*, la police et les tribunaux en matière pénale sont habilités à rendre des ordonnances visant à protéger les victimes lorsque des accusations de violence familiale sont portées. Des ordonnances de non-communication peuvent être rendues durant la mise en liberté provisoire de l'accusé, dans l'attente du procès ou dans le cadre d'un appel, ainsi qu'en tant que condition d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis après la condamnation. À la demande de la police ou des procureurs de la Couronne, le tribunal peut également rendre une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code*, qui est une ordonnance préventive du tribunal en vertu de laquelle une personne accepte de respecter certaines conditions afin de préserver l'ordre public même si elle n'a pas commis encore d'infraction ou été arrêtée. On appelle ces ordonnances engagement ou engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le tribunal pénal possède également une compétence de common law qui lui permet d'imposer une ordonnance de bonne conduite à une personne.

⁶¹ *Code criminel*, supra note 41, art 718.

⁶² *Ibid*, art 718.2.

2.1.3 Système de justice pénale pour les adolescents

Même si le rapport ne décrit pas de manière détaillée les défis particuliers relatifs à la collaboration entre le système de justice pénale pour les adolescents et les systèmes de droit de la famille et de protection de la jeunesse, il y a des différences importantes entre les procédures utilisées dans le système de justice pénale pour les adolescents et le système de justice pénale pour les adultes. Une brève description du système de justice pénale pour les adolescents est fournie ici.

Quand une personne qui a au moins 12 ans, mais n'a pas encore 18 ans, est accusée d'avoir commis une infraction à une loi fédérale, c'est la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁶³ (LSJPA) qui s'applique. Même si de nombreux aspects de la procédure pénale sont similaires dans les systèmes de justice pour les adultes et les adolescents, la loi établit des options, des protections et des principes juridiques distincts pour les jeunes qui sont accusés d'avoir commis une infraction criminelle.

La LSJPA reconnaît que le système de justice pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée pour les jeunes. Elle met l'accent sur la réadaptation et la réinsertion sociale, les interventions justes et proportionnelles à l'égard de la délinquance, le principe de protection accrue pour les jeunes et la prise de mesures opportunes.

La LSJPA reconnaît que les jeunes ont des droits et libertés assortis de garanties spéciales, et elle contient un certain nombre de garanties juridiques visant à s'assurer que les jeunes sont traités de façon équitable et que leurs droits sont pleinement protégés. Par exemple, la vie privée des jeunes qui sont visés par la loi est protégée grâce à des interdictions de publication de leur identité et à des restrictions concernant l'accès aux dossiers d'adolescents. Les jeunes ont aussi le droit d'être représentés par un avocat, y compris un avocat nommé par l'État, et le droit d'avoir avec eux des parents ou d'autres adultes concernés lors des principales étapes du processus d'enquête et du processus judiciaire.

Étant donné que les mesures de nature extrajudiciaire peuvent souvent constituer une solution efficace et rapide à la suite d'infractions commises par des adolescents, la LSJPA encourage le recours à de telles mesures lorsqu'elles suffisent à tenir les adolescents responsables de leurs actes. D'après l'article 4 de la LSJPA, on présume que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant. En outre, on peut même recourir à ces mesures dans le cas où les adolescents en ont déjà fait l'objet ou ont déjà été déclarés coupables d'une infraction. Les mesures extrajudiciaires devraient viser, entre autres, à encourager les jeunes à reconnaître et à réparer les torts causés aux victimes et à encourager la participation des familles, des victimes et des collectivités. Aux termes de la LSJPA, les agents de police doivent envisager de recourir à des

⁶³ LC 2002, c 1.

mesures extrajudiciaires avant d'engager des poursuites contre un adolescent, et les statistiques de la police montrent que, chaque année, plus de 50 % des cas impliquant des jeunes qui peuvent donner lieu à une accusation sont traités d'une autre manière, par exemple au moyen d'avertissements, de mises en garde ou de renvois à des programmes communautaires visant à s'attaquer aux circonstances sous-jacentes à l'infraction⁶⁴.

Si un adolescent est accusé, toutes les procédures se déroulent devant un tribunal pour adolescents, qui est généralement un tribunal provincial, et la majorité des cas sont traités par voie sommaire. Même si les procédures se déroulent en audience publique, la LSJPA interdit la publication de renseignements qui permettraient d'identifier un adolescent visé par la loi ou un adolescent victime ou témoin d'une infraction qui a ou aurait été commise par un adolescent⁶⁵.

La plupart des peines applicables aux adultes énoncées dans le *Code criminel* ne s'appliquent pas aux jeunes⁶⁶. La LSJPA comporte plutôt un énoncé d'objet et les principes de la détermination des peines des adolescents. Elle établit aussi les diverses sanctions pour les adolescents. La LSJPA exige que les sanctions imposées aux adolescents soient justes et qu'elles soient assorties de perspectives positives favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale. La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent. Il existe une vaste gamme d'options communautaires en matière de détermination de la peine et des restrictions précises sur l'utilisation de peines de détention. Dans des cas exceptionnels, un juge peut décider de condamner un adolescent en tant qu'adulte. Dans un tel cas, il recevra une peine applicable aux adultes.

Avant de prononcer une peine, un juge pourrait, et devrait dans certains cas, prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel sur le jeune. De plus, à n'importe quelle étape du procès, le juge pourrait exiger la rédaction d'un rapport médical, psychologique ou psychiatrique sur l'adolescent. Si une déclaration de la victime a été déposée auprès du tribunal, le juge doit en tenir compte.

La LSJPA encourage l'utilisation de groupes consultatifs de justice pour les jeunes. Ce sont des groupes de personnes auxquels un décideur, par exemple un juge, demande de se réunir pour donner des conseils sur un cas particulier. Ils peuvent prendre de nombreuses formes, par exemple une concertation des familles, un comité de justice pour la jeunesse, un cercle de détermination de la peine ou une conférence de cas réunissant des spécialistes. Les participants peuvent comprendre l'adolescent concerné, ses parents, la victime, des représentants

⁶⁴ Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2011* par Shannon Brennan, Juristat, juillet 2012, n° 85-002-X au catalogue, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11692-fra.pdf>>.

⁶⁵ Pour des exceptions à la règle générale contre la publication, voir les articles 110 et 111 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, c 1.

⁶⁶ La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, c 1, article 50, à part si un adolescent est condamné comme un adulte, prévoit que, la partie XXIII (détermination de la peine) du *Code criminel* ne s'applique pas, à l'exception de quelques articles, y compris l'alinéa 718.2e) (principes de détermination de la peine des délinquants autochtones) et les articles 722 et 722.1 (déclarations de la victime).

d'organismes communautaires et des spécialistes possédant des compétences particulières rattachées au cas. Sans avoir de pouvoir décisionnel, ces groupes peuvent offrir des conseils et des recommandations aux décideurs sur différentes questions, par exemple les mesures extrajudiciaires appropriées, les conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et les peines.

Finalement, la LSJPA précise clairement que, même si les mesures prises devraient tenir compte des besoins et des circonstances propres aux jeunes et promouvoir leur réinsertion sociale, la sanction infligée ne doit pas être plus longue ou plus sévère que ce qui est juste et proportionnel à la gravité de l'infraction. La LSJPA contient également un certain nombre de dispositions qui soulignent que, s'il y a des outils plus appropriés que le système de justice pénale, il faut les privilégier. Par exemple, les paragraphes 29(1) et 39(5) de la LSJPA énoncent que la détention sous garde avant procès et la détention après condamnation ne doivent pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ainsi qu'à d'autres mesures sociales. L'article 35 porte qu'un tribunal pour adolescents peut, à toute phase des poursuites, saisir un organisme de protection de la jeunesse du cas de l'adolescent pour que l'organisme détermine si l'adolescent requiert ses services.

Tel qu'il a déjà été noté, en règle générale, la LSJPA protège la vie privée des adolescents qui sont accusés ou déclarés coupables d'un crime en gardant confidentiels leur identité et d'autres renseignements personnels. En plus de l'interdiction de publication de l'identité d'un jeune, la LSJPA établit des restrictions claires concernant l'accès aux dossiers d'adolescents. Elle précise qui peut avoir accès à ces dossiers, à quelles fins et combien de temps ces dossiers seront accessibles.

Un dossier est toute chose renfermant des éléments d'information obtenus ou conservés pour l'application de la LSJPA ou dans le cadre d'une enquête conduite à l'égard d'une infraction qui peut donner lieu à des poursuites en vertu de cette même loi. Par exemple, les renseignements suivants peuvent faire partie du dossier d'un adolescent : détails sur l'arrestation, l'accusation ou la peine; et renseignements fournis sur l'adolescent ou sur l'infraction par des membres de la famille, des voisins, les autorités scolaires et les victimes.

Même si la LSJPA permet la communication de dossiers d'adolescents dans certaines circonstances sans ordonnance d'un tribunal, dans bien des cas, l'accès aux dossiers est seulement permis si une ordonnance est rendue par un juge du tribunal pour adolescents. De plus, dès qu'une personne obtient accès au dossier d'un adolescent, la communication supplémentaire des renseignements contenus dans ce dossier est restreinte par la LSJPA.

2.2 Le système de droit de la famille

Le système de justice familiale ou de droit de la famille régit les droits et les responsabilités des membres de la famille dans les cas de rupture. Ce système traite en particulier des cas de séparation et de divorce, des arrangements parentaux pour les enfants, des pensions

alimentaires pour enfants et pour époux, du partage des biens familiaux et de la possession du foyer familial⁶⁷.

Comparativement au droit pénal et aux procédures de protection de la jeunesse, le droit de la famille porte sur le règlement des conflits entre des parties privées, et les procédures sont presque toujours initiées par les parents, plutôt que par l'État. Les parties en cause ne bénéficient donc pas des mêmes protections garanties par la *Charte* que les accusés dans le cadre d'un procès pénal ou, dans une moindre mesure, que les parents faisant l'objet de procédures de protection de la jeunesse. Par contre, ce système comporte un aspect public dans la mesure où la société a intérêt à ce que le droit de la famille soit juste et qu'il serve l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁸.

La *Loi sur le divorce*⁶⁹ fédérale s'applique en général aux parents qui divorcent et qui doivent s'entendre sur la garde des enfants, l'accès et les pensions alimentaires (pour le conjoint et les enfants). Lorsque les parents qui se séparent ne sont pas mariés ou lorsque les parents se séparent sans divorcer (partage des biens matrimoniaux), ce sont les lois provinciales et territoriales qui s'appliquent en ce qui concerne la garde des enfants, l'accès et les pensions alimentaires⁷⁰. Rappelons par ailleurs que l'administration de la justice relève des provinces et des territoires.

Selon les provinces et les territoires, les questions familiales sont traitées par différents paliers de tribunaux. Les cours supérieures peuvent généralement se pencher sur toutes les questions relevant du droit de la famille et, plus particulièrement, sur les questions relatives au divorce et au partage des biens. En comparaison, les cours provinciales peuvent se pencher sur les questions relatives aux arrangements parentaux et aux pensions alimentaires, mais elles ne peuvent pas prononcer le divorce ni régler les questions de partage des biens, ce qui peut être cause de confusion et de frustration pour les parties en litige. Plusieurs provinces ont ainsi instauré des tribunaux unifiés de la famille, présidés par des juges spécialisés, qui permettent d'offrir les services touchant tous les aspects du droit de la famille⁷¹.

⁶⁷ Les questions relatives à la protection de la jeunesse relèvent aussi du droit de la famille, mais, pour les besoins du présent rapport, elles sont traitées séparément.

⁶⁸ Harvey Brownstone, *Tug of War: A Judge's Verdict on Separation, Custody Battles, and the Bitter Realities of Family Court*, Toronto, ECW Press, 2009 à la p 128.

⁶⁹ LRC 1985, c 3 (2^e supp).

⁷⁰ *Loi constitutionnelle*, supra, note 42, para 92(12), 91(13).

⁷¹ Ministère de la Justice du Canada, *Tribunaux unifiés de la famille. Évaluation sommative. Rapport final*, Bureau de la gestion de la planification stratégique et du rendement, Ottawa, mars 2009, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/09/tuf-ufc/tuf.pdf>>. On conclut dans le rapport d'évaluation que le modèle des tribunaux unifiés de la famille peut faciliter la coordination des tribunaux et des services de justice familiale, surtout lorsqu'un service d'accueil ou de renvoi a été instauré. Par contre, comme les mesures de renvoi et de coordination ont été prises de différentes manières (notamment de façon informelle), les évaluateurs mentionnent qu'il a été très difficile d'étudier le cheminement des parties dans le système de justice familiale. À cause de la différenciation générale entre les dossiers dont s'occupent les services de justice familiale et les dossiers des tribunaux, les évaluateurs n'ont pas pu évaluer pleinement les répercussions du modèle des tribunaux unifiés sur les résultats obtenus par les familles qui ont eu recours au système de justice. Certaines

Pour aider les familles tout au long du processus, les provinces et les territoires offrent divers services de justice familiale, notamment des séances d'information pour les parents. On peut consulter la liste des services de justice familiale offerts dans les provinces et les territoires à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/util-tool/apps/rsgif-fjis/fure-brows.asp>

L'accès aux tribunaux de la famille peut poser problème. En effet, si les demandeurs ne comprennent pas le processus, ils peuvent avoir de la difficulté à obtenir de l'information ou de l'aide. Les problèmes d'accès peuvent aussi découler de considérations culturelles quant à la façon de régler les différends familiaux. Soulignons qu'à l'exception des questions relatives à la protection de la jeunesse, les Autochtones ont peu recours aux tribunaux de la famille pour régler leurs différends. La Saskatchewan a mené une étude sur les raisons qui expliquent cette situation. Les Autochtones ont déclaré dans les groupes de discussion que la principale raison est le manque de ressources. Ils ont aussi signalé que le système actuel n'était pas adapté à leur culture, car il n'accorde pas assez d'importance au rôle que jouent les grands-parents et la famille élargie dans la collectivité autochtone. Par ailleurs, les Autochtones comprennent mal le concept des pensions alimentaires et y ont peu recours.

2.2.1 Les procédures judiciaires

Ce sont habituellement les ruptures qui sont à l'origine des instances en droit de la famille. L'une ou l'autre des parties entreprend alors des procédures judiciaires, quand ce ne sont pas les deux en même temps.

Dans les documents de la Cour – qui, selon la province ou le territoire, peuvent être appelés requêtes, demandes, déclarations, défenses ou réponses –, les parties donnent les motifs du divorce, justifient leurs besoins en matière de soutien financier et proposent des arrangements parentaux en ce qui concerne les enfants (accès et garde). Elles abordent aussi d'autres questions, comme la nécessité d'imposer des ordonnances d'interdiction de communiquer. S'ensuivront diverses procédures préliminaires, qui peuvent varier légèrement selon la province ou le territoire. Les parties devront se transmettre de l'information sur leurs réclamations financières et sur les soins dont les enfants ont besoin.

Certains territoires et provinces ont instauré des systèmes de gestion des cas qui ont pour but de faire progresser les dossiers, d'améliorer l'efficacité du système en circonscrivant le mieux possible les enjeux, de faire en sorte que l'information nécessaire soit transmise et de régler le plus de problèmes possible. Dans les provinces et les territoires où il n'y a pas de système de gestion des cas, diverses rencontres peuvent avoir lieu avec le juge dans le but de faciliter les démarches (par exemple conférence préparatoire et conférence préalable à l'instruction).

données laissent croire que ce modèle permet de régler plus efficacement les différends et qu'il donne plus facilement accès à des juges spécialisés et à des services de justice familiale.

Étant donné que les affaires de justice familiale peuvent durer des mois, voire des années, on présente souvent des requêtes pour obtenir des mesures provisoires. Parmi celles-ci, mentionnons les requêtes de soutien provisoire, les arrangements parentaux provisoires et les mesures de divulgation des renseignements financiers. Dans certains cas, lorsque la situation est urgente et qu'il faut, par exemple, protéger un ou plusieurs membres de la famille, les tribunaux peuvent entendre des requêtes *ex parte*, c'est-à-dire, sans que l'autre partie n'en soit avisée. Lorsqu'une mesure provisoire est accordée de cette façon, une audience est habituellement organisée peu de temps après pour que les deux parties puissent se faire entendre.

Lorsqu'il y a procès, les parties convoquent leurs témoins et le juge tranche la question. Dans la plupart des cas, par contre, le différend ne se rend pas à l'étape du procès : les parties arrivent à s'entendre, ce qui peut se produire très tôt ou beaucoup plus tard dans le processus, voire à la veille du procès.

Comme les membres de la famille devront vivre longtemps avec les conséquences de la décision rendue par le juge, on incite les parties, lorsque les circonstances le permettent, à régler leur différend hors cour en ayant recours à des mécanismes de résolution, par exemple, à la négociation, au droit collaboratif et à la médiation. Dans les cas de violence familiale, par contre, il faut tenir compte de considérations particulières, et tous ces mécanismes de résolution ne conviennent pas à toutes les situations.

En droit de la famille, les règles régissant la preuve sont moins strictes que dans le contexte de poursuites pénales. Contrairement au principe de la preuve hors de tout doute raisonnable qui s'applique dans les instances en matière pénale, le fardeau de la preuve repose plutôt sur le principe civil de la prépondérance des probabilités. Le juge peut ainsi tenir compte de tous les faits et allégations et conclure à un cas de violence familiale même si les accusations criminelles portées contre un individu sont retirées ou que celui-ci est acquitté.

Enfin, contrairement à la décision d'une cour pénale, qui ne peut faire l'objet que d'une contestation en appel, la plupart des décisions des tribunaux de la famille peuvent en outre être modifiées lorsque les circonstances changent.

2.2.2 Les arrangements parentaux

La détermination des arrangements parentaux (également appelés garde et accès) se fonde sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il peut être particulièrement difficile d'établir ces arrangements lorsque des allégations de violence familiale sont formulées (qu'il soit question de mauvais traitements infligés à l'enfant ou au conjoint). Certains territoires et provinces mentionnent explicitement la violence familiale dans les facteurs à prendre en compte pour

protéger l'intérêt supérieur de l'enfant⁷². Et même dans les provinces et les territoires où ce facteur n'est pas établi, on en tient tout de même compte dans l'analyse générale.

Les arrangements parentaux sont définis en fonction des caractéristiques de chaque cas. Parmi les facteurs les plus importants, mentionnons la nature, la gravité et la fréquence des gestes violents. Les dispositions peuvent prendre la forme de responsabilités parentales partagées ou conjointes (coparentalité) ou de dispositions plus restrictives en ce qui concerne les contacts avec l'un des parents ou la relation d'autorité avec l'enfant. Mentionnons notamment :

- L'accès défini : l'ordonnance définit l'endroit et le moment où auront lieu les visites;
- L'échange supervisé : pour éviter que les parents ne se retrouvent seuls en présence l'un de l'autre, une tierce personne doit être présente au moment où ils vont reconduire ou chercher l'enfant, ou alors chacun se présente à une heure différente au lieu de rendez-vous;
- L'accès supervisé : la rencontre entre l'un des parents et l'enfant doit se faire en présence d'une tierce personne;
- L'ordonnance interdisant le contact entre l'un des parents et son enfant : quoique rare, cette ordonnance n'est rendue que dans les cas extrêmes où la sécurité des membres de la famille est compromise ou lorsqu'aucun autre type d'ordonnance ne peut éviter le risque d'enlèvement de l'enfant⁷³; les ordonnances interdisant que l'un ou l'autre des parents, ou les deux, ne fassent sortir l'enfant du pays (ou de sa province de résidence) sans le consentement de l'autre partie ou de la cour.

2.3 Le système de protection de la jeunesse

Le système de protection de la jeunesse (ou les organismes de protection de la jeunesse) a pour rôle de protéger les enfants et d'aider les parents à prendre soin de leurs enfants. Bien que la loi reconnaisse que les parents ont le droit et la responsabilité principale de s'occuper de leurs enfants, l'État, en vertu de sa compétence *parens patriae*, doit intervenir lorsque les parents manquent à leurs devoirs parentaux ou ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁴.

⁷² Ministère de la Justice de la Saskatchewan, *Aboriginal Focus Group on Family Law, Summary Report*, Policy, Planning and Evaluation Branch (octobre 2004). En Alberta, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse, le droit de la famille prévoit explicitement l'obligation de tenir compte de la violence familiale pour déterminer les arrangements parentaux qui servent le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. (Note : La Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse étudient actuellement des projets de loi qui vont dans ce sens, mais ils ne sont pas encore en vigueur.)

⁷³ Ministère de la Justice du Canada, *Conclure les bonnes ententes parentales dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses*, par Peter G Jaffe, Claire V Crooks et Nick Bala, Rapport de recherche 2005-FCY-3F, Ottawa, Section de la famille, des enfants et des adolescents, 2006, à partir de la p 31, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/2005_3/2005_3.pdf>.

⁷⁴ *Alberta c. K B*, 2000 ABPC 113, [2000] AJ n° 1570 (BR AB) au para 68; *B (R) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 RCS 315 aux paras 374-375; *T c. Alberta (Director of Child Welfare)*, 2000 ABCA 182 au para 14.

Aux termes des dispositions de la Constitution relative à la protection de la jeunesse, les provinces et les territoires ont l'obligation de protéger les enfants⁷⁵. Selon la province ou le territoire, les services peuvent être offerts par des bureaux gouvernementaux, des organismes privés à but non lucratif ou par une combinaison des deux. Bien des collectivités des Premières Nations et des collectivités autochtones en milieu urbain reçoivent aussi des services offerts par des organismes auxquels les provinces ont délégué les pouvoirs nécessaires⁷⁶.

Soulignons que ces organismes non gouvernementaux fournissent des services de protection de la jeunesse au nom de l'État. Comme les procédures judiciaires sont de nature civile, les droits des personnes concernées sont mis en balance avec le devoir qu'a l'État de protéger les enfants vulnérables. De plus, si l'État, en dernier recours, prive l'un des parents de la garde de son enfant, les procédures judiciaires doivent respecter les principes de justice fondamentale, car les droits que la *Charte* garantit aux parents peuvent être en jeu⁷⁷. Les cas relatifs à la protection de la jeunesse sont donc différents des cas de droit privé où il est question de la garde des enfants.

Cet aspect du droit de la famille a d'énormes répercussions sur les enfants et les familles autochtones. En effet, il y a plus de jeunes mères de famille monoparentale chez les Autochtones, et celles-ci ont en moyenne plus d'enfants que les femmes non autochtones et sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté, d'être mal logées, d'être alcooliques ou toxicomanes et d'être victimes de violence familiale. Il est clair que ces facteurs contribuent en partie au grand nombre d'enfants autochtones pris en charge par les services sociaux ou du nombre de parents autochtones qui ont recours aux services de protection de la jeunesse⁷⁸. Un récent rapport fait état des réflexions et de la situation des mères autochtones qui utilisent les services juridiques d'aide à l'enfance pour protéger leurs enfants⁷⁹. On y présente un certain

⁷⁵ *Loi constitutionnelle*, supra note 42, para 92(13).

⁷⁶ Certaines Premières Nations signataires de traités se sont dotées de leur propre cadre juridique en matière de protection de la jeunesse. Dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, le gouvernement fédéral verse des fonds aux provinces et aux territoires pour financer les services de protection de la jeunesse dans les réserves. Ce programme favorise ainsi le développement des organismes d'aide à l'enfance et à la famille consacrés aux Premières Nations et gérés par elles. Étant donné que ces services relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux, les organismes des Premières Nations reçoivent leur mandat et leurs pouvoirs de ceux-ci et sont régis par les lois provinciales ou territoriales en matière de services d'aide à la famille et à l'enfance. Dans les régions où il n'y a pas d'organisme d'aide à la famille et à l'enfance pour les Autochtones, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada finance les services fournis par les ministères ou les organismes provinciaux ou territoriaux.

⁷⁷ *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G (J)*, [1999] 3 RCS 46; *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K L W*, 2000 CSC 48, [2000] 2 RCS 519; Toutefois, dans le contexte de la protection de l'enfance, une violation de la *Charte* n'entraînera pas une suspension de l'instance ou une exclusion de la preuve.

⁷⁸ Agence de la santé publique du Canada, *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008 : Données principales*, Ottawa, 2010, en ligne : <<http://www.phac-aspc.gc.ca/cm-vee/csca-ecve/2008/index-fra.php>>.

⁷⁹ Société de soutien à l'enfance et à la famille des premières nations du Canada, *Jumping Through Hoops: A Manitoba Study Examining Experiences and Reflections of Aboriginal Mothers Involved with the Child Welfare and*

nombre de recommandations visant à ce que les mères et les grands-mères cherchant à protéger leurs enfants puissent avoir plus facilement recours aux services juridiques.

2.3.1 Procédure

Dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada, les lois en matière de protection de la jeunesse exigent qu'une personne signale aux autorités les situations où elle a des raisons de croire (ou de soupçonner, dans certains cas) qu'un enfant a besoin de protection. Cette obligation demeure même si les renseignements sur lesquels le signalement est fondé sont confidentiels, protégés par le secret professionnel, recueillis dans le cadre d'une activité professionnelle ou protégés en vertu d'autres dispositions législatives. Presque partout, les renseignements obtenus dans le cadre d'une relation avocat-client font l'objet d'une exception. L'immunité civile est accordée aux personnes qui signalent de bonne foi une situation qui s'avère fondée. Les personnes qui négligent de signaler une situation s'exposent à des poursuites en vertu de la législation en matière de signalement et à des instances disciplinaires professionnelles.

Bien que les paramètres visant à déterminer si un enfant a besoin de protection soient distincts dans chaque province ou territoire, ils comptent habituellement le risque que des enfants subissent de la violence sexuelle, physique ou psychologique, de la négligence et de la violence familiale, ou qu'ils y soient exposés. Le système de protection de la jeunesse peut intervenir lorsqu'une famille aux prises avec un problème de violence est en cause dans une affaire de droit de la famille ou dans une affaire pénale. C'est le cas, par exemple, lorsque des policiers qui interviennent dans un cas de violence conjugale ont des motifs de croire qu'un enfant a été maltraité, notamment en raison de son exposition à des actes de violence conjugale ou de violence commise par un partenaire intime.

Lorsqu'un organisme ou un ministère responsable de la protection de la jeunesse est informé qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection⁸⁰, il intervient pour déterminer s'il doit mener une enquête sur le cas. Il détermine ainsi si l'enfant a été maltraité, en vertu des lois en vigueur dans la province ou le territoire, ou s'il y a lieu d'effectuer une intervention d'aide auprès de la famille ou une intervention différentielle. Les lois de nombreux territoires et provinces indiquent explicitement que l'exposition à la violence familiale est un motif de protection⁸¹. Ailleurs, même si la violence familiale ne constitue pas explicitement un motif de recours à la protection pour un enfant, la situation dans laquelle se trouvent les enfants peut justifier leur protection puisqu'il y a une possibilité qu'ils subissent des sévices physiques ou psychologiques⁸² en raison de leur exposition à la violence familiale⁸³.

⁸⁰ À Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, les cas peuvent être signalés aux agents de la paix.

⁸¹ C'est le cas en Alberta, en Saskatchewan, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest.

⁸² En Colombie-Britannique, la possibilité de sévices psychologiques n'est pas un motif suffisant pour déclarer qu'un enfant a besoin de protection. Les sévices doivent être tels que définis dans la loi.

⁸³ C'est le cas en Ontario, en Colombie-Britannique, au Yukon et au Nunavut.

Dans de nombreux cas, pour réduire le nombre d'entrevues subies par l'enfant, l'enquête est menée conjointement par les autorités policières et les autorités responsables de la protection de la jeunesse. Des protocoles d'enquête favorisant la collaboration sont souvent en place.

Dans certains cas, lorsqu'on estime que les enfants ont besoin de protection, les parents peuvent conclure des ententes volontaires avec les organismes de protection de la jeunesse afin d'obtenir des services de soutien. Toutefois, si aucune entente n'est signée, les services de protection de la jeunesse pourraient également demeurer engagés dans le dossier. Des programmes d'orientation et de traitement pour les agresseurs peuvent faire partie des services de soutien en question. L'organisme de protection de la jeunesse peut aussi offrir une supervision non officielle.

Dans les cas graves où les autorités estiment qu'un enfant a besoin de protection, celles-ci prendront l'enfant en charge. Dans la plupart des provinces et des territoires, la prise en charge est effectuée à la suite d'un mandat ou d'une ordonnance du tribunal. Par ailleurs, lorsque les autorités estiment que l'enfant est exposé à un danger immédiat, celui-ci peut être retiré de son domicile sans mandat ni ordonnance du tribunal. Lors d'une prise en charge, une audience devra avoir lieu pour déterminer si l'enfant a besoin de protection et si la prise en charge est une mesure adéquate. Dans tous les cas où un tribunal doit établir si un enfant a besoin de protection et déterminer l'issue souhaitable pour l'enfant et la famille, la norme appliquée est celle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les procédures se déroulent suivant les processus et les règles du tribunal de la famille (par exemple, les conférences préparatoires à l'instruction, les requêtes), jusqu'à ce qu'une ordonnance définitive soit prononcée par la cour, sur consentement de toutes les parties ou suivant un procès si les parties ne s'entendent pas sur les faits. Pendant les procédures, les droits à la protection de la vie privée sont maintenus. En effet, d'habitude, une ordonnance de non-publication permet de protéger l'identité des enfants.

Voici des exemples d'ordonnances de protection de la jeunesse courantes : ordonnance de supervision de l'enfant chez lui par les autorités de protection de la jeunesse; ordonnance visant la prise en charge temporaire de l'enfant par les autorités de protection de la jeunesse ou par une personne autre qu'un parent, sous la supervision des autorités; ou ordonnance de prise en charge permanente par les autorités. Dans les cas de violence familiale, l'organisme peut recommander qu'il y ait peu ou pas de contacts entre l'agresseur présumé et les enfants ainsi que le parent qui aurait été agressé. Il peut aussi recommander que les visites soient supervisées. Comme on l'a mentionné précédemment, cette décision s'appuiera sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

En Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, les lois relatives à la protection de la jeunesse prévoient explicitement que les ordonnances en matière de protection de la jeunesse ont

préséance sur toute autre ordonnance de garde⁸⁴. À Terre-Neuve-et-Labrador, une partie dans une affaire de protection de la jeunesse peut demander au tribunal de regrouper cette affaire à une autre concernant la garde du même enfant afin que les deux décisions soient rendues en même temps⁸⁵.

Comme pour les instances liées au droit de la famille, les règles de la preuve s'appliquent de manière moins stricte dans les instances liées à la protection de la jeunesse que dans le processus pénal. Il convient de souligner que, dans les affaires relatives à la protection de la jeunesse, les parents ne jouissent pas du droit de ne pas s'incriminer, garanti par la Constitution, comme dans les procédures pénales, et qu'ils peuvent être assujettis à des exigences de divulgation au cours de l'instance. Par ailleurs, comme dans le processus lié au droit de la famille, les accusations contre un agresseur présumé peuvent être retirées ou celui-ci peut être acquitté dans le cadre du système pénal, mais, dans le système de protection de la jeunesse, les mêmes faits et allégations peuvent mener à la conclusion que l'enfant a besoin de protection.

Enfin, partout au Canada, les lois en matière de protection de la jeunesse accordent aux enfants et aux jeunes le droit à voir leur opinion prise en compte par ceux qui prennent des décisions qui les touchent, lorsque leur opinion et leurs préférences peuvent raisonnablement être établies. Cependant, on accorde souvent aux enfants de 12 ans et plus des droits distincts qui sont censés tenir compte de leur capacité à prendre leurs propres décisions en ce qui les concerne. Un enfant peut aussi être représenté par un avocat des enfants dans le cas où ses intérêts doivent être protégés⁸⁶.

2.4 Ordonnances civiles de protection et lois en matière de violence familiale ou conjugale

Cette section présente une vue d'ensemble des lois en matière de violence familiale ou conjugale au Canada. Cependant, comme ces lois n'existent pas dans toutes les provinces et tous les territoires et que certaines ordonnances prévues en vertu des lois civiles en matière de violence familiale sont accessibles par d'autres moyens juridiques, un bref exposé des ordonnances de protection présente le cadre général.

2.4.1 Description générale des ordonnances de protection en matière civile

Outre les ordonnances de protection en matière pénale, une victime de violence familiale a de nombreux moyens à sa disposition pour obtenir d'un tribunal civil une ordonnance de protection préventive contre l'intimidation, le harcèlement ou l'agression venant d'un

⁸⁴ *Child, Youth and Family Enhancement Act*, RSA 2000, c C-12, art 39; *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c C.11, art 57.2; *Child and Family Services Act*, SS 1989-90, c C-7.2, para 37(8).

⁸⁵ *Children and Youth Care and Protection Act*, SNL 2010, c C-12.2, art 59.

⁸⁶ Voir par exemple la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c 11 art 38, 39; et la *Child, Family and Community Service Act*, RSBC 1996, c 46, art 33.1.

partenaire intime, d'un conjoint ou d'un autre membre de sa famille. D'une manière générale, il s'agit d'ordonnances civiles de non-communication ou d'injonctions et des diverses ordonnances prévues par les lois en matière de violence familiale.

Les ordonnances civiles de non-communication (aussi appelées ordonnances d'interdiction de molester, ordonnances d'interdiction d'entrer en contact ou engagements) sont prévues dans la plupart des lois provinciales et territoriales en matière familiale sans que le requérant n'ait à prouver qu'il y a eu violence familiale. Les lois relatives à la protection de la jeunesse prévoient habituellement des ordonnances de non-communication (aussi appelées ordonnances d'intervention protectrice ou ordonnances d'interdiction d'entrer en contact) si le tribunal estime qu'un contact prolongé peut mettre un enfant en danger. On peut également obtenir ces ordonnances en vertu des pouvoirs généraux de la Cour de délivrer des injonctions.

2.4.2 Ordonnances prévues par les lois en matière de violence familiale

Au Canada, les tribunaux des neuf provinces et territoires suivants offrent actuellement des ordonnances civiles de protection en vertu d'une loi qui porte spécifiquement sur la violence familiale : l'Alberta⁸⁷, le Manitoba⁸⁸, Terre-Neuve-et-Labrador⁸⁹, les Territoires du Nord-Ouest⁹⁰, la Nouvelle-Écosse⁹¹, le Nunavut⁹², l'Île-du-Prince-Édouard⁹³, la Saskatchewan⁹⁴ et le Yukon⁹⁵. Les autres provinces et territoires ont des dispositions similaires dans d'autres lois, telles que les lois sur le droit de la famille. Ces mesures législatives ont certaines caractéristiques en commun, notamment : des définitions de la violence familiale ou conjugale; les types de relations familiales ou conjugales qui justifient une protection en vertu de la loi; le type et la durée des ordonnances que peut rendre le tribunal; les dispositions de mise en application des ordonnances en vertu de la loi; et les sanctions prévues en cas de déclaration fautive ou malveillante. Chaque loi permet aux victimes et à certaines tierces parties désignées, notamment le personnel chargé de l'application de la loi, de demander la délivrance *ex parte* d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance d'intervention, sans que l'intervention d'un avocat ne soit nécessaire, de façon accélérée, sans frais, 24 heures sur 24⁹⁶.

En vertu des lois civiles sur la violence familiale, les recours prévus dans un grand nombre de lois provinciales et territoriales sont présentés dans une loi uniforme. Parmi ces recours, on trouve généralement :

⁸⁷ *Protection Against Family Violence Act*, RSA 2000, c P-27.

⁸⁸ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, LM 1998, c 41, CPLM c D93.

⁸⁹ *Family Violence Protection Act*, SNL 2005, c F-3.1.

⁹⁰ *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, LTN-O 2003, c 24.

⁹¹ *Domestic Violence Intervention Act*, SNS 2001, c 29.

⁹² *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, LNu 2006, c 18.

⁹³ *Victims of Family Violence Act*, RSPEI, 1988, c V-3.2.

⁹⁴ *The Victims of Domestic Violence Act*, SS 1994, c V-6.02.

⁹⁵ *Loi sur la prévention de la violence familiale*, LRY 2002, c 84.

⁹⁶ Catherine Christopher, *The Law of Domestic Conflict in Canada*, Carswell, 2009, 2^e publication à la p 2-2.

- Les ordonnances de protection d'urgence qui accordent à la victime l'occupation exclusive temporaire de la résidence familiale;
- Les ordonnances d'interdiction de communiquer;
- L'octroi temporaire de la possession de biens personnels (y compris les véhicules familiaux et les cartes de crédit);
- L'octroi temporaire de la garde et des soins des enfants à la victime;
- Les ordonnances alimentaires provisoires;
- L'interdiction expresse de vendre, de transformer ou d'endommager les biens.

Qui plus est, les mesures législatives peuvent aussi prévoir des recours civils tout à fait nouveaux. Par exemple, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon, tous les territoires et les provinces qui ont des lois en matière de violence familiale permettent maintenant à un tribunal civil d'ordonner que des armes soient remises aux autorités, saisies et entreposées. Auparavant, ce recours n'existait clairement qu'en vertu du *Code criminel*. La *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, au Manitoba, et la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, au Nunavut, instaurent le droit à un dédommagement pour le délit de harcèlement, montant qui peut être accordé sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice⁹⁷. En Alberta, en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*, il est possible d'obtenir un mandat pour pénétrer dans les lieux, s'assurer que la personne qui est susceptible d'être victime de violence familiale est en sécurité et, avec le consentement de cette personne, la retirer des lieux pour l'assister ou l'examiner⁹⁸.

Ces lois civiles visent à compléter le processus du droit pénal et on encourage les provinces et les territoires à porter des accusations criminelles s'il y a lieu. Une ordonnance d'intervention ou de protection d'urgence est accordée par un juge ou un juge de paix, à la suite d'une requête *ex parte* présentée par la victime ou par une tierce partie désignée. Il s'agit habituellement d'ordonnances de courte durée, selon la prépondérance des probabilités que des actes de violence familiale se soient produits, que des accusations criminelles aient été portées, retirées ou rejetées, ou non. Elles sont conçues pour accorder une protection immédiate aux victimes de violence familiale en interdisant les contacts entre l'intimé et le plaignant⁹⁹.

Si les ordonnances de protection d'urgence existent dans certains territoires et provinces, il existe ailleurs une catégorie distincte d'ordonnances de protection judiciaire, c'est-à-dire les ordonnances de prévention¹⁰⁰, d'assistance à la victime¹⁰¹ ou de protection du Banc de la

⁹⁷ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, CPLM c D93, art 26; *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, LNu 2006, c 18, art 24.

⁹⁸ *Protection Against Family Violence Act*, RSA 2000, c P-27, art 10.

⁹⁹ En ce qui concerne la durée de ces ordonnances voir *A L G C c. Prince Edward Island*, [1998] PEIJ No 15 aux paras 32-33; *MacNeil c. MacNeil*, [2000] YJ No 1 au para 42; et *M L A c. v R S*, [2000] YJ No 127 au para 22.

¹⁰⁰ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, LM 1998, c 41, CPLM c D93 au para 14(1).

¹⁰¹ *The Victims of Domestic Violence Act*, SS 1994, c V-6.02 au para 7(1); *Loi sur la prévention de la violence familiale*, LRY 2002, c 84; *Victims of Family Violence Act*, RSPEI, 1988, c V-3.2 au para 7(1).

Reine¹⁰². C'est un juge d'une cour supérieure provinciale ou territoriale qui les rend et l'intimé doit en recevoir avis. En plus de donner à l'intimé des garanties procédurales accrues, cette deuxième catégorie d'ordonnances de protection permet des recours à long terme plus complets.

Les ordonnances de protection, de prévention et d'intervention *ne* sont généralement *pas* des moyens adéquats pour régler les questions de garde d'un enfant et d'accès (sauf dans la mesure où l'ordonnance de protection, d'intervention ou d'assistance a une incidence sur les arrangements parentaux)¹⁰³ et d'autres questions liées à la séparation comme les pensions alimentaires et le partage des biens familiaux¹⁰⁴. Dans l'affaire *MacNeil c. MacNeil*, le tribunal a conclu que :

[TRADUCTION] Les recours disponibles en vertu de la *Loi sur la prévention de la violence familiale* sont des ordonnances provisoires visant à fournir une assistance et un secours immédiats dans les cas de violence familiale. Ils ne remplacent pas les mesures prévues par d'autres lois territoriales et fédérales en matière de partage des biens familiaux, de pensions alimentaires, de garde, d'accès et de divorce¹⁰⁵.

Les nombreuses analyses qui ont été effectuées des lois en matière de violence familiale et conjugale ont généralement donné de bons résultats¹⁰⁶.

En raison du statut juridique des réserves des Premières Nations, les ordonnances civiles de protection provinciales ou territoriales en matière de droit de la famille ou de violence familiale ne peuvent pas s'appliquer aux biens immobiliers (par exemple, l'occupation exclusive temporaire du foyer familial). La *Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des*

¹⁰² *Protection Against Family Violence Act*, RSA 2000, c P-27 au para 4(1).

¹⁰³ *L L c. D G*, [2009] AJ No 1263, 2009 ABCA 387 au para 11; voir aussi *Hartman c. Fulton*, [2011] AJ No 1090, 2011 ABQB 619 aux para 20-21.

¹⁰⁴ Voir *M L A c. R S*, [2000] YJ No 127 au para 22; *MacNeil c. MacNeil*, [2000] YJ No 1 au para 42.

¹⁰⁵ *MacNeil c. MacNeil*, [2000] YJ No 1 au para 42.

¹⁰⁶ Voir par exemple Wanda Wiegiers et Fiona Douglas, *Civil Domestic Violence Legislation in Saskatchewan: An Assessment of the First Decade*, Regina, Canadian Plains Research Center, 2007; Leslie Tutty, Jennifer Koshan, Deborah Jesso et Kendra Nixon, *Alberta's Protection Against Family Violence Act: A Summative Evaluation*, Calgary, Resolve Alberta, mai 2005, en ligne :

<http://www.child.alberta.ca/home/images/familyviolence/Summative_Evaluation.pdf>; Bradford & Associates, *PEI Victims of Family Violence Act Final Evaluation Report*, Charlottetown, août 2001, en ligne :

<http://www.gov.pe.ca/photos/original/oag_vic_fam_act.pdf>; Ministère de la Justice du Canada, *Examen de la législation provinciale/territoriale en matière de violence familiale et des stratégies d'application* par Tim Roberts, Ottawa, rr2001-4f Division de la recherche et de la statistique, février 2002, en ligne :

<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr01_4/rr01_4.pdf>. Une analyse juridique comparative des lois civiles en matière de violence conjugale en Saskatchewan, au Manitoba et en Alberta a été effectuée par Karen Busby, Jennifer Koshan et Wanda Wiegiers dans « Civil Domestic Violence Legislation in the Prairie Provinces: A comparative Legal Analysis » dans Jane Ursel, Leslie M Tutty et Janice LeMaistre, *What's Law Got To Do With It? The Law, Specialized Courts and Domestic Violence in Canada*, Markham (Ontario), Cormorant Books, 2008; Ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest, *Evaluation of the Protection Against Family Violence Act (PAFVA), Final Report*, par R A Malatest & Associates, Ottawa, 2011, en ligne :

<<http://www.justice.gov.nt.ca/FamilyViolence/documents/EvaluationofthePAFVAReport-FinalwAppendices.pdf>>.

*premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves (Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux)*¹⁰⁷ a reçu la sanction royale le 19 juin 2013. Cette loi a pour objet l'établissement de règles provisoires de procédure et l'adoption par les Premières Nations de textes législatifs (qui pourraient remplacer les règles provisoires définies dans la loi) en matière d'utilisation, d'occupation, de possession et de partage de la valeur des droits ou intérêts des foyers familiaux dans les réserves des Premières Nations. La loi prévoit aussi que, dans les cas de violence familiale, des ordonnances de protection d'urgence peuvent être rendues afin d'ordonner, entre autres choses, à l'époux ou au partenaire conjugal du requérant de quitter temporairement le foyer familial. Il est également possible de demander une ordonnance judiciaire pour obtenir l'occupation exclusive du foyer familial pour une période fixe. Ni les ordonnances de protection d'urgence ni les ordonnances d'occupation exclusive ne modifient les intérêts ou les droits liés au foyer familial.

2.4.3 Instance ex parte

Les ordonnances d'intervention et de protection d'urgence sont généralement rendues sur une base *ex parte* si on considère la situation comme suffisamment grave et urgente pour justifier que l'intimé ne soit ni avisé ni entendu. Dans la plupart des provinces et des territoires, une fois qu'une ordonnance d'urgence a été accordée, le juge ou le juge de paix doit soumettre immédiatement tous les documents à un juge de la Cour supérieure, qui devra les examiner dans un délai prescrit (souvent 24 heures). Dans les cas de violence familiale, la nécessité d'agir vite et discrètement justifie le fait de ne pas aviser la partie touchée, particulièrement étant donné la durée et la portée limitées de ces ordonnances. Cependant, l'intimé doit recevoir rapidement un préavis adéquat de l'ordonnance d'examen qui a lieu peu de temps après l'ordonnance initiale. Dans l'affaire *C (A L G) c. Prince Edward Island*, le tribunal a conclu que, en vertu des anciennes dispositions de la *Family Violence Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, un préavis insuffisant de l'examen par la Cour supérieure constituait une violation de l'article 7 de la *Charte*¹⁰⁸. Le tribunal a statué que :

[TRADUCTION] [L]es principes de justice fondamentale exigent qu'un intimé, en tant que personne directement touchée par l'ordonnance, ait la possibilité de se faire entendre lorsqu'un juge mène une audience de révision subséquente. [...] [L]a commodité administrative et les mesures visant à éviter les préjudices émotifs chez la victime, ces dernières étant manifestement une préoccupation importante, ne justifient pas que l'intimé soit privé de son droit à la justice naturelle, notamment du droit de procéder à un contre-interrogatoire lors de l'audience¹⁰⁹.

Depuis, la loi en matière de violence familiale de l'Île-du-Prince-Édouard a été modifiée de façon à inclure le droit de l'intimé d'être rapidement avisé de la confirmation des ordonnances par un juge et à indiquer clairement que l'intimé a le droit de demander la révocation ou la

¹⁰⁷ SC 2013, c 20.

¹⁰⁸ *C (A L G) c. Prince Edward Island* (1998), [1998] PEIJ No 15 aux paras 37, 43.

¹⁰⁹ *Ibid* au para 43.

modification de l'ordonnance. Partout au Canada, des procédures semblables sont maintenant prévues pour que la partie touchée soit avisée de son droit d'être entendue pendant l'examen de l'ordonnance et de procéder à un contre-interrogatoire.

Dans l'affaire *Shaw c. Shaw* qui a été entendue en 2000 au Manitoba, le juge Yard a déclaré qu'il faut décourager une partie à une affaire relevant du droit de la famille de solliciter une ordonnance de protection d'urgence *ex parte* indépendamment des procédures, surtout parce que le tribunal saisi du litige familial est mieux placé pour offrir cette protection¹¹⁰.

2.4.4 Sanctions en cas de non-respect des ordonnances

Excepté au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, toutes les lois en matière de violence familiale comprennent des sanctions en cas de non-respect. Il s'agit d'amendes allant de 500 \$ à un maximum de 10 000 \$ et de peines d'emprisonnement allant de 14 jours à un maximum de deux ans. Une distinction est établie entre la première infraction et les infractions subséquentes. Au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, c'est l'article 127 du *Code criminel* qui s'applique et qui crée une infraction criminelle mixte par défaut en cas de non-respect d'une ordonnance du tribunal lorsqu'aucune autre sanction n'est prévue par la loi. L'article 127 prévoit une peine d'emprisonnement maximale de deux ans après la mise en accusation.

¹¹⁰ *Shaw c. Shaw*, [2000] MJ No 115; aussi *S C H S c. K S*, 2000 CanLII 20874 (CBR du MB) au para 36.

ANNEXE 3 : Évaluations des tribunaux intégrés pour l’instruction des causes de violence familiale

À ce jour, les tribunaux intégrés pour l’instruction des causes de violence familiale (IVF) ont été évalués à plusieurs reprises et, en général, les résultats semblent prometteurs. Quoi qu’il en soit, les évaluations mesurent souvent différents résultats et, par ailleurs, les modèles de tribunaux varient quelque peu d’une province et d’un territoire à l’autre, ce qui fait qu’il est difficile d’établir des comparaisons. Par conséquent, au lieu de tenter de fournir une évaluation globale de tous les tribunaux IVF, cette annexe présente un aperçu de plusieurs évaluations.

Le comté de Bennington, dans l’État du Vermont

L’évaluation du tribunal IVF du comté de Bennington, dans l’État du Vermont¹¹¹, était surtout axée sur la question de la récidive. Selon les conclusions de l’étude, ceux qui ont comparu devant le tribunal IVF ont récidivé moins souvent ou pas plus souvent que ceux qui ont comparu devant d’autres cours; toutefois, ils semblaient récidiver plus rapidement. Il est intéressant de noter que les nouvelles condamnations comprenaient un certain nombre de nouvelles infractions, notamment des infractions relatives à un véhicule à moteur, des agressions, des crimes liés à la drogue, la conduite en état d’ébriété, la violence conjugale et des infractions relatives à l’alcool. Cela suggère que cette partie de la population est aux prises avec plus de problèmes que seulement la violence familiale. De plus, l’évaluation a révélé que la durée de l’instruction des affaires devant le tribunal IVF était beaucoup plus courte que ce qui a été observé dans d’autres cours; que la durée de l’instruction des affaires pénales était deux fois plus courte que celle des affaires pénales instruites par la cour de district du comté de Bennington, et trois fois plus courte que celle des affaires pénales instruites dans l’ensemble de l’État.

Le comté d’Érié, dans l’État de New York¹¹²

Beaucoup moins de familles ont comparu devant le tribunal IVF du comté d’Érié, qui comprend Buffalo, que devant une autre cour comparable. Or, pour ce qui est des affaires pénales, les tribunaux IVF ont donné lieu à un plus grand nombre de comparutions après jugement¹¹³; cela pourrait toutefois être perçu comme étant positif, puisque l’objectif de ces comparutions est

¹¹¹ Vermont Centre for Justice Research, *Bennington County Integrated Domestic Violence Docket Project: Outcome Evaluation*, Northfield Falls (VT), décembre 2011, en ligne :

<http://www.vcjr.org/reports/reportscrimjust/reports/idvdreport_files/IDVD%20Final%20Report.pdf>. La cour du Vermont, section du droit criminel, a été saisie de tous les délits mineurs et de certains actes délictueux graves, de tous les cas de violation de probation, d’ordonnances visant à prévenir la violence en milieu familial, des cas impliquant de la violence conjugale, de garde d’enfant et de tous les cas mettant en jeu des mineurs, et lorsque cela a été possible, des affaires portant sur la pension alimentaire.

¹¹² Dans le comté d’Érie, les causes admissibles étaient celles comportant une affaire pénale (délit mineur ou acte délictueux grave de violence familiale) et une seconde cause devant soit le tribunal matrimonial ou le tribunal de la famille (infraction liée au droit de la famille, garde/droits de visite, négligence/violence).

¹¹³ Sara Picard-Fritsche, Amanda B Cissner et Nora Puffett, *The Erie County Integrated Domestic Violence Court: Policies, Practices and Impacts, December 2003-December 2005*, Centre for Court Innovation, septembre 2011.

d'assurer la responsabilisation du délinquant. Comparativement à ce qui s'est produit devant d'autres tribunaux, un taux plus élevé de causes instruites par les tribunaux de la famille ont été retirées ou réglées; par ailleurs, les familles avaient aussi moins tendance à retourner en cour dans les six mois suivant le jugement de l'affaire. Ces résultats suggèrent que les familles ayant comparu devant le tribunal IVF ont été davantage satisfaites de la décision rendue. En outre, comparativement à ce qui s'est produit dans le cadre des affaires pénales instruites par d'autres cours, les accusés ayant comparu devant le tribunal IVF ont eu davantage tendance à plaider coupables ou à obtenir un ajournement en vue d'un rejet des accusations¹¹⁴, mais ils ont été moins susceptibles de voir la poursuite rejetée. Enfin, il a été noté que l'un des principaux objectifs du tribunal IVF consiste à améliorer l'exécution des ordonnances de protection. Selon l'étude, un plus grand nombre de plaideurs devant le tribunal IVF ont été accusés de nouveaux outrages criminels pendant que l'affaire les concernant était en cours, de même que dans les six mois suivant le jugement de l'affaire. Selon les auteurs de l'étude, ce phénomène pourrait s'expliquer par un certain nombre de facteurs, notamment les suivants : au tribunal IVF, il se pourrait qu'on rende un plus grand nombre d'ordonnances de protection qu'un plus grand nombre de violations soient signalées ou alléguées ou qu'il y ait une surveillance accrue de l'accusé grâce à l'encadrement prévu par la cour.

New York et Long Island, dans l'État de New York

Une autre étude menée dans l'État de New York a porté tout particulièrement sur la question des ordonnances de protection. Les auteurs de l'étude ont établi une comparaison entre les affaires instruites devant les tribunaux IVF et celles instruites devant les autres cours entre 2003 et 2009, dans les cinq arrondissements de New York et de Long Island. Ils ont trouvé que les tribunaux IVF prenaient plus de temps pour trancher les requêtes d'ordonnances civiles de protection permanentes et étaient plus susceptibles de les accorder. Différentes hypothèses ont été avancées pour expliquer ces résultats. Par exemple, il a été suggéré que les juges du tribunal IVF établissent peut-être la priorité des affaires de manière à ce que les affaires pénales et civiles soient instruites avant les requêtes d'ordonnances civiles de protection. Il a également été suggéré qu'il faut peut-être plus de temps pour fixer des dates de comparution devant le tribunal IVF, compte tenu du grand nombre de conseillers juridiques et non juridiques qui doivent intervenir dans une audience du tribunal IVF¹¹⁵.

Les tribunaux IVF en Idaho

Les tribunaux IVF en Idaho ont aussi été évalués. En juillet 2002, le comté d'Ada a lancé un programme pilote, l'Ada County Family Violence Court Grant Project (« projet du comté d'Ada »), dans l'objectif de mieux gérer les affaires où il est question de violence familiale. Le projet préconisait le modèle « une famille, un juge », pour les affaires de divorce, de garde

¹¹⁴ Selon l'évaluation, un « ajournement en vue d'un rejet des accusations » permet à la cour de rouvrir l'affaire du défendeur si jamais celui-ci se livre de nouveau à des activités criminelles.

¹¹⁵ Erika Rickard, « Civil Protective Orders in Integrated Domestic Violence Court: An Empirical Study (2010) », en ligne : <<http://nrs.harvard.edu/urn-3:HUL.InstRepos:4772900>>.

d'enfant, de pension alimentaire pour enfants de même que pour les affaires pénales où il est question d'un délit mineur lié à la violence familiale. Le projet du comté d'Ada a bénéficié d'une subvention de la part du Department of Health and Human Services des États-Unis, et a ainsi pu mettre en place un coordonnateur de cas et élargir les services communautaires offerts aux participants au programme.

Selon l'évaluation du projet du comté d'Ada, celui-ci a eu des répercussions positives sur la sécurité tant des enfants que des parents¹¹⁶. Par exemple, aucun enfant participant au programme n'a fait l'objet d'un rapport de maltraitance corroborée pendant la durée du programme ni dans les six mois qui ont suivi. Par ailleurs, comparativement aux membres d'un groupe de référence, les membres du groupe participant ont enregistré de plus faibles taux d'accusations d'infractions liées à la violence, de violations d'ordonnances de non-communication, de violations d'ordonnances de protection et de dépôt de nouvelles ordonnances de protection; toutefois, un nombre similaire d'accusations liées à la drogue et à l'alcool ont été rapportées dans les deux groupes. De plus, après le programme, les membres du groupe participant au projet du tribunal IVF ont comparu moins souvent devant les tribunaux que ceux du groupe de référence; les auteurs ont fait remarquer que cela pourrait permettre de réaliser des économies, mais qu'il faudrait faire une étude plus approfondie sur le sujet.

L'évaluation du projet du comté d'Ada a révélé que les intervenants ont évalué très favorablement la coordination et la collaboration au sein du projet et, tout particulièrement, le rôle joué par le coordonnateur du projet en matière de violence en milieu familial. En effet, ce dernier a participé aux tâches suivantes : l'accueil et l'évaluation des cas, la gestion et la coordination des cas, le suivi des programmes de traitement jusqu'à leur achèvement, le maintien d'un contact direct avec les familles, la coordination et l'animation de réunions avec les fournisseurs de traitement et l'élaboration de plans de traitement. De façon similaire, une évaluation des tribunaux IVF des sixième et septième districts judiciaires en Idaho a décrit le rôle de leur coordonnateur de la violence en milieu familial de la manière suivante :

[TRADUCTION] En tant que pivot, le coordonnateur de la violence en milieu familial permet de créer de précieux liens entre le personnel de la cour, les fournisseurs de services et tant les victimes de violence que les accusés. Des renseignements sont recueillis et transmis à tous les intervenants aux différentes étapes du processus. Tous les rayons de la roue sont soutenus par le pivot que constitue le coordonnateur de la violence en milieu familial et dépendent de la neutralité de celui-ci. Encore une fois, il importe de placer tout ceci dans le contexte du pouvoir décisionnel des juges de district¹¹⁷.

¹¹⁶ Kenneth M Coll et Roger Stewart, « ADA County Family Violence Court Comprehensive Evaluation Report », juin 2007, en ligne : < http://www.isc.idaho.gov/dv_courts/FVC_Comprehensive_Eval_Report.pdf>.

¹¹⁷ Nicole R Hill et David M Kleist, *Evaluation of the Idaho Supreme Court OVW Grant to Encourage Arrest Policies and Enforcement of Protection Orders*, août 2008 à la p 13, en ligne : <http://www.isc.idaho.gov/dv_courts/6th_7th_Dist_Evaluation.pdf>.

Les auteurs de l'évaluation des tribunaux IVF dans les sixième et septième districts judiciaires sont arrivés à la conclusion que le coordonnateur de la violence en milieu familial joue un rôle inestimable et crucial en favorisant la collaboration et la coopération ainsi que l'efficacité de la cour. En Idaho, le rôle joué par les tribunaux IVF, notamment celui joué par le coordonnateur de la violence en milieu familial, a maintenant été reconnu sur le plan législatif¹¹⁸.

¹¹⁸ *Idaho Code* § 32-1401 – 32-1410.

ANNEXE 4 : Réponses des provinces et des territoires en matière de violence familiale

Canada
Réponses législatives
<p>Droit pénal</p> <p>Le <i>Code criminel</i> prévoit les actes criminels punissables partout au Canada. En fait, la violence familiale peut donner lieu à un grand nombre d'infractions, y compris les voies de fait, l'agression sexuelle, les menaces, la séquestration, le harcèlement criminel, la destruction de biens, l'homicide et l'enlèvement d'un enfant. Lors de la détermination de la peine, le mauvais traitement de l'époux ou de l'enfant et un abus de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime constituent des circonstances aggravantes (article 718.2).</p> <p>Une protection du système de justice pénale ou une ordonnance de non-communication peut être de mise dans les cas de violence familiale. En général, ces ordonnances de protection résultent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une ordonnance de mise en liberté, de non-communication ou de cautionnement (articles 497-524); • d'une ordonnance d'engagement ou d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (article 810); • d'une ordonnance de probation ou de non-communication suivant la déclaration de culpabilité (articles 731-732.1, 742.3, 743.21). <p>Par ailleurs, les dispositions de nature procédurale du <i>Code criminel</i> permettent de protéger les plaignants et les témoins (y compris les enfants) dans les instances en matière de violence familiale. Plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un enfant peut être accompagné d'une personne de confiance lors de son témoignage (paragraphe 486.1(1)); • Tout témoin, y compris le plaignant, peut être accompagné d'une personne de confiance lors de son témoignage (paragraphe 486.1(2)); • Un témoignage peut être rendu à l'extérieur de la salle d'audience pour éviter tout contact entre le délinquant et l'enfant (paragraphe 486.2(1)); • Un témoignage peut être rendu à l'extérieur de la salle d'audience pour éviter tout contact entre le délinquant et tout autre témoin adulte (paragraphe 486.2(2)); • Un délinquant qui n'est représenté par aucun avocat peut se voir interdire de procéder lui-même au contre-interrogatoire de l'enfant (paragraphe 486.3(1)); • Un délinquant qui n'est représenté par aucun avocat peut se voir interdire de procéder lui-même au contre-interrogatoire de tout autre témoin adulte, y compris le plaignant (paragraphe 486.3(2)); • Le délinquant peut être renvoyé en détention en attendant la demande de cautionnement, avec ordre de s'abstenir de communiquer (article 516); • Le délinquant peut être renvoyé en détention après la demande de cautionnement, avec ordre de s'abstenir de communiquer (paragraphe 515(12));

Canada

- Le délinquant peut être condamné à l'emprisonnement, avec ordre de s'abstenir de communiquer (article 743.21).

Législation en matière de violence familiale

En droit civil, les dispositions législatives sur la violence familiale relèvent des provinces et des territoires. Toutefois, la *Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves*, LC 2013 c 20, porte sur certaines questions liées au patrimoine familial dans les réserves. Ce sont donc les règles provisoires fédérales énoncées dans cette loi qui s'appliquent jusqu'à ce qu'une Première Nation fasse entrer en vigueur de telles lois. En cas de violence familiale, un juge désigné peut rendre une ordonnance de protection d'urgence pour autoriser la possession exclusive du foyer familial pour une période de 90 jours, avec possibilité de prolongation (articles 16 à 19).

Dispositions en matière de droit de la famille relatives à la violence familiale

Les règles de droit en matière familiale des provinces et des territoires s'appliquent aux familles intactes, aux couples non mariés qui se séparent et aux couples mariés qui se séparent sans toutefois demander le divorce. En revanche, la *Loi sur le divorce* fédérale s'applique quand des couples mariés demandent le divorce, et ce, partout au Canada. En vertu de cette loi, les décisions entourant les droits de garde et d'accès doivent tenir compte de l'intérêt de l'enfant (paragraphe 16(8)). Bien que la *Loi* ne précise aucun critère à cet égard, les actes de violence familiale font partie des facteurs dont tiennent compte les tribunaux.

Instruments internationaux

Certaines dispositions des nombreux traités internationaux en matière de droits de la personne auxquels le Canada est partie présentent un intérêt sur le plan de la violence familiale, à savoir :

- La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, un traité de droit international public selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants (article 3); les deux parents ont des responsabilités, des droits et des devoirs communs pour ce qui est d'élever l'enfant (articles 5 et 18); et l'enfant a droit à une protection contre la négligence, la violence et les mauvais traitements (article 19);
- La *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, un traité de droit international public qui assure l'égalité des droits et des responsabilités de l'homme et de la femme dans leur rôle de parents et dans toute affaire de droit de la famille (article 16);
- La *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, un traité de droit international privé qui assure le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant, et qui fait respecter dans les autres États contractants les droits de garde et d'accès qui existent dans un État contractant. L'article 13 prévoit une exception si le retour de l'enfant comporte un risque grave de l'exposer à un danger physique ou psychique, ou de le placer par ailleurs dans une

Canada

situation intolérable.

Services de police

Les provinces ont le pouvoir d'enquêter sur les infractions prévues dans le *Code criminel*, les lois provinciales et les règlements municipaux. L'Ontario et le Québec ont leurs propres services de police provinciale. Les autres provinces ont quant à elles conclu des ententes qui leur permettent d'utiliser les services de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). La GRC assure la sécurité dans les territoires. Les grandes villes sont servies par la police provinciale ou des forces policières municipales distinctes.

Politiques

Conformément à la politique de la GRC sur la violence conjugale, les unités doivent participer à des initiatives et à des programmes communautaires interorganismes qui visent à réduire le nombre de cas de violence conjugale, à sensibiliser le public et à élaborer des protocoles d'intervention en matière de violence conjugale. Les méthodes d'intervention doivent être délicates, respectueuses et adaptées aux besoins culturels et aux traditions des collectivités. Il incombe à chaque division de la GRC de mettre au point ses protocoles d'intervention en matière de violence conjugale. Si un enfant est témoin de violence conjugale, les membres de la GRC doivent aviser le service d'aide à l'enfance provincial ou territorial indiqué, conformément à la politique. Avant la mise en liberté d'un accusé ou d'un suspect, tous les efforts doivent être déployés afin d'avertir la victime et de l'informer des conditions de mise en liberté. La GRC a aussi des politiques sur l'enlèvement d'enfants par un des parents, sur le harcèlement criminel et sur les disparitions.

Lors d'une violation du *Code criminel* ou des lois provinciales ou territoriales sur la violence familiale, c'est aux forces policières qu'il incombe de porter des accusations ou d'en faire la recommandation. La police doit intervenir rapidement dans le but premier de protéger les victimes de violence conjugale.

Protocoles

La GRC considère que les services d'aide aux victimes font partie intégrante des services de police dans leur ensemble. L'intervention rapide de ces services est essentielle au maintien de la paix et à la prévention du crime. Ils jouent un rôle déterminant afin de prévenir et de diminuer la victimisation et l'éventuelle récidive, et sont obligatoires au sein de la GRC.

La GRC offre de la formation sur les enquêtes en matière de violence familiale fondées sur les preuves et axées sur les risques dans le but d'encourager les agents à adopter une démarche proactive et collaborative en ce qui a trait à la sécurité des victimes. Ce cours a été conçu par le ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général de la Colombie-Britannique, en collaboration avec des représentants des forces policières, des procureurs de la Couronne, des services aux victimes et des services correctionnels communautaires de la province ainsi que du ministère de l'Enfance et de la Famille. La GRC a adapté le contenu du cours de façon à ce qu'il puisse être suivi en ligne dans l'ensemble des provinces et des territoires, et pour répondre aux

Canada
besoins propres à chaque région.
Ministère public
Les poursuites pour toute infraction prévue dans le <i>Code criminel</i> ou dans les lois pénales provinciales relèvent de la compétence des provinces. Dans les territoires, c'est le Service des poursuites pénales du Canada qui s'en charge. Pour connaître les politiques applicables, voir les annexes des territoires.
Services de protection de la jeunesse
Les lois en matière de protection de la jeunesse relèvent des provinces et des territoires. Les services de protection de la jeunesse offerts aux enfants et aux familles des Premières Nations dépendent des lois et des normes de la province ou du territoire de résidence, et sont financés par les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.
Interventions axées sur les services
<p>Services d'aide aux victimes</p> <p>Le Bureau national pour les victimes d'actes criminels est un point de service unique pour les victimes ayant des inquiétudes au sujet des délinquants, du système correctionnel fédéral et du système de justice canadien. Il offre aussi de l'information au sujet des victimes au système de justice pénale, à la population et au personnel de Sécurité publique Canada, de Service correctionnel du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.</p> <p>Dans le cadre de son programme Possibilités de justice réparatrice, la Division de la justice réparatrice de Service correctionnel Canada offre des services de médiation entre la victime et le délinquant.</p> <p>Fonds d'aide aux victimes</p> <p>Chaque année, le gouvernement fédéral verse 11,6 millions de dollars à un programme de subventions et de contributions dans le but, notamment, de permettre aux victimes de se déplacer afin de participer à une audience de la Commission des libérations conditionnelles du Canada accompagnées d'une personne de confiance; d'aider les Canadiens victimes d'actes criminels à l'étranger; d'aider les organismes non gouvernementaux à élaborer ou à mettre en œuvre des projets visant à sensibiliser le public aux problèmes des victimes et aux services qui leur sont offerts; et de mettre en valeur des services aux victimes adaptés à la culture à l'intention des familles de femmes autochtones disparues ou assassinées.</p> <p>Une large part du Fonds d'aide aux victimes sert à la création et à l'amélioration de centres d'appui aux enfants (CAE) partout au Canada. Grâce à leur approche uniforme, concertée et collaborative, ces centres aident les enfants et les jeunes victimes d'actes criminels et cherchent à réduire au minimum les traumatismes causés par le système de justice pénale en offrant des services aux jeunes et à leur famille dans un milieu soucieux du bien-être des enfants. Au total, 11 centres de partout au Canada ont reçu du financement pendant</p>

Canada

l'exercice 2011-2012. Dans son budget de 2012, le gouvernement a doublé la somme allouée aux CAE.

Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels

La Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels (SNSVAC) se déroule chaque année en avril. Elle a pour but de faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels, de même que les services, programmes et lois pouvant leur venir en aide, ainsi qu'à leur famille.

Juste avant l'édition de 2012, le premier ministre a fait l'annonce d'une nouvelle subvention fédérale de soutien au revenu à l'intention des parents d'enfants assassinés ou disparus, qui leur donne droit à une somme de 350 \$ par semaine pour une période maximale de 35 semaines. Pendant l'édition de 2012, le ministre de la Justice a annoncé que 7 millions de dollars supplémentaires seraient versés au Fonds d'aide aux victimes sur une période de 5 ans dans le but d'aider les CAE et d'offrir un financement de soutien à durée limitée aux organismes non gouvernementaux de services aux victimes.

Refuges

Dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale, le gouvernement du Canada offre de l'aide financière pour aider à réparer, à remettre en état et à améliorer les maisons d'hébergement actuelles pour les femmes et leurs enfants, pour les jeunes et pour les hommes qui sont victimes de violence familiale. L'argent peut servir, notamment, à améliorer la sécurité, l'accessibilité pour les personnes handicapées et les aires de jeux. Au besoin, l'argent peut aussi servir à l'acquisition ou à la construction d'une nouvelle maison d'hébergement ou d'un nouveau foyer d'hébergement transitoire.

À l'extérieur des réserves, l'aide financière consentie aux maisons d'hébergement destinées aux victimes de violence familiale est versée conformément à des ententes bilatérales conclues avec les provinces et les territoires dans le cadre de l'Investissement dans le logement abordable. En vertu de ces ententes, les provinces et les territoires sont tenus de verser une contribution équivalente à celle du gouvernement fédéral et de gérer l'investissement fédéral. Dans la seule région où aucune entente de la sorte n'a été conclue, les fonds fédéraux sont consentis par l'entremise du Programme d'amélioration des maisons d'hébergement. De 2006 à 2011, plus de 68 millions de dollars ont été alloués aux maisons d'hébergement destinées aux victimes de violence familiale, que ce soit grâce à un versement du gouvernement fédéral ou à des mécanismes provinciaux ou territoriaux.

De plus, au cours de la même période, le gouvernement du Canada a alloué près de 7 millions de dollars aux maisons d'hébergement destinées aux victimes de violence familiale situées dans les collectivités des Premières Nations.

Canada

Grâce aux **programmes sur la santé des Innus du Labrador de Santé Canada**, les deux collectivités innues du Labrador (Natuashish et Sheshatshiu) reçoivent une aide financière pour leurs initiatives communautaires favorisant la guérison. Dans le cadre du programme, Santé Canada et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada financent conjointement les maisons d'hébergement des deux collectivités innues. Ces centres axés sur l'intervention auprès des jeunes et sur la santé mentale organisent des activités de promotion de la santé et de prévention adaptées à la culture visant à sensibiliser la collectivité à la violence familiale, au rôle parental, à l'intervention en situation de crise, entre autres. La maison d'hébergement de Natuashish joue un double rôle et peut aussi accueillir les femmes de la collectivité. Par ailleurs, le programme permet aussi de former le personnel et de sensibiliser la collectivité à certains volets du bien-être mental, comme la violence familiale et la maltraitance des enfants.

Les fonds du **Programme pour la prévention de la violence familiale d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** servent à favoriser l'accès aux services de refuge et aux activités de prévention de la violence familiale pour les femmes, les enfants et les familles des Premières Nations qui vivent normalement dans une réserve. Le financement du programme comporte deux volets : l'exploitation de maisons d'hébergement et les projets de prévention fondés sur des propositions.

Le Programme pour la prévention de la violence familiale a reçu 11,9 millions de dollars sur un an dans le cadre du Plan d'action économique de 2012, ce qui a permis au Ministère de continuer à offrir son programme en 2012-2013 avec un financement de 30,4 millions de dollars, une somme similaire à celle des années précédentes. Cet investissement contribue à la sécurité des résidents des réserves, plus particulièrement des femmes et des enfants.

Programmes pour les conjoints violents

En vertu de la loi, le **Service correctionnel du Canada (SCC)** est tenu d'offrir des programmes et des services qui visent à corriger les comportements criminels des délinquants, contribuant ainsi à assurer la réussite de leur transition dans la collectivité. Chaque délinquant qui entame une nouvelle peine de responsabilité fédérale est soumis à une évaluation portant sur différents aspects en vue de déterminer les types de programmes auxquels il doit participer de manière à réduire le risque de récidive et à favoriser une réinsertion sociale réussie.

En mettant l'accent sur les facteurs de risque qui contribuent aux comportements criminels, les programmes correctionnels visent à réduire la récidive en aidant les délinquants à faire des changements positifs. En prévention de la violence familiale, le SCC offre les programmes suivants :

Les **Programmes d'intensité élevée et modérée de prévention de la violence familiale** visent à réduire la violence et les mauvais traitements à l'égard des partenaires intimes et des membres de la famille en augmentant la motivation des délinquants, en les aidant à faire une introspection, en leur fournissant de l'information sur les compétences parentales et les

Canada

relations saines et non violentes, ainsi qu'en les aidant à acquérir les habiletés nécessaires pour bien réfléchir, maîtriser leurs émotions et adopter des comportements sociaux positifs.

Le **Programme d'intensité élevée de prévention de la violence familiale pour Autochtones** répond aux besoins particuliers des délinquants autochtones en leur dispensant des enseignements spirituels et culturels holistiques, en leur offrant des cérémonies auxquelles participent des Aînés et en reconnaissant leurs antécédents sociaux. Ce programme est conçu pour les aider à acquérir une capacité d'introspection, à modifier les croyances qui sous-tendent leur violence et leurs mauvais traitements, à mettre en pratique leurs habiletés pour résoudre des problèmes et communiquer adéquatement, et à être mieux informés sur les compétences parentales et les relations sacrées saines et non violentes.

Le **programme préparatoire (Les Chemins du changement)** consiste en une trousse de ressources conçue pour sensibiliser les délinquants aux problèmes de violence familiale et leur faire comprendre qu'il est préférable d'aborder ces problèmes sans confrontation.

Le **Programme de prévention de la violence familiale – Maintien des acquis** est un suivi qui s'adresse aux délinquants (hommes) ayant terminé l'un des programmes précédents. Son principal objectif est de réduire le risque de violence des hommes à l'endroit de leur partenaire en consolidant et en maintenant ce qui a été acquis en cours de traitement.

Enfin, le **Modèle de programme correctionnel intégré (MPCI)** est un programme novateur multicyclique qui aborde la prévention de la violence familiale, mais aussi d'autres facteurs de risque associés aux comportements criminels, comme la toxicomanie et la violence en général. Le MPCI est actuellement à l'essai dans les régions de l'Atlantique et du Pacifique. Les trois volets qui le composent ont une partie qui se déroule en établissement et une autre qui est axée sur le maintien des acquis dans la collectivité, ce qui assure une continuité. Le programme permet d'enseigner aux délinquants qui présentent des facteurs de risque de violence familiale les compétences dont ils auront besoin pour réduire leurs actes de violence à l'endroit de leur partenaire, leurs actes de violence en général, ainsi que leurs croyances nuisibles. Ils apprennent également qu'il existe des modes de pensée erronés, tels l'intimidation, le pouvoir et le contrôle.

Éducation et information destinées aux parents

Le **Programme d'action communautaire pour les enfants (PACE)** et le **Programme canadien de nutrition prénatale (PCNP)** sont des programmes de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) financés par le gouvernement fédéral et administrés conjointement par ce dernier et par les provinces et les territoires. Ils sont offerts partout au Canada par des organismes communautaires de santé publique.

Canada

L'objectif du PACE et du PCNP est d'aborder les problèmes de santé qui menacent les femmes enceintes, les enfants de six ans et moins et leur famille en présence de certains facteurs de risque, comme une situation socio-économique précaire (faible revenu, logement inadéquat, emploi instable, insécurité alimentaire et faible scolarisation), un isolement social (parent seul, manque de relations saines, ou arrivée récente au Canada), les parents adolescents, un milieu de violence ou de négligence, le tabagisme, la consommation de drogues ou toute autre forme de dépendance.

Les services offerts comprennent des activités de sensibilisation et d'intervention, comme des programmes d'apprentissage sur les compétences parentales, des activités favorisant le développement de l'enfant, des programmes sur la santé, des cuisines collectives, des interventions sur le terrain et des visites à domicile. Grâce au PCNP et au PACE, les collectivités sont en mesure de mettre en place un ensemble de services intégrés favorisant la santé et le développement social des enfants et des familles qui présentent un risque. Les projets sont fortement intégrés aux collectivités et permettent souvent d'orienter les participants vers des services spécialisés de consultation et d'intervention.

Santé Canada dispense le volet des Premières Nations et des Inuits du PCNP (PCNP-VPNI) aux femmes des Premières Nations qui vivent dans les réserves et aux Inuites vivant dans des collectivités inuites. Le PCNP-VPNI vise à améliorer la santé des mères et des nouveau-nés. Les activités financées ont trait au dépistage de la malnutrition, à l'éducation et à la formulation de conseils en matière de nutrition, à l'alimentation des mères, ainsi qu'à la promotion de l'allaitement, à l'éducation et au soutien de cette pratique.

La mise en œuvre du **Programme de formation au rôle de parent Y'a personne de parfait** de l'ASPC est financée par les provinces et les territoires, et le programme est offert par des organismes de services sociaux, de santé communautaire et des organismes non gouvernementaux. Le programme vise les parents d'enfants de cinq ans et moins qui sont jeunes, célibataires, qui ont un faible revenu, sont peu scolarisés ou sont isolés sur le plan culturel, social ou géographique. Le programme de formation au rôle de parent se fonde sur des principes d'éducation des adultes et sur la théorie du soutien social, et vise à influencer positivement le comportement des participants en ce qui concerne la santé, la sécurité et les comportements de l'enfant. Le programme permet aux parents d'améliorer leurs habiletés d'adaptation, leur sentiment de compétence et leur pratique de la discipline positive et de calmer leur colère et leur besoin d'avoir recours à la fessée.

La **boîte à outils en matière de violence familiale visant à développer la capacité communautaire de lutte contre la violence conjugale** a été conçue par Halte-Femmes Montréal-Nord, et est financée par le Fonds fédéral des projets nationaux (FPN) du Programme d'action communautaire pour les enfants (PACE) et le Programme canadien de nutrition prénatale (PCNP) de l'ASPC.

Canada

Cette ressource est offerte aux fournisseurs de services et aux organisations communautaires de santé publique d'un bout à l'autre du Canada. La boîte à outils se compose d'outils et de ressources qui favorisent la compréhension de la violence familiale et l'élaboration de stratégies individuelles et collectives en cas de violence, et qui permettent de contrer le sentiment d'impuissance.

Programmes Grandir ensemble et Pour des collectivités en bonne santé de Santé Canada Les fonds servent à toute collectivité inuite ou des Premières Nations qui conçoit et met en œuvre ses propres programmes et services communautaires sur la santé mentale, le développement de l'enfant, le rôle parental et la prévention des blessures. L'argent permet aussi aux collectivités de gérer les crises en santé mentale.

Les collectivités utilisent l'argent pour répondre aux priorités et aux besoins locaux. D'ailleurs, les fonds servent souvent à lutter directement contre la violence familiale. On offre notamment des ateliers et des groupes de soutien sur des sujets comme la maîtrise de la colère, les relations saines et le rôle parental; du counseling individuel ou familial; et des équipes d'intervention en situation de crise, comme dans les cas de violence familiale.

Éducation et information destinées aux enfants

Les Autochtones vivant dans les collectivités urbaines et nordiques peuvent recevoir des fonds de l'ASPC dans le cadre du **Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines nordiques (PAPACUN)**. Grâce à ses 128 points de service au pays, on estime que le programme profite, chaque année, à 4 800 enfants et familles. Les points de service offrent de l'information aux parents, y compris des services d'intervention et d'orientation, de la formation et des ateliers sur le rôle de parent, et de l'aide pour les enfants ayant des besoins spéciaux. Certains permettent aussi les visites supervisées.

Le **Programme d'aide préscolaire aux Autochtones des réserves (PAPAR)** de Santé Canada favorise la croissance et le développement sains des enfants vivant dans des collectivités des Premières Nations de tout le pays, de leur naissance jusqu'à l'âge de six ans, en favorisant leur bien-être physique, affectif, social, culturel et spirituel. Le programme comporte six volets : la promotion et la protection de la langue et de la culture, la nutrition, l'éducation, la promotion de la santé, le soutien social et la participation des parents et de la famille.

Le **Programme de soins de santé maternelle et infantile (PSSMI)** de Santé Canada organise des visites à domicile et présente les services offerts aux femmes enceintes inuites ou membres des Premières Nations et aux familles ayant de jeunes enfants. Ce type de programme permet d'améliorer les compétences parentales, la qualité du milieu de vie et le développement cognitif des nourrissons et des jeunes enfants, de diminuer les blessures accidentelles, de renforcer les liens affectifs entre la mère et l'enfant et d'offrir un soutien social et des ressources de meilleure qualité aux familles. Les services offerts dans le cadre du PSSMI comprennent la santé génésique, le dépistage et l'évaluation des femmes enceintes et des

Canada

nouveaux parents dans le but d'évaluer les besoins des familles, de même que des visites à domicile dans le but d'offrir des services de suivi, d'aiguillage et de gestion des cas au besoin. Les valeurs culturelles font partie intégrante de toutes les composantes du programme.

Autres services

Le **Programme de promotion de la femme de Condition féminine Canada** offre du financement pour soutenir les mesures visant à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes sur les plans économique, social et démocratique du Canada. L'une des trois grandes priorités du Programme consiste à financer des organismes admissibles pour les aider à réaliser des projets locaux, régionaux ou nationaux qui visent à lutter contre la violence faite aux femmes et aux filles. Les projets qui ont reçu du financement récemment qui traitent de la question de la violence faite aux femmes et aux filles sont, notamment, ceux qui favorisent la mobilisation des hommes et des garçons, ceux qui appuient la création d'outils spécialisés et ceux qui visent à améliorer les services et les programmes actuels pour les femmes, les collectivités et les professionnels des services.

Le **Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les Autochtones (PNLAADA)** et le **Programme national de lutte contre l'abus de solvants chez les jeunes (PNLASJ)** de Santé Canada sont un réseau important de programmes de traitement et de prévention en place dans les collectivités des Premières Nations et Inuites. Les centres de traitement du PNLAADA et du PNLASJ offrent une gamme d'approches traditionnelles et adaptées à la culture. Grâce à ces programmes nationaux, les membres des Premières Nations et les Inuits ont accès à des services de traitement en clinique interne ou externe ou de traitement de jour, de même qu'à des services spécialisés (par exemple, des programmes pour les familles, les jeunes, ceux qui consomment des solvants, les femmes et les personnes qui souffrent de troubles concomitants) pour les personnes qui ont des besoins particuliers en matière de services, notamment celles qui font face à des problèmes familiaux comme la violence.

Dans le cadre du **Programme de mentorat sur l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF)** de Santé Canada, un mentor travaille avec une femme pour l'aider à déterminer les éléments qui apporteraient des changements positifs dans sa vie et à établir un plan d'action à cet égard, notamment : une alimentation plus saine, des soins médicaux, travailler avec un Aîné, se libérer de sa dépendance, le soutien de sa famille ou de ses amis. Les mentors ont fait état de certains bénéfices : les femmes changent leur style de vie, elles retournent à l'école, elles obtiennent un emploi, le nombre d'enfants pris en charge diminue, le nombre d'enfants retournés à leur mère par les services de protection augmente, elles deviennent des exemples à suivre pour les autres mères, elles participent davantage aux activités communautaires, elles déménagent dans de meilleurs logements et elles cessent ou réduisent leur consommation d'alcool.

Canada

La **Stratégie nationale de prévention du suicide chez les jeunes Autochtones (SNPSJA)** de Santé Canada appuie les projets visant à accroître les facteurs de protection et à réduire les facteurs de risque associés au suicide chez les jeunes Autochtones. Il s'agit de projets diversifiés qui correspondent aux besoins particuliers des collectivités. Même si la stratégie ne finance pas actuellement les projets visant expressément la prévention de la violence familiale, les collectivités peuvent décider d'utiliser les fonds à cette fin. Dans certaines régions, par exemple, on organise des ateliers sur le bien-être des jeunes et de la famille, des camps familiaux et des séances d'information sur la perte et le deuil à l'intention des enfants et des parents.

Interventions judiciaires

Les cours provinciales de juridiction civile et pénale relèvent des provinces. Les territoires ont aussi des cours similaires aux cours provinciales. Même si ce sont les provinces et les territoires qui administrent les cours supérieures, le pouvoir de nommer et de rémunérer les juges incombe au gouvernement fédéral.

Les **tribunaux unifiés de la famille** ont été créés afin de réduire les délais, la complexité et les frais juridiques associés au système traditionnel de justice familiale en offrant aux familles un tribunal unique de cour supérieure provinciale habilité à statuer sur toute affaire de droit de la famille. Ces tribunaux, qui regroupent des juges spécialisés possédant une grande expérience en droit de la famille, coordonnent l'accès à une grande variété de services d'aide à la famille. C'est le gouvernement fédéral qui nomme et rémunère les juges des tribunaux unifiés de la famille.

Outils/procédures pour assurer la sécurité

Manuels et guides

En 2012, le ministère de la Justice du Canada a mis à jour le document [Harcèlement criminel : Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne](#), qui présente des lignes directrices susceptibles d'aider ces derniers dans le cadre d'enquêtes et de poursuites en matière de harcèlement criminel (on parle aussi de « harcèlement avec menaces »), une infraction fréquente en présence de violence familiale.

Dépistage de la violence familiale

Dans le cadre du Fonds de soutien des familles, le gouvernement fédéral verse annuellement 16 millions de dollars aux services de justice familiale des provinces et des territoires, une somme qui sert notamment à élaborer des outils de dépistage de la violence familiale dans le but de trier les cas et d'orienter les victimes.

Mécanismes de coordination

L'[Initiative de lutte contre la violence familiale \(ILVF\)](#) vise à sensibiliser le public aux facteurs de risque entourant la violence familiale et à accroître sa participation à cet égard, à renforcer la capacité d'intervention des systèmes de justice pénale, de logement et de santé, et à appuyer

Canada

la collecte de données, la recherche et les évaluations visant à trouver des méthodes d'intervention efficaces. L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) coordonne l'ILVF au nom du gouvernement fédéral et des 15 ministères qui y sont associés.

Rapports importants

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

[Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009](#) par Thing Zang et al (2013).

[La victimisation avec violence : répercussions sur la santé des femmes et des enfants](#) par Nadine Wathen (2013).

[Outils d'évaluation du risque de violence envers le partenaire intime : un examen](#) par Melissa Northcott (2012).

[Recensement des outils d'évaluation des risques de violence conjugale utilisés au Canada](#) par Allison Millar (2009)

[Conclure les bonnes ententes parentales dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses](#) par Peter G Jaffe, Claire V Crooks et Nick Bala (2006).

[Thèmes en droit de la famille : un recueil d'articles, « Violence familiale »](#) par Cynthia Chewter, préface et aide-mémoire par Elizabeth Jollimore, c.r.

[Rapport final du groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale](#) (2003).

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

[La santé des jeunes Canadiens : un accent sur la santé mentale](#) (2012).

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE

[Livrets d'information sur la violence sexuelle](#) (2008).

[Les femmes autochtones et la violence familiale](#) (2008).

[La violence psychologique : un document de travail](#) par Deborah Doherty et Dorothy Berglund (2008).

[La violence dans les fréquentations – Aperçu](#) par Katharine D Kelly (2006).

Canada

Collecte de données

Statistique Canada, l'organisme national en matière de statistiques, recueille régulièrement des données sur la violence familiale, qui font ensuite l'objet de rapports du Centre canadien de la statistique juridique. En voici des exemples récents :

[*La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2011*](#) (Juristat, n° 85-002-X au catalogue, 2013).

[*Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques*](#) (Juristat, n° 85-002-X au catalogue, 2013).

[*Les services aux victimes au Canada, 2009-2010*](#) (Juristat, n° 85-002-X au catalogue, 2012).

[*Les services aux victimes au Canada : feuillets d'information pour le Canada, les provinces et les territoires, 2009-2010*](#) (n° 85-003-X au catalogue, 2012).

[*La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2010*](#) (n° 85-002-X au catalogue, 2012).

[*La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2009*](#) (n° 85-224-X au catalogue, 2011).

[*La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2008*](#) (n° 85-224-X au catalogue, 2009).

Alberta

Réponses législatives

Législation en matière de violence familiale

La [Protection Against Family Violence Act](#) (PAFVA) contient des dispositions concernant les ordonnances de protection et prévoit des infractions pour les manquements à une ordonnance. Elle contient aussi des dispositions concernant les ordonnances d'urgence (article 2) ainsi que les ordonnances de la Cour du Banc de la Reine (article 10). En plus de prévoir la délivrance de mandats permettant d'entrer (article 10), elle contient, entre autres, des dispositions relatives à la non-communication et à la possession exclusive du foyer. Pour un résumé complet, consultez le [Guide sur la PAFVA](#) (en anglais seulement).

Dispositions en matière de droit de la famille relatives à la violence familiale

Sous le régime de la [Family Law Act](#) (FLA), toutes les décisions prises concernant un enfant, que ce soit par un tuteur ou un tribunal, doivent servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal est tenu de veiller à ce que l'enfant jouisse de la meilleure protection possible aux plans physique, psychologique et émotionnel; il doit aussi tenir compte de tous les besoins et de toutes les circonstances de ce dernier, y compris la violence familiale. La notion de violence familiale est définie au paragraphe 18(3) de la loi.

La [Matrimonial Property Act](#) (MPA) régit la division des biens matrimoniaux lorsque des couples mariés se séparent ou divorcent. Le tribunal peut rendre une ordonnance, à titre *ex parte* ou avec préavis, pour donner à un conjoint la possession exclusive du foyer conjugal, ordonner qu'un conjoint soit évincé du foyer conjugal ou empêcher un conjoint d'entrer dans le foyer conjugal ou de s'en approcher (article 19).

Si la MPA autorise le tribunal à interdire l'accès d'un conjoint au foyer conjugal, elle ne l'habilite toutefois pas à limiter les comportements ou les contacts entre les conjoints (dont les appels téléphoniques indésirables au foyer conjugal).

Disposition en matière de protection de la jeunesse relative à la violence familiale

En Alberta, la [Child, Youth and Family Enhancement Act](#) est le fondement juridique pour intervenir lorsqu'il y a raison de croire qu'un enfant ou un adolescent est négligé ou maltraité par un parent ou un tuteur. Il peut s'agir d'agression physique ou sexuelle, de négligence, de préjudices émotionnels et d'abandon.

Pour l'application de cette loi, un enfant subit un préjudice émotionnel lorsqu'il est exposé à de la violence conjugale ou à un milieu familial peu harmonieux (division 1(3)a)(ii)(C)).

Services de police

Politiques et protocoles

Le Family Violence Police Advisory Committee (PAC) a élaboré des lignes directrices sur la violence familiale pour les services de police en Alberta (distribuées à tous les chefs de police en 2009). Ces lignes directrices font actuellement l'objet d'une mise à jour, et seront

Alberta

distribuées à l'automne 2013.

Politiques et procédures des services de police en matière d'accusations

Dans tous les cas de violence conjugale, un agent est tenu de porter des accusations lorsqu'il existe des raisons valables de le faire, notamment :

- En cas de manquement à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, à une ordonnance de protection d'urgence ou à une condition de la mise en liberté sous caution, de la libération conditionnelle ou de la probation ([Protection Against Family Violence Act](#));
- Pour toute infraction prévue au *Code criminel*, dont l'entrave à la justice (p. ex., les tentatives de dissuader la victime de témoigner);
- Les infractions prévues dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- En cas de violation d'une ordonnance valide prévue dans certains articles de la [Child, Youth and Family Enhancement Act](#).

Procédure de mise en liberté sous caution

La procédure devrait prévoir que, dans tous les cas de violence conjugale, les agents se conformeront, à tout le moins, à la décision rendue dans l'affaire *R c. Bleile* (2000) 31 CR (5 th) 275 (ABBR) et, avant d'envisager une mise en liberté sous caution, qu'ils obtiennent les renseignements suivants :

- Les antécédents de violence, s'il y a lieu;
- Les détails (s'il y a lieu) d'accusations et de déclarations de culpabilité précédentes en matière de violence conjugale, qui seront inclus dans le rapport de police;
- La crainte de la victime que d'autres actes de violence soient commis et les raisons de cette crainte;
- L'opinion de la victime sur la probabilité que le suspect respecte une condition de mise en liberté, en particulier une ordonnance d'interdiction de communiquer;
- Les antécédents d'alcoolisme, de toxicomanie ou de maladie mentale du suspect, s'il y a lieu.

Le Family Violence Investigative Report (FVIR) sera utile pour satisfaire à ces critères.

Mise en liberté

La procédure devrait prévoir, entre autres, que les services de police s'adresseront à la victime avant de décider de relâcher le suspect.

Lorsque l'accusé est mis en liberté, les conditions suivantes devraient être envisagées :

- S'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec la victime ou toute autre personne expressément nommée;
- S'abstenir de s'approcher à moins de 200, 500 ou 1 000 mètres de tout endroit précisé comme la résidence de la victime ou son lieu de travail;
- S'abstenir de consommer de l'alcool ou toute autre substance ou drogue, sauf sous

Alberta

ordonnance d'un médecin;

- S'abstenir de posséder des armes à feu et renoncer à tout permis, certificat d'enregistrement ou autorisation de porter une arme à feu;
- Faire rapport à des moments précis à un agent de la paix ou à toute autre personne désignée;
- Respecter toute autre condition adaptée à l'affaire donnée (consulter la victime).

La procédure devrait préciser que le suspect est tenu de se présenter devant le tribunal dans les sept jours suivant le premier incident, dans la mesure du possible.

Information aux plaignants

- Les modifications apportées à la [Corrections Act](#) - 2007 disposent que les victimes d'actes criminels ont le droit de recevoir des renseignements concernant un délinquant qui leur a causé du tort. Les dossiers à risque élevé devraient être signalés aux centres correctionnels pour que ceux-ci soient en mesure de :
 - Veiller à ce que les victimes soient dûment informées de la mise en liberté de l'accusé;
 - Donner suite aux plaintes de harcèlement ou de menaces téléphoniques déposées par une victime;
 - Remplir le registre des interventions lorsque l'accusé est condamné par la suite;
- Les renseignements personnels concernant la victime qui ne se rapportent pas à l'accusation portée ne devraient pas être communiqués, sauf dans le cas où les obligations de communication imposées par la loi font en sorte qu'il soit nécessaire de communiquer à l'accusé certains renseignements personnels obtenus de la victime;
- Si un policier croit qu'il y a lieu de signaler un accusé ou de le désigner délinquant dangereux ou à contrôler, il doit communiquer avec le coordonnateur du système national de repérage, ministère de la Justice de l'Alberta, au 780-427-6064.

Stratégies de gestion des cas

Le Family Violence Investigative Report (FVIR) est un rapport obligatoire qui doit être rempli dans les 12 heures suivant une enquête sur des incidents de violence entre partenaires intimes. La violence conjugale englobe tous les incidents entre couples hétérosexuels et homosexuels impliquant des conjoints mariés, des conjoints de fait, des partenaires amoureux, des conjoints séparés ou ex-conjoints ou les parents d'un enfant ou plus, qu'ils aient ou non déjà cohabité. Les sections « notes de l'agent de police » doivent être remplies le cas échéant et doivent servir à rédiger le rapport de police.

Les cas de risques extrêmement élevés doivent être signalés à l'Integrated Threat and Risk Management Centre (I-TRAC), une équipe multidisciplinaire provinciale d'évaluation des menaces qui se consacre à la réduction et à la prévention des cas de violence conjugale et de harcèlement criminel.

Alberta

Lorsque la sécurité d'une victime ou d'enfants est en jeu, les policiers devraient, avec le consentement de la victime, envisager de demander une ordonnance de protection d'urgence sous le régime de la [Protection Against Family Violence Act](#), que des accusations soient portées ou non (article 6).

Exigences en matière de coopération ou de coordination

Dans chaque cas où la sécurité d'un enfant est en jeu, les policiers doivent communiquer avec les services sociaux.

Integrated Threat and Risk Assessment Centre (I-TRAC)

L'I-TRAC est une unité multidisciplinaire d'opérations conjointes qui offre aux organismes d'application de la loi et aux autres organismes de justice pénale les services d'évaluation des menaces et les approches proactives nécessaires pour réduire les actes de violence ciblée au sein de leurs collectivités. Le centre s'occupe, entre autres, d'évaluer le risque qu'un individu commette un acte de violence ciblée, formule des stratégies de gestion des cas, offre de la formation, planifie la sécurité, livre des témoignages d'experts et facilite l'accès à des organismes externes, comme des organismes de santé mentale, des organismes spécialisés dans le domaine de l'application de la loi et d'autres équipes de justice pénale.

Exigences en matière de coopération et de coordination

Les lignes directrices en matière de violence conjugale renferment les suggestions qui suivent en matière de collaboration et de coordination, et elles tiennent compte du fait que des problèmes de capacités peuvent influencer sur le niveau de participation d'un service de police :

- Tous les services de police sont encouragés à travailler en partenariat avec les organismes, systèmes et fournisseurs de services communautaires que voici :
 - Le Bureau local des procureurs de la Couronne;
 - Les services de probation;
 - Les services aux victimes;
 - Les services sociaux de l'Alberta;
 - Les municipalités;
 - Les refuges pour femmes;
 - Les représentants communautaires responsables des questions relatives à la violence conjugale;
 - D'autres fournisseurs de service locaux.

Chaque service de police est encouragé à mettre en place un comité de coordination de la violence conjugale avec les organismes, systèmes et fournisseurs de services communautaires mentionnés ci-dessus, pour :

- Définir les rôles et responsabilités des organismes offrant des services aux victimes;
- Offrir une aide aux victimes et aux enfants dans les cas qui ne sont pas traités devant les tribunaux ou dans lesquels aucune accusation n'a été portée;
- Fixer les critères pour les examens de cas ou les examens des systèmes;

Alberta

- Communiquer, sous réserve des exigences en matière de confidentialité, des renseignements se rapportant expressément aux cas entre les organismes membres concernés pour planifier une intervention coordonnée;
- Surveiller et évaluer les interventions des organismes;
- Réexaminer la disponibilité des services offerts aux victimes;
- Procéder à l'évaluation du risque et planifier la sécurité;
- Formuler des stratégies et interventions communautaires pour traiter et prévenir la victimisation répétée, y compris promouvoir et appuyer le suivi auprès des victimes de violence conjugale;
- Élaborer des initiatives et des programmes de prévention et d'intervention précoce.

Autres équipes spécialisées

Medicine Hat, Calgary, Edmonton, Lethbridge et Camrose sont dotées d'équipes policières spécialisées. La GRC dispose aussi d'un certain nombre d'équipes d'intervention, d'unités ou de coordonnateurs spécialisés dans les cas de violence conjugale, notamment à Westskiwin, Red Deer, Hobbema – Maskwacis, Sherwood Park, Grande Prairie, Fort McMurray et Airdrie.

Ministère public

Politiques

Dans les cas de violence conjugale, les procureurs de la Couronne suivent les lignes directrices en matière de violence conjugale ([Domestic Violence Guideline](#)). Elles contiennent des directives exhaustives à l'intention des procureurs concernant des questions comme le traitement des cas, les victimes, la mise en liberté/les cautions, la détermination de la peine, etc.

Protocoles

Le ministère de la Justice et Solliciteur général de l'Alberta a récemment révisé le guide sur la violence conjugale ([Domestic Violence Handbook](#), 2013) qui contient des directives et des conseils à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne. Ces derniers suivent aussi le guide sur la violence faite aux enfants ([Child Abuse Handbook](#)) qui est en cours de révision.

De plus, tous les intervenants de la justice pénale s'appuient sur les lignes directrices relatives aux victimes ([Victims of Crime Guideline](#)) et le [Protocole](#) concernant le traitement des victimes.

Autres protocoles de poursuites :

L'enlèvement d'un enfant par un parent ([Parental Child Abduction](#))

Le protocole relatif à la *Protection Against Family Violence Act* (PAFVA)

Exigences en matière de coordination et de coopération

Les procureurs sont tenus d'avertir les services sociaux dans tous les cas de violence conjugale où il y a des enfants.

Alberta

Les procureurs collaborent étroitement avec les services de police et les divers organismes travaillant avec les tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale.

Services de protection de la jeunesse

Politiques

Le **Casework Practice Model**, qui a été mis en œuvre dans toute la province en 2008, s’appuie sur des pratiques exemplaires. Il donne aux enfants, aux adolescents et aux familles la possibilité de participer davantage aux décisions et aide les travailleurs sociaux à appliquer des solutions plus efficaces et axées sur les forces pour créer des liens avec les familles. Le modèle collabore avec les ressources et les services qui travaillent avec les familles, afin de promouvoir la sécurité et obtenir des résultats durables.

Les **Child Intervention Standards** ne remplacent pas les politiques, les lois ou les règlements provinciaux; elles servent plutôt de complément ou de supplément aux normes qui y sont intégrées, ainsi qu’à toute entente légale.

Protocoles

Le **Child Abuse Reporting Procedures Protocol** entre les refuges pour femmes de la Région 2 et la Southeast Alberta Child and Family Services Authority – Région 2.

L’**Intimate Partner Violence Treatment Services (IPV) Linking Protocol** entre les services communautaires de la Ville d’Edmonton et la John Howard Society d’Edmonton, les services à l’enfance et à la famille d’Edmonton et des environs – Région 6, les services correctionnels communautaires d’Edmonton et des environs, le service des poursuites générales d’Edmonton et les services de police d’Edmonton.

Le **Building a Collaborative Community Response-Protocol** entre les refuges pour femmes d’Edmonton et les services à l’enfance et à la famille d’Edmonton et des environs –Région 6.

Interventions axées sur les services

Services d’aide aux victimes

Les unités d’aide aux victimes des services de police ont été mises en place pour offrir des services aux victimes d’actes criminels dans toute l’Alberta.

En Alberta, 76 unités d’aide aux victimes dans 139 zones de prestation de services viennent en aide aux victimes. Ces organismes individuels sans but lucratif sont financés par le Fonds d’aide aux victimes d’actes criminels. Ils partagent les mêmes locaux que les services de police municipaux et les détachements de la GRC en Alberta. Ils offrent des services de première ligne aux victimes d’actes criminels. Ils leur fournissent notamment des renseignements concernant les programmes et services offerts et des mises à jour sur l’état des causes, les préparent à comparaître et les accompagnent au tribunal. Les unités d’aide aux victimes offrent des renseignements, de l’aide et du soutien aux victimes tout au long de l’enquête policière et des

Alberta

procédures judiciaires subséquentes. Les services de police orientent les victimes d'actes criminels vers les unités d'aide aux victimes. Ils collaborent avec de nombreux partenaires communautaires pour offrir des renseignements aux participants et les sensibiliser davantage à la question.

Trente-cinq (35) autres ententes de financement avec des organismes communautaires sont en place afin de fournir une assistance et des programmes spécialisés en vue de combler les lacunes visant les victimes vulnérables. Ces dernières peuvent accéder directement aux organismes communautaires d'aide aux victimes ou y être orientées par les services de police ou un autre organisme communautaire semblable. Ces programmes communautaires ciblent les besoins uniques des victimes de traite de personnes, de violence familiale et de violence sexuelle ainsi que d'autres victimes de violence comme les aînés, les enfants et les personnes issues de groupes ethnoculturels particuliers.

Les services de police d'Edmonton et de Calgary ont aussi formé des **Child At-Risk Response Teams (CARRT)** afin d'intervenir dans les situations où l'on estime que les enfants sont en danger.

Le **Zebra Child Protection Centre** offre un soutien aux enfants victimes de violence à Edmonton.

Il y a neuf **Sexual Assault Centres** en Alberta. Ils offrent aux victimes, jeunes et moins jeunes, un endroit sécuritaire où se remettre de la violence qu'elles ont subie ainsi que des services de counseling en cas de crise (individuel ou en groupe), des programmes d'éducation et de sensibilisation axés sur la prévention, et un soutien aux survivants pour les aider à se remettre de cet acte criminel grave.

Calgary Connect – Family and Sexual Abuse Network exploite une ligne téléphonique d'urgence confidentielle en tout temps et un site Web contenant des liens et des études pour orienter les résidents de Calgary vers les ressources dont ils ont besoin pour les aider dans leurs relations et leur guérison.

Prestations offertes aux victimes qui cherchent à échapper à des situations violentes (aide financière) – Les personnes qui estiment devoir sortir d'une situation de violence familiale peuvent demander de l'aide auprès de n'importe quel bureau d'Alberta Works.

John Howard Society d'Edmonton

Le **Family Violence Prevention Centre** offre de l'information, des services d'aiguillage, d'intervention en cas de crise et de planification de la sécurité, ainsi que des services d'assistance judiciaire. Ces services sont également offerts en mandarin et en cantonais.

Alberta

Le **Victims Assistance** offre des services de préparation à la comparution devant un tribunal et du soutien aux victimes de violence familiale.

Le **YWCA** offre du counseling individuel ou familial ainsi que des groupes de soutien pour femmes victimes de violence. Il y a aussi des groupes pour les femmes désireuses d'apprendre à maîtriser leur colère et d'autres pour les enfants et les jeunes exposés à de la violence familiale.

La **Elizabeth Fry Society – Girls Empowered and Strong Program** s'adresse aux filles de 13 à 17 ans et vise à leur donner la possibilité de faire des choix éclairés et positifs pour l'avenir. Les séances portent sur les relations saines, l'intimidation et la violence dans les fréquentations.

L'aide juridique, les bureaux du droit de la famille – Emergency Protection Order Project (EPOP) (Edmonton et Calgary (et les environs)) assigne aux clients des avocats à l'interne pour obtenir et confirmer des ordonnances de protection. Le programme offre aussi en permanence des renseignements, des évaluations du risque et des plans de sécurité aux victimes de violence familiale. Le service est gratuit et il n'est assorti d'aucune condition d'admissibilité.

Refuges

L'[Alberta Council of Women's Shelters \(ACWS\)](#) compte actuellement 43 refuges membres. Un financement de plus de 27 millions de dollars est consacré chaque année aux refuges pour femmes :

- Fonds de fonctionnement de base pour 29 refuges d'urgence pour femmes = 619 lits financés;
- Programmes dans deux refuges de seconde étape (1,1 million de dollars);
- Droits des ententes de services avec quatre refuges des Premières Nations dans les réserves (800 000 \$);
- Deux contrats de counseling et de sensibilisation communautaires.

En outre, plus de 328 000 \$ dollars de financement de programme sont versés à la Northern Haven Support Society.

Le ministère de la Justice et Solliciteur général de l'Alberta, Services d'aide aux victimes, fournit actuellement du financement au refuge A Safe Place Shelter à Sherwood Park (Alberta) pour le poste de professionnel de l'aide aux victimes. Ce dernier offre des renseignements, du soutien émotionnel et un aiguillage, ainsi qu'un appui au cours du procès et un accompagnement aux victimes de violence familiale. Le professionnel de l'aide aux victimes a une formation spécialisée en prestation de services aux victimes de la traite de personne et de services de refuge. A Safe Place accepte les victimes qui se présentent d'elles-mêmes ainsi que celles qui ont été orientées par diverses sources, dont les services de police, les services d'aide aux victimes et les organismes gouvernementaux.

Alberta

Programmes pour les enfants exposés à la violence familiale

Le ministère de la Justice de l'Alberta et les services d'aide aux victimes du Solliciteur général versent des fonds à la Canadian Society for the Investigation of Child Abuse, qui a mis en place un programme en ligne de préparation à comparaître devant les tribunaux destiné aux enfants, aux adolescents et aux parents qui les soutiennent pendant le processus judiciaire. Ce même programme est aussi offert en personne à Calgary. Pour les victimes qui n'ont pas accès à Internet, il est possible de consulter la version en ligne par l'intermédiaire des services locaux d'aide aux victimes.

Le ministère de la Justice de l'Alberta et les services d'aide aux victimes du Solliciteur général financent deux centres de protection de la jeunesse en Alberta. Le Caribou Centre à Grande Prairie et le Zebra Centre à Edmonton offrent un soutien complet aux enfants et à leur parent non délinquant, par exemple des entrevues judiciaires pour les services de police, du counseling, du soutien et un accompagnement au cours du procès. L'accès aux centres de protection de la jeunesse se fait sur recommandation des services de police.

En vertu de la *Victims of Crime Act*, le ministre a nommé un directeur qui est responsable de fournir aux victimes et à leurs familles des renseignements généraux concernant les services qui sont à leur disposition, le fonctionnement du système de justice et l'administration générale de la loi. Le directeur est aussi chargé de donner aux victimes qui estiment ne pas avoir été traitées selon les principes de la loi les renseignements dont elles ont besoin pour régler leurs problèmes.

Deux programmes de base sont gérés sous le régime de la loi – un programme de prestations financières pour les victimes admissibles qui ont été blessées ou tuées dans le cadre d'un acte criminel violent, et un programme de subventions qui fournit du financement aux groupes et organismes admissibles qui offrent des renseignements, de l'aide et du soutien aux victimes dans le cadre du processus de justice pénale.

Le [Victims of Crime Protocol](#) – *What Victims Can Expect from the Criminal Justice System* est un manuel de référence destiné aux victimes d'actes criminels. Le protocole aide les victimes en décrivant le rôle que chaque élément du système de justice pénale joue à partir du moment où un crime est signalé jusqu'à la procédure judiciaire en passant par l'enquête policière. Il contient aussi des renseignements concernant les services correctionnels provinciaux et fédéraux et la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il explique, en outre, ce que l'on attend des victimes dans le cadre du système de justice pénale.

Programmes destinés aux conjoints violents

Family Violence Centre d'Edmonton

Changing Ways – Family Violence Program (pour hommes seulement)

Alberta

Services communautaires de la Ville d'Edmonton

Le programme **Men's Support Services** offre du counseling individuel et des programmes de groupe aux hommes qui veulent surmonter les difficultés liées à leur passé et apprendre à gérer leurs problèmes actuels.

Les **Aboriginal Consulting Services** offrent des programmes de groupe aux hommes, aux femmes et aux familles touchés par la violence familiale.

Visites supervisées

Le programme **Safe Visitation** offre aux enfants vivant dans des familles violentes un milieu sécuritaire où rencontrer un parent n'ayant pas la garde. S'appuyant sur des travaux de recherche qui montrent l'importance de maintenir un bon contact avec les deux parents après une séparation, ce programme offre aux enfants un endroit structuré et le soutien nécessaire pour avoir des visites supervisées et sécuritaires avec leur parent. Il est offert à divers endroits en Alberta, notamment à Edmonton, Calgary, Whitecourt, Red Deer, Lethbridge, Fort McMurray et Grande Prairie.

Éducation et information destinées aux parents

Les **Parent Link Centres** se trouvent dans les collectivités et sont le fruit d'efforts communautaires. Il s'agit de centres d'excellence qui offrent aux parents et aux familles un soutien complet par le truchement de quatre services de base :

- Des programmes de développement et de soins des jeunes enfants;
- L'éducation des parents;
- Le soutien familial;
- De l'information et des recommandations.

Autres services

[Site Web des services sociaux \(en anglais seulement\)](#)

Ligne d'information concernant la violence familiale sans frais en tout temps (Family Violence Info Line) 1-800-310-1818

Le programme **Community Initiatives Against Family Violence (CIAFV) – Edmonton et les environs** - Ce programme découle de la nécessité d'accroître la collaboration des services à l'échelle communautaire et les possibilités de formation en matière de violence familiale et d'intimidation et du besoin d'uniformiser le message à cet égard. Depuis son lancement, le CIAFV est devenu une tribune importante pour les fournisseurs de services et les ministères gouvernementaux d'Edmonton et des environs qui travaillent ensemble pour mettre fin à la violence familiale et à l'intimidation dans nos collectivités. La formation et le perfectionnement des professionnels du domaine de la violence conjugale, la formulation d'un plan d'intervention dans la collectivité en général, le soutien aux organismes de service, l'élaboration d'un

Alberta

protocole au sein des organismes et entre eux, et la formation d'équipes de projet pour traiter les domaines d'intérêts précis sont autant d'initiatives réalisées dans le cadre du CIAFV.

La **Calgary Domestic Violence Collective** est une coopérative d'organismes axés sur le profit social, de bailleurs de fonds et d'organes gouvernementaux qui travaillent à enrayer la violence conjugale. La coopérative a pour objectif de formuler une intervention communautaire conjointe afin de mettre fin à la violence conjugale.

TODAY Centre (Edmonton)

Le Today Family Violence Help Centre (le Today Centre) est le fruit des efforts concertés de représentants d'organismes communautaires d'Edmonton et des environs, du gouvernement de l'Alberta et de la Ville d'Edmonton depuis 2004. On a tenu des consultations auprès de quelque 65 intervenants du domaine de la violence familiale dans la région de la capitale, dont des refuges, des organismes et des collectivités autochtones et ethnoculturelles. Grâce aux efforts concertés et soutenus de la coopérative, le Today Centre a commencé à offrir des services en octobre 2009.

Le modèle de prestation de services est fondé sur une intervention communautaire concertée qui s'appuie sur des services centralisés regroupés au centre et des services communautaires offerts à l'extérieur. Le Today Centre est un endroit central, intégré et sécuritaire pouvant répondre aux besoins essentiels des victimes de violence conjugale. Il vise à réduire les obstacles que doivent surmonter les victimes de violence conjugale lorsqu'elles tentent de naviguer dans ce qui leur semble souvent être un système complexe et éparpillé.

Interventions judiciaires

Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale

Les tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale en Alberta servent de centres de liaison à de nombreuses initiatives en matière de violence familiale.

Calgary Domestic Violence Court (HomeFront)

- Le programme HomeFront vise à réduire la violence conjugale en orientant rapidement et efficacement les victimes et les délinquants vers des organismes pouvant leur offrir du counseling et des traitements spécialisés. Le projet est le fruit de vastes consultations communautaires et vise à améliorer la coordination entre les intervenants du milieu de l'application de la loi, de la justice pénale et des services sociaux.
- Grâce à ses procureurs de la Couronne et à son personnel dévoué, le Calgary Domestic Violence Court a été, en Alberta, la première initiative de cette envergure ayant pour objet de traiter les vastes questions relatives à la violence familiale.
- Le tribunal de première comparution a ouvert ses portes en 2000 tandis que le tribunal spécialisé en matière de violence familiale a ouvert les siennes en mars 2005.
- RESOLVE/Synergy a mené à bien une évaluation de projet qui a révélé que depuis la mise en place du programme HomeFront, le nombre de délinquants accusés de

Alberta

nouveaux actes de violence conjugale était passé de 34 à 12 %. Lorsque les délinquants ont terminé le traitement dans le cadre des programmes offerts par HomeFront, le taux de récidive a diminué à 5,7 %. Une évaluation subséquente a été menée en 2010; on peut la consulter en cliquant sur le lien suivant : [HomeFront Evaluation-Final-Report-March-2011](#) (en anglais seulement)

- Le tribunal pour l’instruction des causes de violence conjugale siège cinq jours par semaine et traite toutes les questions au cours d’une journée de procès. Il compte dix procureurs de la Couronne et ses juges font une rotation.

Edmonton Domestic Violence Court

- La Cour réserve une salle d’audience uniquement à l’instruction des affaires de violence familiale. Elle siège en tant que salle des comparutions trois matins par semaine et traite de tous les types d’affaires de violence familiale, de mise en liberté sous caution et des décisions par procédure sommaire (plaidoyers de culpabilité et détermination de la peine). Lorsqu’elle ne siège pas en tant que salle de comparution, elle siège en tant que cour de première instance pour les procès courts relatifs à la violence conjugale (qui sont souvent appelés procès de faible complexité).
- La section de la violence familiale compte 12 procureurs de la Couronne qui s’occupent des affaires plus graves. Les juges font une rotation.

Lethbridge Domestic Violence Action Team

- Les procureurs de la Couronne de Lethbridge ont collaboré avec les services de police, les services correctionnels, les fournisseurs de soutien et de traitements et les victimes pour former l’équipe d’intervention en matière de violence conjugale en 1999.
- Onze protocoles énoncent les politiques et procédures pour chaque étape du processus d’intervention, allant de l’intervention initiale jusqu’à la réadaptation, et créent une stratégie intégrée coordonnée pour mieux répondre aux besoins de la victime et de l’agresseur.
- Le 2 mars 2004, le Lethbridge Domestic Violence Docket Courtroom a entendu sa première affaire.
- Le Domestic Violence Docket Court siège une journée par semaine et consacre une journée par semaine aux procès et une deuxième au besoin. Il compte un procureur de la Couronne et un employé de soutien. Ses juges font une rotation.

Medicine Hat Domestic Violence Court

- Le 6 octobre 2005, le tribunal a commencé à siéger un après-midi par semaine pour traiter les premières comparutions et les procès pour violence conjugale à la cour provinciale de Medicine Hat.
- Ce tribunal collabore avec des ministères, des services de police, des partenaires communautaires et le système judiciaire pour faire de ces tribunaux spécialisés une réalité.

Alberta

- Le Domestic Violence Docket Court siège une matinée par semaine. Il compte un procureur de la Couronne attitré et un procureur de réserve. Ses juges font une rotation.

Red Deer Domestic Violence Court

- Depuis le 6 octobre 2005, la Cour provinciale de Red Deer consacre une demi-journée par semaine aux premières comparutions dans des cas de violence conjugale.
- Le Domestic Violence Docket Court siège une matinée par semaine. Il compte deux procureurs de la Couronne attitrés et ses juges font une rotation.

Fort McMurray Domestic Violence Court

- Le 6 janvier 2006, le tribunal a commencé à siéger un après-midi par semaine pour traiter les premières comparutions et régler les cas de violence conjugale à la cour provinciale de Fort McMurray.
- Le Domestic Violence Docket Court siège une journée par semaine. Il compte un procureur attitré et un procureur de réserve. Ses juges font une rotation.

Airdrie Domestic Violence Court

- Le 4 mai 2006, l'Airdrie Domestic Violence Court a commencé à instruire des affaires et a officiellement ouvert ses portes le 30 juin 2006.
- Il s'agit de la première cour de circuit qui se spécialise dans l'instruction des causes de violence conjugale.
- Les affaires de violence conjugale sont traitées avec d'autres questions chaque semaine au cours de deux jours d'audiences. Un procureur de la Couronne spécialisé consulte le coordonnateur responsable des cas de violence familiale de la GRC avant d'aller en cour. Les juges font une rotation.

Grande Prairie Domestic Violence Court

- Le 14 février 2007, le Grande Prairie Domestic Violence Court a officiellement commencé à instruire des affaires.
- Le Domestic Violence Docket Court siège deux demi-journées par mois. Il n'a pas de procureur attitré et ses juges font une rotation.

Provincial Family Violence Program

- Alberta Health finance Alberta Health Services (AHS) Addictions and Mental Health pour aider à la prestation de services de traitement de la violence familiale pour les délinquants qui doivent suivre de tels programmes en vertu d'une ordonnance du tribunal.
- Les services de traitement sont offerts de concert par des fournisseurs de services communautaires et les AHS partout dans la province, conformément aux normes provinciales relatives aux programmes de traitement de la violence familiale. Les Forensic Assessment and Community Services (FACS) d'Edmonton et les Forensic

Alberta

Assessment and Outpatient Services (FAOS) de Calgary offrent des services aux délinquants présentant un risque élevé.

Liens entre les systèmes de justice civile et pénale dans les affaires de violence conjugale

Il n'existe actuellement aucun lien coordonné entre les tribunaux de la jeunesse, de la famille et les tribunaux pénaux. Les liens entre les différents systèmes judiciaires sont établis à la main dans les cas de violence conjugale. Un groupe de travail spécial (le Court Intersection Working Group) étudie la question.

Outils/procédures pour assurer la sécurité

Évaluation structurée du risque/listes de contrôle

Le Domestic Violence Handbook for Police and Crown Prosecutors in Alberta

Rédigé en 2005 et mise à jour en 2009 et 2013, le *Domestic Violence Handbook for Police and Crown Prosecutors in Alberta* est une compilation des travaux de recherche, des pratiques exemplaires et des connaissances qui, de l'avis des spécialistes du domaine de la violence familiale, sont essentiels à une intervention rapide du système de justice pénale.

Le manuel a été remis à tous les policiers et les procureurs de la Couronne de la province. Il a aussi été distribué aux unités d'aide aux victimes, aux refuges d'urgence pour femmes, aux agents de probation, aux bureaux de protection de la jeunesse et à d'autres intervenants qui souhaitaient en obtenir une copie. Il a aussi été transmis aux directeurs des poursuites pénales partout au Canada. Le manuel est disponible en ligne.

Strategies for Safety Guide

Le guide *Strategies for Safety: Considerations for Individuals experiencing Family Violence* a été créé pour aider les policiers et les intervenants de première ligne qui travaillent avec des personnes touchées par la violence familiale. Après avoir terminé le Family Violence Investigation Report (FVIR) avec une victime, étape obligatoire, les policiers connaissent les risques qu'elle court. L'étape suivante, qui consiste à prévenir ces risques et à faire en sorte que la victime soit en sécurité, est primordiale. Le guide *Strategies for Safety* contient des renseignements et des questions « essentielles » qui guideront les policiers et les intervenants de première ligne lorsqu'ils viennent en aide à des personnes touchées par la violence familiale. En outre, un aide-mémoire de quatre pages fournit des renseignements sur la façon pour les victimes de rester en sécurité, en fonction de leur situation.

Le projet pilote a commencé le 1^{er} février 2012 et s'est terminé le 30 avril 2012. Plusieurs services de police municipaux et organismes de la GRC y ont participé en Alberta. On leur a demandé d'utiliser les ressources contenues dans le guide lorsqu'ils viennent en aide aux victimes de violence familiale. L'évaluation du projet pilote a révélé que le guide était une ressource utile pour les policiers et les intervenants de première ligne chargés de planifier la sécurité des personnes touchées par la violence familiale. Le guide a été distribué à tous les services de police et services aux victimes de l'Alberta au début d'avril 2013.

Alberta

Family Violence Investigation Report (FVIR) – Rapport obligatoire utilisé par les intervenants policiers de première ligne, décrits ci-dessus.

Ce rapport a été créé pour cibler les facteurs complexes associés aux enquêtes sur les cas de violence conjugale de façon à mieux sensibiliser les intervenants policiers de première ligne à la dynamique unique des incidents de violence conjugale et aux facteurs qui y contribuent.

Le rapport aide les services de police à recueillir les renseignements les plus essentiels au cours des 12 premières heures après avoir donné suite à un signalement de violence familiale ainsi qu'à déterminer les éléments de planification de la sécurité à prendre en compte et les stratégies de gestion du suspect. Le Family Violence Investigation Report compte 19 questions qui fournissent aux policiers une liste de vérification brève, mais exhaustive, des types de comportement qui laissent présager des situations susceptibles de nécessiter un suivi particulier. Il servira de complément au rapport de justification et au dossier d'audience tout en donnant aux procureurs de la Couronne un bref aperçu de l'affaire.

À ce stade, le document n'est remis qu'aux agents de probation et aux procureurs de la Couronne.

Les **Service Planning Instrument (SPIN)/Youth Assessment and Screening Instrument (YASI)** sont des outils d'évaluation des risques généralisés qui ne sont pas conçus spécifiquement pour les cas de violence conjugale. Cependant, lorsqu'ils sont adaptés en fonction de lignes directrices propres aux cas de violence conjugale, ils peuvent servir à évaluer les risques d'agression de la part d'auteurs de tels actes. Les agents de probation utilisent les outils SPIN/YASI à l'égard de tous les délinquants condamnés pour lesquels une ordonnance de plus de trois mois a été rendue.

Agents de probation et coordonnateurs de la violence en milieu familial – Il y a un coordonnateur de la violence en milieu familial dans chaque bureau correctionnel communautaire pour adultes du district d'Edmonton. Il s'agit d'agents de probation qui gèrent des cas de violence conjugale ciblée. Ils se réunissent chaque trimestre et rencontrent régulièrement les fournisseurs locaux de traitements et de services aux personnes touchées par la violence conjugale; ils sont aussi responsables de diffuser des renseignements au personnel général des services de probation concernant, entre autres, les initiatives en matière de violence conjugale et les procédures.

Les Edmonton and Area Community Corrections sont signataires du **Community Initiatives Against Family Violence (CIAFV)'s Intimate Partner Violence Treatment Linking Protocol**. Le CIAFV appuie des organismes et des systèmes pour qu'ils élaborent des protocoles internes de lutte contre la violence familiale et des protocoles qui lient les organismes pour qu'ils procèdent ensemble à une intervention communautaire coordonnée dans les cas de violence

Alberta

familiale à Edmonton.

L'agent de probation principal de la région d'Edmonton est membre du **Provincial Domestic Violence Police Advisory Committee (PAC)**. Ce comité est formé de représentants des services des services sociaux de l'Alberta, de la GRC et des services de police municipale et des Premières Nations, du Alberta Council of Women's Shelters ainsi que du ministère de la Justice et du Solliciteur général.

L'**Integrated Threat and Risk Assessment Centre (I-TRAC)** est un centre formé de policiers de la GRC et des services de police de Calgary, d'Edmonton, de Medicine Hat et de Lethbridge (service régional – évaluateurs de menaces) jumelés à un procureur de la Couronne, à un spécialiste de la protection de la jeunesse, à un spécialiste du droit de la famille ainsi qu'à un psychiatre et à un psychologue consultants.

Le **Spousal Assault Risk Assessment (SARA)** est utilisé par les services de police, la GRC et l'I-TRAC.

Le **Stalking Assessment and Management (SAM)** est utilisé par les services de police, la GRC et les membres d'I-TRAC.

Le **Risk of Sexual Violence Protocol (RSVP)** est utilisé par les membres d'I-TRAC.

L'outil **Screening Aid for Family Violence (SAFV)** est utilisé par les travailleurs de la protection de la jeunesse et est parallèle au FIVR pour rehausser les évaluations de la sécurité.

Les travailleurs de la protection de la jeunesse utilisent le **Safety Phase Assessment**. Cette phase permet de poursuivre avec l'évaluation de la sécurité de l'enfant et les besoins en intervention lorsqu'il existe, selon l'évaluation initiale, des motifs probables et raisonnables de croire qu'un enfant a besoin d'une telle intervention.

Dépistage de la violence familiale

Services de justice familiale (SJF) :

- Tous les employés des services de justice familiale de la province utilisent un processus pour évaluer les risques de violence que courent les membres de la famille lorsque ceux-ci accèdent aux services relatifs aux demandes judiciaires, notamment : les ordonnances de protection d'urgence, la médiation familiale, les conseillers du tribunal de la famille, le règlement des questions relatives à la pension alimentaire pour enfants, les cours sur le rôle parental après la séparation (PAS) et le rôle parental après la séparation dans le cas de conflits graves (PASHC), et les Brief Conflict Interventions – BCI - (en application des renvois à l'avis de pratique 7 de la Cour du Banc de la Reine et des renvois à l'article 98 de la partie 4 de la *Family Law Act*) et le cours Focus On Communication In Separation (FOCIS). Les documents relatifs aux cours PAS et FOCIS contiennent des fiches de renseignements sur la violence familiale, des outils d'auto-évaluation et des

Alberta

listes de ressources qui contiennent des coordonnées des services d'assistance locaux et provinciaux.

- Les risques sont signalés dans le dossier du client interne des SJF et les risques imminents sont transmis aux services de police s'ils ne l'ont pas déjà été. Les travailleurs font participer les familles à risque à la planification de la sécurité et les orientent vers les ressources appropriées.
- Les SJF sont maintenant dotés du *Family Justice Services Safety Screen*, un outil de dépistage fondé sur des faits probants normalisé qui a été créé par les services de justice de la Colombie-Britannique. Les médiateurs familiaux ont reçu de la formation et utilisent actuellement cet outil pour chaque client. Une formation sera donnée au cours de l'année 2013 à tous les autres employés des SJF et aux employés de l'aide juridique qui s'occupent de dossiers de règlement des différends.

Mécanismes de coordination

Comités de coordination

Le **PAFVA Advisory Committee** rassemble un groupe multidisciplinaire composé de fonctionnaires, de représentants des services de maintien de l'ordre et de membres de la collectivité qui mettent en commun leur expertise et leur expérience en se fondant sur la *Protection Against Family Violence Act* et ses règlements pour formuler des recommandations afin d'améliorer de façon continue l'application de la loi.

Le **Provincial Family Violence Treatment Program (PFVTP) Committee** a été créé pour servir de mécanisme officiel en vue d'orienter et d'assurer la coordination du programme, de traiter les questions à mesure qu'elles se posent, de mettre en commun les leçons apprises et de recueillir des conseils. En novembre 2009, il a été décidé de remplacer ce comité par deux entités distinctes : le **Provincial Family Violence Treatment Program Steering Committee** et le **Provincial Family Violence Treatment Program Community Coordinating Sub-committee**. Le sous-comité se concentre sur l'intervention communautaire coordonnée et la prestation de services (c.-à-d. les approches à l'égard des traitements, les vérifications sur la sécurité des partenaires, la mise en commun de pratiques exemplaires et prometteuses, etc.).

Le PFVTP Community Coordinating Committee a été créé pour guider et diriger la coordination du programme, pour recueillir les conseils et transmettre les leçons apprises, ainsi que pour résoudre les questions à mesure qu'elles se posent. Ce comité met l'accent sur la prestation des services (par exemple, les approches de traitement, les protocoles de sécurité des partenaires, les pratiques prometteuses) et l'intervention communautaire concertée. Le comité favorise aussi les relations, le soutien et les partenariats au sein des collectivités et des zones et entre elles.

Le comité respecte les travaux concertés continus à l'échelle locale ainsi que les pouvoirs et la responsabilité des partenariats locaux. Il reconnaît aussi le rôle que jouent le Provincial Family Violence Treatment Program, le programme Community Treatment Initiatives, Addiction and

Alberta

Mental Health et les Alberta Health Services en matière de responsabilité et de gouvernance. Le comité est composé, notamment du directeur du programme Community Treatment Initiatives (présidence), d'employés des Alberta Health Services, ainsi que de représentants des organismes communautaires financés par les AHS et de HomeFront.

Family Violence Police Advisory Committee (PAC)

Ce comité est présidé par la division de Sécurité publique du ministère de la Justice et Solliciteur général de l'Alberta. PAC est composé de représentants de la GRC, des services de police municipaux et des Premières Nations, de l'Alberta Council of Women's Shelters, du ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta et du ministère des Services sociaux de l'Alberta. Ses membres se réunissent une fois par mois pour discuter de questions de protection et de questions relatives au système de justice pénale. Grâce aux efforts qu'ils ont déployés, les lignes directrices sur la violence familiale pour les services de police (Domestic Violence Guidelines for Police) et le FVIR ont été élaborées.

Interdepartmental Committee on Family Violence and Bullying (ICFVB)

Cinq ministères partenaires travaillent ensemble pour offrir une réponse provinciale coordonnée en vue de prévenir la violence familiale et l'intimidation en Alberta :

- Le ministère des [Services sociaux](#) (responsable de la coordination);
- Le ministère des [Relations autochtones](#);
- Le ministère de l'[Éducation](#);
- Le ministère de la Santé, dont font partie les [Alberta Health Services](#) (anciennement connus sous le nom d'AADAC et du Alberta Mental Health Board);
- Le [ministère de la Justice et du Solliciteur général](#).

Les ministères partenaires mettent en œuvre les cinq principaux domaines d'intervention énoncés dans la *Strategy for the Prevention of Family Violence and Bullying* grâce à des stratégies conjointes et à un plan d'action interministériel ([Cross-Ministry Action Plan 2009-2012](#)). Plus de 65 millions de dollars de financement gouvernemental ont été consacrés en 2011-2012 à la lutte contre la violence familiale et l'intimidation.

Colombie-Britannique

Réponses législatives

Dispositions en matière de droit de la famille relatives à la violence familiale

La *Family Law Act* de la Colombie-Britannique est entrée en vigueur le 18 mars 2013.

Elle permet aux tribunaux de s'attaquer à la violence familiale :

- En définissant ce qu'est la violence familiale;
- En légiférant sur les facteurs de risque dont il faut tenir compte dans les affaires relatives au rôle parental comportant de la violence;
- En faisant de la sécurité des enfants un objectif principal du critère de l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi en fait le critère unique à prendre en compte lors de la prise de décisions concernant l'enfant.

En outre, la loi crée un nouveau type d'ordonnance – une ordonnance de protection – pour remplacer les ordonnances d'interdiction de communication prévues dans la *Family Relations Act*. Cette nouvelle ordonnance limitera les contacts et les communications entre les membres de la famille, quand la sécurité de certains d'entre eux est menacée.

Pour garantir un traitement cohérent et efficace des cas dans lesquels existe un risque pour la sécurité, les manquements aux ordonnances de protection rendues sous le régime de la *Family Law Act* et de la *Child, Family and Community Services Act* deviendront des infractions criminelles en vertu de l'article 127 du *Code criminel*.

Le règlement d'application de la *Family Law Act* prévoit également une nouvelle formation et de nouvelles normes de pratique pour les professionnels du règlement des différends en matière familiale. Aux termes de la *Family Law Act*, tous les professionnels du règlement des différends en matière familiale, notamment les avocats, les médiateurs, les coordonnateurs du rôle parental ou les arbitres qui travaillent avec les familles pour les aider à résoudre leurs différends relatifs au droit de la famille sont tenus d'effectuer une évaluation de la violence familiale, pour s'assurer que le processus utilisé est approprié. Tous les médiateurs, les coordonnateurs du rôle parental et les arbitres devront avoir suivi une formation minimale et seront tenus de respecter les normes de pratique, ce qui comprend un minimum de 14 heures de formation en matière de violence familiale. Le Barreau de la Colombie-Britannique a établi des exigences similaires pour les avocats qui agissent à ce titre.

Dispositions en matière de protection de la jeunesse relatives à la violence familiale

La *Child, Family and Community Services Act* (CFCSA) de la Colombie-Britannique délègue certaines tâches aux intervenants chargés de la protection de la jeunesse. Ces intervenants évaluent les rapports, fournissent des services de soutien, préparent des interventions en matière de développement familial et mènent des enquêtes, au besoin. Ils ont aussi pour tâche de collaborer avec d'autres fournisseurs de services comme les policiers, les enseignants, les professionnels de la santé, entre autres, pour aider à assurer la sécurité et le bien-être des enfants. Les autres interventions légales applicables aux cas de violence familiale sont

Colombie-Britannique

notamment :

- L'offre de services de soutien aux parents et aux enfants;
- La demande d'une ordonnance de protection en application de l'article 28 de la CFCSA, pour protéger l'enfant contre un contact avec un tiers, ou d'une ordonnance de supervision en application de l'art. 29, qui donne aux intervenants chargés de la protection de la jeunesse le pouvoir de superviser les soins donnés à l'enfant; l'article 127 du *Code criminel* prévoit des mesures en cas de manquement à de telles ordonnances;
- La conclusion d'ententes en application de l'article 8 de la CFCSA par lesquelles les enfants sont confiés aux soins d'un ami ou d'un membre de la famille qui n'est pas l'auteur de la violence;
- En application de l'article 30 de la CFCSA, le pouvoir de retirer l'enfant du milieu familial si sa santé ou sa sécurité est en danger immédiat ou si on ne peut pas prendre d'autres mesures moins perturbatrices pour protéger l'enfant;
- Le pouvoir accordé à la police d'entrer dans un lieu pour assurer la sécurité et le bien-être d'un enfant ou d'un adolescent.

Services de police

Politiques

- [Violence Against Women in Relationships \(VAWIR\) Policy](#) – cadre de politique provincial;
- Politique sur la violence conjugale (PVC) de la Division « E » de la GRC;
- Gouvernement de la Colombie-Britannique – politique modèle des opérations contre la violence familiale (Model Domestic Violence Operations Policy);
- Politiques des services de police municipale contre la violence familiale.

Protocoles

- Politique [VAWIR](#), qui comprend le *Protocol for Highest Risk Cases*
Ce cadre de politique provincial complet établit les rôles et les responsabilités des fournisseurs de services de tout le système de justice et de protection de la jeunesse appelés à intervenir dans les cas de violence familiale (police, procureurs de la Couronne, agents correctionnels, services aux victimes, ministère à l'Enfance et à la Famille, services judiciaires, services de justice familiale et programme d'exécution es ordonnances alimentaires).

Le *Protocol for Highest Risk Cases* inclus dans la politique VAWIR établit les responsabilités des partenaires dans les systèmes de justice et de protection de la jeunesse pour l'application d'une intervention coordonnée dans les cas de violence familiale que la police considère comme présentant les risques les plus élevés. Il souligne l'importance d'une communication en temps opportun de renseignements dans de tels cas. Les renseignements qui peuvent être communiqués sont, notamment :

- Les résultats de l'évaluation des risques;
- Les décisions judiciaires, y compris les conditions de libération sous caution ou de

Colombie-Britannique

mise en liberté;

- Les manquements aux conditions;
- D'autres renseignements pertinents touchant l'accusé, le délinquant ou la victime.

Les partenaires dans l'application du protocole sont principalement les policiers, les procureurs de la Couronne, les agents correctionnels, les services aux victimes et les intervenants de la protection de la jeunesse.

- [Referral Policy for Victims of Power-based Crimes: Family Violence, Sexual Assault, and Criminal Harassment](#)

Cette politique exige que les services de police et les programmes de prestation de services aux victimes faisant partie des services de police orientent les victimes et les survivants de crimes d'abus de pouvoir vers les programmes communautaires de prestation de services aux victimes appropriés et ce, le plus tôt possible.

- [Safety Issues Protocol \(SIP\)](#) entre la Division « E » de la GRC et le programme Community Coordination for Women's Safety (CCWS). Ce protocole permet aux intervenants communautaires (p. ex., les programmes de prestation de services aux victimes, les programmes des maisons de transition, etc.) qui craignent que des pratiques de la GRC ne menacent la sécurité des femmes de communiquer ces craintes à la GRC pour que l'on tente d'y apporter une solution constructive à l'échelle locale.

- En 2009, la Division des services de police a entrepris l'élaboration d'un vaste projet de formation pour les policiers qui font enquête sur les cas de violence familiale. Ce travail a bénéficié de l'apport de spécialistes de la police de partout dans la province, du ministère à l'Enfance et à la Famille, des services aux victimes, de la Couronne, des services correctionnels communautaires, des organismes communautaires, du registre des ordonnances de protection et du site Web « Bail Options ». Le cours en ligne, intitulé « Evidence-based, Risk-focused Domestic Violence Investigations », préconise une évaluation continue des risques dans les enquêtes sur la violence familiale. Ce cours est obligatoire pour les policiers et, depuis sa mise en ligne, plus de 8 600 agents de première ligne et de superviseurs des services de police de la Colombie-Britannique l'ont suivi. Tous les aspirants policiers du Justice Institute of British Columbia et tous les nouveaux cadets de la GRC sont tenus de le suivre. Le cours a aussi été adopté par au moins quatre autres territoires et provinces du Canada.

- Un deuxième cours de cette série, intitulé « Assessing Risk and Safety Planning », a été lancé en juillet 2013. On fait appel à la même collaboration interministérielle et interorganismes que pour le cours précédent. Ce cours en ligne présente un modèle normalisé de rédaction de rapports sur les risques pour les procureurs de la Couronne. De la formation spécialisée sur des processus plus structurés d'évaluation des risques (par exemple B-SAFER) est également disponible pour les policiers qui souhaitent suivre

Colombie-Britannique
une formation plus poussée dans ce domaine.
Ministère public
<p>Politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • SPO 1 Spousal Violence Policy – Crown Counsel Policy Manual Cette politique tient compte des principaux aspects de la politique VAWIR (voir ci-dessus) concernant la coordination et la communication entre les organismes et les stratégies de gestion des cas présentant les risques les plus élevés; elle reflète aussi la compréhension actuelle de la dynamique et des risques de violence familiale et des besoins des victimes. • Crown Counsel Policy Manual <p>Protocoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique VAWIR, qui comprend le <i>Protocol for Highest Risk Cases</i> – voir ci-dessus.
Services de protection de la jeunesse
<p>Politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Best Practice Approaches: Child Protection and Violence Against Women • Chapitre 3 - politiques d'intervention en matière de protection de la jeunesse • Politique VAWIR – Cadre de politique provincial – voir ci-dessus. <p>Protocoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique VAWIR qui comprend le <i>Protocol for Highest Risk Cases</i> – voir ci-dessus.
Interventions axées sur les services
<p>Services d'aide aux victimes</p> <p>En Colombie-Britannique, la majorité des programmes de services aux victimes financés par la province sont confiés à contrat aux organismes gouvernementaux locaux et à des organismes sans but lucratif. Il existe trois grands types de programmes de services aux victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les programmes de la police; • Les programmes communautaires; • Les programmes judiciaires. <p>Les programmes de services aux victimes mettent l'accent sur cinq grands domaines de prestation de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention en cas d'incident critique; • L'information et le soutien en matière de justice pénale; • La planification de la sécurité; • L'information et l'orientation; • Le soutien émotif et pratique.

Colombie-Britannique

Les services sont gratuits.

Refuges

La Colombie-Britannique finance un réseau de programmes de maisons de transition (refuges) qui comprend trois principaux types de maisons :

- Les maisons de transition;
- Les maisons d'hébergement;
- Les maisons de seconde étape.

Tenus par des organismes communautaires sans but lucratif, les refuges accueillent habituellement les femmes et les enfants victimes de violence ou menacés de l'être. Leurs services sont gratuits.

Programmes pour les enfants exposés à la violence familiale

La Colombie-Britannique finance un certain nombre de programmes de counseling pour les enfants exposés à la violence, offerts dans toute la province aux enfants de 3 à 18 ans qui ont été exposés à la violence familiale. Ces programmes offrent aussi des services aux parents et aux gardiens non violents. Les services sont fournis gratuitement par des organismes communautaires à but non lucratif.

Programmes destinés aux conjoints violents

La Direction des affaires correctionnelles de la Colombie-Britannique applique un programme global de prévention de la violence familiale, offert aux auteurs d'une agression contre leur conjoint qui présentent des risques moyens à élevés de récidive et qui purgent une peine d'emprisonnement ou une peine communautaire. Le programme comporte deux modules. Le premier, d'une durée de 10 semaines, préalable au traitement, est donné par le personnel correctionnel et porte sur les rapports respectueux avec autrui. Le second module, d'une durée de 17 semaines est consacré à un programme de lutte contre la violence conjugale, et a été confié à contrat à des fournisseurs de services. D'après l'évaluation du programme, la participation aux deux modules, quand ils ont été donnés dans la collectivité, a permis de réduire la récidive en matière d'agressions conjugales de 50 %, sur une période de suivi de deux ans.

Visites supervisées

Le ministère à l'Enfance et à la Famille peut accorder un droit de visite supervisée aux parents dont les enfants sont confiés au Ministère. Pour le grand public, les visites supervisées sont possibles par l'entremise d'organismes communautaires, moyennant habituellement des frais.

Éducation et information pour les parents et les enfants

De nombreuses publications sont disponibles, en ligne, sur le site Web des [services aux victimes](#) ainsi que sur le site Web spécialisé, [Domestic Violence](#). Il est également possible d'obtenir des renseignements auprès de la Legal Services Society, de la Justice Education Society et de

Colombie-Britannique

Clicklaw.

Autres services

- VictimLink BC Helpline – Ligne secours sans frais, accessible en plusieurs langues, en permanence, assurant la confidentialité et l’anonymat. Elle informe et oriente toutes les victimes d’actes criminels et offre aux victimes de violence familiale et sexuelle un soutien immédiat.
- Programme d’aide aux victimes d’actes criminels – Programme prescrit par la loi qui fournit une aide financière et d’autres prestations aux victimes admissibles de crimes violents, aux membres de la famille immédiate des victimes et aux témoins.
- Programme de notification aux victimes/Équipe de la sécurité des victimes – Les victimes inscrites sont constamment informées de l’évolution de l’affaire et averties des modifications des conditions de détention de leurs agresseurs.
- Programmes de counseling pour mettre fin à la violence – Prestation d’une assistance individuelle ou en groupe aux femmes victimes de maltraitance dans leur enfance, d’agression sexuelle ou de violence conjugale.
- Programmes de services d’approche généraux et services d’approche multiculturels – Ces programmes reconnaissent les femmes en état de crise et leurs enfants et les mettent en contact avec l’aide et les services dont ils ont besoin, en les orientant, en les accompagnant, en intervenant en leur nom et en leur assurant un transport local.
- Programme d’accès prioritaire au logement – Ce programme de BC Housing vient en aide aux femmes à faibles revenus qui sont victimes de violence pour leur donner un accès prioritaire à des logements subventionnés dans des lotissements de BC Housing.
- Programme d’emploi de la Colombie-Britannique – lancé en avril 2012, ce programme réunit un certain nombre de programmes d’emploi sous son égide. Les survivants de la violence ou de la maltraitance sont l’un des huit groupes visés par la prestation de services du programme.

Interventions judiciaires

Liens entre les systèmes de justice civile et pénale dans les affaires de violence familiale

- Registre des ordonnances de protection – Il s’agit d’une base de données confidentielle renfermant toutes les ordonnances de protection civiles et pénales rendues en Colombie-Britannique. Il vise à contribuer à réduire la violence contre les femmes, les adultes, les adolescents et les enfants vulnérables, en aidant à l’exécution des ordonnances. Les ordonnances de protection rendues par les tribunaux ou les policiers de la Colombie-Britannique sont communiquées au registre et inscrites dans sa base de données le jour même de leur réception et sont accessibles en permanence.
- La *Family Law Act* ajoute au critère de l’intérêt supérieur de l’enfant la prise en considération de toute procédure pertinente civile (y compris les procédures de protection de la jeunesse) ou pénale qui présente un intérêt pour la sécurité ou le bien-être de l’enfant. La loi vise à favoriser la communication accrue de renseignements entre les systèmes de justice pénale, civile et familiale, lorsqu’un tribunal prend des

Colombie-Britannique

dispositions pour la garde d'un enfant.

Outils/procédures pour assurer la sécurité

Évaluation structurée des risques

- B-SAFER (Brief Spousal Assault Form for Evaluating Risk) – La Colombie-Britannique a retenu cet outil comme la norme supérieure pour l'évaluation structurée des risques de violence familiale qu'effectue la police dans certains cas présentant un risque élevé. Dans les cas où le risque se révèle maximal, la police est censée communiquer les résultats de l'évaluation aux responsables de la justice pénale et à ceux de la protection de la jeunesse.
- Les échelles d'évaluation des risques et des besoins dans la collectivité et des risques de violence conjugale sont des échelles validées qu'utilisent les agents de probation pour orienter les décisions en matière de gestion de cas concernant les personnes condamnées pour violence conjugale. Bien utilisées et bien interprétées, elles permettent de déterminer le niveau et la forme des interventions nécessaires pour réduire le risque de récidive. On les utilise continuellement, dès le premier contact, et elles restent une priorité tant que le coupable est confié aux services correctionnels communautaires.
- Les employés délégués à la protection de la jeunesse par le ministère à l'Enfance et à la Famille effectuent, à des fins de suivi, une évaluation de la sécurité pour tous les incidents qu'on leur confie. Cette évaluation se fait avant de laisser l'enfant au foyer, dès le premier contact avec la famille. Elle porte sur 13 facteurs de sécurité, dont l'un est l'existence de violence conjugale dans la famille. L'évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant permet de mesurer de façon plus approfondie la violence familiale dans tous les cas qui restent relevant des services de protection et d'intervention du Ministère et des services permanents de protection.
- Formulaire d'évaluation des services de justice familiale – Tous les clients adressés à un conseiller en justice familiale pour obtenir de l'information ou recevoir un service de règlement des disputes remplissent une évaluation exhaustive qui permet de dégager les facteurs suivants : risque de violence familiale, problèmes relatifs à la protection de la jeunesse, problèmes de santé mentale, toxicomanie et alcoolisme, et problèmes financiers. Cette évaluation permet de déterminer si la médiation est un processus approprié pour le règlement des différends au sein d'une famille, et de faciliter la consultation de spécialistes pour répondre aux besoins de cette famille. Le processus est également utilisé par les conseillers en justice familiale qui préparent les rapports commandés par le tribunal sur la garde et l'accès. Dans ce contexte, l'évaluation permet de déceler les problèmes de violence familiale et les indicateurs d'autres problèmes susceptibles d'influer sur la capacité des personnes à prendre soin de leurs enfants.

Colombie-Britannique

Liste de contrôle

- Aide-mémoire pour les policiers Summary of Domestic Violence Risk Factors (SDVRF) – Ce document sert à orienter l'évaluation des risques effectuée par les policiers dans tous les cas de violence familiale. Tous les policiers de première ligne et leurs superviseurs en Colombie-Britannique sont tenus de suivre le cours en ligne intitulé « *Evidence-based, Risk Focused Domestic Violence Investigation* » pour savoir comment l'utiliser. Il ne s'agit pas d'une liste de contrôle, mais d'un guide favorisant les enquêtes fondées sur les faits et axées sur les risques. Ce guide fait partie du modèle normalisé d'enquête et de rapport aux procureurs de la Couronne que l'on est en train de mettre en œuvre dans le cadre du deuxième cours en ligne de cette collection d'outils de formation relative à la violence familiale qui s'adresse aux policiers.
- *RCMP Domestic Violence Investigation Guide (DVIG)* – Il s'agit de la version du SDVRF adaptée à la GRC, qui découle de la politique de la GRC en matière de violence conjugale. Le DVIG et le SDVRF portent sur les mêmes sujets et font appel au même document de formation en ligne.
- *Factors to Consider When Domestic Violence Safety Planning* – Ce document a été élaboré par la division des services aux victimes et de la prévention des crimes du ministère de la Justice, en partenariat avec BC Housing et en collaboration avec les fournisseurs de services. Il expose en détail les facteurs de risque dont il faut tenir compte lors de la planification de la sécurité dans les cas de violence familiale. Il peut être utilisé par les fournisseurs de services aux victimes, aux intervenants des services d'approche généraux et multiculturels, aux intervenants des maisons de transition (y compris des maisons d'hébergement et des maisons de seconde étape), aux conseillers en matière de lutte contre la violence et aux intervenants auprès des enfants exposés à la violence. Il s'inspire du SDVRF utilisé par les policiers.
- Le formulaire d'inscription au programme d'exécution des ordonnances alimentaires demande des précisions sur les ordonnances de protection ainsi que des observations supplémentaires de la part du demandeur, y compris ses craintes au sujet de sa sécurité en raison de l'exécution de son ordonnance alimentaire. La liste de contrôle utilisée par le personnel du programme pour tout nouveau dossier comprend une étape permettant de faire une vérification auprès du bénéficiaire, au sujet de ses craintes relatives à l'exécution, et de déterminer s'il y a lieu d'ajouter un avertissement au dossier dans le système de gestion des cas. Lorsque le personnel du programme reçoit une menace ou un rapport de comportement susceptible d'être violent ou menaçant, il remplit un formulaire d'incident critique et un contact est ensuite établi avec les clients et la police.

Dépistage de la violence familiale

- *Is Your Client Safe? A Lawyer's Guide to Relationship Violence* – La province a établi un partenariat avec la Legal Services Society et l'association Ending Violence Association of British Columbia pour rédiger une [brochure et des fiches d'information complémentaires](#) pour les avocats en droit de la famille sur la question du dépistage des clients exposés à la violence familiale.

Colombie-Britannique

- Programme « Parenting After Separation » – La documentation relative à ce programme sur le rôle parental après la séparation renferme des renseignements sur la violence familiale et sur les services à contacter pour obtenir de l'aide. Le programme est offert en personne en anglais et, en ligne, en anglais, en chinois et en pendjabi.
- Avocats en droit de la famille – La politique opérationnelle exige un dépistage initial des possibilités de violence familiale auprès de tous les clients qui communiquent avec les centres de justice familiale. Deux questions sont ordinairement posées pour établir si le client s'est déjà inquiété pour sa sécurité ou celle de ses enfants, et s'il existe un risque immédiat de violence familiale. Des questions supplémentaires sont posées si le client y répond par l'affirmative. Les réponses sont notées dans le système électronique de gestion de cas.
- Les clients adressés à un avocat en droit de la famille pour obtenir plus de renseignements ou pour discuter des possibilités de règlement des différends remplissent un formulaire d'évaluation pour les services de justice familiale qui comprend un dépistage exhaustif de la violence familiale et des problèmes connexes, y compris le niveau de conflit, l'endettement, la toxicomanie, l'alcoolisme et les problèmes de santé mentale. Les clients qui divulguent l'existence de violence familiale sont orientés vers les ressources appropriées, notamment la police, l'aide juridique, la planification de la sécurité et les services aux victimes.
- Programme d'exécution des ordonnances alimentaires – voir ci-dessus.
- *Family Law Act* – Tous les professionnels du règlement des différends en matière familiale (notamment les avocats, les médiateurs, les coordonnateurs du rôle parental et les arbitres) sont tenus, en vertu de l'art. 8, d'effectuer une évaluation de la violence familiale pour tous les dossiers en matière familiale et d'utiliser cette évaluation pour orienter les processus familiaux en conséquence. Aux termes du règlement, les médiateurs, les coordonnateurs du rôle parental et les arbitres devront avoir suivi une formation minimale et sont tenus de respecter les normes de pratique, ce qui comprend un minimum de 14 heures de formation en matière de violence familiale.

Mécanismes de coordination

Protocoles de communication de renseignements

- Voir la politique VAWIR, qui comprend le *Protocol for Highest Risk Cases*, ci-dessus. Plusieurs collectivités de la Colombie-Britannique ont élaboré des protocoles de communication de renseignements entre les organismes locaux.
- La *Family Law Act* ajoute au critère de l'intérêt supérieur de l'enfant la prise en considération de toute procédure pertinente civile (y compris en matière de protection de la jeunesse) ou pénale qui présente un intérêt pour la sécurité ou le bien-être de l'enfant. La Loi vise à favoriser une communication accrue de renseignements quand un tribunal prend des dispositions relatives aux responsabilités parentales.

Colombie-Britannique

Protocoles interorganismes

- La [politique VAWIR](#), qui comprend le *Protocol for Highest Risk Cases* – voir ci-dessus.

Comités de coordination

- Violence Against Women (VAW) Steering Team – Cette équipe est le centre de coordination et de collaboration du gouvernement de la Colombie-Britannique relativement au problème de la violence contre les femmes et de ses répercussions sur les enfants et les familles. L'équipe participe à la planification, à la communication de renseignements et à la mise en œuvre d'initiatives interministérielles visant à améliorer les réponses des systèmes de santé et de justice ainsi que du système social à ce problème. Elle est composée de représentants du ministère de la Justice, du ministère de la Santé, du ministère à l'Enfance et à la Famille, de BC Housing, du ministère du Développement social et des Innovations sociales, du ministère de l'Éducation, du ministère de l'Emploi, du Tourisme et du Développement des compétences, et du ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation.
- Le groupe de travail provincial du programme Community Coordination for Women's Safety (CCWS) – Le gouvernement de la province finance le programme CCWS, de l'association Ending Violence Association of British Columbia, pour aider ses partenaires dans les systèmes de justice locale et de protection de la jeunesse à élaborer de nouveaux modèles ou à améliorer les modèles existants de coordination multisectorielle. Dans le cadre de son travail, le programme CCWS accueille un groupe de travail provincial constitué de représentants des principaux intervenants du secteur public et des organismes communautaires à but non lucratif pour s'attaquer aux problèmes systémiques qui préoccupent les collectivités de toute la province et qui concernent la coordination et la sécurité des femmes. Pour de plus amples renseignements : www.endingviolence.org/ccws.

Plans d'action en matière de violence familiale

- Plan d'action 2010 contre la violence familiale
En janvier 2010, la province a annoncé un plan d'action contre la violence familiale en réponse aux recommandations de l'enquête des coroners Lee et Park et du rapport du représentant des enfants et des adolescents sur la mort de Christian Lee. Le plan d'action mettait l'accent sur l'amélioration et l'intégration des interventions des partenaires des systèmes de justice et de protection de la jeunesse à l'égard de la violence familiale. Publié en mars 2010, le plan d'action comporte les éléments clés suivants :
 - Une commission d'examen des cas de mortalité, du service des coroners de la Colombie-Britannique (qui s'est réunie en mars 2010);
 - La création d'une sous-section de la violence familiale dans la région de la capitale (en juillet 2010);
 - La mise à jour de la politique VAWIR, y compris l'élaboration d'un nouveau protocole pour les cas présentant les risques les plus élevés (*Protocol for Highest Risk Cases*)

Colombie-Britannique

- (terminée en décembre 2010);
- L'élaboration de conditions uniformisées de surveillance communautaire (libération sous caution) (annexées à la politique VAWIR révisée);
- Un outil d'évaluation supérieur uniformisé pour les policiers (sélection de *B-SAFER*);
- Une formation multisectorielle sur l'évaluation des risques (*B-SAFER*) [policiers, procureurs de la Couronne, ministère à l'Enfance et à la Famille, services aux victimes];
- La mise à jour des pratiques exemplaires pour les intervenants de la protection de la jeunesse (terminée en novembre 2010);
- Création d'un site Web public (domesticviolencebc.ca, lancé en septembre 2010);
- Une politique modèle pour les interventions en matière de violence familiale s'adressant aux policiers (terminée en janvier 2011);
- Le resserrement des liens entre les systèmes PRIME et JUSTIN, pour un suivi accru des dossiers de violence familiale entre les policiers et les tribunaux (terminé en avril 2011).
- Le rapport [Taking Action on Domestic Violence in British Columbia](#) (septembre 2012)
Le Provincial Office of Domestic Violence a dirigé l'élaboration d'un plan d'action assorti d'objectifs et d'échéanciers précis, en réponse aux recommandations du rapport du représentant des enfants et des adolescents intitulé *Honouring Kaitlynn, Max and Cordon*, qui a mis le cap vers une approche coordonnée et renforcée à l'égard de la violence familiale.
- Plans futurs en matière de violence familiale
En collaboration avec les intervenants communautaires, le Provincial Office of Domestic Violence dirige l'élaboration d'un plan provincial de trois ans à horizon mobile exhaustif qui continuera de renforcer la réponse à la violence familiale en améliorant la coordination et la collaboration dans tout le système de soutien et de services. Le plan sera prêt pour son lancement en 2013.

Nouvelles initiatives (autres que celles du ministère de la Justice)

[Provincial Office of Domestic Violence](#) – En réponse au rapport du représentant des enfants et des adolescents sur la mort de Kaitlynn, Max et Cordon Schoenborn, tués par leur père, le gouvernement provincial a créé le Provincial Office of Domestic Violence en mars 2012. Le bureau se charge de façon continue d'assurer, au sein du gouvernement, la responsabilisation à l'égard de la recherche d'une solution systémique et coordonnée à la violence familiale en Colombie-Britannique.

Principaux rapports

Critical Components Project Team, [Keeping Women Safe: Eight Critical Components to an Effective Justice Response to Domestic Violence](#) (avril 2008).

Representative for Children and Youth, [Honouring Christian Lee – No Private Matter: Protecting Children Living With Domestic Violence](#) (septembre 2009).

Colombie-Britannique

Verdict at Coroner's Inquest, [*Findings and Recommendations as a Result of the Inquest Into the Death of Kum Lea Chun, Moon Kyu Park, Christian Lee, Yong Sun Park, Hyun Joon Lee*](#) (décembre 2009).

BC Coroners Service, [*Report to the Chief Coroner of British Columbia: Findings and Recommendations of the Domestic Violence Death Review Panel*](#) (mai 2010).

Rossiter, Katherine, [*Justice Institute of British Columbia. Domestic Violence Prevention and Reduction in British Columbia \(2000-2010\)*](#) (septembre 2011).

Representative for Children and Youth, [*Honouring Kaitlynn, Max and Cordon – Making Their Voices Heard Now*](#) (mars 2012).

BC Coroners Service, [*Intimate Partner Violence in British Columbia \(2003-2011\)*](#) (avril 2012).

Provincial Office of Domestic Violence, [*Taking Action on Domestic Violence in British Columbia*](#) (septembre 2012).

Île-du-Prince-Édouard
Réponses législatives
<p>Législation en matière de violence familiale Victims of Family Violence Act Recours disponibles : paragraphe 4(3).</p> <p>Dispositions en matière de droit de la famille relatives à la violence familiale Family Law Act Ordonnances de non-communication : paragraphe 45(1).</p> <p>Dispositions en matière de protection de la jeunesse relatives à la violence familiale Child Protection Act Définit un enfant à protéger comme étant [TRADUCTION] « un enfant qui a subi un préjudice corporel ou émotionnel causé par la violence familiale de la part ou à l'endroit d'un parent », ou qui risque fortement d'en être victime, alinéas 9m) et 9n).</p>
Services de police
<p>Politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique sur l'intervention policière en cas de violence conjugale. • Formulaire de renseignements de justification. <p>Protocoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocole relatif à l'intervention policière en cas de querelles conjugales comportant de la violence faite aux femmes. • Formulaire et processus d'orientation sur le renvoi, par les policiers, au directeur de la protection de la jeunesse. • Protocole d'entente entre les services de police (GRC et municipaux) et la province concernant le renvoi, par les policiers, aux services d'aide aux victimes. • Directive des ministres concernant l'aide aux victimes d'actes criminels. • Protocole provincial sur l'exploitation sexuelle d'enfants. • Politiques, procédures et comités sur la gestion des délinquants à risque élevé.
Ministère public
<p>Politiques Guide Book of Policies and Procedures for Conduct of Criminal Prosecutions in Prince Edward Island (Guide de politiques et de procédures sur la conduite des poursuites pénales à l'Île-du-Prince-Édouard)</p> <p>L'article 14 porte sur les poursuites liées à la violence conjugale.</p>
Services de protection de la jeunesse
<p>Protocoles Protocole provincial sur l'exploitation sexuelle des enfants et enquête conjointe des cas de</p>

Île-du-Prince-Édouard

violence envers les enfants (services de police et de protection de la jeunesse).

Interventions axées sur les services

Services d'aide aux victimes

Les Services d'aide aux victimes sont un programme du gouvernement provincial (modèle axé sur le système) qui offre de l'aide à toutes les victimes d'actes criminels tout au long des diverses étapes du système de justice pénale.

Refuges

- Anderson House est un refuge d'urgence pour les femmes et les enfants qui sont victimes de violence familiale.
- Chief Mary Bernard Women's Shelter est un refuge pour les victimes de violence familiale et les sans-abri.
- Bedford MacDonald House – refuge d'urgence pour les hommes sans-abri.

Programmes pour les enfants exposés à la violence familiale

Le Catholic Family Services Bureau offre des séances de thérapie par le jeu ainsi que des programmes aux enfants qui sont exposés à la violence familiale.

Programmes destinés aux conjoints violents

La division des services communautaires et des services correctionnels offre le programme Turning Point, un programme de counseling de groupe destiné aux hommes qui sont violents envers leur partenaire.

Visites supervisées

Il n'y a aucun programme officiel de visites supervisées.

Éducation et information destinées aux parents et aux enfants

Renseignements pour les étudiants de divers âges sur les caresses appropriées et celles qui sont inappropriées, les relations saines, etc.

Interventions judiciaires

L'Île-du-Prince-Édouard ne compte pas de tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale ni de tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence conjugale.

Liens entre les systèmes de justice civile et de justice pénale dans les affaires de violence familiale

Un comité travaille à l'examen de la faisabilité d'une solution technologique pour permettre la communication des renseignements entre les systèmes de justice civile et de justice pénale dans les affaires de violence familiale concernant des enfants.

Île-du-Prince-Édouard

Outils/procédures pour assurer la sécurité

Outils structurés d'évaluation du risque

L'utilisation des outils d'évaluation du risque se fait de manière informelle – l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas d'outil officiel particulier.

Listes de contrôle

- Les services de police (GRC et municipaux) ont mis en place une liste de contrôle des enquêtes policières relatives à la violence conjugale.
- Une trousse de renseignements de la Cour fournit aux tribunaux des renseignements normalisés dans les cas de violence familiale.

Dépistage de la violence familiale

Les agents de probation utilisent l'Inventaire du niveau de service – révisé (INS-R), et ont reçu de la formation sur l'IFSSC (Initiative de formation stratégique en surveillance communautaire). Les services de probation ont également mis en œuvre un outil actuariel pouvant être utilisé dans les cas de violence familiale pour prendre des décisions concernant la communication entre la victime et le délinquant.

Mécanismes de coordination

Protocoles de communication de renseignements

- Protocole d'entente entre les services de police et la province concernant l'orientation vers les services d'aide aux victimes.
- Renvoi par les policiers aux services de protection de la jeunesse.

Protocoles interorganismes

- Protocole sur l'exploitation sexuelle d'enfants.
- Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes.
- Protocoles entre les centres de détention et les services de probation et les services aux victimes dans le cadre desquels toutes les visites et les listes téléphoniques des détenus sont examinées et approuvées par les services de probation et les services aux victimes afin de cerner les préoccupations relatives à la sécurité, les dispositions interdisant toute communication, etc.

Comités de coordination

- Comité d'action du premier ministre pour la prévention de la violence familiale.
- Comité directeur sur la *Victims of Family Violence Act*.
- Comité consultatif provincial sur l'exploitation sexuelle des enfants.
- Comité provincial sur la traite des personnes.
- Comité sur les délinquants à risque élevé.
- Groupe de travail sur le lien entre les systèmes de justice pénale et familiale.

Île-du-Prince-Édouard
Plans d'action en matière de violence familiale Le Comité d'action du premier ministre pour la prévention de la violence familiale a un mandat de cinq ans, avec des priorités établies.
Nouvelles initiatives (autres que celles du ministère de la Justice) Cercles de sécurité et de soutien pour les femmes qui sont victimes de violence familiale (élaborés par Justice Options for Women).
Collecte de données On peut trouver les dernières données sur la violence familiale à l'adresse suivante : http://www.stopfamilyviolence.pe.ca/index.php3?number=1017034&lang=F

Manitoba

Réponses législatives

Législation en matière de violence familiale et conjugale

La [Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel](#) prévoit des ordonnances civiles de protection pour les victimes de violence familiale ou de harcèlement criminel. La Loi crée deux sortes d'ordonnances, les ordonnances de protection rendues par les juges de paix sans avis en vue de répondre à des situations d'urgence, et les ordonnances de prévention rendues par les juges de la Cour du Banc de la Reine. La Loi définit la violence familiale comme certains comportements (paragraphe 2(1.1)) survenus entre des personnes dans certains types de relations (paragraphe 2(1)).

Dispositions en matière de droit de la famille relatives à la violence familiale

La [Loi sur l'obligation alimentaire](#) prévoit diverses mesures de redressement en matière de droit de la famille, y compris la garde des enfants et l'accès, la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire pour l'époux ou le conjoint de fait, le statut de l'enfant, le nouveau calcul et l'exécution des ordonnances alimentaires. La violence familiale est définie selon la [Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel](#). Pour déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant aux fins d'une ordonnance relative à la garde ou au droit de visite de l'enfant ou d'une modification de celle-ci, le tribunal doit examiner un éventail de critères relatifs à l'intérêt supérieur, notamment les répercussions sur l'enfant victime de violence familiale (alinéa 39(2.1)c)).

Si une personne a besoin de renseignements permettant de retrouver quelqu'un aux fins de la présentation d'une demande relative à la pension alimentaire ou à la garde ou aux fins de l'exécution d'une telle ordonnance, elle peut présenter une demande au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à une personne, à un représentant du gouvernement ou à un organisme gouvernemental de communiquer les dossiers concernant le lieu où se trouve l'autre personne. Avant de fournir ces renseignements au demandeur, le tribunal doit déterminer les risques de violence familiale ou de harcèlement criminel auxquels pourrait être exposée la personne dont les renseignements doivent être communiqués (paragraphe 49(1.2)).

La [Loi sur l'exécution des ordonnances de garde](#) prévoit également qu'une personne qui demande la communication des détails concernant l'adresse d'une autre personne en vue d'obtenir l'exécution d'une ordonnance de garde peut présenter une demande auprès du tribunal afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à toute personne ou à tout organisme public de communiquer les détails concernant l'adresse au tribunal. Avant de communiquer ces renseignements au demandeur, le tribunal doit déterminer les risques de violence familiale ou de harcèlement criminel auxquels pourrait être exposée la personne dont les renseignements doivent être communiqués (paragraphe 13(2.1)).

Manitoba

Selon la [Loi sur l'exécution des jugements canadiens](#), une ordonnance civile de protection canadienne est réputée constituer une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et peut être exécutée à tous égards au même titre qu'une ordonnance de ce tribunal, qu'elle soit ou non un jugement canadien enregistré (article 10). Tout organisme chargé de l'application de la loi peut exécuter une ordonnance civile de protection canadienne (article 11), et un organisme, ses employés et ses mandataires bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance civile de protection canadienne (article 13).

La [Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes](#) prévoit qu'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection peut être introduite auprès d'un juge de paix par la victime si elle est âgée d'au moins 18 ans, par son parent ou son tuteur ou un office de services à l'enfant si la victime est âgée de moins de 18 ans (paragraphe 3(1)), sans préavis à l'intimé (paragraphe 3(2)).

La [Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes](#) a créé un registre des mauvais traitements infligés aux adultes dans lequel sont inscrits les noms des personnes qui maltraitent ou négligent les adultes vulnérables protégés en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* ou de toute autre loi précisée par règlement. D'autres modifications apportées récemment à la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* ont :

- érigé en infraction le fait d'infliger des mauvais traitements à une personne vulnérable ou de faire preuve de négligence à son endroit (alinéa 164(1)a));
- créé une obligation, pour les fournisseurs de services, les subrogés et les comités, de protéger les personnes vulnérables contre les mauvais traitements ou la négligence (article 20.2);
- créé une obligation pour chacun de signaler les mauvais traitements ou la négligence dont est victime une personne vulnérable (paragraphe 21(1));
- augmenté les peines pour les infractions à la Loi, soit une amende maximale de 50 000 \$ et une peine maximale d'emprisonnement de 24 mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 164(2)).

La *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes* et les modifications corrélatives sont entrées en vigueur le 15 janvier 2013.

Dispositions en matière de protection de la jeunesse relatives à la violence familiale

La [Loi sur les services à l'enfant et à la famille](#) traite de la protection des enfants. Selon l'alinéa 17(2)e), un enfant a besoin de protection s'il « peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction et la charge de l'enfant ». Les autres mesures de redressement suivantes peuvent porter sur la violence familiale :

Manitoba

- Un office qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a fait subir à un enfant ou est sujette à lui faire subir des mauvais traitements peut demander à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant à la personne de cesser de résider dans les locaux où réside l'enfant ou de s'abstenir de communiquer avec l'enfant ou de le fréquenter (article 20);
- Toute personne qui commet l'infraction d'ingérence dans la garde de l'enfant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de 24 mois ou l'une de ces peines (article 52);
- Sur demande d'une personne ayant la garde et le contrôle légitimes d'un enfant, un juge peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne de ne pas molester, importuner ou harceler l'enfant. Le juge peut aussi exiger de l'intimé qu'il contracte un engagement ou qu'il dépose un cautionnement pour garantir le respect de l'ordonnance (paragraphe 80(1)).

Services de police

Politiques

Politiques pertinentes (concernant la violence commise par un époux ou par un partenaire intime, les enfants témoins et la violence faite aux enfants) :

- Politique de la division « D » de la GRC;
- Politique en matière de violence familiale des services de police de Winnipeg;
- Politique en matière de violence familiale des services de police de Brandon.

Ministère public

Politiques

Mise à jour des politiques et directives en matière de violence familiale (en attente de l'examen du ministre) : elles traitent en détail des poursuites en matière de violence familiale, à de libération sous caution, de communication avec les services d'aide aux victimes relativement à l'information des plaignants, aux services offerts aux enfants témoins, à la déjudiciarisation et aux services offerts aux témoins récalcitrants (les demandes de type KGB, Khan et Khelawon).

Communication régulière avec les unités en matière de violence familiale et de violence faite aux enfants des services de police de Winnipeg. Communication des dossiers informatiques avec les services d'aide aux victimes et aux enfants victimes pour obtenir des renseignements immédiats relativement aux personnes-ressources, à la planification de la sécurité et à l'emplacement.

Politiques et directives en matière de violence faite aux enfants (actuellement en révision en vue d'y ajouter les modifications découlant du projet de loi C-10) : Aperçu exhaustif des exigences relatives aux poursuites de cas liés à la violence faite aux enfants, notamment la jurisprudence et les dispositions du *Code criminel* pertinentes, les coordonnées des personnes-ressources des services d'aide aux victimes et les politiques portant sur les peines minimales obligatoires.

Manitoba

Relation de travail étroite avec l'unité de la violence faite aux enfants des services de police de Winnipeg et mise en commun des dossiers avec les services d'aide aux victimes du ministère de la Justice du Manitoba, programmes des Services de soutien aux enfants victimes.

Services de protection de la jeunesse

Politiques

Services d'aide aux victimes du ministère de la Justice du Manitoba :

Quand une agression a été commise contre un enfant, les intervenants des services d'aide aux victimes communiquent avec les services à l'enfance et à la famille et font part de la situation à un préposé à l'accueil. On effectue également des appels de suivi auprès des services à l'enfance et à la famille si l'intervenant croit que l'enfant pourrait être à risque ou a été témoin de violence. Voici des exemples dans lesquels il faudrait communiquer avec les services à l'enfance et à la famille :

- Incidents de violence familiale concernant de jeunes parents (adolescents);
- Cas dans lesquels des enfants ont été agressés ou menacés au cours de l'incident;
- Enfants témoins d'un incident;
- Le Service de police de Winnipeg ou la GRC a remarqué des facteurs de négligence (p. ex., malpropreté, manque de nourriture et conditions de logement en deçà des normes);
- Les intervenants des services d'aide aux victimes d'actes criminels savent qu'il y a déjà un dossier auprès des services à l'enfance et à la famille;
- Les enfants ont composé le 911;
- Accusations antérieures en matière de violence familiale concernant les parties;
- Accusations antérieures en matière de violence familiale ne concernant pas le partenaire actuel;
- Lourd casier judiciaire d'infractions violentes, y compris l'affiliation à un gang;
- Accusations antérieures d'agression sexuelle;
- La capacité de la victime de protéger les enfants est compromise (par ex. : cherche à se réconcilier avec le délinquant violent);
- Le plaignant ou le délinquant a des problèmes de santé mentale;
- Des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie chez les parents de bébés ou de très jeunes enfants;
- Femmes enceintes qui consomment de l'alcool ou des substances illégales;
- Les mises à jour des organismes sur les modifications ou l'annulation des ordonnances judiciaires.

Interventions axées sur les services

Services d'aide aux victimes

Services de soutien aux victimes de violence familiale du ministère de la Justice du Manitoba : Ce service aide les victimes de violence familiale lorsque des accusations criminelles ont été portées ou risquent de l'être contre leurs partenaires. S'appuyant sur les modifications apportées en 2005 à la [Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel](#), les services d'aide

Manitoba

aux victimes offrent de la formation aux organismes de services communautaires afin qu'ils puissent être désignés pour fournir de l'aide aux demandeurs d'une ordonnance de protection. Le programme fournit du soutien et des renseignements aux victimes de violence familiale :

- en fournissant des renseignements sur les accusations criminelles et la procédure judiciaire;
- en expliquant le rôle de ceux qui participent au système de justice pénale;
- en discutant de la planification de la sécurité;
- en expliquant de quelle manière obtenir des ordonnances de protection;
- en fournissant un soutien émotionnel continu et des services de counseling à court terme;
- en expliquant le cycle de la violence et la manière dont il peut être rompu;
- en fournissant du soutien tout au long de la procédure judiciaire;
- en préparant les victimes au procès et en les accompagnant, lorsque cela est possible;
- en informant les procureurs de la Couronne des préoccupations que pourraient avoir les victimes à l'égard des affaires judiciaires;
- en fournissant des renseignements et des services d'orientation vers des ressources communautaires, au besoin.

Le programme fournit également aux victimes des renseignements sur la [Connexion limitée par téléphone cellulaire pour les situations d'urgence](#).

Veillez vous référer aux liens et aux renseignements ci-joints :

- [Violence familiale](#)
- [Le cycle de la violence - apprenez comment vous pouvez le rompre](#)
- [Planification des moyens de protection : personnes vivant une relation de violence](#)
- [Fiches documentaires dans d'autres langues sur le cycle de la violence et la planification des moyens de protection](#)
- [Les effets de la violence familiale sur les enfants](#)
- [Le harcèlement criminel est un crime](#)
- [Carte des ressources communautaires pour les victimes de violence familiale](#)

Services de soutien aux enfants victimes du ministère de la Justice du Manitoba : Ces services aident les victimes et les témoins de violence (de moins de 18 ans), les survivants adultes d'agression sexuelle et d'autres victimes vulnérables (au cas par cas) qui doivent prendre part à un procès criminel. Ces services aident les victimes et les témoins de la manière suivante :

- en expliquant le déroulement des procédures et d'un procès criminels;
- en les préparant au procès (y compris visiter la salle d'audience pour qu'ils se familiarisent avec le milieu et qu'ils se sentent plus à l'aise);
- en ciblant les besoins particuliers et les possibilités d'aide au témoignage;
- en accompagnant les témoins au tribunal, lorsque cela est possible;
- en organisant des réunions avec les procureurs de la Couronne afin de discuter de toute question particulière;

Manitoba

- en prenant rendez-vous avec les services de counseling à court terme au nom des victimes;
- en fournissant un soutien émotionnel;
- en les renvoyant à des ressources communautaires comme des thérapeutes ou des programmes de traitement;
- en fournissant des renseignements et une orientation sur la manière de préparer les déclarations de la victime.

Programme de prévention de la violence familiale (PPVF) planifie et élabore des programmes communautaires en vue d'aider à mettre un terme à la violence familiale. Cette dernière est le plus souvent dirigée contre les femmes par leurs partenaires. Le programme appuie des services particuliers destinés aux femmes victimes de violence et à leurs enfants ainsi qu'aux hommes qui vivent dans un climat de violence familiale.

Il existe 32 organismes dans l'ensemble du Manitoba qui fournissent de l'aide aux victimes de violence familiale :

- **Dix refuges pour femmes** – refuges et services de counseling d'urgence pour les femmes et les enfants victimes de violence familiale (aident également les hommes qui ont besoin d'un endroit sûr à trouver un hébergement);
- **Services téléphoniques d'urgence de la province (sans frais)** – ils mettent automatiquement les personnes en relation avec le refuge le plus proche en vue de veiller à leur sécurité;
- **Neuf centres de ressources pour les femmes** – ils fournissent des renseignements, des services d'orientation et de counseling personnel et des services d'approche; ils offrent également des groupes de soutien pour les femmes;
- **Programmes relatifs aux maisons d'hébergement de seconde étape** – ils offrent un hébergement sécuritaire, abordable et de longue durée aux femmes qui fuient une relation de violence, mais dont la protection physique ne suffit pas;
- **Programmes de soutien en milieu urbain** – ils offrent des services de counseling personnel, des groupes de soutien ouverts ou fermés, des services de counseling à plus long terme, de la formation aux autres prestataires de services et des services de sensibilisation du public;
- **Programmes spécialisés** – ils comprennent des services de visite supervisée pour les parents et leurs enfants ainsi que des services de counseling de couple;
- Des services qui respectent les besoins culturels sont également disponibles pour les femmes et les enfants autochtones, francophones et immigrants.

Voir les liens ci-joints :

[Programme de prévention de la violence familiale](#)

[Aidez à mettre fin à la violence domestique ou la violence familiale](#)

Manitoba

Visites supervisées

La [Winnipeg Children's Access Agency](#) et le [Brandon Access Exchange Service](#) sont des organismes à but non lucratif qui aident à l'échange des enfants relativement aux visites et aux visites supervisées. Ces organismes sont financés en partie par le ministère des Services à la famille et du Travail du Manitoba.

Éducation et information pour les parents

Le bureau de Conciliation familiale du ministère des Services à la famille et du Travail du Manitoba offre aux parents un programme de sensibilisation intitulé « Pour l'amour des enfants » dont l'objet est d'aider les parents qui vivent une séparation ou un divorce à comprendre ce qu'ils traversent sur les plans juridique et émotionnel et à les aider à comprendre les besoins de leurs enfants et à y répondre. Les règles de la Cour rendent la participation à ce programme obligatoire (sauf certaines exceptions précises) pour les personnes qui demandent une ordonnance de garde d'enfants, d'accès ou de tutelle privée ou qui se défendent contre une telle demande. Il y a deux programmes distincts, selon le niveau de conflit des parents.

Éducation et information pour les enfants

« Coïncé entre les deux » est un programme de groupe offert par le bureau de Conciliation familiale du ministère des Services à la famille et du Travail du Manitoba. Il s'agit d'un programme destiné aux enfants de 8 à 13 ans dont les parents vivent une séparation ou un divorce difficile. Il n'est pas axé sur la violence familiale.

Interventions judiciaires

Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale

Unité chargée de la violence familiale composée de 20 procureurs, de deux superviseurs et d'un coordonnateur de l'exploitation d'enfants. Salles d'audience spécialisées dans les affaires de violence familiale (procès/enquêtes préliminaires), audiences sur la libération sous caution et affaires relevant de la Cour du Banc de la Reine (Winnipeg).

Toutes les affaires sont entendues – des voies de fait simples aux homicides.

Responsabilité du dossier – le même procureur de la Couronne est chargé du dossier du moment de l'arrestation à la conclusion. Il est responsable de la conduite de tout dossier ultérieur concernant le même accusé ou le même plaignant.

Outils/procédures pour assurer la sécurité

Liste de contrôle

Liste de contrôle de la libération sous caution établissant des conditions appropriées si le délinquant est mis en liberté.

Manitoba

Le programme informatique (PRISM) et les portables du tribunal permettent un accès immédiat aux notes de dossiers, aux adresses, aux communications du plaignant avec les Services d'aide aux victimes et celles des unités de probation et des unités de probation à risque élevé.

Services d'aide aux victimes du ministère de la Justice du Manitoba – évaluation professionnelle par des travailleurs sociaux.

Services correctionnels du ministère de la Justice du Manitoba – Offender Risk Assessment Management System (ORAMS) – évaluation primaire du risque

Dépistage de la violence familiale

Les médiateurs et les comédiateurs généraux auprès du bureau de Conciliation familiale du ministère des Services à la famille et du Travail du Manitoba se servent du modèle de dépistage comme leur outil de dépistage normalisé qu'il faut utiliser lors de l'évaluation initiale. Pour une médiation générale, on pose d'autres questions au cours de la réunion individuelle initiale, et l'avocat ainsi que le travailleur social discutent en vue de déterminer s'ils peuvent poursuivre avant que l'on fixe toute autre réunion conjointe. L'outil de dépistage n'est pas communiqué à d'autres services, organismes ou le tribunal.

Mécanismes de coordination

Comités de coordination

Comité d'examen des décès liés à la violence familiale : Créé en juin 2010, ce comité examine les cas d'homicide liés à la violence familiale en vue de déterminer les leçons qu'on peut en tirer et de trouver des moyens d'empêcher des décès similaires dans l'avenir.

Le Comité d'examen des décès liés à la violence familiale du Manitoba relève du procureur général et est composé de représentants des services d'aide aux victimes et des services de poursuite et de probation du ministère de la Justice du Manitoba, ainsi que de représentants du Programme de prévention de la violence familiale, de Situation de la femme du Manitoba, du Conseil consultatif des femmes du Manitoba, du Bureau du médecin légiste en chef, du Service de police de Winnipeg, de la GRC et de RESOLVE, un réseau de recherche régional sur la violence familiale.

Les examens jettent un regard neuf et attentif sur des cas particuliers dans lesquels le processus de justice pénale est terminé, en vérifiant les tendances, les facteurs de risque et les caractéristiques. Le Comité observe l'historique, les circonstances et les comportements des agresseurs, des victimes et de leurs familles. On examine les réponses communautaires et systémiques en vue de cerner les lacunes et les points d'intervention éventuels qui pourraient aider les autres à ne pas subir le même sort. On a procédé à des travaux importants pour veiller à ce que le Comité ainsi que son groupe de travail respectent le droit à la protection de la vie privée des victimes et pour éviter de traumatiser davantage les membres survivants de la famille.

Manitoba

Le Comité formulera des recommandations au ministre de la Justice afin d'établir des stratégies d'intervention et de prévention efficaces en matière de violence familiale. Un résumé du rapport 2011-2012 du Manitoba se trouve à l'adresse suivante (en anglais) :

http://www.gov.mb.ca/justice/publications/pdf/annualreport_dvdrc_2011-2012.pdf

Plans d'action en matière de violence familiale

Moving on – Independence After Domestic violence : Le 1^{er} novembre 2011, le gouvernement du Manitoba a annoncé l'élaboration d'une stratégie pluriannuelle de lutte contre la violence familiale « Moving On – Independence After Domestic Violence » qui offre les services suivants :

- Safe Pet – Programme novateur qui permet l'hébergement des animaux de compagnie de la famille pendant la période de transition des victimes qui se trouvent dans une situation de violence, programme fondé sur le constat que les personnes ne sont pas à l'aise de quitter une relation si elles laissent derrière elles un animal de compagnie et que les enfants vivent un plus grand traumatisme lorsqu'un animal de compagnie est exposé à un risque à la maison;
- Moving On and Managing Your Money – Premier guide et premier site Web canadiens exhaustifs visant à aider les victimes survivantes à éviter les problèmes financiers fréquents et à devenir indépendantes;
- Accroissement des mesures de sécurité pour les séances d'orientation offertes le soir et les fins de semaine – installation d'appareils de télévision en circuit fermé et d'enregistrement vidéo numérique dans les centres de ressources pour femmes pour accroître la sécurité lors des séances d'orientation offertes après les heures normales (26 500 \$);
- Une victime, un travailleur de soutien – Pour garantir un soutien continu, on désignera un conseiller en vue d'aider les victimes avant ou après le dépôt d'accusations en coordonnant le travail de la Section d'intervention en matière de violence familiale et des Services de soutien aux victimes de violence familiale du ministère de la Justice du Manitoba;
- Résiliation anticipée d'un bail – Les victimes de violence familiale ou de harcèlement criminel pourront désormais résilier un bail de manière anticipée pour leur permettre de quitter un foyer où il y a de la violence ou un endroit où elles sont en danger avec un préavis d'un mois ou d'une période de location seulement, et non à la fin du bail, puisque le gouvernement reconnaît que les victimes pourraient autrement retarder leur départ en raison d'obligations découlant d'un bail.

Plus en sécurité aujourd'hui, plus forte demain : La province a également annoncé le lancement d'un processus de consultation publique en janvier 2012 en vue du renouvellement de sa stratégie exhaustive pluriannuelle de lutte contre la violence familiale « Plus en sécurité aujourd'hui, plus forte demain ». Dans le cadre de cette stratégie, on prévoit un plan d'action sur la modernisation des refuges pour femmes et des programmes résidentiels. Afin de fournir des conseils sur les priorités du plan d'action, la province crée une équipe spéciale composée

Manitoba

de spécialistes en matière de refuges provenant de l'extérieur de la province, de représentants de Logement Manitoba, du Programme pour la prévention de la violence familiale et du Conseil consultatif des femmes du Manitoba. Cette équipe examinera les besoins en matière d'installations et de programmes avec les organismes.

Stratégies de sensibilisation du public : Deux stratégies de sensibilisation du public ont été lancées en novembre 2011 dans le cadre du Mois de la prévention de la violence familiale : un message multimédia selon lequel « sans aide, la violence ne fait que s'aggraver » (« Without help, abuse only gets worse »), et un nouveau message diffusé à la radio par le consortium manitobain des services d'aide aux victimes de la violence familiale et qui porte sur les répercussions de la violence familiale sur les membres de la famille.

Le 5 novembre 2012, la province a lancé une nouvelle campagne de sensibilisation du public et une stratégie de lutte contre la violence familiale dans le cadre du Mois de la prévention de la violence familiale. La campagne de publicité comprend des vidéos mettant en vedette des joueurs des Blue Bombers, notamment Glenn January, Chris Cvetkovic, Andre Douglas, Cory Watson et Jason Vega. Les messages rappellent aux Manitobains d'être plus que des simples spectateurs et de rompre le silence qui entoure la violence familiale qui touche les femmes, les enfants et les familles.

La nouvelle stratégie comporte trois thèmes : Appuyer les victimes et les familles; effectuer des interventions auprès des personnes ayant des comportements violents et promouvoir la prévention, la sensibilisation et la formation. Voici les éléments de la stratégie pluriannuelle :

- Investir plus d'un million de dollars pour la réfection des refuges et d'autres installations visant les victimes de violence familiale appartenant à la province;
- Élaborer des outils de soutien pour les organismes et les personnes en vue de répondre aux besoins des femmes qui ont recours, fréquemment ou pour des périodes prolongées, à de multiples refuges financés par la province;
- Travailler en collaboration avec les collectivités autochtones à des stratégies précises visant à lutter contre la violence familiale;
- Fournir du financement continu et stable afin que le centre A Woman's Place puisse embaucher un avocat qui pourra aider les femmes victimes de violence familiale pour ce qui est des questions d'ordre juridique;
- Fournir des services de soutien aux victimes qui subissent de la maltraitance de la part d'un membre de la famille immédiate ou d'un membre de la famille élargie;
- Travailler en collaboration avec des organismes financés par la province en vue de recruter et de maintenir en poste des employés qualifiés;
- Fournir des services d'interprétation pour aider les personnes qui présentent une demande visant une ordonnance de protection;
- Établir un projet pilote de programme d'agents de soutien dans le contexte du tribunal de la famille par l'entremise des Services d'aide aux victimes en vue d'offrir un appui aux victimes de violence familiale qui participent à une procédure judiciaire devant le tribunal de la famille;
- Envisager des options législatives en vue de protéger les victimes contre le harcèlement

Manitoba

par des délinquants incarcérés;

- Nommer Marlene Bertrand à la direction de la mise en œuvre de la stratégie et d'une équipe de représentants communautaires et gouvernementaux;
- Continuer de faire participer les hommes et les garçons à titre d'alliés à la prévention de la violence faite aux femmes;
- Continuer de dépenser plus de 15 M\$ par année pour des programmes visant à soutenir les victimes de violence familiale et leurs enfants.

Des renseignements sur la stratégie et les vidéos à l'appui de la campagne « Brisons le silence » sont disponibles à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/stoptheviolence et sur Twitter : @MBGov et #StopTheViolence.

Nouveau-Brunswick

Réponses législatives

Au Nouveau-Brunswick, les affaires de divorce et de droit provincial de la famille, y compris les cas de protection des enfants et des adultes, sont entendues par un tribunal unifié de la famille au niveau de la cour supérieure, c'est-à-dire de la Cour du Banc de la Reine. La [Loi sur les services à la famille](#) régit les relations familiales, de l'adoption à la protection de la jeunesse, en passant par la protection des adultes, le soutien pour enfant et pour conjoint et la garde et le droit de visite. Voici les recours prévus par la *Loi* dans les cas de violence familiale :

- article 7 – Le ministre responsable de la protection de la jeunesse doit être informé de toutes les affaires relatives à la garde d'un enfant qui sont traitées par le tribunal de la famille; paragraphes 34(1) à 42(2) – cas où l'on a des raisons de croire qu'une personne est victime de mauvais traitements ou de négligence si elle est âgée de plus de 65 ans ou est handicapée;
- paragraphe 37(1.1) – régime de protection des adultes;
- alinéas 116(1)d) et f) – possession exclusive;
- article 128 – ordonnance d'interdiction;
- article 132 – ordonnance d'interdiction/garde et droit de visite;
- articles 132.1 - 132.2 – enlèvement d'enfant.

Procédure d'urgence :

- Ordonnance rendue ex parte (*Les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, règle 37.04 (2, 3)).

Dispositions relatives à la protection de la jeunesse dans les cas de violence familiale :

- article 30 - Obligation d'informer lorsqu'il y a des motifs de croire qu'un enfant est maltraité ou négligé
- alinéa 31(1)f) - La sécurité de l'enfant est menacée lorsqu'il vit dans un climat de violence familiale;
- paragraphes 33(3) et (4) - Faire sortir un parent (disposition peu utilisée);
- partie IV - recours pour les enfants pris en charge par le ministre du Développement social;
- article 58 - ordonnance d'intervention protectrice.

Services de police

Politiques

Police municipale - Neuf services de police municipale desservent treize régions.

La politique opérationnelle sur les agressions - violence faite aux femmes comprend :

- La réception d'une plainte;
- Une intervention immédiate et lancement d'une enquête;
- L'envoi d'un avis au ministère du Développement social si la sécurité d'enfants est menacée;
- Une liste de contrôle (formulaire) dans le cas de mauvais traitements infligés à la conjointe ou à la partenaire;

Nouveau-Brunswick

- La présentation des accusations à la Couronne, qui prendra la décision de lancer des poursuites judiciaires ou non.

La politique opérationnelle sur l'aide aux victimes et aux témoins comprend :

- L'analyse des besoins de la victime ou du témoin;
- L'orientation des victimes;
- La préparation de la comparution et service de soutien devant le tribunal;
- Le suivi après le processus judiciaire;
- Un programme de déclaration de la victime.

Protocoles

Les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes du Nouveau-Brunswick (2004)

(actuellement à l'étude) visent :

- Le signalement des cas;
- Les enfants qui sont témoins de violence;
- Des ressources et la planification de la sécurité.

Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence (2005)

- Rapports d'enquête de la police – la Couronne autorise les accusations;
- La participation de la Couronne à des poursuites parallèles en matière d'infraction criminelle et de protection de la jeunesse. Il y a consultation et communication de renseignements grâce à une étroite collaboration entre les services de police, les travailleurs sociaux en protection de la jeunesse et les procureurs de la Couronne;
- Protocoles spéciaux pour les victimes d'agression sexuelle;
- Orientation vers les services provinciaux aux victimes.

Protocole du Nouveau-Brunswick relatif à l'évaluation par la police des risques relatifs à la violence familiale (ÉBAUCHE)

- Selon les normes de police du Nouveau-Brunswick (2004), les services de police sont tenus de suivre les protocoles établis pour les enquêtes liées aux cas de violence envers les femmes et les enfants, et envers les adultes handicapés et les personnes âgées.
- Selon les normes de police du Nouveau-Brunswick (2004), il faut également que le service de police effectue l'analyse des besoins de la victime ou du témoin et des services offerts dans la région desservie par le service au moins tous les trois ans, ou que le service de police ait accès à un inventaire général des besoins des victimes et des témoins en matière de renseignements et de services, y compris les victimes de violence familiale, d'agression et de négligence.

Nouveau-Brunswick

Ministère public

Politiques

Directive supplémentaire du procureur général - violence entre conjoints

Définition de violence entre conjoints : Toutes les formes de violence ou de mauvais traitements entre des personnes qui entretiennent ou ont entretenu une relation intime. Une « relation intime » s'entend d'une relation entre des personnes qui sont ou ont été mariées, qui vivent ou ont vécu ensemble ou qui se fréquentent ou se sont déjà fréquentées; la violence entre conjoints comprend, entre autres, l'agression sexuelle, l'agression physique ou la profération de menaces à cet égard, l'intimidation, le harcèlement criminel et les dommages causés aux biens ou la profération de menaces à cet égard. Ce type de violence fait l'objet de poursuites conformément à la norme habituelle de filtrage des accusations du Procureur général, norme selon laquelle le dépôt d'accusations doit être recommandé lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à une déclaration de culpabilité et qu'il est dans l'intérêt du public d'intenter des poursuites. Cette norme est établie dans le *Manuel pratique des services des poursuites publiques* accessible en ligne sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

- Les policiers sont responsables des enquêtes, et les procureurs de la Couronne examinent et évaluent les preuves versées au dossier d'enquête afin de décider s'il y a lieu de recommander aux policiers de déposer des accusations, selon que l'on peut raisonnablement s'attendre à une déclaration de culpabilité ou non.
- Premières étapes : Le ministère public s'efforce d'obtenir une date rapprochée pour la tenue du procès et veille à ce que les demandes d'ajournement soient examinées attentivement pour éviter les délais inutiles. Une poursuite est intentée immédiatement dans le cas d'un manquement à une ordonnance judiciaire ou à un engagement relativement à des incidents de violence conjugale.
- Prendre les mesures nécessaires pour que les policiers dirigent la victime le plus tôt possible vers les services qui lui sont offerts (renvoi automatique à la Direction des services aux victimes du ministère de la Santé publique, à moins que la victime n'y consente pas). Si la victime est un enfant, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les policiers ont communiqué avec les services de protection de la jeunesse.
- Les procureurs de la Couronne peuvent conclure une entente sur la négociation de plaider dans certaines situations, par exemple, les accusations auxquelles l'accusé plaidera coupable et la peine que le procureur de la Couronne proposera tiennent compte de la gravité des infractions pour lesquelles des preuves sont disponibles; l'accusé reconnaît, lors de la détermination de la peine, sa culpabilité en droit et dans les faits relativement au plaider de culpabilité qui est proposé; et le procureur de la Couronne tient compte de toutes les craintes connues de la victime et des policiers.
- Les poursuites ne sont pas abandonnées lorsque la victime se rétracte ou refuse de témoigner – le ministère public doit tenir compte d'autres circonstances pour envisager d'abandonner les poursuites.

Nouveau-Brunswick

Protocoles

Les articles 6.1 et 6.2 des **protocoles relatifs à la violence faite aux femmes** (à l'étude) visent :

- La décision de porter des accusations;
- L'engagement des poursuites;
- L'engagement de ne pas troubler l'ordre public;
- Les mesures visant l'accusé en instance de procès;
- Le prononcé de la peine.

Protocoles concernant les services de soutien au témoignage pour les témoins vulnérables (en référence aux articles du *Code criminel* qui permettent l'exercice de la discrétion judiciaire si nécessaire pour protéger les victimes de l'accusé, selon la relation entretenue) (2006).

Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence (2005) – voir la rubrique « Services de police ».

Services de protection de la jeunesse

Politiques

Le ministère du Développement social dispose d'un cadre redditionnel obligatoire qui vise le bien-être des enfants à l'échelle de la province; il s'agit des **normes de pratiques à réponses multiples en matière de protection de la jeunesse et de services d'appui à la famille (2011)**.

Le ministère du Développement social utilise un **modèle de décision structuré**, c'est-à-dire un outil d'évaluation initiale électronique qui comprend des questions précises sur la violence contre un partenaire intime et la violence familiale et les répercussions sur les enfants. Si on a déterminé qu'un cas relevait de la protection de la jeunesse et qu'il y a des indicateurs de violence familiale, les employés du ministère du Développement social doivent suivre les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes pour l'orientation et la planification de la sécurité.

Le ministère du Développement social, par les **normes de pratiques de la concertation familiale (processus de collaboration en matière de décision visant le bien-être de l'enfant)**, a des politiques relatives aux mesures de sécurité, notamment des interventions auprès de victimes de violence familiale.

Protocoles

Dans les **Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence (2005)**, on trouve :

- Une approche multidisciplinaire;
- Des enquêtes menées conjointement et des activités de communication et de coopération avec les services de police et les services de protection de la jeunesse;
- Des interventions interministérielles dans les cas d'enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence;

Nouveau-Brunswick

- Le programme provincial de services aux victimes pour les enfants victimes d'actes criminels;
- Des poursuites civiles qui sont réglées plus rapidement et qui durent moins longtemps grâce aux dispositions de la *Loi sur les services à la famille* et des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*.

Des **protocoles opérationnels** établis entre le ministère du Développement social du Nouveau-Brunswick (Bureau de protection de l'enfance) et les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (services de protection de l'enfance).

Interventions axées sur les services

Services d'aide aux victimes

Services d'aide aux victimes (ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick). Service d'aide aux victimes offert par les tribunaux. Renseignements sur le système de justice pénale et le processus judiciaire; orientation vers les services de consultation appropriés; préparation de la comparution et soutien devant le tribunal; renseignements sur le soutien financier et les recours; aide à la rédaction de la déclaration de la victime et renseignements sur la peine infligée en cas de condamnation; avis de libération du délinquant si ce dernier est incarcéré.

Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Fredericton. Organisme communautaire offrant des services dans la région de Fredericton. Toutefois, on commence à offrir et à améliorer des services dans le reste de la province. Le Centre a établi un partenariat avec la Direction de l'égalité des femmes afin de mettre en place un réseau de services communautaires pour les victimes d'agression sexuelle dans toute la province et d'en assurer la surveillance.

Services d'aide aux victimes - services de police municipale (secteurs de Fredericton et de Saint-Jean) – Fournis par le service de police. Employés et bénévoles. Soutien pour les victimes d'actes criminels et en cas d'appels relatifs à une situation de violence familiale.

Refuges

- Les maisons de transition offrent un refuge et des services d'intervention en situation de crise aux femmes qui sont victimes de violence et de mauvais traitements dans une relation intime, qu'elles aient des enfants ou non.
- Le Nouveau-Brunswick compte 13 maisons de transition qui offrent des séjours à court terme (environ un mois) et six établissements d'hébergement de seconde étape (on y offre des programmes permanents et du soutien pendant 1 ou 2 ans).

Programmes pour les enfants exposés à la violence familiale

- La Direction de l'égalité des femmes du Bureau du Conseil exécutif finance 9 programmes dans la province; le public y a accès gratuitement. Il s'agit d'un programme communautaire qui vise à aider les enfants et les mères à guérir des

Nouveau-Brunswick

blessures causées par la violence familiale. Les enfants et les mères acquièrent les compétences nécessaires pour se remettre des effets de la violence dont ils sont victimes, en créant des plans de sécurité et en établissant des liens sociaux.

- Chaque programme offre les services d'animateurs qualifiés qui contribuent à créer un milieu dans lequel les enfants et leurs mères peuvent partager leurs réflexions, leurs émotions et leur expérience en toute sécurité.

Programmes pour les conjoints violents

Cour provinciale - Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale de Moncton – Programmes coordonnés pour le traitement de la dépendance aux drogues et à l'alcool, services en santé mentale et interventions liées à la violence familiale.

Le ministère de la Sécurité publique (Division des services communautaires et correctionnels) offre des **programmes de réadaptation et d'aide à la réinsertion sociale** aux auteurs d'actes de violence familiale (maîtrise de la colère, traitement pour les délinquants coupables de violence conjugale, traitement pour les délinquants sexuels).

La Société John Howard du Nouveau-Brunswick : programmes de thérapie par le récit pour les conjoints violents offerts dans certaines régions de la province.

Visites supervisées

Le ministère du Développement social, l'autorité provinciale en matière de protection de la jeunesse, peut accorder des visites supervisées aux parents d'enfants qui sont sous sa responsabilité, sa garde ou sa supervision.

Éducation et information destinées aux parents

Pour l'amour des enfants est un programme offert gratuitement aux parents séparés; il vise à les aider à comprendre les répercussions d'une séparation sur les plans judiciaire et émotionnel et à gérer la séparation, afin qu'ils puissent aider leurs enfants à s'adapter. Le programme, d'une durée de six heures et offert gratuitement, se divise en deux sessions de 3 heures (partie A et partie B). Le contenu porte sur la sensibilisation aux circonstances qui sont à la source de conflits importants, par exemple la violence familiale.

Éducation et information destinées aux enfants

Programme « Aller de l'avant » : voir la rubrique « Programmes pour les enfants exposés à la violence familiale ».

Des **intervenants auprès des enfants** fournissent, dans les maisons de transitions et les centres d'hébergement de seconde étape, les services suivants :

- Intervention en situation de crise;
- Interventions psychopédagogiques et par le jeu;
- Orientation et création de réseaux;

Nouveau-Brunswick

- Acquisition de compétences parentales et information sur les répercussions sur les enfants témoins de violence familiale.

Secteur privé

Des **organismes de services aux familles à but non lucratif** offrent des programmes et des services spécialisés pour les enfants qui sont témoins de violence familiale.

Autres services

La **Direction de l'égalité des femmes du Bureau du Conseil exécutif** finance 14 programmes d'approche. L'objectif de ces services d'approche est de permettre aux femmes qui vivent une relation violente ou qui quittent une telle relation d'avoir accès à une personne qui peut intervenir et les aider à traverser une situation de crise. Les travailleurs des services d'approche fournissent des renseignements, effectuent des évaluations des risques, aident à la planification de la sécurité, offrent des services d'accompagnement et d'orientation, ainsi que des espaces sécuritaires où rencontrer les femmes. Ce programme est une ressource importante pour les services en matière de violence familiale et oriente les victimes vers les services dont elles ont besoin.

Interventions judiciaires

Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale

Le tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale de Moncton entend les affaires pénales concernant des incidents entre des partenaires intimes, anciens ou actuels; cela comprend les couples mariés, les conjoints de fait, et les partenaires qui n'ont jamais habité ensemble (étape des fréquentations). Le tribunal de Moncton a compétence dans les comtés de Kent, de Westmorland et d'Albert. Objectifs : Favoriser la responsabilisation du délinquant et l'intervention précoce afin de mettre fin au cycle de violence, accélérer le processus de poursuite judiciaire et le déroulement du procès, et offrir un accès rapide aux services aux victimes et aux délinquants. Éléments principaux du tribunal spécialisé : Établissement d'un partenariat et d'une collaboration entre les services de police, le ministère public, les services de probation, les services aux victimes et les fournisseurs de services communautaires pour intervenir de façon cohérente et rapide à la suite d'incidents et pour répondre aux besoins des victimes et des délinquants; un coordonnateur judiciaire; une surveillance étroite des délinquants après leur condamnation pour veiller au respect des conditions de leur sentence. Un outil d'évaluation spécialisé utilisé par tous les intervenants, une supervision intensive et un suivi des dossiers après la détermination de la peine sont des éléments centraux de ce tribunal.

Tribunal du mieux-être d'Elsipogtog

Il s'agit d'un projet pilote qui intègre les pratiques et la culture des Premières Nations et qui ne s'occupe pas seulement des crimes commis, mais de leurs causes sous-jacentes. Les infractions liées à la violence conjugale qui ne causent pas de préjudice physique grave et qui n'entraînent pas de peines minimales obligatoires peuvent être admissibles aux programmes; le choix est laissé à la discrétion du ministère public et de l'équipe de guérison. Le tribunal comporte

Nouveau-Brunswick

deux volets : un volet de guérison et de rétablissement, et un volet associé à la Cour provinciale traditionnelle. Le volet de guérison et de rétablissement est un programme thérapeutique supervisé par un juge qui vise à fournir un traitement et du soutien aux accusés qui ont des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie ou de santé mentale ou qui ont une déficience intellectuelle, notamment celles qui sont associées à l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foétale.

Liens entre les systèmes de justice civile et pénale dans les affaires de violence familiale

- Le coordonnateur judiciaire de la Cour provinciale –Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale facilite la communication de renseignements pertinents entre la Division de la famille et la Division de première instance en ce qui concerne les ordonnances du tribunal en matière civile, par exemple la protection de la jeunesse (ministère du Développement social) et les affaires portant sur des questions de droit privé de la famille qui ont trait à l'accès aux enfants et leur garde. Les renseignements sont communiqués aux principaux partenaires directs du tribunal, c'est-à-dire les services de police, le procureur de la Couronne, l'aide juridique, l'agent de probation et le coordonnateur des services aux victimes, qui se réunissent régulièrement. Afin de prévenir les conflits d'ordonnances du tribunal entre les systèmes de justice pénale et familiale, le coordonnateur consulte, chaque semaine, le système d'information du tribunal de la famille pour repérer les cas liés à la violence familiale qui pourraient se recouper, en se servant des renseignements d'identification des accusés et des victimes qui doivent comparaître devant le tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale.
- Le projet pilote de Tribunal du mieux-être d'Elsipogtog offre les services d'un gestionnaire de cas qui favorise la communication de renseignements entre différents organismes, notamment en matière de santé, de santé mentale, de services en matière de dépendance, de services aux victimes, de poursuites pénales ainsi que de protection de la jeunesse et d'éducation, le tout pour évaluer, orienter ou recenser des ressources, pour élaborer des plans de traitement et pour surveiller les progrès.

Outils/procédures pour assurer la sécurité

Outils structurés d'évaluation du risque

Divers outils sont utilisés au Nouveau-Brunswick. Les policiers ont reçu une formation sur le bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale (B-SAFER) afin de mener des évaluations du risque structurées en matière de violence conjugale, et ils sont censés communiquer les résultats de leur évaluation à leurs collègues du système de justice pénale, comme les procureurs de la Couronne.

Au ministère de la Sécurité publique, les coordonnateurs des services aux victimes doivent utiliser l'outil Aid to Safety Assessment and Planning (ASAP) et l'outil d'évaluation du danger. Les services de probation se fient à l'Évaluation du risque de violence conjugale (ERVC), à l'Évaluation du risque de violence familiale en Ontario (ERVFO, ou échelle ODARA) et, au

Nouveau-Brunswick

besoin, à l'outil Level of Service Case management Inventory (LS-CMI). Le personnel des établissements correctionnels provinciaux utilise le LS-MCI pour garantir la prestation continue de services entre les services correctionnels communautaires et les établissements, et à des fins de classification. Au tribunal chargé des causes de violence conjugale de la Cour provinciale, à Moncton, on utilise B-SAFER pour les audiences sur le cautionnement et, parfois, pour aider à établir les conditions de la mise en liberté. Un des éléments clés de ce tribunal spécialisé est l'utilisation d'un outil d'évaluation des risques commun, B-SAFER, entre les intervenants clés. Les travailleurs des services d'approche communautaires, les maisons de transition et les maisons de seconde étape sont encouragés à utiliser l'outil ASAP et l'outil d'évaluation du danger.

Le ministère du Développement social (autorité en matière de protection de la jeunesse) se fonde sur un outil de prise de décision structurée (un cadre d'information et d'évaluation des dossiers électroniques). L'évaluation de la violence conjugale et la planification de la sécurité sont intégrées au modèle d'outil de prise de décision structurée, qui a été créé à l'origine par le Children's Research Center du Wisconsin.

Dépistage de la violence familiale

- Le Service des ordonnances de soutien familial (SOSF) est responsable de l'exécution des dispositions relatives aux pensions alimentaires pour enfants dans les ordonnances et les ententes enregistrées auprès de son bureau. Le Service perçoit les versements de pension alimentaire des débiteurs et de leurs sources de revenus, et prend des mesures d'exécution lorsque la pension alimentaire n'a pas été payée. L'inscription automatique des ordonnances alimentaires au SOSF normalise le processus, ce qui réduit le risque pour les victimes de violence conjugale. Le SOSF est une tierce partie neutre qui est responsable des décisions concernant les mesures d'exécution qui sont prises et à quel moment elles sont prises. Les agents d'exécution ajoutent une note d'avertissement au dossier lorsqu'il existe des craintes pour la sécurité, en cas de violence et de menaces, et font un suivi auprès du client pour savoir si celui-ci préfère que des précautions particulières soient prises en ce qui a trait à l'exécution de l'ordonnance alimentaire.
- Le modèle de gestion des instances en droit de la famille de Saint-Jean comprend des services de médiation en milieu familial financés par le gouvernement dans la circonscription judiciaire de Saint-Jean. Les services sont situés au palais de justice. Selon les politiques et les procédures en vigueur, les médiateurs en milieu familial doivent effectuer un dépistage de la violence familiale auprès de chaque partie et ne pas lancer le processus de médiation si des indices laissent croire qu'un partenaire intime est violent ou l'a été et que cela influe sur la participation de la personne. On utilise l'outil d'évaluation et la liste de contrôle des indices de danger. Ces documents sont confidentiels et sont seulement rendus publics avec le consentement écrit de la partie qui a divulgué les renseignements au médiateur.

Nouveau-Brunswick

Mécanismes de coordination

Protocoles de communication de renseignements

- Cour provinciale - violence familiale - Région de Moncton. Protocoles de communication de renseignements entre les partenaires principaux : voir la rubrique « Interventions judiciaires ».
- Coordonnateur judiciaire, Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale de Moncton : voir la rubrique « Interventions judiciaires ».
- Le protocole de protection des renseignements personnels, projet pilote Tribunal du mieux-être d'Elsipogtog (2010-2014) : voir la rubrique « Interventions judiciaires ».
- Une base de données électronique provinciale et un système de gestion de cas sont actuellement élaborés pour le système de justice civile; on envisage de les utiliser dans le système de justice pénale (NOTA).

Protocoles interorganismes

- Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes (2004)
- Cour provinciale-Violence familiale- Région de Moncton, voir la rubrique « Interventions judiciaires ».

Comités de coordination

- Réseau des Partenaires provinciaux en action (PPA). Coordonné par la Direction de l'égalité des femmes du Bureau du Conseil exécutif, gouvernement du Nouveau-Brunswick. Les PPA participent à l'élaboration, au niveau provincial, d'une réponse complète à l'échelle du Nouveau-Brunswick contre la violence faite aux femmes. Les PPA réunissent des représentants de 14 comités locaux contre la violence familiale de partout dans la province. Les comités locaux contre la violence familiale de chaque région du Nouveau-Brunswick sont formés de partenaires provenant d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui collaborent à la mise sur pied d'initiatives en matière de prévention de la violence dans leur collectivité.

Plans d'action en matière de violence familiale

- La Direction de l'égalité des femmes du Bureau du Conseil exécutif poursuit la mise en œuvre des thèmes contenus dans le plan. Points saillants :
 - soutiens transitoires pour les femmes et prestation de services aux femmes et aux enfants;
 - accès aux services juridiques -- modèle de tribunal spécialisé;
 - initiatives en matière d'éducation et de prévention;
 - engagements continus envers « Un monde meilleur pour les femmes »;
 - leadership et coordination.
- Le Plan d'action pour la santé mentale au Nouveau-Brunswick de 2011-2018 comprend l'engagement du gouvernement à poursuivre le financement des programmes d'approche qui aident les femmes qui ont été victimes de violence ou d'agression sexuelle.

Nouveau-Brunswick

Nouvelles initiatives (autres que celles du ministère de la Justice)

- Un guide de formation pour les refuges a été lancé à l'échelle de la province le 30 mars 2012. Le Guide est destiné aux employés des refuges pour les victimes de violence, aux travailleurs de services communautaires d'approche en matière de violence familiale, ainsi qu'aux employés des maisons de seconde étape. Cette initiative communautaire a été financée par le gouvernement et par des fondations privées.
- Projet pilote : Prestation de services intégrés destinés aux enfants à risque et aux jeunes avec des besoins complexes. Son mandat vise cinq domaines fondamentaux : le développement éducatif, le fonctionnement émotionnel et comportemental, la santé mentale et les toxicomanies, les relations familiales et la santé et le bien-être physique. Ses objectifs sont de simplifier l'accès aux services gouvernementaux et communautaires et de fournir des services de prévention et d'intervention précoce afin de prévenir la violence envers les enfants, les problèmes émotionnels et comportementaux, la toxicomanie et les comportements criminels. Il relève du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.
- Service public d'éducation et d'information juridiques - « Naviguer le système de justice en droit de la famille » est un projet pilote de deux ans dans le cadre duquel on me à l'essai et on évalue des ateliers bilingues dispensés une fois par mois dans chaque district judiciaire, pour informer un nombre croissant de personnes qui s'occupent de leurs propres affaires en droit de la famille. Ces ateliers communautaires sont dirigés par des avocats bénévoles qui expliquent les règles du tribunal et les procédures juridiques associées aux affaires en matière familiale les plus communes, comme les divorces non contestés, la modification des pensions alimentaires et les demandes de garde et de droit de visite.
- Comité provincial d'examen de la mortalité liée à la violence familiale : Organisme consultatif auprès du bureau du coroner en chef du Nouveau-Brunswick (constitué en 2010).
- www.familylawnb.ca : site Web créé par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) qui offre des renseignements sur le processus de séparation et de divorce. On y trouve les rubriques suivantes : vidéos « Demandez à un expert », « Foire aux questions », « Comparâître devant le tribunal », « Formulaires relatifs au droit de la famille », « Publications sur le droit de la famille », « Trouver un avocat/Obtenir de l'aide » et « Guides pratiques », ainsi que des formulaires (lancé en mars 2010).

Initiatives déjà en cours

- Programme de formation du formateur pour les cas de violence entre partenaires intimes, lancé à l'automne 2008 (ressource pour les services de police et les travailleurs sociaux). Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick.
- Trousse et site Web « Les sentiers de la guérison : Prévention de la violence familiale dans les collectivités autochtones » : <http://www.thehealingjourney.ca/fmain.asp>

Nouveau-Brunswick

- Trousse du Comité sur la violence familiale et le milieu de travail du Nouveau-Brunswick : <http://www.toolkitnb.ca/fmain.asp>
- Projet « Une témoin silencieuse » du Nouveau-Brunswick : Exposition itinérante de silhouettes représentant des femmes victimes d’homicide perpétré par leur partenaire intime. L’objectif est de rendre hommage aux victimes, de sensibiliser la population et d’encourager les gestes qui aideront à mettre fin à la violence sous toutes ses formes dans notre société (2001). <http://www.silentwitness.ca/main-f.asp>
- Programme de certificat en violence familiale de l’Université du Nouveau-Brunswick (en anglais seulement).

Rapports importants

Ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, [Projet pilote de tribunal chargé des causes de violence conjugale \(TVC\) Moncton \(Nouveau-Brunswick\) Analyse des données sur les victimes et les contrevenants couvrant une période de trois ans](#) par Carole R Dilworth et Timothy G Dilworth (Fredericton, 2011).

Centre Muriel McQueen Ferguson pour la recherche sur la violence familiale, [Projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton : Étude comparative](#) par Carmen Gill et Lanette Ruff (Fredericton, 2010).

Direction des questions féminines, Nouveau-Brunswick, [Examen opérationnel Tribunal chargé des causes de violence conjugale de Moncton Projet Pilote](#) par Aline Saintonge et Carole Dilworth (Fredericton, 2009).

Direction des questions féminines, Nouveau-Brunswick, [Sondage attitudinal à propos de la violence faite aux femmes](#) par Harris/Decima (Fredericton, 2009).

Comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones du Nouveau-Brunswick, [Cadre stratégique pour mettre fin à la violence faite aux femmes abénaquises au Nouveau-Brunswick](#) (Fredericton, 2008).

Groupe de travail de la ministre sur la violence faite aux femmes du Nouveau-Brunswick, [Un monde meilleur pour les femmes : Aller de l’avant 2005-2010](#) (Fredericton, 2005).

Nouveau-Brunswick, [Document de travail : Protection des victimes de violence familiale : options en matière de réforme du droit au Nouveau-Brunswick](#) (Fredericton, 2004).

Nouvelle-Écosse

Réponses législatives

Législation en matière de violence familiale

La [Domestic Violence Intervention Act](#) permet qu'une ordonnance de protection d'urgence de 30 jours soit rendue dans les cas de violence conjugale.

Des modifications à la *Residential Tenancies Act* proposées dans le cadre du plan d'action sur la violence conjugale ont été adoptées et devraient entrer en vigueur par proclamation au début de l'automne 2013. Une modification permettra à une victime de violence conjugale de résilier un bail sans avoir à payer de pénalité.

Dispositions en matière de droit de la famille relatives à la violence familiale

Lors de la session du printemps 2012, la [Maintenance and Custody Act](#) a été modifiée dans le but de définir la violence familiale et de dresser la liste des critères dont il faut tenir compte pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment lorsqu'il faut prendre des décisions concernant la garde et le droit d'accès.

Dispositions en matière de protection de la jeunesse relatives à la violence familiale

Aux termes du paragraphe 22(2) de la [Children & Family Services Act](#) (CFSA), [TRADUCTION]« l'enfant doit éventuellement être protégé lorsqu'il a subi un préjudice physique ou psychologique en raison d'une exposition répétée à la violence familiale, parce qu'un de ses parents ou encore son tuteur ou sa tutrice a commis de la violence familiale et a refusé d'obtenir de l'aide pour remédier au problème ou l'atténuer ».

Services de police

Politiques

Le Framework for Action Against Family Violence (cadre d'action contre la violence familiale) décrit les lignes directrices stratégiques suivantes pour les services de police :

- Dépêcher des agents sur-le-champ lorsqu'un cas de violence familiale est signalé;
- Intervenir et mener une enquête pour tous les cas signalés;
- Prendre toutes les mesures nécessaires sur place, y compris recueillir les éléments de preuve, pour ne pas avoir à compter uniquement sur le témoignage de la victime;
- Avoir recours immédiatement aux Services d'aide aux victimes et escorter l'enfant pour assurer sa sécurité;
- Dans tous les cas où des enfants sont présents, informer les services de protection de la jeunesse pour qu'ils fassent un suivi;
- Des accusations doivent être portées toutes les fois qu'on a des motifs ou des éléments de preuve raisonnables le justifiant;
- L'auteur présumé doit être mis en état d'arrestation dès qu'une accusation est portée;
- Lorsqu'il y a des antécédents de maltraitance ou que la victime craint pour sa sécurité, les services de police ne doivent pas libérer l'auteur présumé après lui avoir remis une citation à comparaître ou obtenu de lui une promesse de comparaître. L'auteur présumé demeurera incarcéré jusqu'à la tenue d'une audience sur la libération sous

Nouvelle-Écosse

caution devant un juge de paix ou un juge de la Cour provinciale;

- Pour assurer la protection de la victime, les services de police doivent demander que des conditions soient posées lors de l'audience sur la libération sous caution.

Protocoles

Les services de police municipaux et la GRC doivent signer des protocoles d'entente avec chaque principal fournisseur de services en ce qui concerne l'orientation, la communication de renseignements, la gestion de cas et le suivi des affaires posant un risque élevé (High Risk Case Coordination Protocol Framework, ou cadre de protocole de coordination des cas comportant un risque élevé).

Ministère public

Politiques

Le Framework for Action against Family Violence prévoit que :

- Le ministère public intentera des poursuites dans tous les cas de violence conjugale, s'il estime qu'il existe une possibilité réelle que l'auteur présumé soit déclaré coupable, et ce, même si la plaignante ne souhaite pas que des accusations soient portées;
- Lorsque les services de police le demandent, le ministère public leur donnera des conseils avant que des accusations soient portées;
- Si l'accusé est libéré, le ministère public exigera que des conditions soient imposées pour assurer la protection de la plaignante, et un exemplaire du document sera transmis à celle-ci immédiatement après l'audience sur la libération sous caution;
- Avant de donner son avis lors de cette audience, le ministère public examinera le document d'évaluation des risques que lui aura remis l'enquêteur de police;
- Le ministère public informera les services d'aide aux victimes de la date du procès et donnera des renseignements à la plaignante sur les services à consulter.

Les politiques auxquelles est assujetti le ministère public peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://gov.ns.ca/pps/ca_manual.htm.

Services correctionnels

Politiques

Le Framework for Action against Family Violence prévoit que :

- Les agents des services correctionnels s'assurent que les victimes sont informées des modalités des ordonnances de probation et de la libération conditionnelle;
- Les rapports présenticiels comprennent les résultats des entrevues avec les victimes, quand cela est possible;
- Les agents de probation dégagent, à l'intention de la cour, les programmes d'intervention qui sont disponibles pour les auteurs de violence familiale;
- Les victimes sont contactées lorsque la libération conditionnelle d'un détenu est envisagée (ou si un détenu s'est évadé);
- Les conditions de l'ordonnance de probation sont surveillées étroitement, et toute

Nouvelle-Écosse

violation de ces conditions est signalée immédiatement au ministère public;

- Les policiers sont informés au préalable de la libération d'un détenu reconnu comme étant un auteur de violence familiale.

Services de protection de la jeunesse

Protocoles

Le High Risk Case Coordination Protocol Framework (cadre de protocole de coordination des cas comportant un risque élevé) favorise la communication de renseignements essentiels lorsqu'il y a un risque élevé de récidive et que des vies sont en danger.

Interventions axées sur les services

Services d'aide aux victimes

- Au sein du ministère de la Justice, les services d'aide aux victimes disposent d'un programme d'aide aux enfants victimes et aux témoins, offrant de l'aide pour se préparer à la comparution. Une politique a été établie pour donner la priorité aux affaires de violence familiale.
- Le Criminal Injuries Counselling Program du ministère de la Justice fournit des services de counseling aux victimes d'actes de violence, notamment aux victimes de violence familiale.
- Dans la municipalité régionale d'Halifax, les services d'aide aux victimes de la police doivent intervenir dans les affaires de violence familiale.
- Les services d'aide aux victimes de la police gèrent le système d'intervention d'urgence en cas de violence familiale dans le cas des ménages à risque élevé.
- Dans toutes les collectivités de la Nouvelle-Écosse, le Mi'kMaw Legal Support Network offre une gamme de services spécialisés aux Autochtones victimes de violence familiale.
- Financés par le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, les coordonnateurs des affaires de violence familiale de la police s'occupent de la gestion des cas, accordant la priorité aux affaires relevant du High Risk Case Coordination Protocol Framework.

Refuges

La Transition House Association de la Nouvelle-Écosse dispose de 13 foyers de transition qui offrent aux femmes maltraitées une gamme de programmes internes et communautaires, ainsi qu'un hébergement de seconde étape.

Programmes pour les enfants exposés à la violence familiale

Le ministère provincial de la Justice administre le programme de consultations pour victimes d'actes criminels. Dans le cadre de ce programme, on finance des séances de consultation destinées aux enfants exposés à la violence familiale. Dès que le directeur donne son approbation, les enfants ont droit à du counseling, et ce, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, versés directement au thérapeute agréé et choisi par le parent.

Nouvelle-Écosse

Programmes destinés aux conjoints violents

En Nouvelle-Écosse, six programmes d'intervention auprès des hommes offrent des séances de consultation individuelle et de groupe aux hommes qui ont des comportements violents envers leurs conjointes. Ils sont financés par le ministère des Services communautaires. Ils ne sont assujettis à aucune exigence, et chaque organisme établit ses propres règles.

Visites supervisées

À Halifax et à Sydney, des programmes de visites supervisées sont offerts par des organismes communautaires locaux, sous l'égide de la Division de la famille de la Cour suprême (DFCS). À l'heure actuelle, grâce au financement du ministère de la Justice du Canada, le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse s'affaire à élargir la portée de son programme de visites supervisées pour offrir un modèle similaire là où se trouvent des tribunaux de la famille.

Éducation et information destinées aux parents

Les programmes d'éducation des parents sont obligatoires. C'est une exigence de la DFCS. Les programmes sont donnés dans les locaux de la Cour par des bénévoles expérimentés. Pour les affaires relevant des tribunaux de la famille, le programme est facultatif.

Éducation et information destinées aux enfants

- Les programmes sont différents d'une région à l'autre. Les organismes membres de la Transition House Association de la Nouvelle-Écosse offrent de tels programmes de sensibilisation à des groupes restreints d'enfants qui ont été témoins de violence familiale.
- Alice Housing dispose d'un refuge de seconde étape et offre aux enfants des femmes hébergées un programme de counseling intitulé « Healing the Bruises ».

Autres services

- Le ministère des Services communautaires finance une gamme de services qui sont donnés par des centres de ressources familiales, des Clubs Garçons et Filles, des centres pour femmes et l'Avalon Sexual Assault Centre.
- Les Immigrant Settlement and Integration Services (ISIS) offrent du counseling et des séances d'information à des groupes restreints sur la violence familiale.
- Dans le plan d'action en matière de violence familiale, on envisage de modifier la *Residential Tenancies Act* afin de permettre aux victimes de mettre fin à leur bail sans avoir à payer de pénalité.
- Le ministère des Services communautaires accorde en priorité un logement dans une habitation sans but lucratif aux victimes de violence familiale. Il suffit de présenter une demande et de fournir les documents nécessaires provenant de fournisseurs de services désignés, notamment des services d'aide aux victimes.
- Le service d'aide au revenu du ministère des Services communautaires offre des fonds pour améliorer la sécurité des victimes de violence familiale. Les victimes peuvent changer de logement ou obtenir l'équipement téléphonique nécessaire, notamment le

Nouvelle-Écosse

système d'intervention d'urgence en cas de violence familiale.

- La Legal Information Society of Nova Scotia a publié un guide qui s'intitule [Safely on Your Way](#) et qui s'adresse aux femmes de la Nouvelle-Écosse qui ont été victimes de violence familiale et qui doivent s'adresser à un tribunal de la famille pour obtenir la garde des enfants et les conditions régissant les visites du conjoint violent.

Interventions judiciaires

Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale

Le programme pilote de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale a été mis en œuvre à Sydney (Nouvelle-Écosse) en juin 2012. Il offre des programmes d'intervention précoce. Élaboré en Colombie-Britannique, il propose un cours psychoéducatif de 10 semaines intitulé « Relations respectueuses » ainsi qu'un programme intensif de traitement de la violence dans les relations, d'une durée de 17 semaines. Le cours sur les relations respectueuses est donné par un organisme communautaire et les Services correctionnels communautaires. Pour participer à ce programme pilote, les conjoints violents doivent purger leur peine dans la collectivité : ils ne doivent pas avoir reçu une peine minimale obligatoire.

Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence conjugale

Un tel tribunal n'existe pas pour l'instant. Dans le cadre du programme pilote de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale, on se penche actuellement sur un protocole provisoire qui s'inspire de celui des anciens tribunaux spécialisés dans les affaires de violence familiale de Terre-Neuve-et-Labrador. Cependant, le tout n'a pas encore été mis en œuvre.

Outils/procédures pour assurer la sécurité

Outils structurés d'évaluation du risque

L'Évaluation du risque de violence familiale en Ontario (ERVFO) est utilisée par tous les services de police de la Nouvelle-Écosse. Les résultats sont transmis au ministère public et aux établissements correctionnels, lorsque la personne doit y purger une peine.

Si le résultat de l'ERVOF est de sept ou plus, l'affaire doit faire l'objet d'une gestion de cas en vertu du cadre de protocole de coordination des cas comportant un risque élevé. Les renseignements alors obtenus peuvent être transmis aux principaux fournisseurs de service : la police et ses coordonnateurs des affaires de violence familiale, les services d'aide aux victimes, les services de protection de la jeunesse, les services correctionnels, l'organisme membre de l'association des maisons de transition et les responsables du programme d'intervention auprès des hommes.

L'outil Jacqueline Campbell Danger Assessment est utilisé par les organismes communautaires, comme les maisons de transition, les services de protection de la jeunesse et les services d'aide aux victimes. Les résultats sont communiqués s'il faut que l'affaire fasse l'objet d'une gestion de cas en vertu du protocole de coordination des cas comportant un risque élevé.

Nouvelle-Écosse

Liste de contrôle

Le guide pratique de la police sur la violence familiale aide les agents à suivre les directives formulées dans le cadre d'action contre la violence familiale, notamment pour les renvois aux services de protection de la jeunesse, la politique sur l'agresseur principal et les modalités de l'ERVFO.

Dépistage de la violence familiale

Dans le cadre de l'approche différentielle utilisée dans les projets pilotes de justice familiale, qui comprend l'élaboration d'un programme d'information pour les parents vivant des situations très conflictuelles, un outil d'évaluation précoce des cas a été créé afin d'aider les agents du tribunal de la famille à repérer les cas présentant un risque élevé dans le but d'offrir des services appropriés en temps opportun. De la formation a été donnée aux agents des tribunaux et à d'autres partenaires du système de justice.

Mécanismes de coordination

Protocoles de communication de renseignements

Le protocole de coordination des cas comportant un risque élevé a été élaboré par le ministère de la Justice et le ministère des Services communautaires pour faciliter la communication de renseignements essentiels entre les principaux fournisseurs de services, lorsque de tels cas sont dépistés. Les renseignements essentiels sont fournis dans les situations suivantes :

- L'agresseur aurait commis une autre infraction;
- L'accusé est libéré par la police;
- L'agresseur et sa victime entrent en contact;
- L'agresseur est libéré, mais ne doit pas entrer en contact avec la victime et les enfants;
- La victime déménage ou entreprend une nouvelle relation avec une autre personne;
- L'agresseur ne respecte pas une ordonnance du tribunal;
- La victime ou l'agresseur pose un geste qui est contraire à ce qui est prévu dans le plan d'intervention ou de sécurité;
- Une demande est présentée pour obtenir une ordonnance de protection d'urgence ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public, ou l'on a recours au système d'intervention d'urgence en cas de violence familiale;
- La date du procès ou du prononcé de la peine est imminente;
- L'agresseur a purgé sa peine et est libéré de l'établissement pénitencier;
- Une action en justice est entreprise à l'égard des enfants.

Les principaux fournisseurs de service sont la police et ses coordonnateurs en matière de violence familiale, les services d'aide aux victimes, les services de protection de la jeunesse, les membres de l'association des maisons de transition de la Nouvelle-Écosse et les responsables des programmes d'intervention auprès des hommes.

Nouvelle-Écosse

Protocoles interorganismes

Les membres des comités interorganismes sur la violence familiale proviennent des services de protection de la jeunesse, des maisons de transition, des services de police, du système de santé et des programmes d'intervention auprès des hommes. Ces comités sont constitués dans plusieurs des grandes collectivités de la Nouvelle-Écosse. Leur rôle consiste essentiellement à favoriser la communication entre les organismes. À Sydney et à Halifax, les comités mettent en œuvre des campagnes de sensibilisation du public sur la violence familiale et organisent des ateliers, des conférences et d'autres activités s'adressant à l'ensemble de la population.

Comités de coordination

Des comités sur le protocole de coordination des affaires présentant un risque élevé sont constitués dans chacun des 18 comtés de la Nouvelle-Écosse. Les membres de ces comités proviennent des six principaux fournisseurs de services énumérés dans le protocole et de certains fournisseurs de services spécialisés dans les collectivités où habitent des Autochtones.

Plans d'action en matière de violence familiale

Mis en œuvre en 1996, le cadre d'action contre la violence familiale régit les mesures qui doivent être prises dans l'ensemble du ministère de la Justice en matière de politiques et exige la prise de mesures plus spécialisées pour intervenir dans les affaires de violence familiale. Il faut notamment tenir compte de l'approche axée sur l'arrestation, l'inculpation et les poursuites.

[Le plan d'action contre la violence familiale de 2010](#) est un plan pangouvernemental qui permet de s'attaquer aux problèmes de violence familiale. Il comprend quatre grands thèmes :

- Le projet Dialogue on DV se sert du logiciel Sensemaker et d'un outil en ligne pour obtenir entre autres la version des agresseurs, des victimes, des membres de la famille et des fournisseurs de service.
- Des séances sont tenues pour favoriser le dialogue entre la population et le gouvernement ainsi que la collaboration entre les différents ministères et organismes d'une part, et les fournisseurs de services communautaires d'autre part.
- Un partenariat sur la recherche et l'évaluation a été créé pour promouvoir et améliorer l'accès aux résultats des recherches sur la violence familiale ainsi que pour faciliter le suivi et l'évaluation.
- Le partenariat de formation en matière de violence familiale permet d'élaborer une approche uniforme et coordonnée de la part du gouvernement et dans la collectivité.
- Les documents de la campagne « Voisin-es, ami-es et familles » de l'Ontario ont été adaptés à la Nouvelle-Écosse, et la formation à l'appui de cette campagne a été dispensée.

Nunavut

Réponses législatives

Législation en matière de violence familiale

La [Loi sur l'intervention en matière de violence familiale](#) (LIVF), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008, vise à fournir aux résidents du Nunavut des outils pour intervenir globalement et prévenir la violence par des mesures mettant l'accent sur le besoin immédiat de sécurité, ainsi que des interventions efficaces et respectueuses des valeurs culturelles du Nunavut. Le principal objectif de cette loi est d'accroître la sécurité des résidents du Nunavut.

La LIVF permettra également de prévenir la maltraitance des aînés, qui n'est pas souvent mise au jour dans le système de justice pénale actuel. Cette loi civile s'applique à tous les membres de la famille. Elle vise à renforcer le sens des responsabilités de toutes les personnes-ressources et à encourager chacun (enfants, adultes et aînés) à se réapproprier leurs rôles, à faire preuve de délicatesse avec les autres et à échanger avec les autres.

Cette loi favorise l'appropriation du problème; elle favorise l'adoption de solutions et donne à la collectivité le sentiment de confiance nécessaire pour travailler avec les ressources locales afin de s'attaquer à tous les problèmes sociaux qu'elle connaît.

La LIVF est une loi de droit civil qui vient en aide aux personnes qui ont besoin :

- D'une ordonnance de protection d'urgence (OPU) pour se protéger contre des sévices immédiats;
- D'une ordonnance d'intervention communautaire (OIC) afin d'obtenir des conseils professionnels pour l'établissement de relations plus saines et plus sûres.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux du gouvernement du Nunavut propose le programme Saillivik. Les services offerts dans le cadre du programme Saillivik visent à protéger et à soutenir les victimes de violence familiale et à fournir des solutions viables aux problèmes de violence familiale. Grâce à ce programme, les travailleurs sociaux peuvent aider les femmes et les enfants à s'éloigner de la violence familiale. Selon la situation de la famille, les travailleurs sociaux aideront une famille à obtenir du soutien conformément aux dispositions de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* ou amèneront les membres de la famille dans un lieu sécuritaire, comme un refuge pour les victimes de violence familiale ou une maison d'hébergement communautaire.

Dispositions en matière de droit de la famille relatives à la violence familiale

Loi sur le droit de la famille, LTN-O 1998, c 34 – En vigueur le 1^{er} avril 1999.

Dispositions en matière de protection de la jeunesse relatives à la violence familiale

La [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#), LTN-O 1997, c 13, se fonde sur une liste de principes directeurs : toutes les décisions et les mesures doivent être prises dans intérêt supérieur de l'enfant, de plus, il faut assurer la protection des enfants et favoriser le maintien de l'identité culturelle de même que le respect de la responsabilité qui incombe d'abord et

Nunavut

avant tout à la famille, y compris à la famille élargie. Cette loi oblige tous les résidents du Nunavut à signaler tout cas présumé de mauvais traitement à l'égard d'un enfant. La définition de « mauvais traitement » inclut la dimension émotionnelle, qui suffit pour qu'on juge qu'un enfant a besoin de protection. Selon la *Loi*, toute personne qui possède des renseignements relatifs à un besoin de protection d'un enfant doit en faire immédiatement rapport à un préposé à la protection de la jeunesse ou à un agent de la paix. Les études approfondies récentes sur le système de protection de la jeunesse montrent qu'il est nécessaire de modifier en profondeur la prestation des services de protection des enfants, des jeunes et des familles du Nunavut. Les recommandations qui s'en dégagent sont présentées dans les rapports publics suivants :

- Le rapport final du Knowledge Sharing Forum, intitulé *A Review of Child Welfare Practices in Nunavut* (février 2010);
- Le rapport d'examen final des services sociaux (octobre 2011);
- Le *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à l'Assemblée législative du Nunavut – 2011 : Programmes et services visant les enfants, les jeunes et les familles au Nunavut* (mars 2011).

Cette loi sera donc modifiée à la lumière des recommandations présentées dans ces trois rapports.

En vertu des dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les travailleurs sociaux communautaires sont responsables de la protection des enfants, des jeunes et de leurs familles. Il importe de souligner que la Loi accorde au ministère de la Santé et des Services sociaux (SSS) le pouvoir de mener des enquêtes sur les signalements d'enfants qui auraient besoin de protection, et de prendre des mesures pour assurer le bien-être des enfants, qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'enfant du foyer parental, si nécessaire. La Loi décrit également les autres services mis à la disposition des familles lorsqu'il n'est pas (encore) jugé nécessaire de prendre en charge l'enfant.

Services de police

Politiques

Politique nationale de la GRC – Politique sur la violence conjugale (voir l'annexe sur le Canada).

La GRC a signé le protocole d'intervention sur les mauvais traitements infligés aux enfants, 2004 (voir ci-dessous).

Ministère public

Politiques

Le Guide du Service fédéral des poursuites, chapitre 28, La violence conjugale – Politique applicable à certains types de litiges

Cette politique porte sur la violence conjugale et tend à mettre en évidence les circonstances

Nunavut

particulières dans les régions où elle est mise en œuvre, à savoir les trois territoires du Canada. Ces circonstances englobent le fait que, dans plusieurs petites collectivités du Nord, les options dont peuvent se prévaloir les victimes de violence conjugale sont parfois limitées notamment pour les raisons suivantes :

- a. Il se peut que la victime n'ait pas accès aux types d'aide dont peuvent se prévaloir les victimes dans les collectivités du sud du Canada, soit les refuges d'urgence ou les services de counseling;
- b. La victime peut faire face à des pressions exercées par la collectivité afin qu'elle ne signale pas l'infraction;
- c. L'interdiction absolue de tout contact avec l'agresseur présumé dans une collectivité isolée peut être irréaliste.

Selon la politique, il incombe principalement à la police et à l'avocat du ministère public de prendre une décision en matière de poursuites, et non à la victime. À toutes les étapes du processus criminel, l'avocat du ministère public doit mener les consultations appropriées auprès de la police et de la victime afin de s'assurer que celle-ci est protégée, informée et appuyée.

La politique vise à fournir des directives à l'avocat du ministère public en ce qui a trait à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et non à le lui retirer. L'avocat du ministère public doit prendre en compte les autres politiques du Guide et les appliquer, notamment la politique concernant la décision d'intenter des poursuites (chapitre 16) et la politique concernant les victimes d'actes criminels (chapitre 29), tout en tenant compte de l'intérêt public lié à la dénonciation de la violence conjugale et à la dissuasion.

La politique comporte des dispositions particulières sur la libération sous caution (28.4). Le procureur de la Couronne devrait obtenir des services de police des renseignements suffisants pour déterminer si la libération de l'agresseur présumé pose un risque déraisonnable pour la sécurité de la plaignante. Dans certains cas, si l'agresseur présumé n'est pas détenu, la plaignante et ses enfants seront obligés de quitter le domicile familial. Lorsque le tribunal juge que le délinquant peut être libéré, l'imposition de conditions est habituellement nécessaire pour que l'on assure à la fois la sécurité de la plaignante et l'intégrité de la poursuite. Certaines restrictions sont proposées dans la politique. Lorsque l'accusé est remis en liberté, des efforts raisonnables devraient être déployés pour fournir le plus tôt possible à la plaignante la liste des conditions de la mise en liberté.

Le chapitre 30 du Guide du Service fédéral des poursuites porte sur l'enlèvement d'un enfant par un parent. Les lignes directrices visent à favoriser l'application uniforme des articles 282 et 283 du *Code criminel*. Elles donnent aux services de police et au procureur de la Couronne des indications sur le moment où des accusations peuvent être portées et sur la façon de le faire.

Nunavut

Protocole

Le Service des poursuites pénales a signé le Protocole d'intervention sur les mauvais traitements infligés aux enfants, 2004 (voir ci-dessous).

Services de protection de la jeunesse

Protocole

Protocole d'intervention sur les mauvais traitements infligés aux enfants, 2004 -- Signataires : Le gouvernement du Nunavut (Santé et Services sociaux, Éducation et Justice), Justice Canada (qui représentait le ministère public en 2004) et la Division « V » de la GRC. Cette entente se fonde sur le principe que, pour porter fruit, les enquêtes au sujet de signalements de maltraitance d'enfants doivent être menées en collaboration par les organismes responsables de la santé, de l'éducation, de la protection des enfants à risque et des services d'aide qui leur sont offerts. Ce protocole s'applique à tout ce qui concerne l'enquête : la réception du signalement, les interrogatoires, le dépôt d'accusations, le processus judiciaire, ainsi que les rôles et responsabilités de la GRC, des services à l'enfance et à la famille et du ministère public.

Interventions axées sur les services

Services d'aide aux victimes

Coordonnateurs des témoins de la Couronne (CTC) – Service des poursuites pénales du Canada : Le programme des CTC est unique aux trois territoires nordiques du Canada, c'est-à-dire le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les CTC assurent la liaison et la communication de renseignements avec les procureurs de la Couronne. Ils s'occupent de retrouver les victimes et les témoins qui seront appelés à comparaître en cour. De même, ils préparent les victimes et les témoins en vue de leur comparution en plus de les aider et de les accompagner tout au long du processus et, au besoin, ils leur recommandent des services communautaires d'appoint.

La *Loi sur les victimes d'actes criminels* du Nunavut établit le Fonds d'aide aux victimes et prévoit la création du Comité d'aide aux victimes. Le Fonds d'aide aux victimes est un fonds spécial auquel sont versées les suramendes compensatoires imposées aux agresseurs. Ce fonds n'offre pas d'indemnités financières directement aux personnes, mais sert à financer des projets et des activités communautaires destinés à offrir des services et de l'aide aux victimes d'actes criminels sous les formes suivantes :

- **De la formation** visant à sensibiliser et à informer les travailleurs communautaires à l'égard des besoins et des circonstances particulières des victimes d'actes criminels;
- **Des services directs** afin de venir en aide aux victimes en situation de crise, de leur offrir un soutien personnalisé, un suivi et de l'information et de les diriger vers d'autres services;
- **De la sensibilisation auprès du public** et de l'information sur les droits et responsabilités des victimes, les services disponibles, le système de justice pénale, les procédures en place et toutes les questions relatives aux victimes d'actes criminels;
- **De la recherche** sur les services offerts aux victimes, leurs besoins et leurs

Nunavut

préoccupations, ainsi que la diffusion de renseignements sur ces services.

Les fonds sont versés en fonction des propositions de projets soumises pour venir en aide aux victimes d'actes criminels dans la collectivité. Ce type de programme n'existe pas au Nunavut.

En 2011, le ministre fédéral de la Justice a annoncé un financement de 1,3 million de dollars sur cinq ans pour aider le gouvernement du Nunavut à améliorer les services qu'il offre aux victimes d'actes criminels ainsi que leur accès au système de justice. Ces fonds visent à aider les familles de victimes d'homicides ou d'autres crimes graves à participer aux audiences des tribunaux.

Refuges

- Le secteur des services sociaux du ministère de la Santé et des Services sociaux (SSS) administre le programme de prévention de la violence familiale, qui prévoit des mesures pour diriger les femmes et leurs enfants qui fuient la violence vers des refuges et offrir des services sociaux à tous les clients victimes de violence familiale.
- Grâce au programme Saillivik, le ministère de la SSS finance des refuges pour victimes de violence familiale dans diverses collectivités du territoire. Actuellement, quatre refuges sont ouverts au Nunavut : à Iqaluit, à Rankin Inlet, à Kugluktuk et à Cambridge Bay. Le refuge Qimaavik, à Iqaluit, est le plus grand refuge pour victimes de violence familiale au Nunavut. Il compte 21 lits et offre des services en continu. Ce refuge héberge des femmes des autres collectivités, sur la recommandation de travailleurs sociaux ou d'employés du ministère de la Justice, de même que des femmes qui se présentent elles-mêmes au refuge.
- Dans le cadre de son programme de prévention de la violence familiale, le ministère de la SSS déploie également le programme de maisons d'hébergement dans la collectivité. Ce programme consiste à trouver et à financer des maisons d'hébergement sécuritaires dans les collectivités, où les femmes et leurs enfants victimes de violence peuvent demeurer temporairement, afin de réduire au minimum les perturbations dans leur vie. Actuellement, six collectivités participent au programme des maisons d'hébergement. L'objectif du Ministère est d'établir au moins une maison d'hébergement par collectivité.
- La politique sur les refuges pour itinérants de la Société d'habitation du Nunavut (SHN) vise à aider les collectivités à bien cibler leurs problèmes d'itinérance et à se doter de mesures appropriées pour y remédier. Cette politique dicte que la SHN peut donner une unité d'hébergement à chaque collectivité pour la création d'un refuge temporaire ou d'urgence pour itinérants, dans la mesure où la collectivité se dote d'un plan d'action afin de trouver les ressources et les fonds nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du refuge.

Nunavut

Programmes pour les enfants exposés à la violence familiale

- Le bureau des revendications sociales, qui relève de l'exécutif et des affaires gouvernementales, chapeaute la création d'un poste de représentant indépendant de l'enfance et de la jeunesse, afin que les enfants et les jeunes du Nunavut reçoivent des services adéquats du gouvernement. L'objectif est que le représentant de l'enfance et de la jeunesse entre pleinement en fonction au plus tard en 2014.
- La GRC est responsable du programme Bouclier autochtone (PBA) en vigueur au Nunavut. L'objectif de ce programme est d'aider les jeunes Autochtones à faire des choix sains et éclairés en matière de drogues et d'alcool. Il prévoit également la diffusion de renseignements sur les problèmes sociaux qui y sont liés et la façon de les surmonter.
- Le projet Mianiqsijit, à Baker Lake, offre les services suivants : counseling et autres services à l'enfance et à la jeunesse, sensibilisation dans les écoles, counseling pour les personnes qui vivent de la violence familiale. Divers autres services sont offerts dans le cadre de ce projet : défense des droits, counseling, accompagnement en cour, ligne téléphonique pour personnes en crise ou en détresse, évaluation des risques et planification de la sécurité, groupes d'entraide, services pour aînés, déclarations de la victime et préparation des victimes et des témoins.

Programmes destinés aux conjoints violents

Le programme de Rankin Inlet destiné aux conjoints violents permet aux couples de travailler ensemble à résoudre leurs problèmes et offre du soutien aux hommes, en particulier. La plupart des clients se font recommander ce programme par les tribunaux, mais certains y arrivent sur recommandation des procureurs de la Couronne après leur plaidoyer. Les victimes sont habituellement les conjointes des agresseurs à qui les tribunaux recommandent le programme. S'il y a lieu, le couple participe conjointement aux consultations. Les thérapeutes tiennent également des séances de groupe pour hommes.

Éducation et information destinées aux parents

Le ministère de la Santé et des Services sociaux administre des programmes de promotion de la santé qui visent directement ou indirectement la prévention de la violence familiale. C'est le gouvernement fédéral qui finance bon nombre des programmes à vocation communautaire axés sur la santé et le bien-être de la famille, et les fonds sont administrés par le Ministère. Il y a notamment l'Initiative sur l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (l'ETCAF), le Programme canadien de nutrition prénatale (PCNP), le programme Grandir ensemble et le programme sur le rôle parental.

Autres services

- Le ministère de la Justice finance le centre des jeunes Isumaqsungittut, un service communautaire offert à Iqaluit, où les jeunes contrevenants peuvent se prévaloir de divers programmes notamment pour acquérir de meilleures compétences de vie, éviter les récidives, réintégrer la société et réduire leur dépendance à l'alcool ou aux drogues. Le personnel compte un psychologue, et les contrevenants ont accès à un conseiller en

Nunavut

bien-être communautaire.

- Le Centre correctionnel de Baffin offre actuellement divers programmes conçus pour répondre aux besoins des contrevenants, dont des programmes qui présentent des solutions de rechange à la violence, qui favorisent les activités culturelles inuites et qui prévoient des services de counseling offerts par les Aînés locaux. La priorité actuelle est de créer des programmes et des activités pour les personnes en détention préventive, qui sont plus nombreuses que les personnes condamnées. Parmi les programmes offerts, notons le programme Tuqqaavik, le programme de perfectionnement des compétences culturelles inuites et le programme Katak. Le programme Tuqqaavik met l'accent sur le développement des compétences, l'art d'être parent, le deuil et la perte. Le programme de développement des compétences culturelles inuites vise d'abord et avant tout à enseigner et à parfaire les compétences traditionnelles et actuelles en matière de chasse, ainsi qu'à développer l'estime de soi et à approfondir les connaissances sur la culture traditionnelle. Le programme Katak offre des services personnalisés aux contrevenants en fonction de leurs besoins en santé mentale.
- La direction de la santé mentale et des dépendances du ministère de la Santé et des Services sociaux offre des services de diagnostic et de traitement des Nunavummiuts aux prises avec des problèmes de colère ou de comportements violents. Elle offre également des services dans la collectivité, dans la région et à l'extérieur du territoire aux personnes aux prises avec des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie, de jeu compulsif ou de divers troubles de santé mentale. Les programmes, les services, les ressources et les employés sont sélectionnés dans le respect des particularités culturelles.
- Le Centre du mieux-être de Cambridge Bay comprend un refuge pour les femmes victimes de violence familiale et offre divers programmes de mieux-être aux membres de la collectivité. Ses services s'adressent aux victimes comme aux agresseurs, et la majorité des clients participent à ses programmes sur ordre de la cour.
- Le Conseil du statut de la femme du Nunavut (Qullit) milite pour l'égalité et le bien-être des femmes au Nunavut. Ce conseil a établi quatre grandes priorités pour 2011-2012 : la violence faite aux femmes, le bien-être familial, les femmes et la justice, et les femmes au pouvoir.

Interventions judiciaires

Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale

Option de traitement de la violence conjugale : Il n'y a pas de tribunal qui se penche exclusivement ou de manière intégrée sur les cas de violence conjugale au Nunavut. Il y a un programme judiciaire axé sur les conjoints violents dans une collectivité du Nunavut. Ce programme existe depuis plus de 10 ans. Le programme de lutte contre la violence conjugale de Rankin Inlet est offert à toute personne qui a été accusée de voies de fait mineures contre son conjoint et renvoyée au programme par le tribunal après le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité, mais avant le prononcé de la peine. Ce programme consiste en six séances de thérapie individuelle d'une heure et 29 séances de thérapie de groupe de deux heures, à raison de deux

Nunavut

fois par semaine. Au total, le programme dure de 15 à 17 semaines. Lorsqu'une personne termine le programme avec succès, on demande au tribunal de lever l'accusation criminelle au moyen d'une absolution sous condition par l'imposition d'une ordonnance de probation obligeant le délinquant à ne pas troubler la paix et à adopter un bon comportement à l'égard de la victime. Les organismes signataires du programme sont, notamment le Pulaarvik Kablu Friendship Centre, le Service des poursuites pénales du Canada et la Commission des services juridiques du Nunavut.

Outils/procédures pour assurer la sécurité

Outils structurés d'évaluation du risque

Les coordonnateurs des témoins de la Couronne de la GRC comme du Service des poursuites pénales du Canada utilisent des outils d'évaluation et des listes de contrôle pour traiter les signalements de violence conjugale et dans leurs rapports avec les témoins et les victimes de voies de fait contre un membre de la famille.

Mécanismes de coordination

Protocoles de communication de renseignements

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP). La LAIPVP confère aux membres du public le droit d'accéder aux renseignements que détiennent les organismes publics comme les ministères et les bureaux gouvernementaux, mais prévoit également des exceptions limitées au droit d'accès à certains documents.

Comités de coordination

Le gouvernement du Nunavut compte une série de groupes de travail interministériels qui ont pour but d'améliorer la coordination, la collaboration et la communication de renseignements entre les ministères.

Le gouvernement du Nunavut a également un comité sur la qualité de vie, qui est présidé par un sous-ministre et qui met l'accent sur les enjeux de politique sociale et élabore des protocoles d'entente officiels entre les ministères.

Nouvelles initiatives (autres que celles du ministère de la Justice)

Représentant de l'enfance et de la jeunesse : Ce poste n'est toujours pas comblé. Le représentant de l'enfance et de la jeunesse aura pour mandat d'aider les enfants et les jeunes qui ont des préoccupations au sujet des services que leur offrent le gouvernement du Nunavut (GN) et certains organismes. Il examinera également les mesures, les programmes, les politiques et les services du gouvernement et des organismes qui touchent les enfants et les jeunes. Il n'aura pas le pouvoir d'ordonner au gouvernement de prendre des mesures, mais pourra prodiguer des conseils et formuler des recommandations au gouvernement. Les conseils et les recommandations prendront habituellement la forme de rapports publics. Ainsi, son bureau s'apparentera à celui d'un ombudsman. Les enfants et les jeunes pourront communiquer avec le représentant pour obtenir de l'aide s'ils ont l'impression que leurs

Nunavut

intérêts ou leurs points de vue ne sont pas pris en compte ou s'ils constatent un problème quant aux services qui leur sont offerts. Les adultes pourront également lui communiquer leurs préoccupations sur les enfants et les jeunes.

Rapports importants

Bureau du vérificateur général du Canada, [*Rapport de la vérificatrice générale du Canada à l'Assemblée législative du Nunavut – 2011 : Programmes et services visant les enfants, les jeunes et les familles au Nunavut*](#) (Ottawa, 2011).

[*A Plain Language Guide to the Nunavut Land Claims Agreement*](#) (Iqaluit, 2004).

Ontario

Réponses législatives

Loi portant réforme du droit de l'enfance

- Article 35 – Ordonnance d'interdiction de harceler;
- Paragraphe 21(2) – Exige que toute requête présentée par une personne en vue d'obtenir la garde d'un enfant ou le droit de visite soit accompagnée d'un affidavit contenant des renseignements sur la participation actuelle ou antérieure de la personne dans des instances en droit de la famille ou des instances criminelles;
- Paragraphe 24(4) – Lorsqu'une personne présente une requête en vue d'obtenir la garde d'un enfant ou le droit de visite, il est pertinent de déterminer si cette personne a déjà usé de violence ou infligé des mauvais traitements à l'endroit d'un membre de sa famille;
- Article 34 – Un tribunal peut ordonner que la garde ou le droit de visite soit surveillé par une personne ou une organisation précisée.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

- Article 57 – Ordonnance rendue lorsqu'un enfant a besoin de protection;
- Article 72 – Devoir de déclarer le besoin de protection;
- Article 80 – Ordonnance de ne pas faire.

Loi sur le droit de la famille

- Alinéa 24(3)f) – Exige qu'un tribunal prenne en considération toute violence commise par un conjoint contre l'autre conjoint ou contre les enfants avant de rendre une ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal;
- Article 46 – Ordonnance de ne pas faire.

Services de police

Politiques

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) a élaboré le manuel des normes policières, qui renferme des lignes directrices qui aident les services de police à rédiger leurs propres politiques ou procédures visant à mettre en œuvre la *Loi sur les services policiers* (la *Loi*). Les lignes directrices sont facultatives et comprennent les éléments suivants :

Cas de violence conjugale (LE-024)

- L'article 1 exige que les services de police constituent et maintiennent un ou plusieurs comités de coordination de lutte contre la violence conjugale. Les services de police doivent établir un partenariat avec des représentants locaux du ministère public, des services de probation et de libération conditionnelle, du programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), des services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV), des municipalités, des sociétés d'aide à l'enfance et d'autres fournisseurs de service et organisations communautaires chargés de résoudre des problèmes liés à la violence conjugale, dont des refuges pour femmes.

Ontario

- L'article 15 présente la politique de mise en accusation obligatoire qui prévoit que, dans tous les cas de violence conjugale, les policiers doivent porter des accusations lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le faire. L'article 17 indique que les agents devraient expliquer tant à la victime qu'au suspect qu'ils ont le devoir de porter des accusations lorsqu'ils ont de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été commise, et que seul le ministère public a le pouvoir de retirer ces accusations. L'article 20 mentionne que les procédures devraient tenir compte du fait que des chefs d'accusation doubles et des contre-accusations peuvent être portés, et fait ressortir l'importance d'identifier le contrevenant principal afin de pouvoir faire la distinction entre les voies de fait et la légitime défense.
- Les articles 31 à 33 portent sur les procédures de mise en liberté sous caution. Ces procédures devraient, en particulier, prévoir que, dans tous les cas de violence conjugale, les policiers respectent les procédures des services de police relatives à la mise en liberté sous caution et aux crimes avec violence. Si les conditions de mise en liberté sous caution ont été violées ou sont sur le point de l'être, les agents doivent respecter les procédures des services de police à suivre en cas de violation des conditions de mise en liberté sous caution. Conformément aux protocoles locaux, les procédures devraient définir les rôles et les responsabilités que les intervenants doivent assumer afin de renseigner la victime sur le processus de justice pénale et de lui communiquer aussitôt que possible la date et le lieu de l'enquête sur le cautionnement, les conditions de libération sous caution et la date de la mise en liberté de l'accusé.
- Les articles 34 à 36 du document LE-024 traitent également des questions liées à l'aide aux victimes et à la planification de la sécurité. Ils exigent en particulier qu'en collaboration avec les services d'aide aux victimes, les services de police fournissent une brochure portant sur la violence conjugale qui contient des renseignements sur les organisations locales qui viennent en aide aux victimes.
- L'article 36 indique que les procédures devraient veiller à ce que les policiers qui interviennent dans les cas de violence conjugale règlent les problèmes liés à la sécurité de la victime, notamment en lui fournissant des renseignements sur la planification de la sécurité ou sur la disponibilité de tels renseignements et de services d'aide aux victimes au sein de la collectivité. Lorsqu'il est établi qu'il y a des risques élevés de violence conjugale ou de récidive, un enquêteur spécialisé dans la violence conjugale ou un autre membre des services de police devrait mettre en garde la victime des risques qu'elle ou tout enfant court et offrir de la rencontrer pour l'aider à élaborer ou revoir son plan de sécurité et à déterminer les autres mesures qui peuvent être prises pour contribuer à sa protection et à celle de tout enfant.

Crimes avec violence et mise en liberté sous caution (LE-023)

- Les services de police doivent établir des processus et des procédures pour gérer les crimes avec violence et les libérations sous caution. En particulier, l'alinéa 3c) indique que les services de police doivent s'assurer d'informer la victime de son droit d'assister à l'enquête sur le cautionnement (l'agent qui prépare le dossier devrait également se

Ontario

demander s'il est nécessaire que la victime témoigne au cours de l'enquête afin d'exprimer les craintes qu'elle peut avoir pour sa sécurité et, le cas échéant, en discuter avec la victime).

- L'article 4 traite des avis à transmettre après l'enquête sur le cautionnement. Ces procédures d'avis devraient indiquer les personnes qui, conformément aux protocoles locaux, sont chargées d'informer la victime du résultat de l'enquête sur le cautionnement, y compris toutes les conditions de libération, et d'inscrire ces conditions dans le système de données du Centre d'information de la police canadienne dans les 24 heures qui suivent ou le plus tôt possible, si l'accusé est mis en liberté sous caution. Ces procédures devraient également énumérer les étapes à suivre pour recevoir et enregistrer les renseignements sur l'accusé libéré sous caution qui est assigné à résidence ou doit se présenter devant les services de police, ainsi que les étapes à suivre au cas où l'accusé négligerait de se présenter.

Protocoles

Pour obtenir les protocoles locaux, veuillez communiquer avec vos services de police respectifs ou la Police provinciale de l'Ontario.

Ministère public

Politiques

Ministère du Procureur général : Manuel des politiques de la Couronne, politique sur les infractions à l'endroit des conjoints ou partenaires

- Avis de pratique : *Infractions à l'endroit des conjoints ou partenaires : Article 810 portant sur les requêtes pour engagement de ne pas troubler l'ordre public et sur les accusations déposées à titre privé*. Points saillants : examen, intervention, participation préalable à l'enquête, programmation et protocoles à suivre avec les partenaires en matière de justice. Avis de pratique : *Infractions à l'endroit des conjoints ou partenaires : Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale – Responsabilités du ministère public en matière de gestion*. Avis de pratique : *Infractions à l'endroit des conjoints ou partenaires : Programme d'intervention rapide du programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale*. Points saillants : Aperçu du programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale, du programme d'intervention rapide et des programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV); critères d'admissibilité; points d'orientation. Avis de pratique : *Infractions à l'endroit des conjoints ou partenaires : Échange d'information avec le service de probation et les programmes d'intervention auprès des partenaires violents du programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale*.
- Avis de pratique : *Infractions à l'endroit des conjoints ou partenaires : Diverses questions*. Points saillants : Réunions avec les victimes, retrait des accusations, témoins qui se sont rétractés, filtrage des accusations, pourparlers de règlement, engagements de ne pas troubler l'ordre public, témoins qui négligent de comparaître, chefs d'accusation doubles et représentations au moment de la sentence.

Ontario

- Avis de pratique : *Infractions à l'endroit des conjoints ou partenaires : Liste de contrôle des indicateurs de risque dans les cas de violence conjugale.*
- Avis de pratique : *Infractions à l'endroit des conjoints ou partenaires : Questions probatoires.* Points saillants : Technique améliorée d'obtention des éléments de preuve, enfants témoins et témoins experts.
- Avis de pratique : *Mise en liberté sous caution.* Points saillants concernant les infractions à l'endroit des conjoints ou partenaires : Position du ministère public concernant les violations d'une ordonnance de non-communication, liste de contrôle du dossier du ministère public concernant une mise en liberté sous caution, liste de contrôle de l'évaluation du risque ou des indicateurs de risque, conditions de la mise en liberté, demande de modification des conditions de mise en liberté sous caution.
- Avis de pratique : *Loi de 1999 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (réforme du bien-être de l'enfance).*
- Ministère du Procureur général : *Politique sur les mauvais traitements infligés aux enfants, Cybercrimes et autres infractions touchant les enfants.*
- Avis de pratique : *Mauvais traitements infligés aux enfants et infractions touchant les enfants.* Points saillants : Mise en liberté provisoire par voie judiciaire, examen des chefs d'accusation, divulgation de documents de nature délicate, pourparlers de règlement, préparation des enfants témoins, détermination de la peine, questions qui se posent après la condamnation et coordination des services de soutien et des services à l'intention des enfants victimes ou témoins. La coordination des services de soutien comprend la directive suivante : Le directeur régional des services des procureurs de la Couronne, en collaboration avec les procureurs de la Couronne, les services de police et le PAVT (lorsqu'il existe) locaux, devrait mettre à jour, au besoin, les protocoles locaux et régionaux et les procédures interorganismes relatives aux enfants victimes ou témoins, afin de s'assurer qu'ils répondent efficacement et adéquatement aux besoins de ces enfants.

Service de protection de la jeunesse

Politiques et protocoles

Les Normes de protection de l'enfance : (Les normes) ont été mises en œuvre par toutes les sociétés d'aide à l'enfance (SAE) de l'Ontario en 2007. Conformément aux normes, tout renseignement reçu par une SAE concernant des inquiétudes relatives à un enfant doit être considéré comme un signalement potentiel. Lorsqu'on signale qu'un enfant peut avoir besoin de protection, un préposé à la protection de l'enfance procède immédiatement à une évaluation initiale. Tous les nouveaux cas soumis sont étudiés en vue de déceler des incidents de violence familiale¹¹⁹.

¹¹⁹ Aux fins de ces normes, la violence familiale est définie comme un conflit caractérisé par la violence ou des comportements violents qui se produisent dans le milieu familial de l'enfant. La violence familiale inclut, sans s'y limiter, la violence contre un partenaire. La violence se produit entre le parent / responsable principal de l'enfant et tout autre adulte qui réside au domicile ou le visite fréquemment. Cet adulte peut être le partenaire de la mère, un parent adulte, un locataire ou toute personne qui entretient une relation avec la famille. La fréquence et la gravité (intensité) de la violence peut varier de l'homicide ou d'un seul incident très grave qui cause des blessures nécessitant l'hospitalisation à

Ontario

Un cas soumis pour lequel il n'existe qu'une allégation d'exposition à la violence familiale ne répond pas en soi à la définition d'un enfant qui requiert la protection de la *Loi sur les Services à l'enfance et à la famille* (LSEF). Quand on reçoit un rapport de violence familiale, il importe avant tout de se renseigner sur le lien qui existe entre la violence familiale et les mauvais traitements ou la négligence, ou l'augmentation du risque de tels sévices, tel que cela est défini dans la LSEF.

Ententes de collaboration entre les SAE et le secteur de la VFF : En réponse aux décès d'enfants qui sont survenus dans un contexte de violence conjugale, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à établir un lien entre le secteur de la violence faite aux femmes (VFF) et les sociétés d'aide à l'enfance grâce à l'élaboration d'ententes locales connues sous le nom d'ententes de collaboration entre les SAE et le secteur de la VFF. Ces ententes, élaborées en 2003, décrivent comment les SAE et les organismes de lutte contre la VFF collaboreront lorsque les travaux des deux secteurs convergent. Des comités de collaboration locale ont été créés dans 44 collectivités et sont coprésidés par un représentant de chacun des deux secteurs.

Les ententes de collaboration exposent les principes d'intervention de base pour les SAE et le secteur de la VFF. Toutes les SAE qui signent ces ententes reconnaissent que toute intervention auprès des familles doit être guidée par des connaissances courantes sur la dynamique de la violence faite aux femmes et sur les conséquences de l'inégalité.

Les organismes participants acceptent de prévoir des mesures de collaboration à prendre pour chacun des scénarios suivants où les travaux des deux secteurs convergent :

- La SAE a reçu un signalement ou des renseignements indiquant qu'un enfant peut avoir besoin de protection, et le préposé soupçonne ou apprend qu'une femme subit des mauvais traitements dans le foyer;
- Un préposé à la protection de l'enfance évalue la sécurité de l'enfant et les risques futurs qu'il court, et le préposé soupçonne ou apprend qu'une femme subit des mauvais traitements dans le foyer;
- Un préposé à la protection de l'enfance participe à l'élaboration d'un plan de service à l'intention d'une famille dans le cadre d'un cas de mauvais traitements infligés à une femme;
- Un préposé à la lutte contre la VFF essaie de déterminer si les circonstances constituent des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant peut avoir besoin de protection;
- Une femme et un enfant sont suivis à la fois par une SAE et un organisme de lutte contre la VFF;
- Un préposé à la lutte contre la VFF ou à la protection de l'enfance aide une femme qui tente de négocier des ententes de garde et de visite, afin d'accroître sa sécurité et celle de ses enfants;
- Des préposés à la protection de l'enfance et à la lutte contre la VFF travaillent ensemble

Ontario

en vue d'améliorer les pratiques exemplaires et d'apporter d'autres changements aux systèmes.

Protocoles appliqués par la police à l'égard des sociétés d'aide à l'enfance : Le MSCSC a élaboré le Manuel des normes policières qui contient des lignes directrices visant à aider les services de police à rédiger leurs propres politiques ou procédures dans le cadre de leur mise en œuvre de la *Loi sur les services policiers*.

Les lignes directrices sont facultatives. Pour s'assurer de respecter la *Loi* et son règlement, les commissions des services de police, les chefs de police, les associations de policiers et les municipalités peuvent également consulter des documents comparables.

En ce qui concerne la protection de l'enfance, les lignes directrices du MSCSC comprennent les sections suivantes :

La ligne directrice relative aux mauvais traitements et à la négligence infligés aux enfants (LE-027) exige, entre autres, que le chef de police :

- participe à une coordination multidisciplinaire et à un partenariat à l'échelle locale avec les représentants locaux du ministère public, les sociétés d'aide à l'enfance (SAE), les municipalités, les conseils scolaires et les autres fournisseurs de service appropriés, y compris le personnel hospitalier, et ce, afin d'élaborer une stratégie locale visant à prévenir les problèmes de mauvais traitements et de négligence infligés aux enfants et à répondre aux plaintes et aux problèmes de cette nature (article 1);
- conclut un protocole de lutte contre les mauvais traitements infligés aux enfants avec leur SAE locale (article 4);
- établit des procédures et des processus pour entreprendre et gérer des enquêtes sur les mauvais traitements et la négligence infligés aux enfants (article 5).

Une des annexes à la ligne directrice LE-027 fournit un cadre que les services de police et la SAE locale peuvent utiliser pour élaborer un protocole type de lutte contre les mauvais traitements infligés aux enfants.

Interventions axées sur les services

Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT): le PAVT est un programme fondé sur les tribunaux offert par le Secrétariat ontarien des services aux victimes du ministère du Procureur général (MPG). La prestation des services commence dès que les accusations ont été portées. Les victimes et les témoins de crimes violents, comme la violence conjugale, les mauvais traitements infligés aux enfants, les agressions sexuelles, les homicides et les crimes haineux, qui sont les plus vulnérables, reçoivent les services par ordre de priorité. Les familles de victimes d'accidents de la route mortels ont aussi droit aux services. Le PAVT fournit des renseignements et de l'aide aux victimes et aux témoins de crimes afin d'accroître leur compréhension de la procédure pénale et leur participation à celle-ci.

Ontario

Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV) : Le programme des SOAIV est financé par le MPG, mais la prestation de ses services est assurée par des organismes sans but lucratif. Le programme des SOAIV offre un service immédiat sur les lieux aux victimes d'actes criminels 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Avec le consentement de la victime, les policiers demandent aux SOAIV d'envoyer du personnel ou des bénévoles qualifiés pour offrir aux victimes une aide à court terme sur les lieux, et pour les orienter vers les organismes communautaires en vue d'obtenir une aide à long terme.

Programme d'intervention rapide auprès des victimes (PIRV) : Le PIRV est financé par le MPG, mais la prestation de ses services est assurée par des organismes sans but lucratif. Le PIRV offre de l'aide sans délai aux victimes. Dans le cadre de ce programme, les victimes admissibles qui n'ont pas d'autres ressources financières sont en mesure de se prévaloir des services suivants : dépenses d'urgence comme celles requises pour rendre les lieux sécuritaires et assurer la protection immédiate des victimes; logement d'urgence et repas; transport et coûts associés à des soins d'urgence pour des personnes à charge; nettoyage des lieux du crime si le recours à des services spécialisés est nécessaire; frais d'obsèques pour aider financièrement les familles des victimes d'homicide; et services de counseling à court terme, immédiatement après l'incident, pour aider à réduire les répercussions de l'acte criminel.

SupportLink : SupportLink est financé par le MPG, mais la prestation de ses services est assurée par des organismes sans but lucratif. Les victimes exposées à un risque de violence familiale, d'agression sexuelle et de harcèlement criminel reçoivent de l'aide pour élaborer un plan de sécurité personnelle, de l'information et une orientation vers les services communautaires, un suivi et, s'il y a lieu, un téléphone sans fil programmé d'avance pour composer le numéro 911.

Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille (PASCCF): Le PASCCF est financé par le MPG, mais la prestation de ses services est assurée par des organismes communautaires sans but lucratif qui viennent en aide aux victimes de violence conjugale. Dans le cadre de ce programme, les victimes de violence familiale qui doivent comparaître devant la Cour de la famille reçoivent des renseignements sur les procédures devant la Cour de la famille, de l'aide pour se préparer aux instances de la Cour de la famille, une orientation vers d'autres services et soutiens spécialisés dans la collectivité, de l'aide pour planifier la sécurité, comme le transport sécuritaire vers le tribunal et après l'audience, et des services d'accompagnement de la victime au tribunal, s'il y a lieu.

La Ligne d'aide aux victimes (LAV) est une ligne téléphonique d'information multilingue sans frais à l'échelle de la province qui relève du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC), du ministère du Procureur général (MPG) et de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et qui offre une variété de services aux victimes d'actes criminels. La LAV offre des renseignements et une orientation vers les services d'aide de la collectivité de la victime, et l'accès à des renseignements concernant les détenus purgeant une peine de ressort provincial. Les victimes peuvent également s'inscrire pour recevoir un avis

Ontario

automatique lorsque le statut d'un détenu change.

Dans les établissements correctionnels, le MSCSC a mis en œuvre un système de gestion des téléphones destinés aux délinquants afin de les empêcher de communiquer avec les victimes.

Services de refuge d'urgence des organismes de lutte contre la VFF : Les refuges d'urgence des organismes de lutte contre la VFF offrent aux femmes qui sont victimes de violence et à leurs enfants des refuges communautaires d'urgence et des services de soutien en cas d'urgence. Les refuges des organismes de lutte contre la VFF offrent des services de consultation d'urgence par téléphone, de planification de la sécurité et d'orientation ainsi que des renseignements sur les droits de leurs clients. Les organismes appuient l'élaboration d'un plan relatif à la sécurité personnelle des femmes et de leurs enfants, afin d'assurer leur sécurité immédiate et de les aider à prévenir d'autres mauvais traitements. Les refuges des organismes de lutte contre la VFF sont financés par le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC).

Programme d'aide aux enfants victimes et témoins : Ce programme est financé par le MPG, mais la prestation de ses services est assurée par des organismes sans but lucratif. Le programme d'aide aux enfants victimes et témoins apporte un soutien aux enfants victimes et témoins pendant la procédure judiciaire pénale et offre un certain nombre de services qui consistent, entre autres, à évaluer les besoins des enfants pendant la procédure, à les préparer à comparaître devant les tribunaux, à communiquer avec les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges, à accompagner les enfants pendant la procédure, à soutenir les parents et les tuteurs, à contribuer à la rédaction des déclarations des victimes et à la présentation d'autres formulaires, à orienter les enfants, les parents et les tuteurs et à assurer un suivi après la procédure.

Programme des enfants témoins : Le programme des enfants témoins offre des services d'intervention précoce auprès des enfants qui ont été témoins de mauvais traitements infligés à des femmes afin de les aider à se remettre des effets néfastes que cela a pu entraîner et d'éviter ainsi le recours ultérieur à des services de soutien plus intensif. Le programme des enfants témoins est fondé sur des refuges et financé par le MSSC.

Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) : Le PIPV fait partie intégrante du Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale de l'Ontario, et il est financé par le MPG. Il offre un programme spécialisé de counseling et d'éducation offert par des organismes communautaires aux personnes qui ont commis des actes de violence à l'égard de leur partenaire. Il donne l'occasion aux délinquants d'examiner leurs croyances et leur attitude à l'égard de la violence conjugale et d'apprendre des façons non violentes de régler des conflits. Le but du PIPV est d'améliorer la sécurité des victimes et de tenir les agresseurs responsables de leur conduite. Pendant que les délinquants participent au PIPV, le personnel du programme fournit de l'aide à leur partenaire par le truchement de la planification de leur sécurité, d'orientation vers des ressources communautaires, ainsi que de

Ontario

renseignements sur les progrès réalisés par le délinquant.

Programme de visites surveillées : Ce programme est financé par le MPG, mais la prestation de ses services est assurée par des organismes de bienfaisance communautaires sans but lucratif. Ces services sont offerts aux familles séparées qui sont en conflit au sujet de la garde des enfants et des droits de visite, conflit ayant donné lieu à l'émission d'une ordonnance de droit de visite sous surveillance ou à la signature d'une entente en ce sens. Lorsqu'on craint pour la sécurité d'un enfant ou d'un adulte en raison, par exemple, d'antécédents de violence conjugale, de santé mentale, de consommation d'alcool ou d'autres drogues, ou de relations interrompues entre un parent et son enfant, les centres de visites surveillées fournissent un lieu sûr, neutre et axé sur l'enfant, où peuvent se dérouler les visites entre un enfant et son père, sa mère ou d'autres adultes comme des grands-parents.

Programmes d'information obligatoire (PIO) : Les programmes d'information obligatoire offrent des séances de deux heures animées par les fournisseurs externes de services en médiation et en information du MPG. Les séances mettent l'accent sur les effets de la séparation et du divorce sur les adultes et les enfants, les renseignements juridiques, les procédures judiciaires et les solutions de rechange à la disposition des familles qui vivent une séparation. Les séances traitent également des problèmes de violence conjugale et des ressources communautaires qui aident à gérer ces problèmes. Les PIO sont l'une des premières étapes obligatoires à franchir dans la plupart des cas où un conjoint ou un parent a entamé une instance en droit de la famille, mais les autres peuvent également s'en prévaloir sur demande. Les séances sont présentées par des avocats et des professionnels de la santé mentale locaux.

Coordonnateurs des services d'information et d'orientation (CSIO) : Les CSIO sont fournis par les fournisseurs externes de services en médiation et en information du MPG. Les CSIO procèdent à une évaluation précoce des besoins des clients, ce qui accélère l'accès aux ressources communautaires juridiques et non juridiques, dont le nouveau programme ontarien des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille, et permet de repérer les cas urgents ou à risque élevé qui peuvent nécessiter immédiatement des conseils juridiques et une intervention judiciaire.

Services de counseling aux femmes victimes de violence : Les organismes de counseling aux femmes victimes de violence offrent des services de counseling, de soutien et d'orientation communautaires aux femmes victimes de violence et à leurs enfants. Parmi les services de counseling offerts, on trouve du counseling d'urgence et de soutien, du counseling aux femmes victimes d'agression sexuelle et du counseling thérapeutique à long terme. Les organismes appuient l'élaboration d'un plan relatif à la sécurité personnelle des femmes et de leurs enfants afin d'assurer leur sécurité immédiate et de les aider à prévenir d'autres mauvais traitements. Les services de counseling aux femmes victimes de violence sont financés par le MSSC.

Ontario

Programme d'appui transitoire et de soutien au logement (PATSL) : Les organismes de lutte contre la VFF aident les femmes victimes de violence et leurs enfants à trouver un logement et à le conserver. Les organismes responsables du PATSL peuvent, entre autres, aider les femmes et leurs enfants à présenter une demande de logement social et à entrer en contact avec des fournisseurs de services de counseling et de soutien. Les organismes appuient le développement d'un plan relatif à la sécurité personnelle des femmes et de leurs enfants afin d'assurer leur sécurité immédiate et de les aider à prévenir d'autres mauvais traitements. Le PATSL est financé par le MSSC.

Lignes d'écoute téléphonique provinciales : Le MSSC finance deux lignes d'écoute téléphonique provinciales : la Assaulted Women's Helpline et Fem'aide. La Assaulted Women's Help Line offre des services d'écoute téléphonique en cas de crise dans 154 langues, alors que Fem'aide offre des services d'écoute téléphonique en français à des femmes francophones en situation de crise.

Les lignes d'écoute téléphonique provinciales offrent leurs services 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Elles apportent une assistance immédiate aux femmes victimes de violence en les aidant à gérer des situations de crise et à élaborer des plans de sécurité, en les informant de leurs droits et en les orientant vers d'autres services.

Le MSSC finance Talk4Healing, une ligne d'aide téléphonique qui offre des services aux femmes autochtones du Nord de l'Ontario. Les services visent surtout le Nord de l'Ontario en raison des difficultés qu'éprouvent les femmes autochtones à accéder aux services limités offerts dans certaines collectivités éloignées et isolées. La ligne d'aide téléphonique offrira, de manière opportune et fiable, des services de soutien d'urgence, d'information et d'orientation aux femmes autochtones et aux autres membres de collectivités autochtones touchés par la violence. Grâce à la ligne d'aide téléphonique, les femmes autochtones qui vivent dans des collectivités éloignées et isolées pourront se prévaloir de services de counseling par téléphone.

Service public d'éducation juridique – « Femmes ontariennes et droit de la famille » : La campagne panontarienne de Femmes ontariennes et droit de la famille aide les nouvelles venues et d'autres femmes vulnérables à comprendre leurs droits et leurs options en vertu du droit de la famille, ainsi que la façon dont elles peuvent exercer leurs droits. Des documents rédigés en langage clair et portant sur des sujets comme le divorce, la garde des enfants et les pensions alimentaires sont offerts dans 14 langues. Les documents ont été élaborés avec l'aide d'organismes communautaires. Outre la version papier, il existe des versions audio et audiovisuelle de ces livrets, de même que des versions imprimées en gros caractères et en braille. De plus, les livrets ont été adaptés pour répondre aux besoins de publics ciblés particuliers, dont des femmes appartenant à des collectivités autochtones, juives, musulmanes et chrétiennes. Les documents de base du projet comprennent une trousse d'information, des affiches, des brochures et 12 livrets portant sur le droit de la famille et d'autres questions juridiques connexes.

Ontario

La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario finance l'organisme appelé Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children (METRAC) et Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF), deux organismes-cadres provinciaux qui luttent contre la violence faite aux femmes, afin de gérer le programme et d'assurer sa prestation.

Interventions judiciaires

Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale

Le Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale (TICVC) est offert par tous les tribunaux de l'Ontario. Le Programme de TICVC comporte un volet d'intervention rapide et un volet de coordination des poursuites. De plus, il repose sur la collaboration de partenaires du milieu de la justice et du milieu communautaire, collaboration qui permet d'intervenir de manière coordonnée dans des cas de violence conjugale. Des équipes composées de professionnels spécialisés, dont des policiers, des procureurs de la Couronne, des travailleurs du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, des agents des services de probation, des travailleurs du programme d'intervention auprès des conjoints violents et des représentants d'autres organismes communautaires, travaillent de concert pour soutenir les victimes et responsabiliser les délinquants.

Le volet d'intervention rapide du Programme du TICVC s'occupe des infractions de violence conjugale de moindre gravité. Le volet est conçu à l'intention des accusés motivés à recevoir de l'aide et désireux d'assumer la responsabilité de leurs actes. Les accusés admis au volet d'intervention rapide doivent participer à un programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) d'une durée de 16 semaines. Le PIPV est un programme qui vise à éduquer des délinquants qui ont fait subir de mauvais traitements à leur partenaire et à intervenir auprès d'eux. Le programme offre aussi des services de sensibilisation et de soutien aux victimes.

Le volet de coordination des poursuites liées à des cas de violence conjugale met l'accent sur la responsabilisation des délinquants ainsi que sur le soutien des victimes en procédant comme suit : des policiers recueillent des preuves supplémentaires; des procureurs de la Couronne ayant suivi une formation dans le domaine de la violence conjugale présentent les éléments de preuve devant la cour; des travailleurs du Programme d'aide aux victimes et aux témoins offrent des services continus de soutien, d'information et d'orientation afin de répondre aux besoins des victimes de violence conjugale; des agents des services de probation et des programmes d'intervention auprès des partenaires violents reçoivent des renseignements et des documents appropriés, restent en contact avec les victimes et les soutiennent de manière adéquate.

Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale

En partenariat avec le ministère du Procureur général, la Cour de justice de l'Ontario (CJO) a établi un tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale (tribunal intégré pour l'ICVF) à Toronto, dans le cadre d'un projet pilote. Tous les deux vendredis, le tribunal

Ontario

intégré pour l'ICVF siège au palais de justice de la CJO qui se trouve au 311, rue Jarvis, pendant une demi-journée. Il a entendu 31 causes entre juin 2011 et août 2013.

L'objectif général du tribunal intégré pour l'ICVF est de répondre d'une manière globale et mieux informée aux affaires qui relèvent à la fois du droit de la famille et du droit pénal, en raison d'actes de violence familiale. Le tribunal repose sur l'idée de confier à un seul juge le soin d'entendre les causes liées à une famille. Les deux causes sont donc gérées par un seul juge. Toutefois, si l'affaire ne peut être réglée au cours de la gestion de l'instance ou de la procédure préparatoire au procès, les deux causes seront entendues séparément.

Toutes les affaires qui comprennent une cause de droit de la famille et une accusation criminelle de violence conjugale sont renvoyées au tribunal intégré pour l'ICVF à la suite de l'émission d'une directive en matière de procédure par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Les causes de droit de la famille (ayant trait à la garde, à l'accès, aux pensions alimentaires et aux ordonnances de non-communication, mais non à la protection de la jeunesse, à un divorce ou aux biens matrimoniaux) sont tirées des deux sites de la CJO à Toronto; les causes criminelles (ayant trait à la violence conjugale et donnant lieu à des déclarations de culpabilité par procédure sommaire) doivent provenir d'un des palais de justice situé dans l'ancien hôtel de ville de Toronto ou à College Park.

Pendant ses deux premières années d'opération, le tribunal a pu compter sur les services d'un coordonnateur des ressources communautaires (CRC) qui repérait les causes admissibles en consultant les systèmes électroniques de suivi des causes familiales et des causes criminelles, qui sont distincts. Le CRC était également chargé d'exercer les fonctions suivantes :

- Mettre les parties concernées en contact avec les ressources communautaires;
- Coordonner le transfert des clients au tribunal intégré pour l'ICVF;
- Informer les parties concernées des prochaines audiences du tribunal intégré pour l'ICVF;
- Rendre compte au tribunal intégré pour l'ICVF des résultats des traitements ordonnés par le tribunal qu'ont suivi les parties concernées.

Tribunaux adaptés aux enfants

Il y a plusieurs tribunaux adaptés aux enfants en Ontario. Ceux-ci sont conçus pour être plus accessibles aux enfants. Par exemple, la salle d'audience est plus petite, tout comme le dais, de manière à être moins intimidante pour les enfants témoins. Il se peut également que ces salles d'audience soient dotées de systèmes de télévision en circuit fermé afin que, dans certains cas appropriés, les enfants puissent témoigner à distance. Au palais de justice situé dans l'ancien hôtel de ville de Toronto, le tribunal adapté aux enfants emploie une équipe de procureurs spécialisés.

Ontario

Outils/procédures pour assurer la sécurité

Outils d'évaluation du risque et listes de contrôle

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) a récemment publié un rapport sur la gestion du risque en matière de violence familiale (RGRVF). Comme l'indique le guide à l'intention des agents du MSCSC, ce rapport doit être préparé par un agent lorsque des accusations sont portées dans une affaire de violence familiale. La participation de la victime au processus est optimale et fortement recommandée. Le guide décrit également le RGRVF de la façon suivante :

Le RGRVF sert de liste de contrôle pour les enquêtes et précise les facteurs qui doivent être pris en considération par les agents, les superviseurs et les procureurs de la Couronne afin de s'opposer peut-être à la mise en liberté sous caution des accusés dans des cas de violence familiale. Il permet de désigner les mesures de suivi à prendre pour terminer l'enquête, par exemple photographier les blessures dans les 24 heures suivant l'incident ou enregistrer sur support vidéo des déclarations, et de contrôler ces mesures. Le rapport fournit aux procureurs un aperçu du cas concis et facile à lire qui fournit des renseignements complémentaires à ceux présentés dans le rapport de justification et le dossier de la Couronne. Finalement, il renferme les questions qui permettent de cibler les facteurs utilisés pour déterminer le résultat à l'évaluation du risque de violence familiale en Ontario (ERVFO).

L'ERVFO est une liste de contrôle de 13 questions, fondée sur des recherches scientifiques, qui aide les procureurs de la Couronne et les policiers à déterminer si un accusé qui cherche à être mis en liberté sous caution commettra vraisemblablement une autre agression contre un membre de la famille. Cet outil a été mis à l'essai par les tribunaux. La mise à l'essai avait pour objectif de confirmer que l'ERVFO serait acceptée comme élément de preuve par les tribunaux de libération sous caution. L'objectif n'a pas été entièrement atteint.

Services de médiation familiale

Les médiateurs familiaux associés aux tribunaux doivent rechercher des signes de violence conjugale et de mauvais traitements avant et pendant les séances de médiation familiale dans les buts suivants :

1. Déterminer la capacité des parties à participer à la médiation, c'est-à-dire à prendre des décisions dans le cadre d'un processus de négociation, et l'absence de crainte à l'égard de l'autre partie ou de coercition exercée par celle-ci;
2. Favoriser la sécurité de tous les participants et des enfants avant, durant et après le processus de médiation;
3. Déterminer la volonté de chaque partie à participer à la médiation;
4. Comprendre la dynamique des pouvoirs qui existe au sein du couple.

Ontario

Dans son document intitulé « Best Practices in Screening for Domestic Violence and Power Imbalances in Family Mediations » (juin 2009), la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général a adopté la politique sur les mauvais traitements de l'Association ontarienne de médiation familiale.

Mécanismes de coordination

Protocoles de communication de renseignements

Une entente sur la communication de renseignements a été négociée entre les fournisseurs du programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV), le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), les bureaux du procureur de la Couronne et le service de probation et de libération conditionnelle. Cette entente décrit les renseignements qui doivent être communiqués entre les parties à l'entente lorsque l'accusé est orienté vers un PIPV. Ces renseignements sont nécessaires pour s'assurer que la personne satisfait aux conditions d'une ordonnance de surveillance ainsi qu'aux exigences du PIPV, et pour accroître la sécurité de la victime.

Protocoles interorganismes

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), qui soutient les victimes au cours de la procédure pénale, et le Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille, qui aide les victimes de violence conjugale qui doivent comparaître devant la Cour de la famille, ont mis au point un protocole visant à soutenir les clients qui font simultanément face à une cause criminelle et une cause familiale. Le protocole encourage l'orientation préventive d'un programme à l'autre et fournit des lignes directrices relatives à l'échange de renseignements et à la coordination des causes.

Comités de coordination

Les comités de coordination des services communautaires d'aide aux victimes de violence familiale (CCSCAVVF) sont des comités communautaires intersectoriels qui peuvent être composés de représentants des secteurs de la lutte contre la violence faite aux femmes (VFF), de la justice, de la santé, de l'éducation et du logement. Les CCSCAVVF s'emploient à accroître la collaboration et la coordination entre les fournisseurs de services qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la VFF, et incitent les autres secteurs à participer davantage aux efforts communautaires pour prévenir la VFF. Le MSSC soutient 48 CCSCAVVF au total en Ontario.

Les comités sur le risque élevé de violence conjugale sont constitués au sein de chacun des tribunaux de la province. Ces comités fournissent une surveillance supplémentaire et une gestion préventive des cas de violence conjugale dont le risque est jugé élevé. La composition de ces comités varie en fonction des pratiques et des besoins locaux ainsi que des ressources disponibles à l'échelle locale. Les comités sont composés de partenaires du secteur de la justice (procureurs, travailleurs du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, policiers et agents des services de probation), mais peuvent faire participer certains organismes communautaires.

Ontario

Les comités consultatifs du programme opérationnel de tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale sont un élément clé du Programme de TICVC et ont été constitués pour appuyer l’exécution efficace du Programme de TICVC. Les comités sont composés de représentants du secteur de la justice et des organismes communautaires et visent à assurer une intervention efficace et coordonnée du système de justice dans les cas de violence conjugale. Les comités offrent un mécanisme pour communiquer des renseignements, examiner les processus et résoudre les problèmes. Parmi les membres des comités consultatifs du programme opérationnel de tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale, on compte habituellement des représentants des groupes suivants :

- Procureurs de la Couronne;
- Programme d’aide aux victimes et aux témoins;
- Services aux tribunaux;
- Services de police;
- Services de probation et de libération conditionnelle;
- Organismes responsables des programmes d’intervention auprès des partenaires violents;
- Organismes d’interprétation;
- Centre de traitement en cas d’agression sexuelle ou de violence familiale;
- Secteur de la violence faite aux femmes.

Des représentants de la défense, des sociétés d’aide à l’enfance et des refuges peuvent également siéger à ces comités.

Les comités consultatifs du programme opérationnel de tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale ne sont pas conçus pour gérer des problèmes liés à des causes précises, mais plutôt pour offrir une tribune où l’on peut discuter des problèmes systémiques et politiques liés au fonctionnement du Programme de TICVC.

Plans d’action en matière de violence familiale

Le Plan d’action contre la violence familiale a été lancé en 2004. Il s’agit d’une initiative pluriministérielle qui prévoit une approche axée sur la collaboration pour :

- apporter un soutien communautaire accru aux victimes, dont des services de counseling améliorés, un soutien transitoire et une aide en matière de logement;
- appuyer la formation des travailleurs de première ligne et des professionnels de tous les secteurs;
- promouvoir l’éducation populaire et la prévention en vue de modifier les attitudes et de mobiliser les collectivités de manière à mettre fin à la violence avant qu’elle survienne.
- améliorer les systèmes de justice pénale et familiale de l’Ontario afin de mieux protéger les femmes et les enfants et de tenir les agresseurs responsables de leur comportement.

Ontario

Depuis 2009, ce travail a été guidé par le Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale. Le conseil a été nommé par la ministre déléguée à la Condition féminine pour donner des conseils sur la façon d'améliorer le régime de services de lutte contre la violence faite aux femmes, afin de mieux répondre aux divers besoins des femmes maltraitées et de leurs enfants.

Plan d'action de l'Ontario contre la violence à caractère sexuel : En mars 2011, le gouvernement provincial a lancé le Plan d'action de l'Ontario contre la violence à caractère sexuel intitulé « Changer les attitudes, changer les vies ». Le plan prévoit des programmes visant :

- à prévenir la violence à caractère sexuel en sensibilisant davantage la population, y compris par des initiatives qui témoignent de la diversité de l'ensemble des collectivités de la province;
- à améliorer et élargir l'accès à un vaste éventail de services destinés aux personnes qui survivent à la violence à caractère sexuel, notamment le soutien offert par les travailleurs de première ligne ainsi que dans les établissements de soins de santé;
- à renforcer l'intervention du système de justice pénale à l'égard de la violence à caractère sexuel, y compris en accroissant la coordination et la formation des services de police, des procureurs de la Couronne et d'autres intervenants du système de justice.

Le Plan d'action de l'Ontario contre la violence à caractère sexuel a été élaboré à la suite de consultations auprès de survivants, de fournisseurs de services et d'experts. Il s'agit d'une initiative gouvernementale pluriministérielle.

Un rapport d'étape sur le plan d'action a été publié en juin 2013; il souligne les mesures qui ont été prises jusqu'à maintenant.

Nouvelles initiatives (autres que celles du ministère de la Justice)

Projet pilote d'assistance téléphonique aux femmes autochtones du Nord de l'Ontario : En octobre 2012, le MSSC a lancé un projet pilote d'assistance téléphonique aux femmes autochtones du Nord de l'Ontario, Talk4Healing, d'une durée de trois ans. La ligne d'aide téléphonique offre aux femmes autochtones qui vivent dans le Nord de l'Ontario des services de soutien d'urgence, d'information, d'orientation vers d'autres services et de counseling.

Rapports importants

[Rapport annuel du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale](#) – Bureau du coroner en chef, Province de l'Ontario.

[Plan d'action ontarien contre la violence familiale](#) (2004).

[Transformer nos collectivités : Rapport du Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale à l'intention de la ministre déléguée à la Condition féminine](#) (2009).

Ontario

[Changer les attitudes, changer les vies, Plan d'action de l'Ontario contre la violence à caractère sexuel](#) (2011).

[Changer les attitudes, changer les vies, Plan d'action de l'Ontario contre la violence à caractère sexuel, Rapport d'étape](#) (2013).

[Plan d'action contre la violence familiale : Mise à jour](#) (2007).

Québec
Réponses Législatives
<p><u>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels</u> (chapitre A-13.2)</p> <p><u>Loi sur la protection de la jeunesse</u> (chapitre P-34.1)</p> <p><u>Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes</u> (chapitre 78)</p> <p>Autres lois :</p> <p><u>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</u> (chapitre I-6)</p> <p><u>Loi sur le système correctionnel du Québec</u> (chapitre S-40.1)</p> <p><u>Code civil du Québec</u></p> <p><u>Code de procédure civile du Québec</u></p>
Police
<p>Politiques</p> <p>Le <i>Guide de pratiques policières</i> produit par le ministère de la Sécurité publique prévoit que, lors d'une intervention en matière de violence familiale, les policiers doivent fournir des renseignements aux victimes sur les ressources existantes et prendre les moyens pour faciliter l'accès à ces services pour les victimes et les enfants. De plus, en matière de violence conjugale, les policiers doivent également informer le suspect des ressources existantes et l'inciter à s'en prévaloir. Le policier informe également la victime, le cas échéant, des conditions de remise en liberté d'un suspect.</p> <p>Protocoles</p> <p>La conclusion de protocoles est généralement de la responsabilité de chaque corps de police. En vertu du <i>Guide de pratiques policières</i>, chaque corps de police doit s'assurer d'utiliser un protocole d'entente d'intervention en matière de violence conjugale.</p> <p>Le ministère de la Sécurité publique est toutefois signataire de l'<i>Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique</i>, conjointement avec les ministères de l'Éducation, du Loisirs et du Sport, de la Justice, de la Famille et de la Santé et des Services sociaux. La procédure d'intervention sociojudiciaire établie dans cette entente vise à garantir une réponse adéquate, continue et coordonnée aux besoins d'aide et de protection de l'enfant.</p> <p>En outre, il existe des protocoles de référence par les policiers aux centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Cependant, sans protocole comme tel, les corps policiers informent les victimes de l'existence des services qui leur sont offerts, dont les CAVAC et les invitent à</p>

Québec

communiquer avec ces services.

Protection de la jeunesse

Protocoles

L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique constitue un engagement, de la part des ministères, des établissements et des organismes concernés, d'agir de façon concertée auprès des enfants victimes de violence lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de ces enfants est compromis et qu'un crime a été commis à leur endroit.

Les situations visées par l'Entente multisectorielle figurent aux alinéas 38 d) et e) et au sous-alinéa b) 1^o i) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Elles touchent particulièrement :

- Les enfants victimes d'agressions sexuelles commises par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;
- Les enfants victimes de violence physique de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;
- Les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou d'adultes ayant une relation d'autorité avec eux.

Une attention spéciale doit être portée aux enfants vivant dans certains contextes particuliers où ces situations peuvent se produire, soit les enfants vivant dans un climat de violence conjugale ou dans des sectes.

Les objectifs de l'Entente multisectorielle sont :

- de concevoir une entente-cadre à laquelle adhèrent les différents partenaires;
- de préciser la procédure d'intervention, les rôles et les responsabilités de chaque partenaire en tenant compte des divers types de situations;
- de préciser les modalités de communication permises par les lois;
- de convenir, selon les circonstances, des modalités appropriées d'orientation vers les organismes et les établissements;
- de favoriser la transmission de l'information en clarifiant les règles d'application relatives à la confidentialité;
- de réduire les délais d'intervention;
- de déterminer les conditions d'application de l'entente-cadre.

Interventions axées sur des services

Services aux victimes

Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Les **CAVAC** offrent des services de première ligne, gratuits et confidentiels à toute la population. Ils offrent des services d'intervention post-traumatique et psychosociale qui consistent à évaluer les besoins et les ressources de la personne victime d'un acte criminel. À la

Québec

suite de l'évaluation, une intervention est offerte dans le but de réduire les conséquences de la victimisation et de permettre à la personne de poursuivre son cheminement. Le personnel du CAVAC fournit des renseignements sur les droits et les recours de la victime d'un acte criminel, aussi bien sur les grandes étapes du processus judiciaire, le programme d'indemnisation des victimes, la déclaration de la victime ou les indemnités auxquelles elle peut avoir droit. Le personnel du CAVAC offre l'assistance technique nécessaire pour que la victime puisse remplir différents formulaires, et pour qu'elle soit en mesure de respecter les formalités inhérentes à sa situation. Le personnel du CAVAC accompagne la victime dans ses démarches auprès des ressources médicales et communautaires, et l'accompagne dans l'appareil judiciaire pendant tout le cheminement du dossier. Le personnel du CAVAC oriente la victime vers des services spécialisés tels que les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires capables de l'aider à résoudre les problèmes qu'elle doit affronter.

Lignes téléphoniques sans frais

- **Ligne téléphonique S.O.S. violence conjugale**
Le mandat de cette ligne est d'offrir aux femmes victimes de violence conjugale du Québec un service d'accueil, d'évaluation et de référence vers les services appropriés, et ce, 24 heures par jour, sept jours par semaine.
- **Ligne téléphonique de référence en matière d'agression sexuelle**
Ce service de ligne téléphonique de référence, gratuit, bilingue et confidentiel, 24 heures par jour, sept jours par semaine, est destiné à orienter les personnes victimes d'agression sexuelle, leurs proches et les intervenants vers les services appropriés.

Service d'information

La [Loi sur le système correctionnel du Québec](#) prévoit que les victimes peuvent recevoir des renseignements précis concernant leur agresseur incarcéré. De plus, elles peuvent faire des représentations écrites afin d'expliquer comment le crime commis les a affectées et les répercussions qu'elles subissent depuis. Ces représentations seront prises en compte lors de l'évaluation du délinquant. Toutes les victimes ont le droit d'obtenir les mêmes renseignements. Cependant, les victimes de violence conjugale et les victimes d'agression sexuelle obtiendront ces renseignements sans avoir à les demander (il est toutefois nécessaire d'avoir les coordonnées valides afin de les joindre). Les autres victimes peuvent recevoir ces mêmes renseignements mais doivent en faire la demande par écrit. Responsabilité : Services correctionnels du Québec (administre les peines d'incarcération de deux ans moins un jour) et la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Maisons d'hébergement

Les services offerts en maisons d'hébergement sont accessibles à toutes les femmes et leurs enfants qui se trouvent dans une situation de violence conjugale. Certaines maisons sont accessibles pour les femmes qui ont des limitations fonctionnelles. Il existe également au Québec un réseau de maisons d'hébergement pour les femmes autochtones.

Québec

La nature des services offerts en maison d'hébergement est essentiellement l'hébergement d'urgence disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, et l'intervention auprès des femmes victimes et des enfants exposés à la violence conjugale.

Maisons d'hébergement de seconde étape

Les maisons d'hébergement de seconde étape sont des organismes communautaires dont le financement provient principalement du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), sous la responsabilité du MSSS, et de la Société d'habitation du Québec (SHQ), notamment par l'entremise de son programme Accès-logis.

Les services offerts par les maisons de seconde étape sont accessibles aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants qui vivent une période de transition à la suite d'une rupture avec le conjoint violent. Les maisons de seconde étape offrent aux femmes victimes de violence conjugale un logement abordable et accessible tout en assurant la sécurité des résidentes et de leurs enfants.

Les services offerts sont les suivants :

- L'intervention individuelle auprès des femmes et des enfants;
- L'intervention de groupe;
- L'orientation et l'accompagnement psychosociojudiciaire;
- Le soutien dans différentes démarches (immigration, emploi, etc.)
- La prévention, la sensibilisation et l'éducation;
- Des activités et des sorties pour briser l'isolement et créer un réseau de soutien;
- Le suivi post-hébergement auprès des anciennes résidentes.

Programmes pour les enfants exposés à la violence familiale

Les programmes pour les enfants exposés à la violence conjugale sont offerts essentiellement par les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale mais aussi par des programmes mis en place dans les Centres de santé et de services sociaux de certaines régions du Québec.

Programmes pour les conjoints violents

- L'intervention auprès des hommes ayant des comportements violents est également offerte par des organismes communautaires répartis sur tout le territoire du Québec. Ces organismes sont également financés principalement par le PSOC sous la responsabilité du MSSS.
- Les services offerts sont accessibles à tout homme qui a un comportement violent et qui veut entreprendre une démarche de changement en ce sens.
- Les services offerts sont les suivants :
 - l'accueil ou la réception d'une demande d'aide;
 - l'évaluation de l'homme qui sollicite de l'aide;
 - le traitement ou la thérapie prodiguée (intervention individuelle et de groupe);

Québec

- l'évaluation et le suivi en fin de programme.

Visites supervisées

- Les services de supervision des droits d'accès (SDA) visent à offrir à l'enfant et à ses proches un lieu sécuritaire et neutre lui permettant l'accès au parent avec lequel il ne vit plus afin de maintenir des liens avec lui.
- Ces services sont utilisés principalement à la suite d'une ordonnance de la Cour supérieure, lorsque l'exercice d'un droit d'accès est interrompu, difficile ou trop conflictuel après une séparation ou un divorce, ou sur ordonnance de la Chambre de la jeunesse du Québec dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lorsqu'un enfant est retiré du milieu familial.
- Ce sont principalement les organismes communautaires sous la responsabilité du ministère de la Famille et des Aînés qui offrent ce service, dans le cadre d'ententes de services conclus avec les centres de santé et de services sociaux.

Éducation et information pour les parents

La séance sur la parentalité après la rupture permet aux parents d'être mieux outillés pour faire face à la rupture et régler les modalités de leur séparation, que ce soit en médiation familiale ou devant les tribunaux. Animée par deux médiateurs, l'un du domaine juridique et l'autre du domaine psychosocial, la séance aborde de manière approfondie les conséquences de la rupture des parents sur la famille, soit le choc psychologique causé par la séparation, les besoins et les réactions des enfants, la communication avec l'autre parent, ainsi que le processus de médiation familiale et les aspects juridiques. Pour assurer la sécurité des participants, les ex-conjoints ne sont pas inscrits à la même séance, sauf s'ils en font la demande. Ils peuvent aussi y être accompagnés par une personne de leur choix.

Services spécialisés pour les victimes d'agression sexuelle

Les services disponibles dans le réseau de la santé et des services sociaux pour les victimes d'agression sexuelle sont principalement assurés par les centres désignés, des organismes communautaires ainsi que par les centres de santé et de services sociaux (CSSS).

Centres désignés

Un centre désigné est un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, généralement un centre hospitalier, qui offre des services médicaux et qui est désigné par l'agence de la santé et des services sociaux (agence) pour assurer l'intervention médicosociale et médicolégale auprès des victimes d'agression sexuelle (enfants, adolescentes-adolescents, femmes et hommes).

Ces services sont dispensés par une équipe d'intervenants sociaux, d'infirmières et de médecins. Les centres désignés sont accessibles 24 heures par jour, 7 jours par semaine et reçoivent les victimes dans un délai minimal d'attente. On en trouve dans chaque région du Québec.

Québec

Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) et autres organismes communautaires

On compte au Québec plus de 40 organismes communautaires qui offrent des services aux victimes d'agression sexuelle. La majorité de ceux-ci sont des CALACS membres du Regroupement des CALACS. Ils offrent une aide directe aux femmes et aux filles de 14 ans et plus, victimes d'agression sexuelle. Les principaux services offerts sont les suivants : l'accueil, les aiguillages, des rencontres individuelles et des groupes de soutien, des rendez-vous d'urgence et l'accompagnement.

Une autre partie de ces 40 organismes offrent sensiblement les mêmes services mais également ou spécifiquement à d'autres clientèles, comme les enfants, les adolescents et les hommes.

Centres de santé et de services sociaux (CSSS)

Les CSSS offrent une gamme de services généraux de santé et de services sociaux à la population et certains services spécialisés. Ils ont également la responsabilité de prendre en charge, d'accompagner et de soutenir les personnes vulnérables, d'accueillir, d'évaluer et de diriger les personnes et leurs proches vers les services requis, et de promouvoir la santé et le bien-être.

Lorsque les CSSS offrent les services d'un centre désigné ou ceux d'un centre hospitalier, on peut s'y présenter en cas d'urgence. On retrouve 94 CSSS au Québec.

Autres services

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) soutient financièrement les prestataires d'aide financière de dernier recours qui se réfugient en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale en leur accordant une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi pendant trois mois consécutifs et une prestation spéciale de 100 \$ par mois. De plus, le MESS verse aux prestataires une prestation spéciale pour frais de déménagement lorsque celui-ci a eu lieu en raison de violence conjugale.

Le MESS accorde une aide financière de dernier recours aux personnes victimes de violence conjugale sans qu'elles aient à faire valoir leur droit à la pension alimentaire, contrairement à ce qui est habituellement le cas; le Ministère se réserve toutefois la possibilité d'intenter lui-même des poursuites contre le conjoint ayant un comportement violent. De plus, il accorde cette prestation aux personnes victimes de violence conjugale sans qu'elles aient à rembourser les sommes reçues indûment, si la victime peut démontrer qu'elle était dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard d'un enfant à charge.

Québec

Interventions judiciaires

Établissement de liens entre les systèmes de justice civile et de justice pénale dans les cas de violence familiale

L'un des objectifs du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale est de favoriser la cohérence et la complémentarité des interventions, notamment en matière judiciaire. Ainsi certaines mesures visent à examiner les pratiques professionnelles et les mécanismes de communication des renseignements qui favoriseraient, dans les cas relevant de la protection de la jeunesse et du droit de la famille, la prise en compte des diverses ordonnances et décisions rendues par les tribunaux lorsqu'elles ont une incidence sur les dossiers.

Outils/Procédures pour assurer la sécurité

Le ministre de la Justice a présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi qui a permis d'ajouter au *Code civil du Québec* l'article 1974.1 qui, depuis le 1^{er} avril 2006, permet la résiliation d'un bail résidentiel pour des motifs de violence conjugale ou d'agression sexuelle, lorsque la sécurité d'une victime ou celle de ses enfants est menacée.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes a permis d'ajouter, notamment dans les lois concernant les ordres professionnels et les lois relatives à la protection des renseignements personnels, des dispositions afin de permettre la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence, dans les situations où il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Ministère de la Sécurité publique :

- Services correctionnels : Toute personne confiée aux Services correctionnels du Québec est évaluée.
- Outils : LSCMI
- Outils pour les délinquants sexuels : Statique-99R, Stable-2007.
- Services policiers : le *Guide de pratiques policières* produit par le ministère de la Sécurité publique prévoit que, lors d'une intervention en matière de violence intrafamiliale, les policiers doivent utiliser l'aide-mémoire qui y est annexé pour interroger la victime afin de mieux évaluer les risques encourus pour elle et ses proches.

Mécanismes de coordination

Le ministère de la Justice et le ministère (ou le ministre) de la Condition féminine sont responsables conjointement de la coordination des actions gouvernementales en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle. De ce fait, ils assument la coprésidence des comités des sous-ministres et du comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle qui ont pour mandat principal d'assurer le suivi de la mise en

Québec

œuvre de la politique gouvernementale en matière de violence conjugale et des Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle, ainsi que des plans d'action s'y rattachant. Dix ministères en sont signataires.

Ainsi, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) collabore à ces travaux. Pour son réseau, le MSSS est en lien direct avec les répondantes des agences de santé et de services sociaux (ASSS), qui jouent un rôle majeur au plan de l'organisation des services en violence conjugale et sexuelle ainsi qu'un rôle de coordination intersectorielle. Étant donné les responsabilités confiées aux ASSS et inscrites à la fois dans la Politique et dans les Orientations, il existe un mécanisme de suivi et de soutien interne à notre réseau, afin de soutenir cette mobilisation et d'orienter les efforts des partenaires de notre réseau dans le sens des objectifs visés. Ce mécanisme est la Table des répondantes régionales des dossiers sur la violence conjugale et les agressions sexuelles. Cette table se réunit deux fois par année, et son mandat est d'appuyer la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle et de la politique en violence conjugale ainsi que des plans d'action y afférent, et ce, dans le respect du rôle des ASSS sur le plan de l'organisation des services, ainsi que du mandat de la table des responsables du dossier sur la violence conjugale ainsi que celui sur les agressions sexuelles.

Des tables de concertation intersectorielle en violence conjugale et en agression sexuelle, sous la responsabilité des ASSS, existent dans toutes les régions du Québec. Le rôle de ces tables est de réunir les différents acteurs concernés dans l'intervention en matière violence conjugale (représentants du ministère de la Justice, du ministère de la Sécurité publique, d'organismes communautaires, etc.) dans le but favoriser des interventions concertées et par le fait même assurer la sécurité des victimes.

Étant donné que les tables de concertation intersectorielle sont sous responsabilité régionale, les protocoles peuvent varier d'une région à l'autre.

Comités de coordination

Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle

Le mandat de ce comité concerne la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer, et des Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle ainsi que des plans d'action s'y rattachant.

La coordination exercée par le Comité interministériel vise à assurer la cohérence des parties, à éviter les doublons et à assurer une réponse adéquate au besoin de la clientèle. Elle sert aussi à s'assurer de l'évaluation continue des actions conjointes. Elle est réalisée dans le respect de l'autonomie des parties, de leurs impératifs et du rythme d'ensemble des organisations. Cette coordination doit aussi faire en sorte que les actions des parties ne se nuisent pas entre

Québec

elles.

Comité interministériel du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015

Chaque ministère ou organisme (MO), membre du Comité interministériel du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015, est responsable des mesures du Plan d'action gouvernemental qui lui incombent, ainsi que de la prise en compte du phénomène de la maltraitance dans les politiques et les plans d'action de son secteur. Ce comité produit périodiquement des états de situation sur la mise en œuvre des engagements gouvernementaux contenus dans ce plan d'action.

Comité interministériel sur les services de supervision des droits d'accès

Faire l'inventaire des besoins actuels et futurs des services de supervision des droits d'accès en vue d'établir les coûts, le financement requis, le fonctionnement ainsi que les besoins en matière de réglementation à prévoir pour le développement d'un programme provincial. À cet égard, les modèles mis en place ailleurs seront examinés. Le Comité devra en outre recommander des pistes de solution.

Dans le cadre de son travail, le Comité interministériel sur la supervision des droits d'accès a pris plusieurs mesures, notamment :

- L'élaboration d'un guide relatif à l'organisation des services de supervision des droits d'accès;
- L'élaboration d'un plan de formation à l'intention des intervenants en SDA;
- L'élaboration d'un code d'éthique pour les organismes qui offrent le service;
- La disponibilité, dans tous les centres de santé et de services sociaux, d'un dépliant d'information sur les services de SDA.

Plusieurs autres mesures sont en élaboration, notamment :

- Une évaluation des ressources SDA afin d'en dresser un portrait;
- L'élaboration du guide de formation et sa diffusion;
- L'élaboration d'un registre d'incidents et d'un registre des plaintes;
- La production d'un guide à l'intention des organismes pour l'obtention de la preuve de la moralité.

Plans d'action en matière de violence conjugale

La lutte contre la violence conjugale est l'une des priorités du gouvernement du Québec. En effet, le gouvernement a adopté en 1995 sa politique d'intervention en matière de violence conjugale, « Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale » (ci-après appelée la politique) ainsi qu'un premier plan d'action s'y rattachant. Cette politique pose les principes directeurs qui guident l'action gouvernementale en matière de violence conjugale et s'élabore autour de quatre axes d'intervention prioritaires :

Québec

- La prévention et la promotion pour une vision sociale à moyen et à long terme du problème de la violence conjugale;
- Le dépistage des situations de violence conjugale afin d'intervenir sur le véritable problème plutôt que sur les symptômes;
- La mise en œuvre de mesures spécifiques pour les Premières Nations et les Inuits, et l'adaptation de l'intervention aux besoins de certaines clientèles : femmes âgées, femmes handicapées, femmes issues des collectivités culturelles, lesbiennes, gais et hommes victimes de violence;
- L'intervention dans les domaines psychosocial, policier, judiciaire et correctionnel.

Cette politique détermine aussi les conditions essentielles de réussite des interventions, soit la coordination, la concertation, la formation, la recherche et l'évaluation.

Afin d'actualiser cette politique, le gouvernement rendait public, le 6 décembre 2012, le Plan d'action 2012-2017 en matière de violence conjugale. Ce plan d'action contient 135 engagements présentés en deux volets : un premier regroupant 100 mesures s'adressant à l'ensemble de la population et un deuxième propre aux Autochtones contenant 35 mesures s'adressant spécifiquement à cette population. Tous les engagements sont orientés vers l'atteinte d'objectifs précis et s'articulent autour des axes de la Politique. Des mesures y sont également inscrites afin d'assurer la réussite des actions, les mettre en œuvre et en faire le suivi.

Plan d'action en matière d'agression sexuelle

Les agressions sexuelles constituent un problème d'une extrême gravité, car elles mettent en péril la vie et la sécurité de nombreuses personnes et engendrent des conséquences néfastes pour leur développement, leur santé et leur bien-être. C'est pourquoi, le gouvernement du Québec a jugé essentiel de se doter d'orientations intersectorielles claires afin de s'attaquer, de façon concertée et cohérente, à cette problématique.

Ainsi, le 1^{er} mars 2001, le gouvernement rendait publiques les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle (Orientations)*, ainsi qu'un premier plan d'action en cette matière (2001-2006). Ces orientations ont comme principal objectif la reconnaissance du caractère socialement inacceptable et criminel de cette forme d'agression contre la personne. Elles visent également à répondre adéquatement aux besoins des victimes en veillant à leur sécurité et en prévoyant des services d'aide et de protection plus accessibles et mieux coordonnés dans l'ensemble des régions du Québec. De plus, elles cherchent à favoriser un meilleur encadrement des agresseurs sexuels afin de réduire les risques de récidive.

Dans le but d'actualiser les *Orientations*, le gouvernement dévoilait, le 17 avril 2008, son *Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle* qui regroupe les cent engagements des dix ministères concernés par cette problématique de violence.

Québec

Le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les aînés 2010-2015, ministère de la Famille et des aînés (MFA)

Le Plan d'action gouvernemental comprend 39 actions provenant de douze MO gouvernementaux concernés par la lutte contre la maltraitance.

Ce plan d'action vise à favoriser le bien-être des aînés et à prévenir les diverses formes de violence, d'abus, d'exploitation, de négligence ou de mauvais traitements à leur égard.

Rapports importants

Rapport sur la mise en œuvre des engagements gouvernementaux 2001-2006 en matière d'agression sexuelle, Québec, 2007.

[*Bilan de mise en œuvre du plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale*](#), Québec, 2011.

[*Services d'aide en matière de violence conjugale : état de situation et besoins prioritaires*](#) par Maryse Rinfret-Raynor, Normand Brodeur, Élisabeth Lessieux et Mathilde Turcotte du Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, Québec, 2010.

Collecte de données

- Depuis l'entrée en vigueur du Plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale, le ministère de la Sécurité publique du Québec continue à faire connaître ses données statistiques annuelles sur les infractions commises dans un contexte conjugal. Ces données du MSP sont issues du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, programme qui est utilisé par les corps policiers pour colliger les renseignements sur les incidents criminels.
- De plus, le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique du Québec ont convenu d'un système de codage des dossiers de violence conjugale. Ces dossiers portent un code de repérage nommé « code statistique A ». Il appartient aux procureurs chargés des poursuites criminelles et pénales d'inscrire le code sur la dénonciation. Au moment de l'ouverture informatique du dossier, le personnel du greffe de la Chambre criminelle saisit ce code et l'inscrit de façon bien visible sur la couverture du dossier. Le code statistique A apparaît ensuite sur plusieurs formulaires judiciaires, dont l'ordonnance de probation, l'ordonnance de sursis et le mandat de dépôt. Il permet de repérer les dossiers dans lesquels un crime a été commis dans un contexte de violence conjugale. Bien que ce système de repérage soit sommaire, il permet aux différents intervenants, notamment ceux des services correctionnels, de repérer rapidement les dossiers de violence conjugale.

Saskatchewan

Réponses législatives

Législation en matière de violence familiale

[Victims of Domestic Violence Act](#) – Cette loi s’applique aux personnes vivant sous le même toit ou l’ayant déjà fait dans le cadre d’une relation familiale ou intime, ou aux personnes qui ont des enfants ensemble. Cela comprend les conjoints, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe, les enfants, les parents, les frères et sœurs et les personnes handicapées. Dans cette loi, on entend par violence familiale :

- Un acte insouciant ou délibéré ou une omission qui cause des préjudices corporels ou des dommages matériels;
- Un acte ou une menace causant une crainte raisonnable de préjudices corporels ou de dommages matériels;
- La séquestration;
- Les agressions sexuelles.

En application de cette loi, les ordonnances et les mandats qui suivent peuvent être émis :

i) Les ordonnances d’intervention d’urgence sont des ordonnances à court terme pouvant être obtenues d’un juge de paix, à toute heure du jour, pour les situations d’urgence. Ces ordonnances peuvent, par exemple, accorder à la victime l’occupation exclusive de la résidence, interdire à l’agresseur présumé d’entrer en contact avec la victime ou d’autres membres de la famille, autoriser un policier à faire sortir le présumé agresseur de la résidence; autoriser un policier à aider la victime ou l’agresseur présumé en supervisant la récupération de ses effets personnels, etc.

ii) Les ordonnances d’aide aux victimes sont accordées par la Cour du Banc de la Reine en général dans des situations qui ne sont pas urgentes. Elles renferment des conditions semblables à celles prévues dans les ordonnances d’intervention d’urgence, mais sont valides plus longtemps. Par exemple, une telle ordonnance peut obliger l’agresseur présumé à défrayer l’hébergement temporaire de la victime ou ses frais juridiques, accorder à la victime la possession temporaire d’éléments comme un véhicule ou des documents d’identification, interdire à l’agresseur présumé d’entrer en contact avec la victime, les membres de la famille, etc.

iii) Des mandats d’entrée peuvent être demandés par les policiers lorsqu’on craint qu’une personne ne pouvant agir de son propre chef soit victime de violence familiale.

La [Victims of Crime Act](#) est le fondement législatif qui est à la base du Programme des services aux victimes. La Loi prévoit l’imposition d’une suramende au titre des infractions provinciales en plus de créer un fonds spécialement consacré aux programmes et services de soutien pour les victimes. Les recettes tirées des suramendes provinciales et fédérales permettent de constituer ce qu’on appelle le « Fonds des victimes », la seule source de revenu pour le Programme des services aux victimes, notamment pour leur indemnisation.

Saskatchewan

La législature provinciale a adopté la *Victims of Crime Amendment Act, 2011* en vertu de laquelle la police devra fournir aux personnes désignées les renseignements concernant la victime qui seront prescrits par règlement. Les personnes désignées se serviront de ces renseignements pour entrer en contact avec la victime afin de lui offrir les services dont elle a besoin ou de lui faciliter l'accès à ceux-ci. Cette Loi n'est pas encore entrée en vigueur, car des mesures réglementaires doivent être prises pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

La [*Missing Persons and Presumptions of Death Act*](#) est entrée en vigueur le 29 septembre 2009 en réponse aux recommandations du Comité de partenariat provincial sur les personnes disparues. En vertu de cette Loi, un membre de la famille, une autre personne intéressée ou le tuteur et curateur public peut demander à la Cour du Banc de la Reine une ordonnance déclarant qu'une personne est disparue, ainsi que la désignation d'un tuteur aux biens. Les personnes autorisées à demander une ordonnance déclarant une personne disparue peuvent également en demander une déclarant que la personne disparue est considérée décédée. La Cour peut émettre une déclaration de présomption de décès si elle est convaincue que la personne a été absente, n'a donné et reçu aucune nouvelle depuis la date indiquée dans la demande, qu'il n'y a aucune raison de croire que la personne est vivante et qu'il existe des motifs raisonnables de supposer qu'elle est décédée.

Dispositions en matière de protection de la jeunesse relatives à la violence familiale

En vertu de la [*Child and Family Services Act*](#), promulguée en 2006, toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection devrait le signaler à un travailleur de la protection de la jeunesse ou à un agent de la paix (paragraphe 12(1)). Un enfant peut notamment avoir besoin de protection en raison d'une action ou d'une omission de l'un de ses parents qui lui a causé ou pourrait fort bien lui causer des préjudices physiques, ou parce qu'il est exposé à la violence familiale ou à un contexte familial extrêmement dysfonctionnel (alinéas 11(a)i) et vi)). Ce devoir de signalement a préséance sur toute revendication de confidentialité ou de secret autre que le secret professionnel de l'avocat ou le secret d'intérêt public.

Services de police

Politiques

- Politique du Service de police de Regina en matière de violence familiale
 - Dans toutes les enquêtes sur des cas de violence familiale, il faut insister sur le fait qu'il s'agit d'un comportement criminel.
 - Les appels concernant la violence familiale doivent être traités de la même manière que tous les autres appels où des vies sont en péril.
 - La responsabilité des mesures d'application de la loi n'incombe pas à la victime.
 - Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un crime a probablement été commis et que le suspect est toujours présent sur les lieux, il FAUT procéder à son arrestation.
 - La sécurité des victimes de violence familiale est la préoccupation principale des enquêteurs.
 - Toutes les plaintes sont examinées par le coordonnateur responsable de la violence

Saskatchewan

familiale.

- Le coordonnateur communique les renseignements voulus aux Victim Services (ONG), aux services sociaux et aux services de probation.
- Manuel des opérations de la GRC – Ce manuel fournit des renseignements sur les cas de violence dans les relations interpersonnelles. On y traite de l'aide aux victimes, du dépôt d'accusations, du protocole provincial en matière de mauvais traitements à l'égard des enfants (voir ci-dessous), de l'enlèvement d'un enfant par le père ou la mère, des engagements de ne pas troubler l'ordre public, des ordonnances de non-communication, etc.

Protocoles

- Protocole d'entente en matière de violence familiale : Service de police de Regina – Family Services Regina
 - Fournir des services d'intervention précoce aux victimes de violence familiale;
 - Travailler en collaboration avec la police, les services d'aide aux victimes, les procureurs de la Couronne, les agents correctionnels, les agents de probation et les agents de libération conditionnelle;
 - Maintenir une base de données à jour;
 - Partager la responsabilité à l'égard des renseignements, du soutien et des services d'orientation à offrir aux victimes de violence familiale.
- Protocole d'entente sur la communication de renseignements : Service correctionnel Canada, ministère de la Justice, ancien ministère des Services correctionnels, de la Sécurité publique et de la Police, GRC et police municipale de la Saskatchewan.
- Établir un mécanisme structuré pour la communication de renseignements personnels entre les partenaires pour que chacun puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat.

Enquêtes concernant la maltraitance des enfants

- Regina Children's Justice Centre
 - Approche multidisciplinaire intégrée dans les enquêtes sur les cas de maltraitance des enfants. Des partenariats ont été établis, entre autres, avec le ministère de la Justice, les services sociaux, le district de santé de Regina, le secteur de l'éducation et le Service de police de Regina.
 - Les policiers et agents de la protection de la jeunesse enquêtent conjointement sur les signalements de maltraitance, en partenariat avec des médecins et des procureurs expérimentés et spécialisés.
- Protocole provincial de 2006 en matière de maltraitance des enfants
 - Adopté par six ministères, sept services de police, la GRC et la Commission de police de la Saskatchewan.
 - Favorise une approche coordonnée et intégrée des enquêtes sur les cas de maltraitance des enfants.
- Protocole de communication de renseignements : Service de police de Regina – ministère des Services sociaux.

Saskatchewan

- Permet la mise en commun d'information au Regina Children's Justice Centre.

Ministère public

Politiques

Politique en matière de violence conjugale

Voici les grandes lignes de la politique du ministère public en matière de violence conjugale :

- La violence conjugale n'est pas une situation privée concernant uniquement la famille; elle devrait faire l'objet d'efforts judiciaires aussi acharnés que pour tout autre crime grave, pourvu que des poursuites soient justifiées.
- À toutes les étapes de la poursuite, y compris l'enquête sur le cautionnement, la sécurité des plaignants et de leur famille doit être au cœur des préoccupations des procureurs dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.
- Les victimes doivent être tenues au fait de la progression du dossier dans le processus judiciaire. C'est d'autant plus important lorsque l'inculpé est libéré sous caution et qu'il faut prendre des mesures pour assurer la sécurité de la victime.
- D'une manière générale, les cas de violence conjugale ne peuvent être traités dans le cadre de programmes de mesures de rechange, à l'extérieur du programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence familiale.
- Dès qu'il est déterminé qu'il s'agit d'un cas de violence conjugale, les Services aux victimes doivent être informés.
- Cautionnement – Il faut obtenir un mandat lorsqu'il est nécessaire de protéger le plaignant en demandant une ordonnance de détention ou des conditions de libération.
- Les procureurs devraient être assignés aux différentes causes dès que possible après la décision d'intenter des poursuites. Il est important de procéder rapidement dans le cas d'accusations de ce type, car plus on met de temps pour arriver au procès, plus on risque que la victime ne soit plus disposée à témoigner.
- Il faut préciser aux plaignants que ce ne sont pas eux qui ont déposé les accusations, et que c'est le procureur de la Couronne qui est responsable de la poursuite dans le dossier. En faisant en sorte que la victime ne puisse pas retirer les accusations, on la protège contre les pressions que pourrait exercer l'inculpé.

Protocoles

Orientation vers les services aux victimes

- Le protocole vise à permettre de répondre adéquatement et rapidement aux besoins des victimes et des témoins.
- Le dossier doit être soumis au coordonnateur des Services aux victimes et aux témoins qui est responsable de l'équipe des poursuites dans la région où elles ont été intentées.
- Le protocole précise les renseignements pertinents devant être fournis au coordonnateur, y compris les coordonnées des témoins, les informations les concernant et la prochaine date d'audience.
- Le protocole traite également des demandes de renseignements additionnels présentées par les Services aux victimes et aux témoins – des facteurs à prendre en compte lorsqu'on

Saskatchewan

décide de les communiquer ou non, et des renseignements qui ne seraient pas normalement divulgués.

Protection de la jeunesse

- Le système de prise de décisions structurée (PDS) pour les services de protection de la jeunesse a été mis en œuvre en Saskatchewan en 2011. Ce système est constitué d'un ensemble structuré d'évaluations et de protocoles mettant l'accent sur les éléments décisionnels critiques pour la prestation des services de protection de la jeunesse. Il offre des outils permettant d'évaluer le niveau de sécurité actuel et les risques de maltraitance d'un enfant dans l'avenir. Les définitions de maltraitance utilisées sont conformes à celles établies à l'article 11 de la *Child and Family Services Act*, où l'on précise dans quelles circonstances un enfant a besoin de protection. Ces définitions s'appliquent notamment aux enfants exposés à la violence familiale ou à un dysfonctionnement grave qui risque fort de causer des préjudices physiques ou émotionnels.
- Des équipes mixtes d'enquête (policiers et agents de la protection de la jeunesse) offrent une approche intégrée dans les cas de maltraitance des enfants.
- Des protocoles ont été établis pour la participation à la planification opérationnelle des tribunaux locaux chargés des causes de violence familiale.

Interventions axées sur les services

Services d'aide aux victimes

- Des Programmes de prévention de la violence familiale chez les Autochtones : Le ministère de la Justice et du Procureur général finance différents programmes communautaires visant à aider les familles autochtones vivant en milieu urbain à composer avec les situations de maltraitance et de violence.
- Services d'aide aux victimes offerts par la police : Le ministère de la Justice et du Procureur général assure le financement de 18 programmes de services d'aide aux victimes offerts par la police en Saskatchewan. Grâce à l'étroite collaboration de la police, ces programmes viennent en aide aux victimes immédiatement après le crime ou la tragédie, et tout au long du processus de justice pénale. Parmi les services offerts pour répondre aux besoins des victimes, on note l'intervention en situation de crise, l'information, le soutien et l'orientation vers d'autres programmes et services spécialisés. Ces services sont offerts par le personnel policier assisté d'une équipe de bénévoles.
- Des services d'approche en violence familiale financés par le ministère de la Justice et du Procureur général viennent en aide aux femmes qui n'auraient pas nécessairement recours à un refuge et qui ont besoin d'aide pour ce faire ou pour accéder à d'autres services. Les services peuvent comprendre le soutien aux femmes, aux enfants et aux familles dans les situations où la violence est présente ou peut éclore, la sensibilisation à la maltraitance et de l'information au sujet des services disponibles localement. Ces services d'approche sont fournis par des organismes communautaires qui reçoivent du financement à cette fin.
- La Direction des services aux victimes du ministère de la Justice soutient plusieurs programmes communautaires spécialisés offerts dans les grands centres où le volume et les besoins particuliers de la clientèle justifient un modèle de prestation différent ou des

Saskatchewan

programmes adaptés à certains groupes de clients (ex. victimes de violence familiale ou d'agression sexuelle). Les victimes de violence familiale ont accès aux programmes de services communautaires suivants : **Battlefords Domestic Violence Treatment Option Court – Victim Services; Regina Domestic Violence Victim Services; et Saskatoon Domestic Violence Court Caseworkers.**

- Cinq programmes d'aide aux victimes et aux témoins offrent des services d'orientation et de soutien aux enfants et aux autres personnes vulnérables devant témoigner en cour. Ces programmes ont pour objectif de contribuer à réduire les craintes, l'anxiété et les traumatismes supplémentaires pouvant découler de leur témoignage. Les citoyens de toute la province ont accès aux services offerts dans le cadre ces quatre programmes localisés dans les bureaux régionaux des poursuites.

Refuges

Il existe 10 refuges financés par la province pour les femmes et leurs enfants qui fuient une situation de violence interpersonnelle et de maltraitance. L'un deux est financé conjointement par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Ces maisons de transition appartiennent à des organismes sans but lucratif légalement constitués qui en assurent le fonctionnement. Ces organismes reçoivent du financement du ministère de la Justice et du Procureur général afin d'offrir des services d'hébergement en situation de crise.

Les services s'adressent à la clientèle des femmes (de 18 ans et plus) accompagnées de leurs enfants qui fuient une situation de violence et de maltraitance. Quatre maisons de transition hébergent également des mères de 16 et 17 ans accompagnées de leurs enfants qui sont dans la même situation.

Des employés sont disponibles en tout temps pour héberger et soutenir les femmes et leurs enfants qui fuient une relation violente. On peut en outre y offrir des services de counseling d'urgence et de soutien, de garderie et d'orientation vers les ressources communautaires.

Il faut ajouter trois refuges hors réserve pour les femmes et les enfants des Premières Nations de la Saskatchewan qui fuient des situations de violence et de maltraitance. Ces refuges sont financés par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Programmes pour les enfants exposés à la violence familiale

Par l'intermédiaire de la direction des Services aux victimes, le ministère de la Justice et du Procureur général offre du soutien aux programmes de la Saskatchewan qui visent à répondre aux besoins des enfants exposés à la violence. Ces programmes aident les enfants et les adolescents qui sont témoins ou victimes de violence interpersonnelle ou de maltraitance pour éviter qu'ils ne deviennent eux-mêmes victimes ou des auteurs de violence et de maltraitance. Ces programmes sont offerts par des fournisseurs de services locaux.

Saskatchewan

Programmes pour les conjoints violents

Le ministère de la Santé offre du financement pour des programmes de solutions de rechange à la violence offerts par la Division de la santé mentale et des toxicomanies dans les différents districts de santé qui sont actuellement au nombre de sept à offrir des programmes de la sorte.

Visites supervisées

Les visites supervisées sont offertes dans le cadre du programme de visites et d'échanges supervisés de la Division des services de justice familiale :

- Sur ordonnance de la cour, des visites supervisées des enfants par le parent qui n'en a pas la garde ou d'autres membres de la famille sont effectuées sous la supervision de personnel qualifié dans un environnement sûr où la priorité est accordée à l'enfant.
- Sur demande ou ordonnance de la cour, des services de supervision des échanges d'enfants peuvent être offerts aux parties lorsque les visites non supervisées sont permises. Une ordonnance de la cour n'est pas essentielle. Le coordonnateur du programme doit recevoir les lettres de consentement des deux parents ou de leurs avocats.
- Le programme offre des services pendant un maximum de 18 mois.
- La Division des services de justice familiale effectue également, sur ordonnance de la cour, des évaluations des situations de garde et de visite.

Éducation et information destinées aux parents

- Ministère de l'Éducation, Direction de la petite enfance – Programmes et services liés à la violence interpersonnelle et à la maltraitance
 - [Programme KidsFirst](#) – Aide les familles vulnérables à élever leurs enfants de la naissance jusqu'à l'âge de cinq ans. Des services intégrés visent à favoriser le développement sain de l'enfant et les interactions familiales. Cela comprend des services d'approche spécialisés en santé mentale et toxicomanie, la maîtrise de la colère, le counseling familial, le counseling traumatologique et l'orientation vers les services offerts aux familles qui fuient des situations de violence.
 - Le ministère de l'Éducation a mis au point différentes ressources concernant [l'apprentissage des jeunes enfants](#). On y insiste sur l'importance de la capacité d'expression de l'enfant, de son développement socioémotif, de son estime de soi et de ses relations sociales.
 - L'Équipe d'éducation des parents de la Direction des services de justice familiale du ministère de la Justice et du Procureur général offre des séances d'information sur le rôle parental après une séparation ou un divorce. Ce programme, qui vient en aide aux personnes vivant l'éclatement de leur famille, est désormais obligatoire dans toutes les Cours du Banc de la Reine en Saskatchewan. Il doit être suivi par toute personne qui engage des procédures de droit de la famille mettant en cause des questions de garde, de visite ou de pension alimentaire pour enfants.

Saskatchewan

Éducation et information destinées aux enfants

- Ministère de l'Éducation – Éducation en matière de santé
 - Lorsqu'il est question de violence et de maltraitance, le rôle du ministère de l'Éducation a toujours été axé sur la prévention. L'une des initiatives importantes en matière de prévention de la violence familiale est réalisée en application du programme d'études provincial. On traite de violence familiale dans le cadre de l'éducation en matière de santé (de la 1^{re} à la 8^e année d'études) et du programme Life Transitions 20, 30. On fournit entre autres des renseignements sur les rôles et les responsabilités familiales, le cycle de la violence, la prise de décisions, la façon de surmonter les difficultés et le règlement des conflits.
 - Dans le cadre du renouvellement du programme d'apprentissage provincial, le ministère de l'Éducation procède à une revitalisation [des programmes d'études](#) à tous les niveaux. On veut notamment élaborer des programmes plus approfondis permettant une meilleure compréhension des choses.
 - Après examen, le ministère recommande les ressources d'apprentissage requises pour permettre l'atteinte des résultats visés dans toutes les matières et à tous les niveaux. Plusieurs ressources documentaires et de fiction, tant en format imprimé que sur vidéo, permettent d'en apprendre davantage sur les questions liées à la maltraitance et à la violence familiale. Ces ressources d'apprentissage portent sur des sujets comme la maltraitance physique, psychologique et sexuelle, l'intimidation, la résolution de conflits et la violence dans les fréquentations. Les ressources disponibles sont constamment révisées pour que les enseignants puissent compter sur du matériel pertinent et à jour.
- Ministère de l'Éducation – Stratégie de lutte contre l'intimidation
 - Depuis la publication du cadre conceptuel ***Caring and Respectful Schools: Toward School^{PLUS}*** (2004), deux documents d'appui ont été conçus par le ministère de l'Éducation pour la prévention de l'intimidation. Il y a d'abord eu, en 2005, la **Stratégie de lutte contre l'intimidation** qui offrait un énoncé de politique en la matière et recommandait les prochaines mesures à prendre. Puis, en 2006, le document ***Caring and Respectful Schools - Bullying Prevention*** proposait les composantes principales d'une politique de prévention de l'intimidation ainsi que des exemples de formulations dont les divisions scolaires pouvaient s'inspirer pour traiter de chacune des composantes principales. Les efforts visant la création d'écoles prévenantes et respectueuses sont déployés parallèlement aux programmes d'études conçus pour améliorer les compétences en communications et en relations interpersonnelles qui sont essentielles pour créer des environnements d'apprentissage cohérents, prévisibles, sûrs et positifs.

Autres services

D'autres services sont offerts par les organismes sans but lucratif légalement constitués qui reçoivent du financement du ministère de la Justice et du Procureur général pour la prestation de services d'approche en matière de violence familiale et d'agression sexuelle.

Saskatchewan

Seize programmes d'approche en violence familiale offrent de l'aide à des personnes (surtout des femmes) et des familles vivant des situations où la violence règne ou pourrait éclore. Il s'agit notamment de mesures de soutien et de services directs, de sensibilisation du public à l'égard des mauvais traitements et des services disponibles localement, et de mise en place de groupes de soutien.

Huit services spécialisés offrent un soutien direct aux victimes d'agression sexuelle (hommes, femmes et certains enfants) notamment par l'entremise d'une ligne téléphonique d'urgence accessible en tout temps, du counseling d'urgence, du soutien et de l'accompagnement aux rendez-vous médicaux, juridiques et avec les services sociaux. On peut aussi offrir des renseignements, des services d'orientation et des programmes de sensibilisation contribuant à la prévention des agressions sexuelles.

Interventions judiciaires

Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale

Il existe trois tribunaux semblables actuellement en Saskatchewan : le Battlefords Domestic Violence Treatment Options (BDVTO) Court; le Saskatoon Domestic Violence (SDV) Court et le Regina Domestic Violence (RDV) Court. Ces tribunaux thérapeutiques mettent l'accent sur la guérison en offrant une solution de rechange aux procédures judiciaires traditionnelles. Le modèle utilisé peut varier en fonction des ressources et des besoins de la collectivité.

C'est une option de traitement possible pour tous les adultes accusés de violence familiale que le ministère public oriente vers un tribunal spécialisé. Comme la participation est facultative, le prévenu a le droit de plaider non coupable ou de ne pas se prévaloir de l'option de traitement offerte par ce tribunal. Si une personne choisit de ne pas y participer, son dossier sera traité de la façon habituelle par le système judiciaire.

Lorsqu'un délinquant suit le traitement avec succès, une peine à purger dans la collectivité est le plus souvent envisagée. La participation au traitement est suivie de près pour veiller à ce que le délinquant donne suite à ses engagements.

Des personnes ressources, comme les agents de probation, les conseillers des programmes de traitement de la violence familiale et des services de toxicomanie et les travailleurs des services aux victimes, sont régulièrement présentes au tribunal pour offrir leur aide. Ces personnes rencontrent également les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense à l'extérieur du tribunal pour discuter des progrès réalisés par le délinquant dans le programme de traitement et au niveau de son comportement, des préoccupations que peuvent avoir les victimes et des plans pour la poursuite de l'intervention ou le renvoi devant le tribunal pour la détermination de la peine.

Saskatchewan

Outils/Procédures pour assurer la sécurité

- Aux fins de la prestation des services de protection de la jeunesse en Saskatchewan, le ministère des Services sociaux a mis en œuvre les outils d'évaluation suivants pour la prise de décisions structurée :
 1. **Outil de présélection et d'établissement des priorités** : Utilisé par les conseillers à l'accueil pour déterminer quels signalements doivent faire l'objet d'une enquête et dans quelle mesure il faut intervenir rapidement.
 2. **Outil d'évaluation de la sécurité** : Utilisé par les agents de la protection de la jeunesse pour évaluer la sécurité actuelle de l'enfant.
 3. **Outil d'évaluation des risques** : Utilisé par les agents de la protection de la jeunesse pour évaluer la probabilité que l'enfant soit victime de maltraitance dans l'avenir.
 4. **Outil d'évaluation des besoins et des points forts des familles** : Utilisé par les agents de la protection de la jeunesse pour évaluer les points forts et les besoins des pourvoyeurs de soins et des enfants pour planifier des interventions auprès de la famille.
 5. **Outil de réévaluation des risques** : Utilisé par les agents de la protection de la jeunesse pour réévaluer la probabilité que les enfants soient victimes de maltraitance dans l'avenir, après une période d'intervention auprès de la famille.
 6. **Outil d'évaluation concernant la réunification de la famille** : Utilisé par les agents de la protection de la jeunesse pour guider les décisions concernant le retour d'un enfant à la maison après son placement en foyer d'accueil.
- **Services correctionnels communautaires pour adultes** : Les bureaux de probation de la plupart des régions de la province sont dotés d'équipes spécialisées d'agents de probation bien formés à l'égard des dynamiques de la violence familiale, des questions touchant les victimes, des programmes de groupe sur la violence familiale, de l'évaluation des risques de violence familiale de l'Ontario (ERVFO) et de l'outil d'évaluation des risques primaires de la Saskatchewan (l'outil SPRA).
- **Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale** : Une EVFRO est menée par les intervenants en violence familiale pour les inculpés qui demandent la modification de leur engagement de ne pas communiquer avec la victime. À Regina, c'est l'organisme Family Services Regina qui s'occupe de cette évaluation. Le rapport d'évaluation est présenté au ministère public qui en informe l'avocat de la défense. Ces rapports sont également transmis aux services de probation et aux organismes offrant des traitements à l'inculpé. Le rapport peut également être communiqué aux agents de la protection de la jeunesse, le cas échéant.
- **Bureau de règlement des conflits** : Les médiateurs effectuent des évaluations des risques afin de déterminer le type et le degré de violence en vue d'établir le processus de médiation le mieux adapté ou pour étayer leur décision de ne pas faire de médiation.

Saskatchewan

Mécanismes de coordination

- **Comité interministériel sur la violence interpersonnelle et la maltraitance**
 - En Saskatchewan, le Comité interministériel sur la violence interpersonnelle et la maltraitance travaille à mettre en œuvre une intervention coordonnée par les services gouvernementaux. En plus des coprésidents provenant du ministère de la Justice et du Procureur général et du Bureau de la condition féminine, le Comité compte des représentants des ministères des Services correctionnels, de la Sécurité publique et de la Police, de la Santé, des Relations avec les Premières Nations et les Métis, de l'Éducation et des Services sociaux.
 - Le travail exige en outre des relations de collaboration avec des partenaires communautaires par l'entremise d'organismes comme STOPS (Saskatchewan Towards Offering Partnership Solutions to Violence), la Saskatchewan Association of Sexual Assault Services, la Provincial Association of Transition Houses et Services of Saskatchewan Inc., et le comité de partenariat provincial sur les personnes disparues.
- Le **Comité sur les agressions sexuelles et la maltraitance des enfants (CASE)** est un comité interministériel coprésidé par les ministres de la Justice et des Services sociaux. Le Comité s'occupe de prévention, de sensibilisation, de réduction des préjudices, de traitement et d'application de la loi. Ce Comité interministériel travaille en collaboration avec les forces policières, les fournisseurs de services sociaux, les groupes représentant les Premières Nations et les Métis et les organismes communautaires. Les membres ont des liens avec les comités nationaux responsables de la justice pénale, de la police, des services aux victimes et de la protection de la jeunesse, ce qui peut faciliter d'autant les travaux du comité
- [Protocole provincial de 2006 sur l'enfance maltraitée](#). Le Protocole a été préparé par le Comité interministériel sur l'enfance maltraitée des enfants. Les ministères participants étaient Services sociaux, Services correctionnels et Sécurité publique (maintenant Services correctionnels, Police et Sécurité publique), Relations avec les Premières Nations et les Métis, Santé, Justice et Procureur général, et Apprentissage (maintenant Éducation). Les objectifs visés (page 8 du Protocole) sont les suivants :
 - *Le Protocole provincial de 2006 sur l'enfance maltraitée constitue un cadre de référence pour un réseau de fournisseurs de services locaux qui collaborent en vue de :*
 - reconnaître qu'un enfant est maltraité;
 - assurer soutien et protection aux enfants et aide à leur famille, tout au long de l'enquête;
 - adopter une démarche coordonnée en vue de collaborer au signalement et à l'enquête relatifs aux mauvais traitements infligés aux enfants;
 - créer un guide d'élaboration et de mise en œuvre de procédures locales de signalement et d'enquête;
 - veiller à ce que les groupes ou les personnes qui œuvrent au nom des enfants soient conscients de leurs responsabilités.

Saskatchewan

- **L'initiative STOPS (Saskatchewan Towards Offering Partnership Solutions to Violence)** bénéficie du financement des ministères de la Justice et du Procureur général et de la Santé. Il s'agit d'un partenariat d'organismes communautaires, d'instances gouvernementales et de particuliers qui conjuguant leurs efforts pour faire la promotion de relations plus saines et éliminer la violence et la maltraitance. Le comité Tasks, l'entité administrative de STOPS, est formé de représentants des ministères de la Justice et du Procureur général et des Relations avec les Premières Nations et les Métis, en plus du coordonnateur et de huit membres issus de la collectivité.
- **Groupe de travail interministériel sur la protection des renseignements personnels et la communication de renseignements.** Ce groupe de travail a été mis sur pied pour examiner la communication des renseignements entre les ministères et les organismes, et recommander des améliorations dans le contexte d'une réponse pangouvernementale aux problèmes touchant les enfants, les jeunes et les familles.

Terre-Neuve-et-Labrador

Réponses législatives

Législation en matière de violence familiale

La [Family Violence Protection Act](#) a été adoptée le 1^{er} juillet 2006. Cette loi contient une définition de « violence » plus large que le *Code criminel*. Voici les recours disponibles :

- Ordonnance de non-communication;
- Possession exclusive;
- Ordonnance de garde;
- Obligation de payer le loyer ou l'hypothèque;
- Ordonnance interdisant à l'intimé de mettre fin aux services publics de base pour sa résidence;
- Obligation de l'intimé de remettre à la police les armes dont il est propriétaire ou qu'il a en sa possession ou à sa disposition;
- Ordonnance de non-publication des renseignements d'identification (pour le demandeur ou l'enfant).

La durée maximale d'une ordonnance est fixée à 90 jours. Les ordonnances sont accordées *ex parte* en cas d'urgence.

Tout manquement à une ordonnance rendue en vertu de cette loi entraîne des poursuites judiciaires. Une déclaration de culpabilité peut entraîner l'emprisonnement.

La [Children and Youth Care and Protection Act](#) a été proclamée en vigueur le 30 juin 2011. Cette loi fournit l'autorité législative pour évaluer et examiner les renseignements selon lesquels un enfant court ou pourrait courir un risque de maltraitance par inaction ou commission d'un acte par le parent. Bien que la responsabilité du ministère de l'Enfance, de la Jeunesse et des Services à la famille soit de mener une enquête sur tous les cas signalés d'enfants qui ont besoin de protection, ces enquêtes sont menées en collaboration avec les policiers ainsi que d'autres professionnels et ressources communautaires.

Services de police

- La Gendarmerie royale du Canada (GRC) dispose de politiques opérationnelles relatives à la violence dans les relations intimes, et ce, à l'échelle nationale et dans chaque division.
- La GRC a des guides d'enquêtes et des politiques connexes à l'échelle nationale et dans chaque division.
- La GRC et la Force constabulaire royale de Terre-Neuve [Royal Newfoundland Constabulary, ou RNC] considèrent la violence familiale comme une priorité pour les services, et utilisent une approche proactive pour porter des accusations sur la foi de motifs raisonnables.
- Les victimes d'actes criminels demeurent une priorité. La GRC et la RNC entretiennent des relations étroites avec les services aux victimes pour faire en sorte que des plans de sécurité soient établis, avec d'autres organismes communautaires qui offrent des

Terre-Neuve-et-Labrador

services aux victimes de violence, et avec le ministère de l'Enfance, de la Jeunesse et des Services à la famille lorsque des enfants sont en cause.

- La GRC et la RNC ont établi des partenariats avec les Services d'aide aux victimes afin de former des policiers pour que ceux-ci deviennent des formateurs sur la *Family Violence Protection Act* et sur les ordonnances de protection d'urgence.
- Les deux forces policières forment leurs membres afin qu'ils puissent reconnaître le déséquilibre des pouvoirs entre des partenaires dans une relation intime et la dynamique en jeu qui empêche une victime présumée de prendre des mesures pour mettre fin à la violence.
- Les deux forces participent à l'initiative de prévention de la violence et à d'autres initiatives du gouvernement provincial qui traitent de la violence familiale.

Coordonnateur de la violence familiale

- La RNC a un poste de constable spécialisé, un coordonnateur de la violence familiale (CVF). Le titulaire de ce poste relève du sergent en charge de l'Unité de la maltraitance d'enfants et des agressions sexuelles. Le CVF a plusieurs responsabilités :
 - Travailler en étroite collaboration avec toutes les divisions de la RNC;
 - Examiner et réviser la politique de la RNC sur la violence familiale;
 - Assurer le respect de la politique de la RCN sur la violence familiale;
 - Créer des formations pour les agents de première ligne;
 - Examiner les rapports et les dossiers de violence familiale;
 - Assurer le suivi auprès des victimes;
 - Repérer les récidivistes et les victimes de plus d'un acte criminel;
 - Assurer la liaison avec les Services d'aide aux victimes, les refuges, le ministère de l'Enfance, de la Jeunesse et des Services à la famille, les services sociaux, les procureurs de la Couronne et d'autres groupes spécialisés;
 - Aider lors de séminaires de formation pour les groupes spécialisés;
 - Assurer la liaison avec les autres services de police;
 - Participer à des séminaires d'information à l'intention des médias et de la collectivité;
 - Élaborer, mettre en œuvre et évaluer un outil d'évaluation des risques.
- Le CVF vérifie le contenu et la qualité de tous les dossiers relatifs aux conflits familiaux, peu importe que des accusations soient portées ou non. Le CVF conserve des données et des rapports de statistiques sur les éléments suivants :
 - La date de l'infraction;
 - Le plaignant – femme ou homme, (noms et adresses);
 - Mesure prise – en cas d'arrestations, accusations portées (type, nombre);
 - Âge de la personne arrêtée (nom et adresse);
 - Relation (accusé/plaignant);
 - Circonstances;
 - Arme en cause;

Terre-Neuve-et-Labrador

- Avis donné aux Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

Politique et procédures

- La politique de la RNC sur la violence familiale précise que l'un de ses principaux objectifs est de fournir une réponse coordonnée et uniforme. Les policiers de la RNC sont formés pour reconnaître le déséquilibre des pouvoirs entre des partenaires dans une relation intime et la dynamique en jeu qui empêche une victime présumée de prendre des mesures pour mettre fin à la violence. La politique énonce que des politiques rigoureuses en matière d'arrestation et d'accusation se sont avérées efficaces pour réduire la violence envers des partenaires intimes.
- La politique énonce quatre principes et quatre objectifs :
 - Principes :
 - Chaque personne a le droit de vivre sans violence;
 - Personne ne mérite d'être maltraité physiquement, sexuellement, psychologiquement ou d'être exploité financièrement;
 - Personne n'a le droit d'utiliser la menace, la coercition, l'intimidation physique ou tout autre abus de pouvoir pour contrôler une autre personne;
 - Les gens accepteront de l'aide au moment où ils seront prêts, et il faut respecter le choix de ne pas accepter l'aide offerte.
 - Objectifs :
 - Assurer la sécurité des plaignants;
 - Appréhender les délinquants et porter des accusations contre eux;
 - Prévenir les violations de la paix;
 - Informer toutes les parties concernées de leurs droits.

Ordonnances de protection d'urgence

- La *Family Violence Protection Act* prévoit un mécanisme, au moyen de recours civils, pour protéger les personnes qui sont menacées de violence familiale ou qui en sont victimes. La Loi permet à une victime de violence familiale de demander une ordonnance de protection d'urgence à un juge de la cour provinciale.
- La Loi définit les policiers comme une catégorie de personnes qui peuvent présenter une demande au nom d'une victime de violence familiale. Les policiers peuvent demander ces ordonnances à un juge de la cour provinciale 24 heures par jour, 7 jours par semaine, y compris lors des congés fériés. Quand le tribunal reçoit une telle demande, celle-ci devient prioritaire et elle est présentée immédiatement à un juge, qui l'examine et rend une décision. Le personnel du tribunal et les juges savent que ces demandes doivent être traitées en priorité.
- Si un policier est convaincu qu'il y a eu de la « violence familiale », il informe le demandeur éventuel des dispositions de la *Family Violence Protection Act*.
- S'il existe des motifs pour demander une ordonnance de protection d'urgence et s'il est approprié d'accroître la sécurité du demandeur et(ou) des enfants, le policier est formé

Terre-Neuve-et-Labrador

pour aider le plaignant à présenter une demande en vue d'obtenir une ordonnance.

Rapport d'enquête sur la violence familiale

- La RNC met à l'essai l'utilisation du rapport d'enquête sur la violence familiale. Ce rapport consiste en un résumé du dossier de l'enquêteur, dans lequel sont soulignées les sections concernant les antécédents, l'escalade de la violence et la perception de la victime en ce qui a trait à la violence familiale. La RNC tient aussi compte des facteurs aggravants pour la sécurité de la victime. Les policiers et le procureur de la Couronne peuvent utiliser l'information que contient le rapport pour attirer l'attention sur les questions à envisager au moment de la libération de l'accusé.

Formation sur la violence familiale

- Les policiers de la RNC suivent une formation sur l'approche collaborative dans les enquêtes sur la violence familiale. Cette formation de trois jours est donnée conjointement par la RNC et le ministère de l'Enfance, de la Jeunesse et des Services à la famille, et en partenariat avec le Département du travail social de l'Université Memorial. Voici quelques-uns des sujets traités dans la formation :
 - Les principes de la violence familiale;
 - Les attitudes sociales au sujet de la violence familiale;
 - Les caractéristiques des hommes violents;
 - Les répercussions de la violence sur les femmes (répercussions physiques, sociétales, économiques);
 - Pourquoi les femmes décident de rester;
 - Les répercussions de la violence sur les enfants;
 - Ce que les policiers peuvent faire ou dire aux enfants;
 - Ce que les travailleurs sociaux peuvent faire ou dire aux enfants;
 - Quels sont les effets de la violence familiale;
 - L'exposition à la violence familiale et le développement de l'enfant;
 - Les répercussions de la violence familiale sur les mères;
 - La *Family Violence Protection Act*;
 - Les ordonnances de protection d'urgence;
 - Le protocole d'enquête;
 - Les interventions de la police en matière d'enquête;
 - Les interventions des travailleurs sociaux en matière d'enquête.

Ministère public

Politiques

Le [Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador](#) [Guide des politiques et procédures pour la conduite de poursuites pénales à Terre-Neuve-et-Labrador] précise la réponse des procureurs de la Couronne dans les cas de violence conjugale. On y trouve une section sur les enfants témoins dans les cas de violence conjugale. Dans le guide, sous la rubrique « victimes d'actes

Terre-Neuve-et-Labrador

criminels », on traite de façon précise des enfants victimes.

Protocoles

La *Children and Youth Care and Protection Act* s'applique aux procureurs de la Couronne et prévoit l'obligation de signalement dans les circonstances prévues dans la loi. Les procureurs de la Couronne participent, avec les services de police et les travailleurs sociaux des services de protection de la jeunesse, à une formation conjointe sur l'intervention auprès des enfants victimes.

Services de protection de la jeunesse

Politiques

Le ministère de l'Enfance, de la Jeunesse et des Services à la famille s'est doté d'un modèle de prise de décision en matière de gestion des risques (2013); il s'agit d'un cadre obligatoire de prise de décisions en matière de protection de la jeunesse dans toute la province. Le manuel traitant du modèle comprend des lignes directrices relatives au dépistage et à l'établissement des priorités d'intervention que les travailleurs sociaux utilisent; ces lignes directrices fournissent des conseils spécifiques sur le dépistage et sur les interventions dans les cas de violence familiale.

Le *Protection and In Care Policy and Procedures Manual* (2011) oriente le travail des travailleurs sociaux pour ce qui est de la prestation des services de protection de la jeunesse. Ce manuel comprend des orientations de politique pour demander la participation des policiers dans des affaires de protection de la jeunesse et des conseils pour les travailleurs sociaux lorsqu'ils présentent une demande d'ordonnance d'interdiction de communiquer au tribunal.

Protocoles

Le *Memorandum of Understanding on Information Sharing: A coordinated Response In Child Abuse* (Protocole d'entente sur la communication de renseignements : Intervention coordonnée dans les cas de violence faite aux enfants) décrit le processus d'échange de renseignements entre le ministère de l'Enfance, de la Jeunesse et des Services à la famille de Terre-Neuve-et-Labrador et les services de police pour les questions liées à la protection de la jeunesse.

L'unité de formation du ministère de l'Enfance, de la Jeunesse et des Services à la famille offre une formation de trois jours, intitulée « Introduction to Family Violence » (Introduction à la violence familiale), aux travailleurs sociaux, en collaboration avec la RNC et la GRC. Pour obtenir de plus amples détails sur cette formation et sur les sujets qui y sont abordés, consultez la section « Services de police » ci-dessus.

Terre-Neuve-et-Labrador

Interventions axées sur les services

Services d'aide aux victimes

Ces services sont fournis par le ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador et axés sur les systèmes.

Le programme pour adultes est offert à toutes les victimes d'actes criminels, quel que soit le statut de l'accusation. Les services comprennent :

- Des renseignements sur le système de justice pénale;
- Des services de counseling;
- Des renseignements précis sur les procédures judiciaires;
- La préparation à la comparution;
- L'aide judiciaire;
- L'orientation vers d'autres organismes;
- De l'aide pour remplir les déclarations des victimes;
- La planification de la sécurité.

Lorsque des accusations sont déposées, la gamme complète de services peut être fournie aux enfants (âgés de moins de 16 ans) et aux personnes responsables de leurs soins. La priorité du programme est d'offrir du soutien et une préparation aux enfants qui doivent témoigner au tribunal pénal. Les services sont gratuits.

Refuges

Terre-Neuve-et-Labrador compte 12 refuges ou foyers d'hébergement. Les refuges sont administrés par des organismes communautaires sans but lucratif et sont habituellement accessibles aux femmes et aux enfants qui ont été victimes de violence ou qui risquent de subir de la violence. Les services sont gratuits.

Programmes pour les enfants exposés à la violence familiale

Des programmes (individualisés ou en groupe) sont offerts aux enfants qui ont été exposés à la violence familiale. Les programmes en groupe sont offerts dans les zones urbaines et certaines zones rurales de la province.

Programmes destinés aux conjoints violents

La Direction des services correctionnels de Terre-Neuve-et-Labrador offre un module sur les relations respectueuses. D'une durée de 10 semaines, le module est offert aux délinquants à faible risque par le personnel des services correctionnels.

Des programmes intensifs s'adressant aux délinquants à risque modéré et élevé sont offerts, par l'entremise de services contractuels, à deux endroits dans la province.

Terre-Neuve-et-Labrador

Éducation et information destinées aux parents et aux enfants

Les travailleurs sociaux des services de protection de la jeunesse offrent à leurs clients du soutien et de l'information concernant les effets sur les enfants de l'exposition à la violence familiale. Les travailleurs sociaux peuvent, avec la famille, préparer un plan visant à réduire le risque de séquelles associé à l'exposition à la violence familiale. Dans ces circonstances, on fournit des renseignements sur les services communautaires offerts aux parents et aux enfants dans la région (p.ex. : services de counseling pour les victimes de violence).

Autres services

- Le ministère de l'Enseignement supérieur et des Compétences de Terre-Neuve-et-Labrador fournit une aide immédiate aux femmes bénéficiant de l'aide au revenu (et à leurs enfants) qui veulent quitter une situation de violence.
- La Société du logement de Terre-Neuve-et-Labrador a une politique sur les victimes de violence familiale, soit la [Victims of Family Violence Policy](#).
- Le programme Violence Awareness and Action Training (VAAT) a été créé en 2001 dans le cadre de la Violence Prevention Initiative (VPI). Il s'agit d'un atelier d'une journée qui vise à améliorer les services aux victimes de violence en augmentant la réceptivité et la sensibilisation des fournisseurs de services à l'égard des facteurs qui contribuent à la violence et des répercussions de la violence sur la société. Les participants à l'atelier ont la possibilité d'examiner les attitudes, les valeurs et les croyances qui contribuent à la violence. Animé en collaboration par des partenaires de l'Initiative et des intervenants, l'atelier est offert selon un modèle interministériel communautaire-régional afin d'améliorer la communication et la coordination entre les organismes, de même que le renforcement des capacités. Cette formation est offerte gratuitement, partout dans la province, par l'entremise des 10 comités de coordination régionaux de l'Initiative. À la fin de l'atelier, les participants reçoivent un certificat de l'Initiative. Il existe également un atelier de deux jours, destinés aux formateurs, qui vise à aider les personnes souhaitant devenir animateurs dans le cadre du VAAT; cet atelier de formation porte sur les principes d'apprentissage des adultes, sur les compétences d'animation et sur les documents utilisés dans une séance du VAAT.

Outils/procédures pour assurer la sécurité

Outils structurés d'évaluation du risque

Le *Newfoundland and Labrador Risk Management System Decision-Making Model* (RMDM) est un cadre d'évaluation et de gestion de cas que les travailleurs sociaux utilisent en complément de leur jugement clinique pour orienter la prise de décisions. Les outils du RMDM sont les suivants :

- *Screening and Prioritization Guidelines*, qui aident à cerner les renvois nécessaires et à déterminer le délai d'intervention approprié;
- *Safety Assessment* (évaluation de sécurité), qui aide à évaluer la sécurité immédiate de l'enfant;
- *Safety Plan* (plan de sécurité), qui est requis si des interventions sont nécessaires pour

Terre-Neuve-et-Labrador

assurer la sécurité d'un enfant au cours de l'enquête;

- *Risk Assessment Instrument* (outil d'évaluation du risque), qui aide à déterminer les facteurs qui pourraient mettre l'enfant à risque de subir de maltraitance à l'avenir.
- *Family Centered Action Plan* (Plan d'action axé sur la famille), qui est l'outil de planification principal auprès des enfants et des familles pour cibler les interventions visant à réduire le risque.

Mécanismes de coordination

Protocoles de communication de renseignements

Un protocole d'entente entre le ministère de l'Enfance, de la Jeunesse et des Services à la famille de Terre-Neuve-et-Labrador et les services de police est en place.

Plans d'action en matière de violence familiale

L'Initiative de prévention de la violence du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador tient compte de l'engagement pris par le gouvernement de s'attaquer au problème de violence dans la province. La phase 1, d'une durée de six ans, consistait en un partenariat entre le gouvernement et les collectivités, regroupant plusieurs ministères, afin de trouver des solutions à long terme au problème de la violence faite aux personnes les plus à risque dans notre société, soit les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes et les enfants autochtones ainsi que d'autres personnes vulnérables à la violence en raison de leur origine ethnique, leur orientation sexuelle ou leur situation économique. L'Initiative de prévention de la violence est coordonnée par le Women's Policy Office (Bureau de la politique sur les femmes). Une campagne de marketing social a été lancée pour traiter de la violence chez les jeunes, de la violence faite aux personnes âgées, de l'importance de signaler les cas de maltraitance d'enfants et du respect des femmes. Des consultations au sujet de la phase II ont eu lieu, et les renseignements recueillis permettront de façonner cette deuxième phase, qui s'étendra de 2013 à 2018.

Comité sur la violence faite aux femmes du ministre de la Justice

Le Comité sur la violence faite aux femmes du ministre de la Justice a été mis sur pied en 2005 afin de permettre aux intervenants clés de rencontrer régulièrement le ministre de la Justice afin de mettre en commun de l'information et des points de vue sur les questions liées à la violence faite aux femmes. L'objectif de ce comité est de servir de tribune pour des discussions efficaces entre le gouvernement et des organismes non gouvernementaux qui travaillent dans des domaines touchant la violence faite aux femmes. La tribune du Comité donne la possibilité aux organismes communautaires de faire part directement au ministre de la Justice de leurs préoccupations ou des incidents qui ont trait à la violence faite aux femmes. Elle permettra aussi au ministre de communiquer à la population les faits importants et les incidents qui se produisent dans le système de justice.

Territoires du Nord-Ouest

Réponses législatives

Législation en matière de violence familiale

La [Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale](#), LTN-O 2003, c 24, est entrée en vigueur en 2005. La Loi augmente la capacité de la Cour à traiter les cas de violence familiale en :

- créant une ordonnance de protection d'urgence et une ordonnance de protection.
- prévoyant l'occupation exclusive du foyer familial et de la propriété.
- prévoyant une ordonnance de remise des armes à feu à un policier.
- prévoyant une disposition d'infraction en cas de violation d'une ordonnance de protection.
- en cas de risque pour la sécurité, les ordonnances de protection limitent les contacts et la communication entre les membres de la famille.

Dispositions en matière de droit de la famille relatives à la violence familiale

La [Loi sur le droit de la famille](#), LTN-O 1997, c 18, est entrée en vigueur en 1998. Elle prévoit le règlement rapide, ordonné et équitable des affaires relatives aux conjoints lors de la rupture de la relation conjugale et établit les autres obligations mutuelles des conjoints, y compris le partage équitable de leurs responsabilités à l'égard des enfants. La Loi prévoit des ordonnances de non-communication et les modalités d'application qui s'y rattachent.

La [Loi sur le droit de l'enfance](#), LTN-O 1997, c 14, est entrée en vigueur en 1998. En vertu de la Loi, le bien-fondé d'une requête d'ordonnance de garde ou d'un droit de visite est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect de valeurs et de pratiques culturelles différentes. La Loi prévoit des ordonnances de non-communication et les modalités d'application qui s'y rattachent.

Dispositions en matière de protection de la jeunesse relatives à la violence familiale

La [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#), LTN-O 1997, c 13, est entrée en vigueur en 1998. La Loi vise à protéger les enfants contre la violence, la maltraitance et la négligence. La Loi reconnaît que les décisions qui touchent les enfants devraient être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect de valeurs et de pratiques culturelles différentes. Aux termes de la Loi, sont considérées comme de la « violence » la négligence ou la violence émotive, psychologique, physique ou sexuelle.

Services de police

Politiques

- Politique nationale de la GRC– Politique sur la violence dans les relations (voir l'annexe sur le Canada);
- La politique sur la violence dans les relations de la Division G de la GRC;
- La GRC utilise l'ERVFO (Évaluation du risque de violence familiale en Ontario) pour tous les délinquants de sexe masculin qui commettent une agression contre leur partenaire;
- La Division G de la GRC s'est engagée à offrir à tous les agents une formation sur

Territoires du Nord-Ouest

l'utilisation de l'ERVFO;

- La GRC tient des statistiques sur la violence familiale et fait un suivi des statistiques des résultats obtenus à l'ERVFO en fonction du statut correctionnel et présente des rapports trimestriels au Comité du protocole interagence de Yellowknife;
- Les plaignants doivent être informés de la libération du délinquant.

Protocoles

Le Protocole interagence sur la violence et la maltraitance en milieu familial de Yellowknife est une entente entre les organismes qui vise à améliorer les interventions auprès des adultes victimes de violence familiale. Le Protocole décrit la façon dont les organismes doivent intervenir auprès des adultes victimes de violence familiale et la façon dont ils interagissent. Conformément au Protocole, on s'attend à ce que les organismes offrent des interventions uniformes et cohérentes aux adultes victimes de violence familiale. Le Protocole interagence sur la violence et la maltraitance en milieu familial de Yellowknife est un projet pilote qui a été demandé dans le cadre de la réponse du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au plan d'action contre la violence familiale dans les Territoires du Nord-Ouest (2003-2008). En 2006, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a renouvelé le plan d'action (voir ci-dessous).

Mentionnons parmi les organismes participant au protocole les suivants :

- Le détachement de Yellowknife de la GRC;
- Les Services d'aide aux victimes de Yellowknife;
- Le Service des poursuites pénales du Canada, Bureau régional des Territoires du Nord-Ouest;
- L'Autorité sanitaire territoriale de Stanton;
- La Maison Alison McAteer du YWCA;
- L'Autorité sanitaire et des services sociaux de Yellowknife;
- Société des aînés des Territoires du Nord-Ouest.
- Office d'habitation de Yellowknife
- Le Centre pour les familles du Nord;
- Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (Justice, Santé et Services sociaux, Éducation, Culture et Emploi).

La GRC est désignée en vertu de la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*. Elle tient régulièrement des réunions avec des représentants du ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest, de la maison Alison McAteer et du Bureau du juge de paix afin de discuter de questions d'intérêt commun.

La GRC participe aussi aux comités et protocoles pertinents suivants :

- Le comité de la Coalition contre la violence familiale (voir ci-dessous);
- Le comité du tribunal des options de traitement en matière de violence familiale (OTVF). Des représentants de la GRC, du bureau du ministère public, du ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest, des services d'aide juridique, des employés du greffe de

Territoires du Nord-Ouest

la Cour, des services de probation et de la magistrature tiennent périodiquement des réunions pour discuter du tribunal OTVF;

- Le Protocole relatif aux enfants victimes de maltraitance (voir ci-dessous).

La Division G de la GRC a créé un poste spécial en matière de violence familiale. Ce poste vise les buts suivants :

- Fournir une personne-ressource à la police en matière de violence familiale;
- Fournir un leadership et du mentorat aux policiers qui font enquête relativement à des affaires qui présentent un risque élevé de violence familiale ou qui gèrent ce type d'affaires;
- Exercer une surveillance et prendre des mesures pour régler les préoccupations relatives aux interventions de la police en matière de violence familiale, de même que représenter les policiers dans des comités et des initiatives en matière de violence familiale.

Ministère public

Politiques

Le Guide du Service fédéral des poursuites, chapitre 28, La violence conjugale – Politique applicable à certains types de litiges

Cette politique porte sur la violence conjugale et tend à mettre en évidence les circonstances particulières dans les régions où elle est mise en œuvre, à savoir les trois territoires du Canada. Ces circonstances englobent le fait que, dans plusieurs petites collectivités du Nord, les options dont peuvent se prévaloir les victimes de violence conjugale sont parfois limitées notamment pour les raisons suivantes :

- a. Il se peut que la victime n'ait pas accès aux types d'aide dont peuvent se prévaloir les victimes dans les collectivités du sud du Canada, soit les refuges d'urgence ou les services de counseling;
- b. La victime peut faire face à des pressions exercées par la collectivité afin qu'elle ne signale pas l'infraction;
- c. L'interdiction absolue de tout contact avec l'agresseur présumé dans une collectivité isolée peut être irréaliste.

Selon la politique, il incombe principalement à la police et à l'avocat du ministère public de prendre une décision en matière de poursuites, et non à la victime. À toutes les étapes du processus criminel, l'avocat du ministère public doit mener les consultations appropriées auprès de la police et de la victime afin de s'assurer que celle-ci est protégée, informée et appuyée.

La politique vise à fournir des directives à l'avocat du ministère public en ce qui a trait à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et non à le lui retirer. L'avocat du ministère public doit prendre en compte les autres politiques du Guide et les appliquer, notamment la politique concernant la décision d'intenter des poursuites (chapitre 16) et la politique concernant les

Territoires du Nord-Ouest

victimes d'actes criminels (chapitre 29), tout en tenant compte de l'intérêt public lié à la dénonciation de la violence conjugale et à la dissuasion.

La politique comporte des dispositions particulières sur la libération sous caution (28.4). Le procureur de la Couronne devrait obtenir des services de police des renseignements suffisants pour déterminer si la libération de l'agresseur présumé pose un risque déraisonnable pour la sécurité de la plaignante. Dans certains cas, si l'agresseur présumé n'est pas détenu, la plaignante et ses enfants seront obligés de quitter le domicile familial. Lorsque le tribunal juge que le délinquant peut être libéré, l'imposition de conditions est habituellement nécessaire pour que l'on assure à la fois la sécurité de la plaignante et l'intégrité de la poursuite. Certaines restrictions sont proposées dans la politique. Lorsque l'accusé est remis en liberté, des efforts raisonnables devraient être déployés pour fournir le plus tôt possible à la plaignante la liste des conditions de la mise en liberté.

Le chapitre 30 du Guide du Service fédéral des poursuites porte sur l'enlèvement d'un enfant par un parent. Les lignes directrices visent à favoriser l'application uniforme des articles 282 et 283 du *Code criminel*. Elles donnent aux services de police et au procureur de la Couronne des indications sur le moment où des accusations peuvent être portées et sur la façon de le faire.

Les coordonnateurs des témoins de la Couronne offrent leur aide pour tous les cas de violence familiale. Leur rôle est de coordonner, dans les collectivités, les services d'aide aux victimes de violence familiale fournis par les intervenants des services aux victimes.

Protocoles

Le Service des poursuites pénales est aussi membre des comités et protocoles pertinents suivants :

- Le Comité du Protocole interagence de Yellowknife (voir ci-dessus).
- Le comité du tribunal des options de traitement en matière de violence familiale (OTVF) (voir ci-dessous).
- Le Protocole relatif aux enfants victimes de mauvais traitements (voir ci-dessous).

Services de protection de la jeunesse

Protocole

Le Protocole relatif aux enfants victimes de mauvais traitements prévoit, pour les signalements de cas de maltraitance des enfants, une intervention coordonnée de divers ministères des Territoires du Nord-Ouest (le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi, le ministère de la Justice), de la GRC ainsi que du Service des poursuites pénales du Canada. Ces organismes sont chargés de signaler, d'enquêter, de poursuivre et de faire un suivi en ce qui a trait aux rapports de cas présumés d'enfants victimes de maltraitance. On y énumère les ententes spécifiques prévues entre les ministères et les organismes pour ce qui est des rôles de chacun et de la communication de renseignements.

Territoires du Nord-Ouest

Interventions axées sur les services

Services d'aide aux victimes

- Les services d'aide aux victimes fournissent de l'aide et du soutien aux victimes d'actes criminels et de tragédies. La prestation des programmes locaux de services aux victimes par les organismes communautaires est financée par le ministère de la Justice. Les coordonnateurs de ces programmes et les bénévoles offrent aux victimes d'actes criminels des services :
 - de renseignements;
 - d'aide;
 - de soutien;
 - d'orientation.
- L'aide fournie par les services d'aide aux victimes est offerte au moment de l'infraction, tout au long du processus judiciaire et, par la suite, tant que la victime en a besoin.
- Les intervenants des services d'aide aux victimes peuvent aider les victimes à planifier la sécurité et à préparer la déclaration de la victime ([déclaration de la victime](#)). Ils peuvent accompagner la victime à l'hôpital ou au tribunal.
- Bien que l'on ne trouve pas de programmes des services d'aide aux victimes dans toutes les collectivités des Territoires du Nord-Ouest, une victime peut tout de même recevoir par téléphone des renseignements et de l'aide d'un intervenant des services d'aide aux victimes.

Programmes destinés aux conjoints violents

Dans le cadre de la phase II du plan d'action contre la violence familiale, des recherches ont mené à la création d'un programme axé sur les forces, d'une durée de 24 semaines, pour les hommes qui ont recours à la violence dans leurs relations de couple. Le programme de guérison Wek'eah Kaa (un jour nouveau) est offert aux hommes de plus de 18 ans qui ont été violents à l'endroit de leur partenaire intime. Les participants peuvent décider eux-mêmes de prendre part au programme, ils peuvent y être aiguillés par un organisme ou les tribunaux peuvent les obliger à y participer. Les hommes rencontrent des employés du programme et ensemble ils discutent des forces, des ressources et des exigences pour atteindre leurs buts. Un plan de traitement est préparé, lequel prévoit des renvois vers d'autres programmes et une préparation en vue de sessions de groupe avec d'autres hommes qui s'étendent sur 20 semaines.

Interventions judiciaires

Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale

Le tribunal des options de traitement en matière de violence familiale (OTVF) reconnaît que la violence familiale est un comportement acquis qui peut être modifié. Le tribunal du projet OTVF permet aux délinquants à faible risque d'accepter la responsabilité de leur comportement et de prendre part à un programme de huit semaines afin de recevoir de l'aide et d'être aiguillés pour recevoir du counseling supplémentaire. Au tribunal OTVF, les causes sont traitées de façon accélérée. La majorité des participants doivent suivre un programme psychoéducatif

Territoires du Nord-Ouest

de huit (8) sessions axé sur les relations saines.

Font partie du comité du tribunal des options de traitement en matière de violence familiale (TOTVF) des représentants de la GRC de même que des membres du bureau du procureur (procureur de la Couronne), des représentants du ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest et de l'aide juridique, des employés du greffe, des représentants des services de probation et des juges. Les membres se réunissent régulièrement pour discuter du tribunal OTVF.

Les audiences du tribunal OTVF se tiennent à Yellowknife et sont principalement offertes aux délinquants de la région de Yellowknife, même si des délinquants d'autres régions seront admis au programme s'ils s'engagent à se déplacer.

Les délinquants acceptés dans le programme doivent d'abord se soumettre à une évaluation avant d'être acceptés dans le programme qui comprend une évaluation du risque de violence conjugale (SARA) et un questionnaire.

Outils/procédures pour assurer la sécurité

Outils structurés d'évaluation du risque

- Tous les délinquants de sexe masculin accusés de violence conjugale sont soumis à l'ERVFO (Évaluation du risque de violence familiale en Ontario). La GRC et le ministère public reçoivent une formation sur l'utilisation de l'ERVFO. Les intervenants des services d'aide aux victimes et les travailleurs des refuges reçoivent aussi une formation relativement à l'utilisation de l'ERVFO.
- Une évaluation à l'aide du Guide d'évaluation du risque de violence conjugale (SARA) est faite pour tous les délinquants susceptibles de participer programme du tribunal OTVF.

Liste de contrôle

- Liste de contrôle des audiences de justification.

Mécanismes de coordination

Protocoles interorganismes

- Protocole interagence sur la violence et la maltraitance en milieu familial de Yellowknife (voir ci-dessus).
- La région Sahtu a procédé à des travaux préliminaires relativement à des protocoles interorganismes.
- Fort Simpson, Fort Smith et Inuvik préparent actuellement des protocoles interorganismes.
- Protocole relatif aux enfants victimes de mauvais traitements (voir ci-dessus).

Territoires du Nord-Ouest

Plans d'action et coalitions

Au cours de la première phase du plan d'action (2003-2008), la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* (LMPVF) a été adoptée, les travaux préliminaires relativement au protocole interorganisme de Yellowknife en matière de violence familiale ont été achevés, des postes consacrés à la violence familiale ont été créés au sein des ministères de l'Exécutif et de la Justice du GTNO, et les prochaines étapes en vue de l'élaboration de programmes à l'intention des personnes qui ont recours à la violence dans leurs relations avec des partenaires intimes sont terminées.

Phase II : (2008-2012) Parmi les principales initiatives, mentionnons les suivantes :

- Stabiliser les refuges existants.
- Améliorer les services communautaires.
- Mettre en œuvre un outil d'évaluation du risque (ERVFO) – selon la politique sur la violence conjugale de la Division G de la GRC; les travailleurs des refuges et les intervenants des services d'aide aux victimes.
- Élaborer un programme à l'intention des hommes qui ont recours à la violence.

Parmi les priorités continues, mentionnons les suivantes :

- Mise à l'essai et évaluation du nouveau programme de 24 semaines à l'intention des personnes qui ont recours à la violence (voir précédemment);
- Campagne de marketing social relative à la violence familiale conçue pour modifier des attitudes et des comportements;
- Relations entre des collectivités et des régions qui n'ont pas de refuges.

La Coalition contre la violence familiale vise à :

- Sensibiliser davantage les résidents des Territoires du Nord-Ouest aux problèmes de violence familiale;
- Travailler de manière collective à réduire le nombre de cas de violence familiale et à accroître l'efficacité des interventions en cas de violence familiale dans les Territoires du Nord-Ouest;
- Mettre en œuvre les mesures prévues dans les initiatives pour régler les problèmes liés à la violence familiale et pour répondre aux besoins des personnes touchées par la violence familiale.

Rapports importants

- En 2010, le Centre for Response-Based Practice a mené une analyse des procès-verbaux des ordonnances de protection d'urgence. Cette recherche porte sur les interventions sociales dont les victimes ont bénéficié lorsqu'elles ont demandé une protection d'urgence.
- En 2011, Malatest & Associates Ltd. ont publié le rapport final sur la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest étudie actuellement les recommandations formulées dans ce rapport.

Territoires du Nord-Ouest**Collecte de données**

Chaque trimestre, la GRC présente des rapports sur les statistiques relatives à l'utilisation de l'ERVFO au sein de la collectivité.

Yukon

Réponses législatives

Législation en matière de violence familiale

La [Loi sur la prévention de la violence familiale](#) prévoit des dispositions concernant la possibilité de solliciter trois ordonnances judiciaires préventives :

- Les ordonnances d'intervention d'urgence;
- Les ordonnances d'aide à une victime;
- Les mandats d'entrée.

La [Loi sur les victimes d'actes criminels](#) est entrée en vigueur en avril 2011. La Déclaration des droits des victimes constitue une partie importante de cette nouvelle loi. La Loi définit une victime comme étant un « individu qui, suite à un geste ou une omission qui constitue le fondement d'une infraction, subit un préjudice physique ou mental, un traumatisme émotionnel, une perte financière ou la perte de biens ». Une personne peut être considérée comme une victime même lorsqu'aucune accusation n'a été portée ou que l'accusé n'a pas été déclaré coupable. Les membres d'une famille peuvent également être considérés comme des victimes.

La Déclaration des droits des victimes comprise dans la *Loi sur les victimes d'actes criminels* prévoit les droits suivants :

- Le droit à l'information sur le système de justice;
- Le droit à ce qu'il soit tenu compte du point de vue des victimes;
- Le droit des victimes à la restitution de leurs biens dès qu'ils ne sont plus nécessaires à titre d'éléments de preuve;
- Le droit à ce qu'il soit tenu compte des besoins des victimes dans le cadre de l'élaboration de programmes et de la prestation de services destinés aux victimes.

La Déclaration des droits des victimes prévoit également les trois droits fondamentaux suivants :

- Les victimes ont le droit de recevoir un traitement courtois, empreint de compassion et respectueux;
- Les victimes ont le droit à leur vie privée;
- Les victimes ont le droit de s'attendre à ce que le système de justice prenne les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients subis et les protéger contre l'intimidation et les représailles.

Dispositions en matière de protection de la jeunesse relatives à la violence familiale

La [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#), entrée en vigueur le 30 avril 2010, est fondée sur des principes directeurs notamment sur la prise de décisions et de mesures dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection de la jeunesse, la préservation de l'identité culturelle, la famille comme principale responsable, la participation des membres de la famille élargie au soin des enfants, et la participation des Premières Nations dès les premières étapes du processus. La nouvelle loi impose aux résidents du Yukon l'obligation de signaler les cas de

Yukon

maltraitance d'un enfant. La Loi apporte également des modifications sur la façon dont les services d'aide à l'enfance peuvent aider les familles et les familles élargies à assurer le bien-être des enfants dont ils sont responsables. Les facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'établir l'intérêt supérieur de l'enfant sont les antécédents de violence familiale ou de violence envers un enfant, perpétrée par une personne qui pourrait se voir confier les soins de celui-ci, et l'effet de la violence conjugale et de la violence qu'il a subie auparavant. Le préjudice affectif (émotionnel) fait également partie des raisons justifiant une intervention préventive, et il s'entend également du « fait de vivre dans une famille où la violence familiale est un problème ».

Services de police

Politiques

- Politique nationale de la GRC – Politique sur la violence conjugale (voir l'annexe relative au Canada).
- Politique de violence conjugale de la Division « M » de la GRC
- La *Loi sur la prévention de la violence familiale* du Yukon
- Guide du Yukon sur la violence familiale

Protocoles

Équipe d'intervention spécialisée

L'Équipe d'intervention spécialisée est composée de quatre membres de la Division « M » de la GRC. Sa responsabilité principale consiste à fournir des directives et de l'aide aux membres des services généraux de la Division « M » dans le cadre des enquêtes en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle, et de violence à l'égard des enfants et des personnes âgées.

La GRC est partie aux ententes et protocoles pertinents suivants :

- Protocoles et lettres d'entente relativement au Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale (2004) (voir ci-dessous)
- Protocole interorganisme pour les enquêtes de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants (1998) (voir ci-dessous).

Ministère public

Politiques

Le Guide du Service fédéral des poursuites, chapitre 28, La violence conjugale – Politique applicable à certains types de litiges

Cette politique porte sur la violence conjugale et tend à mettre en évidence les circonstances particulières dans les régions où elle est mise en œuvre, à savoir les trois territoires du Canada. Ces circonstances englobent le fait que, dans plusieurs petites collectivités du Nord, les options dont peuvent se prévaloir les victimes de violence conjugale sont parfois limitées notamment pour les raisons suivantes :

- a. Il se peut que la victime n'ait pas accès aux types d'aide dont peuvent se prévaloir les victimes dans les collectivités du sud du Canada, soit les refuges d'urgence ou les

Yukon

services de counseling;

- b. La victime peut faire face à des pressions exercées par la collectivité afin qu'elle ne signale pas l'infraction;
- c. L'interdiction absolue de tout contact avec l'agresseur présumé dans une collectivité isolée peut être irréaliste.

Selon la politique, il incombe principalement à la police et à l'avocat du ministère public de prendre une décision en matière de poursuites, et non à la victime. À toutes les étapes du processus criminel, l'avocat du ministère public doit mener les consultations appropriées auprès de la police et de la victime afin de s'assurer que celle-ci est protégée, informée et appuyée.

La politique vise à fournir des directives à l'avocat du ministère public en ce qui a trait à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et non à le lui retirer. L'avocat du ministère public doit prendre en compte les autres politiques du Guide et les appliquer, notamment la politique concernant la décision d'intenter des poursuites (chapitre 16) et la politique concernant les victimes d'actes criminels (chapitre 29), tout en tenant compte de l'intérêt public lié à la dénonciation de la violence conjugale et à la dissuasion.

La politique comporte des dispositions particulières sur la libération sous caution (28.4). Le procureur de la Couronne devrait obtenir des services de police des renseignements suffisants pour déterminer si la libération de l'agresseur présumé pose un risque déraisonnable pour la sécurité de la plaignante. Dans certains cas, si l'agresseur présumé n'est pas détenu, la plaignante et ses enfants seront obligés de quitter le domicile familial. Lorsque le tribunal juge que le délinquant peut être libéré, l'imposition de conditions est habituellement nécessaire pour que l'on assure à la fois la sécurité de la plaignante et l'intégrité de la poursuite. Certaines restrictions sont proposées dans la politique. Lorsque l'accusé est remis en liberté, des efforts raisonnables devraient être déployés pour fournir le plus tôt possible à la plaignante la liste des conditions de la mise en liberté.

Le chapitre 30 du Guide du Service fédéral des poursuites porte sur l'enlèvement d'un enfant par un parent. Les lignes directrices visent à favoriser l'application uniforme des articles 282 et 283 du *Code criminel*. Elles donnent aux services de police et au procureur de la Couronne des indications sur le moment où des accusations peuvent être portées et sur la façon de le faire.

Protocoles

Le service des poursuites est partie aux ententes et protocoles pertinents suivants :

- Protocoles et lettres d'ententes relatifs au Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale du Yukon (2004) (voir ci-dessous)
- Protocole interorganisme pour les enquêtes de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants (1998) (voir ci-dessous).

Yukon

Services de protection de la jeunesse

Protocoles

Protocole interorganisme pour les enquêtes de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants (1998)

Les signataires sont : Le ministère de la Justice du Canada (qui était représenté par le Service des poursuites en 1998), les ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice et de l'Éducation du Yukon, et la GRC.

Principes directeurs : La coopération aide à mener des enquêtes fructueuses. Le Protocole porte sur toutes les étapes d'une enquête en matière de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants, notamment : la réception des signalements, les interrogatoires, le dépôt d'accusations, le processus judiciaire, les options de traitement, et le rôle et les responsabilités de la GRC et des Services à l'enfance et à la famille.

Protocole d'entente entre les ministères de l'Éducation, de la Santé et des Services sociaux et de la Justice : Concernant l'échange interministériel de renseignements sur les enfants et leurs familles (1993)

Entente entre les ministères gouvernementaux visant à assurer entre eux une communication adéquate et en temps opportun de renseignements, tout en respectant l'équilibre entre le droit à la vie privée et le droit à la confidentialité des citoyens. Le protocole énonce les obligations imposées aux ministères concernant l'obtention d'un accord verbal ou écrit avant de procéder à la communication de renseignements, et précise la procédure à suivre pour résoudre les conflits en cette matière.

Protocoles d'entente sur la protection de la jeunesse conclus séparément avec trois Premières Nations du Yukon

Les protocoles ont été créés dans le but d'améliorer la prestation de services. Les principes sur lesquels ils sont fondés sont semblables à ceux de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et tiennent compte des facteurs tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection de celui-ci, le maintien de son identité culturelle et la participation des Premières Nations à la prise de décision. Les protocoles portent sur l'enquête, la notification aux Premières Nations, et le processus relatif au placement d'un enfant.

Protocoles et lettres d'entente relatifs au Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale du Yukon (2004) (voir ci-dessous).

Interventions axées sur les services

Services d'aide aux victimes

Services aux victimes – Ministère de la Justice du Yukon

Les Services aux victimes sont gérés par le gouvernement et offrent des services communautaires qui s'adressent aux victimes immédiates ou indirectes d'actes criminels. Ils acceptent les renvois de toute source, mais travaillent surtout en étroite collaboration avec la

Yukon

GRC. Les Services aux victimes fournissent de l'aide à toutes les étapes du processus juridique, qu'un acte criminel ait été signalé ou non. Les Services aux victimes sont membres du Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale.

Services bénévoles d'aide aux victimes

Les Services bénévoles d'aide aux victimes sont gérés par les services de police et offrent une aide immédiate aux victimes d'actes criminels, après les heures d'ouverture ou en cas d'urgence.

Coordonnateurs des témoins du ministère public – Services des poursuites pénales du Canada

Le Programme des coordonnateurs des témoins de la Couronne (CTC) est unique dans les trois territoires nordiques du Canada – le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les CTC servent d'agents de liaison auprès des avocats du ministère public, communiquent des renseignements à ceux-ci et s'occupent de retrouver les victimes et les témoins qui sont appelés à comparaître en cour, les préparent en vue de leur comparution, les aident et les accompagnent tout au long du procès, et les orientent, au besoin, vers des services communautaires d'appoint.

Refuges

Le Yukon possède trois refuges pour les femmes qui veulent être en sécurité avec leurs enfants. Un refuge est situé au centre de Whitehorse, et deux autres se trouvent dans les plus petites collectivités de Dawson City et de Watson Lake. Les refuges de Whitehorse et de Watson Lake sont dotés d'appartements de seconde étape, destinés aux femmes qui ont besoin d'un logement sécuritaire à long terme pour elles et leurs enfants.

Programmes destinés aux conjoints violents

Programme de lutte contre la violence conjugale, ministère de la Justice du Yukon

Le programme de lutte contre la violence conjugale offre des traitements individuels et en groupe aux personnes qui sont violentes à l'égard de leur conjointe, ou qui l'ont été. Il se fonde sur le Programme des relations respectueuses. Le Programme préconise l'utilisation d'une approche de traitement en groupe. Le traitement, qui dure dix semaines, est offert régulièrement durant l'année. Le programme accepte les clients que leur envoie le tribunal.

Interventions judiciaires

Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale

Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale du Yukon

Le tribunal pour l'instruction des causes de violence familiale a été créé en 2000. Il s'agit d'une solution de rechange de nature thérapeutique qui incite les délinquants à assumer la responsabilité de leur comportement violent dès le début des procédures au sein du système de justice, et leur permet de comprendre et de « désapprendre » ce comportement. Parallèlement, par le pouvoir conféré aux juges, le programme permet de surveiller le comportement des délinquants pour veiller à la sécurité des victimes. Le Tribunal avec option

Yukon

d'atténuation de la peine traite des cas spécialisés et est géré par des juges dévoués et des intervenants importants comme la GRC, le Service des poursuites pénales du Canada, les services d'aide à l'enfance et à la famille, les services de probation et d'aide aux victimes. Les objectifs du tribunal sont les suivants :

- Favoriser le signalement des incidents de violence familiale;
- Permettre une intervention rapide;
- Offrir une solution de rechange au système pénal officiel, davantage axée sur la thérapie que l'accusation, pour instruire les cas de violence familiale ;
- Réduire le pourcentage exagérément élevé de cas qui n'aboutissent pas;
- Responsabiliser les délinquants de manière significative;
- Offrir des options thérapeutiques en matière de détermination de la peine sous la supervision étroite du tribunal et de thérapeutes professionnels;
- Favoriser l'admission de responsabilité et le plaidoyer de culpabilité de l'auteur de violence familiale dès le début du processus;
- Fournir protection, information et soutien aux victimes.

Les signataires sont : Le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice du Canada (qui était représenté par le Service des poursuites en 1998), le ministère de la Justice du Yukon, le ministère de l'Éducation du Yukon et la GRC.

Mécanismes de coordination

Comité de coordination

Comité-cadre sur la violence familiale et les agressions sexuelles

En réponse au rapport intitulé « Terrain d'entente – Évaluation des services de police du Yukon » recommandant la création d'un groupe de travail interministériel composé de représentants du ministère de la Justice, des Premières Nations, des organismes de défense des droits des femmes, de la GRC, de professionnels du milieu médical et du SPPC, en vue d'élaborer un cadre exhaustif d'intervention en cas de violence familiale et d'agressions sexuelles.

Plans d'action en matière de violence familiale

Stratégie d'aide aux victimes d'actes criminels

La Stratégie d'aide aux victimes d'actes criminels est un document-cadre visant à orienter les programmes et services qu'offre le gouvernement du Yukon aux victimes d'actes criminels et à favoriser la collaboration entre les partenaires afin de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels. La stratégie explore de nouvelles façons d'améliorer les programmes et services, en portant une attention particulière aux moyens de contrer la violence envers les femmes. La stratégie facilitera l'examen de mesures législatives qui accorderont davantage de droits aux victimes.

Yukon**Rapport important**

Yukon, [Terrain d'entente – Évaluation des services de police du Yukon](#) par Simone Arnold, Peter Clark et Dennis Cooley (Whitehorse, 2010).